



National
Defence

Défense
Nationale

B-GJ-005-104/FP-021

Manuel de doctrine interarmées

LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

AUX NIVEAUX OPÉRATIONNEL ET TACTIQUE

(FRANÇAIS)

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Responsable : JAG

2001-09-13

Office of the Judge Advocate General

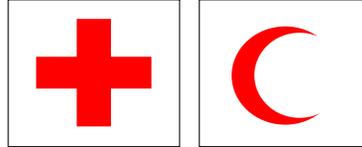
Cabinet du Juge-avocat général

www.forces.gc.ca/jag

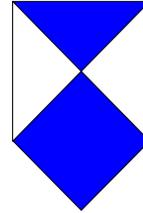


Canada

Formations et établissements sanitaires et religieux :
(Rouge sur blanc)



Biens culturels et lieux de culte :
(Bleu sur blanc)



Barrages, digues, et centrales nucléaires de production
d'énergie électrique
(Orange sur blanc)



Installations, matériel et personnel de la protection civile :
(Bleu sur orange)



Camps de prisonniers de guerre :
(Noir sur blanc)

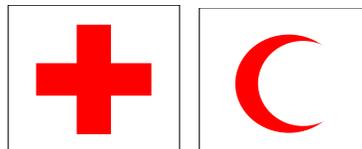
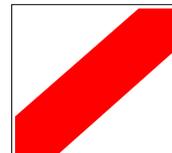


Camps d'internement :
(Noir sur blanc)



Zone sanitaire et de sécurité :
(Rouge sur blanc)

Une zone sanitaire et de sécurité réservée exclusivement
aux blessés et aux malades peut être marquée de la
croix rouge ou du croissant rouge. Autrement, la zone
sanitaire et de sécurité devrait être marquée d'une bande
rouge oblique sur un fond blanc.



ÉTAT DES PAGES EN VIGEUR

Insérer les pages les plus récemment modifiées et disposer de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions applicables.

NOTE

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale dans la marge. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication pour les pages originales et les pages modifiées sont :

Page originale.....0	2001-09-13	Mod	5
Mod.....1		Mod	6
Mod.....2		Mod	7
Mod.....3		Mod	8
Mod.....4		Mod	9

3. Zéro dans la colonne des modificatifs indique une page originale. La lettre E ou F indique que la modification est exclusivement en anglais ou en français. La présente publication comprend 250 pages réparties de la façon suivante :

Page No.	Change No.	Page No.	Change No.
Title.....	0	11-1 to 11-14.....	0
B.....	0	12-1 to 12-12.....	0
i to xx.....	0	13-1 to 13-6.....	0
1-1 to 1-6.....	0	14-1 to 14-4.....	0
2-1 to 2-4.....	0	15-1 to 15-8.....	0
3-1 to 3-6.....	0	16-1 to 16-12.....	0
4-1 to 4-18.....	0	16A-1 to 16A-2.....	0
4A-1 to 4A-2.....	0	16B-1 to 16B-2.....	0
4B-1 to 4B-4.....	0	17-1 to 17-8.....	0
5-1 to 5-10.....	0	A-1 to A-8.....	0
5A1 to 5A-4.....	0	B-1 to B-2.....	0
6-1 to 6-8.....	0	C-1 to C-2.....	0
7-1 to 7-12.....	0	GL-1 to GL-20.....	0
8-1 to 8-22.....	0	LA-1 to LA-2.....	0
9-1 to 9-10.....	0	REF-1 to REF-2.....	0
10-1 to 10-12.....	0	INDEX-1 to INDEX-6.....	0

Personne responsable : DAD
© 2003 MDN Canada

Page blanche intentionnel

PRÉFACE

GÉNÉRALITÉS

1. Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique est publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense.
2. Le présent manuel entre en vigueur dès sa réception. Il remplace la PFC 122, «Manuel de la Convention de Genève du 12 août 1949» publié le 31 octobre 1973 et la B-GL-318-004/FP-001, «Guide de la convention de Genève de l'unité» publié le 4 septembre 1990.
3. Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique a été rédigé par le Bureau du Juge-avocat général qui est le bureau de première responsabilité pour tout ce qui a trait au Droit des conflits armés (DCA). Il s'agit d'une version modifiée et mise à jour du document «Canadian Forces Law of Armed Conflict Manual (Second Draft)».

BUT

1. Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique vise à fournir une application pratique du Droit des conflits armés (DCA) et un guide pratique à l'intention des commandants, des officiers d'état-major et des instructeurs de DCA.
2. Le manuel a été conçu de façon à s'appliquer aux niveaux opérationnel et tactique de la doctrine liée au DCA et à être utilisé comme principale source en vue de la préparation des plans de leçon destinés à l'instruction de tous les membres des FC sur le DCA.
3. Bien que chaque chapitre porte sur un sujet particulier, il peut être nécessaire de consulter plusieurs chapitres avant de formuler une opinion sur une situation particulière. Ainsi, il faut lire les chapitres traitant du droit entourant la conduite des hostilités (sur terre, dans les airs et sur la mer) en se référant aux chapitres traitant du choix des objectifs et du statut de combattant.

CHAMP D'APPLICATION

1. Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique est une publication qui complète le Code de conduite du personnel des FC. Le Code de conduite qui énonce, conformément à la politique des FC sur le DCA, les principes fondamentaux et l'esprit du DCA qui doivent être appliqués, comme minimum, par tous les membres des FC participant à toutes les opérations militaires canadiennes autres que les opérations domestiques canadiennes. Plus particulièrement, ce manuel ne s'applique pas aux opérations de maintien de l'ordre public au pays.
2. Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique traite du droit entourant la conduite sur le déroulement des hostilités (droit de La Haye) et la protection des victimes des conflits armés (droit de Genève). Ce manuel est un exposé du droit applicable aux conflits armés internationaux traditionnels (chapitres 1 à 16) et aux conflits armés non internationaux (chapitre 17). Il résume le point de vue du Canada sur le DCA reposant sur le droit international coutumier et les traités liant le Canada.

FORCES OBLIGATOIRES DU DCA POUR CHAQUE MEMBRE DES FC

1. Les obligations qui lient le Canada conformément au droit international coutumier et aux traités dont le Canada est partie lient non seulement le gouvernement et les FC, mais aussi chaque individu. Les membres des FC sont obligés de respecter le droit international coutumier et tous les traités internationaux qui lient le Canada et de veiller à leur respect. Le présent manuel aide les membres des FC à respecter ces obligations.

MODIFICATIONS

1. Toute suggestion de modifications au Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique peut être présentée à tout moment. Les recommandations de modification devraient être transmises au Directeur juridique formation.

**Directeur juridique / Formation
Bureau du Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
305, rue Rideau
Ottawa ON
K1A 0K2**

TABLE DES MATIÈRES

État des pages en vigueur.....	C
Préface	i
Table des matières.....	iii
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION AU DROIT DES CONFLITS ARMÉS.....	1-1
SECTION 1 - INTRODUCTION	1-1
101. But.....	1-1
102. Définition.....	1-1
103. Objets du droit des conflits armés	1-1
104. Éléments du droit des conflits armés.....	1-1
SECTION 2 - SOURCES DU DCA	1-2
105. Généralités	1-2
106. La clause Martens	1-2
107. Les conventions de La Haye de 1907	1-2
108. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	1-3
109. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	1-3
110. Les conventions de Genève de 1949	1-3
111. Conventions de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.....	1-4
112. Protocoles additionnels i et ii de 1977 aux conventions de Genève de 1949	1-4
113. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, le 10 octobre 1980.....	1-5
114. Convention de 1984 des nations unies contre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	1-5
115. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	1-5
116. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	1-6
CHAPITRE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS	2-1
201. But.....	2-1
202. Grands principes.....	2-1
203. Principes fondamentaux	2-2
204. Principes opérationnels	2-2
CHAPITRE 3 - STATUT DE COMBATTANT	3-1
SECTION 1 - INTRODUCTION	3-1
301. But.....	3-1

302.	Fondement opérationnel.....	3-1
SECTION 2 - COMBATTANTS		3-1
303.	Généralités	3-1
304.	Forces armées.....	3-2
305.	Milices, groupes de volontaires et mouvements de résistance organisés	3-2
306.	Population d'un territoire non occupé.....	3-2
307.	Organisations paramilitaires ou services armés chargés de faire respecter l'ordre.....	3-3
308.	Conditions de conservation de statut de combattant	3-3
309.	Combattants hors de combat	3-3
SECTION 3 - NON-COMBATTANTS.....		3-4
310.	Aumôniers.....	3-4
311.	Personnel sanitaire.....	3-4
312.	Civils	3-4
313.	Journalistes.....	3-4
314.	Correspondants de guerre.....	3-4
315.	Personnes qui suivent les forces armées.....	3-4
316.	Équipages de la marine marchande et de l'aviation civile	3-5
317.	Signe distinctif et pièces d'identité	3-5
SECTION 4 - COMBATTANTS ILLÉGITIMES		3-5
318.	Civils participant aux hostilités.....	3-5
319.	Mercenaires	3-5
320.	Espions	3-6
321.	Détermination du statut	3-6
CHAPITRE 4 - CHOIX DES OBJECTIFS		4-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		4-1
401.	But	4-1
402.	Application	4-1
403.	Principe de distinction.....	4-1
404.	Règle fondamentale	4-1
SECTION 2 - OBJECTIFS LÉGITIMES		4-1
405.	Portée	4-1
406.	Définition d'objectifs légitimes	4-1
407.	Exemples de biens qui peuvent être des objectifs militaires.....	4-2
408.	Combattants	4-2
409.	Troupes aéroportées	4-2
410.	Combattants illégitimes	4-2

SECTION 3 - PRINCIPES ET DÉFINITIONS CONCERNANT LE CHOIX DES OBJECTIFS	4-3
411. Protection des civils et des biens de caractère CIVIL	4-3
412. Définition d'«attaque»	4-3
413. Proportionnalité.....	4-3
414. Proportionnalité et objectifs multiples	4-3
415. Avantage militaire concret et direct	4-4
416. Attaques sans discrimination	4-4
SECTION 4 - OBLIGATIONS LIÉES AU CHOIX DES OBJECTIFS	4-4
417. Commandants, planificateurs et officiers d'état-major	4-4
418. Normes de diligence	4-5
419. Annulation ou report d'une attaque	4-5
420. Avertissement	4-5
421. Obligation de protéger les personnes civiles contre les effets des attaques	4-5
SECTION 5 - PERSONNES CIVILES ET BIENS DE CARACTÈRE CIVIL.....	4-6
422. Portée	4-6
423. Règle générale	4-6
424. Définition de «personne civile».....	4-6
425. Personnes civiles qui suivent les forces armées.....	4-6
426. Population civile.....	4-6
427. Définition de «bien de caractère civil».....	4-6
428. Bien de caractère civil utilisé à des fins militaires	4-6
429. Cas de doute	4-7
430. Interdiction des représailles.....	4-7
SECTION 6 - AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À LA PROTECTION.....	4-7
431. Portée	4-7
432. Personnel sanitaire et religieux	4-7
433. Ennemi hors de combat.....	4-7
434. Personnes portant le drapeau blanc.....	4-8
435. Blessés, malades et naufragés	4-8
436. Prisonniers de guerre	4-8
437. Parachutistes d'aéronefs en détresse	4-8
438. Sociétés de secours	4-9
439. Personnel participant à des actions de secours	4-9
440. Personnel de la protection civile.....	4-9
441. Journalistes accomplissant des missions professionnelles périlleuses	4-10
SECTION 7 - BIENS AYANT DROIT À LA PROTECTION	4-10
442. Portée	4-10
443. Biens culturels et lieux de culte	4-11
444. Barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique.....	4-12

445.	Biens indispensables à la survie de la population civile.....	4-12
446.	Environnement naturel	4-13
447.	Formations et établissements sanitaires.....	4-14
448.	Moyens de transport sanitaires	4-14
449.	Navires.....	4-15
450.	Bâtiments, matériel et abris utilisés à des fins de protection civile	4-15
451.	Camps de prisonniers de guerre	4-16
452.	Camps d'internement	4-16
SECTION 8 - SECTEURS AYANT DROIT À LA PROTECTION		4-16
453.	Portée	4-16
454.	Zones sanitaires et de sécurité.....	4-16
455.	Zones neutralisées	4-17
456.	Localités non défendues.....	4-17
457.	Zone démilitarisée	4-18
ANNEXE A - SIGNES ET EMBLÈMES PROTECTEURS		1
ANNEXE B - PIÈCES D'IDENTITÉ		1
CHAPITRE 5 - LIMITATION DE L'EMPLOI DES ARMES		5-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		5-1
501.	But	5-1
502.	Généralités	5-1
503.	Maux superflus	5-1
504.	Raison d'être opérationnelle.....	5-1
505.	Limitation de l'emploi des armes	5-1
506.	Armes et munitions distribuées par les forces canadiennes	5-2
507.	Emplois des armes et munitions d'ennemis capturés	5-2
SECTION 2 - ARMES ET MUNITIONS INTERDITES		5-2
508.	Généralités	5-2
509.	Armes frappant sans discrimination	5-2
510.	Munitions interdites.....	5-2
511.	Mines terrestres antipersonnel	5-3
512.	Poison.....	5-3
513.	Éclats non localisables	5-3
514.	Armes de modification de l'environnement	5-4
515.	Gaz	5-4
516.	Armes bactériologiques/biologiques.....	5-4
517.	Armes chimiques	5-4
518.	Agents de lutte antiémeute.....	5-4
519.	Armes à laser aveuglant.....	5-4
SECTION 3 - LIMITATIONS DE L'EMPLOI DES ARMES LÉGITIMES.....		5-5

520.	Généralités	5-5
521.	Armes incendiaires	5-5
522.	Pièges et autres dispositifs	5-6
523.	Utilisation de mines terrestres, de pièges et d'autres dispositifs autorisés	5-7
524.	Mines dispersables	5-8
525.	Autres dispositifs	5-8
526.	Armes nucléaires	5-9
527.	Roquettes, missiles et bombardements	5-9
528.	Mines marines	5-9
529.	Torpilles	5-9
SECTION 4 - NOUVELLES ARMES		5-10
530.	Développement ou acquisition de nouvelles arme	5-10
ANNEX A – CANADA ET LES MINES ANTI-PERSONELS		1
A001.	Ce que le canada comprend relativement au service des militaires des FC dans les forces armées de nations qui utilisent les mines antipersonnel	1
A002.	Conséquences de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnelles	1
CHAPITRE 6 - DROIT PORTANT SUR LA CONDUITE DES HOSTILITÉS SUR TERRE		6-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		6-1
601.	But	6-1
SECTION 2 - TACTIQUES LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES		6-1
602.	ruses de guerre	6-1
603.	Perfidie	6-2
604.	Utilisation indue de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge	6-2
605.	Utilisation indue d'autres emblèmes, signes ou signaux	6-3
606.	Drapeaux, pavillons, symboles militaires et uniformes d'états neutres ou autres	6-3
607.	Drapeaux, symboles militaires et uniformes des parties adverses	6-3
608.	«Refus/pas de quartier!»	6-3
609.	Libération de prisonniers lorsque l'évacuation appropriée n'est pas possible	6-4
610.	Sabotage	6-4
611.	Espionnage	6-4
612.	Assassinat et primes	6-5
613.	Attaques sans discrimination	6-5
614.	Siège	6-5
615.	Utilisation de personnes protégées pour soustraire un objectif aux attaques	6-6
616.	Biens culturels et religieux	6-6
617.	Terrorisme exercé sur la population civile	6-6
618.	Recours à la famine contre la population civile	6-7
619.	Politique de la terre brûlée sur le territoire national	6-7
620.	Protection de l'environnement	6-7

SECTION 3 - BIENS SUR LE CHAMP DE BATAILLE	6-7
621. Destruction ou saisie des biens ennemis.....	6-7
622. Butin de guerre	6-8
623. Propriété privée de l'ennemi	6-8
624. Pillage	6-8
CHAPITRE 7 - DROIT PORTANT SUR LA CONDUITE DES HOSTILITÉS DANS LES AIRS.....	7-1
SECTION 1 - INTRODUCTION	7-1
701. But	7-1
702. Généralités	7-1
703. Zones d'opérations dans un conflit armé.....	7-1
704. Statut de combattant et emblème	7-2
SECTION 2 - TACTIQUES LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES	7-2
705. Ruses.....	7-2
706. Perfidie.....	7-3
707. Refus de quartier / reddition	7-3
708. Recours à la famine contre la population civile	7-4
709. Protection de l'environnement	7-4
710. Opérations psychologiques	7-5
SECTION 3 - OPÉRATIONS AIR-AIR	7-5
711. Généralités	7-5
712. Parachutistes et membres d'équipage d'appareils abattus.....	7-5
713. Opérations de recherche et sauvetage	7-6
714. Aéronefs civils.....	7-6
715. Aéronefs sanitaires.....	7-6
SECTION 4 - OPÉRATIONS AIR-SOL	7-7
716. Règle d'attaque fondamentale.....	7-7
SECTION 5 - OPÉRATIONS AIR-MER.....	7-7
717. Navires de guerre et navires auxiliaires ennemis.....	7-7
718. Marine marchande ennemie.....	7-8
719. Marine marchande neutre	7-8
720. Navires ennemis exempts d'attaque	7-9
721. Conditions de protection.....	7-10
722. Perte de protection des navires-hôpitaux.....	7-10
723. Attaques contre un navire-hôpital.....	7-10
724. Attaque contre d'autres navires protégés.....	7-11
CHAPITRE 8 - DROIT PORTANT SUR LA CONDUITE DES HOSTILITÉS EN MER.....	8-1

SECTION 1 - INTRODUCTION	8-1
801. But.....	8-1
802. Terminologie de géographie.....	8-1
803. Convention des nations unies sur le droit de la mer	8-2
804. Zones de guerre navale.....	8-2
SECTION 2 - OPÉRATIONS MARITIMES EN EAUX NEUTRES, EN MERS TERRITORIALES OU EN EAUX PÉLAGIQUES.....	8-2
805. Espace aérien et eaux neutres.....	8-2
806. Actes d'hostilité à l'intérieur ou à partir des eaux neutres	8-2
808. Utilisation des eaux neutres comme refuge	8-3
809. Règlement relatif au passage dans les eaux neutres	8-3
809. Actes permis dans les eaux neutres.....	8-3
810. Délai de passage en eaux neutres.....	8-3
811. Devoir de l'état d'empêcher les violations de sa neutralité.....	8-4
SECTION 3 - OPÉRATIONS MARITIMES DANS DES DÉTROITS INTERNATIONAUX ET DES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES.....	8-4
812. Passage en transit de belligérants dans des détroits internationaux neutres et des voies maritimes pélagiques neutres	8-4
813. Neutralité des états frontaliers.....	8-4
814. Neutralité des états archipels	8-4
815. Passage en transit des navires et aéronefs des états neutres dans les eaux pélagiques et les détroits internationaux des belligérants.....	8-4
816. Passage en transit et passage dans les voies maritimes pélagiques	8-5
817. Règlement régissant le passage en transit et le passage dans les voies maritimes pélagiques des états neutres	8-5
818. Obligations d'un belligérant en passage en transit ou en passage dans les voies maritimes pélagiques.....	8-5
819. Mesures défensives des belligérants en passage en transit ou en passage dans les voies maritimes pélagiques.....	8-5
820. Droit de passage inoffensif.....	8-6
SECTION 4 - OPÉRATIONS MARITIMES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET AU-DESSUS DU PLATEAU CONTINENTAL	8-6
821. Prise en compte des droits des états côtiers.....	8-6
822. Mines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.....	8-6
SECTION 5 - OPÉRATIONS MARITIMES EN HAUTE MER ET SUR LES FONDS DE LA MER AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE	8-7
823. Prise en compte des droits des états neutres	8-7
824. Câbles et pipelines	8-7
SECTION 6 - CHOIX DES OBJECTIFS DANS LES OPÉRATIONS MARITIMES	8-7

825.	Choix des objectifs	8-7
826.	Sous-marins.....	8-7
827.	Attaques sans discrimination.....	8-8
SECTION 7 - NAVIRES ENNEMIS PROTÉGÉS		8-8
828.	Navires ennemis exempts d'attaque	8-8
829.	Conditions de la protection	8-8
830.	Perte de la protection des navires-hôpitaux	8-9
831.	Attaques contre un navire-hôpital.....	8-9
832.	Attaques contre d'autres navires protégés	8-9
SECTION 8 - ATTAQUES		8-9
833.	Aéronefs et navires de guerre ennemis	8-9
834.	Navire marchande ennemie	8-10
835.	Navires de commerce neutres.....	8-10
SECTION 9 - RÈGLES SUR L'UTILISATION DES MINES MARINES		8-11
836.	Règle fondamentale	8-11
837.	Mines flottantes	8-11
838.	Notification	8-11
839.	Préventions du passage entre les eaux neutres et les eaux internationales	8-11
840.	Prise en compte de l'utilisation de la haute mer par les états neutres	8-11
841.	Passage en transit et passage dans les voies maritimes pélagiques	8-11
842.	Déminage à la fin des hostilités.....	8-12
843.	Le déminage par les états neutres	8-12
SECTION 10 - BLOCUS.....		8-12
844.	Définition.....	8-12
845.	Déclaration de blocus	8-12
846.	Le blocus doit être effectif.....	8-12
847.	Capture ou attaque de navires de commerce	8-12
848.	Restrictions	8-13
849.	Levée ou modification d'un blocus	8-13
850.	Circonstances où un blocus est interdit.....	8-13
851.	Nourriture et autres objets essentiels à la survie de la population civile.....	8-13
SECTION 11 - ZONES.....		8-14
852.	Généralités	8-14
853.	Obligations d'un belligérant établissant une zone	8-14
854.	États neutres.....	8-14
855.	Opérations à l'extérieur de la zone.....	8-14
SECTION 12 - TACTIQUES LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES		8-15

856.	Ruses de guerre	8-15
857.	Perfidie.....	8-16
SECTION 13 - ARRAISONNEMENT, VISITE ET DÉROUITEMENT		8-16
858.	Détermination du caractère ennemi des aéronefs et navires.....	8-16
859.	Règle fondamentale de visite des navires de commerce.....	8-17
860.	Navires de commerce neutres en convois de navires de guerre neutres les accompagnant	8-17
861.	Déroutement	8-17
862.	Mesures de surveillance.....	8-17
SECTION 14 - CAPTURE DE BIENS ET DE NAVIRES ENNEMIS		8-18
863.	Règle générale	8-18
864.	Navires ennemis exempts de capture	8-18
865.	Conditions pour l'exemption de la capture	8-18
866.	Capture de navires de commerce ennemis.....	8-19
867.	Destruction de navires de commerce ennemis	8-19
868.	Destruction de navires de passagers ennemis	8-19
SECTION 15 - CAPTURE DE BIENS ET DE NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES.....		8-19
869.	Règle générale	8-19
870.	Prise pour adjudication	8-20
871.	Capture de biens à bord de navires de commerce neutres	8-20
872.	Biens libres	8-20
873.	Destruction de navires de commerce neutres capturés	8-21
874.	Destruction de navires de commerce neutres capturés pour transport de contrebande.....	8-21
875.	Destruction de navires de passagers neutres catués	8-21
CHAPITRE 9 - TRAITEMENT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS.....		9-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		9-1
901.	But.....	9-1
902.	Généralités	9-1
SECTION 2 - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS.....		9-1
903.	Dispositions générales du droit conventionnel	9-1
904.	Transports des blessés, des malades et des naufragés	9-1
905.	Identification des blessés, des malades et des naufragés	9-2
906.	Participation de la population locale et des sociétés de secours	9-2
907.	Traitement des blessés, des malades et des naufragés	9-3
908.	Priorité des traitements.....	9-3
909.	Expériences médicales.....	9-3

910.	Transfusions sanguines et greffes de peau	9-3
911.	Droit de refuser une opération chirurgicale	9-3
912.	Les actions ou omissions mettant en danger la santé sont des infractions graves	9-4
913.	Obligation quand on est forcé d'abandonner des blessés ou des malades	9-4

SECTION 3 - TRANSPORTS, ÉTABLISSEMENTS ET PERSONNEL SANITAIRES9-4

914.	Personnel religieux et sanitaire	9-4
915.	Emblème distinctif	9-5
916.	Les navires-hôpitaux doivent être identifiés par l'emblème distinctif	9-5
917.	Les aéronefs sanitaires doivent porter l'emblème distinctif.....	9-5
918.	Protection des navires-hôpitaux, des aéronefs, des transports et des établissements sanitaires	9-5
919.	Moyens de transport, établissements et formations sanitaires	9-6
920.	Infirmières et navires-hôpitaux	9-6
921.	Aéronefs sanitaires	9-6
922.	Camouflage	9-8
923.	Zones spéciales.....	9-8
924.	Recherche des disparus et des morts.....	9-8
925.	Soins des dépouilles.....	9-8

CHAPITRE 10 - TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE10-1

SECTION 1 - INTRODUCTION10-1

1001.	But	10-1
1002.	Le traitement des PG est une responsabilité nationale.....	10-1
1003.	Tous les états sont liés par la convention sur les PG	10-1
1004.	Définition de puissance protectrice	10-1
1005.	Personnes qui ne peuvent pas être détenues comme PG.....	10-1

SECTION 2 - DÉTERMINATION DU STATUT10-2

1006.	Personnes ayant droit au statut de PG	10-2
1007.	Personnes n'ayant pas droit au statut de PG.....	10-2
1008.	Personnel sanitaire et religieux	10-2
1009.	Procédures de détermination du statut de PG	10-2

SECTION 3 - DROITS DES PG.....10-3

1010.	Devoir de libérer et de rapatrier.....	10-3
1011.	Les prisonniers ne peuvent pas renoncer à leurs droits	10-3
1012.	Accords spéciaux	10-3
1013.	Normes relatives au traitement.....	10-3

SECTION 4 - TRAITEMENT DES PG10-3

1014.	Responsabilité	10-3
1015.	Discrimination défavorable interdite	10-4

1016.	Traitement humain obligatoire	10-4
1017.	Traitement des femmes PG.....	10-4
1018.	Interrogatoire	10-4
1019.	Mesures de représailles interdites.....	10-4
1020.	Interdiction de tuer les PG	10-5
1021.	Biens des PG.....	10-5
1022.	Puissance protectrice	10-5
1023.	Évacuation des PG.....	10-5
1024.	Camps de PG	10-6
1025.	Parole.....	10-6
1026.	Service sanitaire et spirituel.....	10-6
1027.	Commandement de camps de PG	10-6
1028.	Utilisation d'armes contre les PG.....	10-7
1029.	Représentant des PG	10-7
1030.	Travail des PG	10-7
1031.	Carte de capture	10-7
1032.	Courrier	10-7
1033.	Mort ou blessures graves des PG	10-8
1034.	Testament des PG.....	10-8
1035.	Libération et rapatriement pendant ou après les hostilités.....	10-8
1036.	Bureau de renseignements et agence centrale.....	10-8
1037.	Visites aux PG	10-8
1038.	Infraction à la convention sur les PG.....	10-9
SECTION 5 - PUNITION DES PG		10-9
1039.	Loi applicable à la conduite des PG	10-9
1040.	Considérations procédurales avant, pendant et après le procès	10-11
CHAPITRE 11 - TRAITEMENT DES CIVILS AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT OU D'UNE PUISSANCE OCCUPANTE		11-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		11-1
1101.	But.....	11-1
1102.	Généralités	11-1
SECTION 2 - PERSONNES PROTÉGÉES ET PÉRIODE D'APPLICATION		11-1
1103.	Personnes protégées.....	11-1
1104.	Exclusions.....	11-1
1105.	Champ d'application	11-2
1106.	Puissance protectrice	11-2
SECTION 3 - MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DES CIVILS.....		11-2
1107.	Application	11-2
1108.	Zones sanitaires et de sécurité.....	11-2

1109.	Zones neutralisées	11-3
1110.	Protection spéciale	11-3
1111.	Hôpitaux civils et personnel sanitaire civil	11-3
1112.	Aéronefs et moyens de transport sanitaires	11-3
1113.	Libre passage d'approvisionnements	11-4
1114.	Soins des enfants	11-4
1115.	Correspondance familiale	11-4
1116.	Censure	11-5
1117.	Recherches entreprises par les familles	11-5
SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPÉS		11-5
1118.	Traitement humain des personnes protégées	11-5
1119.	Traitement égal sans distinction défavorable	11-5
1120.	Organismes humanitaires	11-5
1121.	Actes interdits	11-6
SECTION 5 - ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE AU CONFLIT		11-6
1122.	Départ des étrangers	11-6
1123.	Traitement des personnes protégées	11-7
1124.	Emploi des personnes protégées	11-7
1125.	Internement de personnes protégées	11-7
1126.	Transfert de personnes protégées	11-8
1127.	État responsable	11-8
1128.	Annulation des mesures restrictives	11-8
SECTION 6 - TRAITEMENT DES INTERNÉS		11-8
1129.	Généralités	11-8
1130.	Enquête sur la mort ou les blessures des internés	11-9
1131.	Libération et rapatriement des internés	11-9
SECTION 7 - BUREAU DE RENSEIGNEMENTS ET AGENCE CENTRALE		11-10
1132.	Bureau de renseignements	11-10
1133.	Agence centrale	11-10
SECTION 8 - PROTOCOLE ADDITIONNEL I		11-10
1134.	Généralités	11-10
1135.	Garanties fondamentales	11-10
SECTION 9 - PROTECTION CIVILE		11-12
1136.	Généralités	11-12
1137.	Définition de protection civile	11-12
1138.	Organismes civils de protection civile qui ont droit à la protection	11-12

1139.	Organismes civils de protection civile en territoire occupé.....	11-12
1140.	le personnel civil de protection civile peut porter des armes.....	11-13
1141.	Fin de la protection	11-13
1142.	Emblèmes protecteurs.....	11-13
1143.	Équipement et personnel militaire affectés à des tâches de protection civile	11-13
CHAPITRE 12 - DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES OCCUPANTES.....		12-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		12-1
1201.	But.....	12-1
1202.	Généralités	12-1
SECTION 2 - DÉBUT ET FIN D'UNE OCCUPATION DE GUERRE		12-1
1203.	Début	12-1
1204.	Fin de l'occupation.....	12-2
SECTION 3 - EFFETS GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION		12-2
1205.	Restrictions à la compétence législative de l'occupant	12-2
1206.	Annexion interdite	12-2
1207.	Maintien de l'ordre public.....	12-3
SECTION 4 - ADMINISTRATION DU TERRITOIRE OCCUPÉ		12-3
1208.	Généralités	12-3
1209.	Loi applicable dans le territoire occupé	12-3
1210.	Puissance occupante exemptée des lois locales	12-3
1211.	Coûts liés à l'occupation	12-3
1212.	Imposition	12-3
1213.	Devises	12-4
1214.	Restrictions commerciales.....	12-4
1215.	Censure	12-4
1216.	Liberté de religion	12-4
1217.	Contrôle des moyens de transport	12-4
1218.	Mesures relatives au bien-être	12-4
1219.	Mesures de secours	12-5
1220.	Déplacement de la population interdit dans le territoire occupé	12-5
SECTION 5 - EFFETS DE L'OCCUPATION SUR LA POPULATION.....		12-5
1221.	Devoir de la puissance occupante.....	12-5
1222.	Droits de la population du territoire occupé.....	12-5
1223.	Contrôle des personnes en territoire occupé.....	12-6
1224.	Engagement obligatoire.....	12-6
1225.	Travail imposé	12-7
1226.	Fonctionnaires en territoire occupé	12-7

1227.	Droit des non-ressortissants de quitter le territoire occupé.....	12-7
SECTION 6 - ADMINISTRATION DU DROIT COMMUN EN TERRITOIRE OCCUPÉ.....		12-7
1228.	Contenu du droit commun	12-7
1229.	Restrictions sur les pouvoirs de l'occupant relativement au droit et aux peines.....	12-7
1230.	Création de tribunaux spéciaux.....	12-8
1231.	Détention préventive.....	12-8
1232.	Procédures à suivre pendant et après le procès.....	12-8
1233.	Traitement de personnes subissant une peine privative.....	12-9
1234.	Situation à la fin de l'occupation	12-10
1235.	Propriété publique et privée.....	12-10
1236.	Pillage interdit.....	12-10
1237.	Destruction.....	12-11
1238.	Confiscation	12-11
1239.	Saisie.....	12-11
1240.	Réquisition	12-11
1241.	Contributions.....	12-12
1242.	Autres mesures de contrôle.....	12-12
1243.	Biens immeubles de l'état.....	12-12
1244.	Biens d'organismes de charité et de municipalités	12-12
CHAPITRE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES.....		13-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		13-1
1301.	But	13-1
1302.	Généralités	13-1
1303.	Début du statut de pays neutre	13-1
SECTION 2 - DROITS ET DEVOIRS AU-DESSUS ET LA SURFACE DES TERRITOIRES ET DES EAUX TERRITORIALES NEUTRES.....		13-1
1304.	Devoir général des états neutres.....	13-1
1305.	Recrutement pour les forces armées belligérantes.....	13-2
1306.	Commerce avec les états belligérants	13-2
1307.	Traitement des membres des forces armées belligérantes	13-2
1308.	Transports et aéronefs sanitaires.....	13-3
SECTION 3 - DROITS ET DEVOIRS À LA SURFACE ET AU-DESSUS DES HAUTES MERS.....		13-3
1309.	Obligation d'accepter que les belligérants exercent leurs droits.....	13-3
1310.	Belligérants blessés, malades et naufragés à bord de navires neutres.....	13-3
1311.	Courrier neutre	13-4
SECTION 4 - DROITS ET DEVOIRS DANS LES TERRITOIRES CONTRÔLÉS PAR LES BELLIGÉRANTS		13-4

1312.	Rôle de représentant ou de puissance protectrice acceptable	13-4
1313.	Ressortissants d'un état neutre en territoire des belligérants	13-4
1314.	Ressortissants des états neutres en territoire occupé	13-4
1315.	Activités humanitaires	13-4
1316.	Aéronef neutre	13-5
1317.	Particuliers	13-5
CHAPITRE 14 - COMMUNICATIONS ET CONTACT ENTRE FORCES OPPOSÉES		14-1
1401.	But	14-1
1402.	Parlementaires	14-1
1403.	Ententes	14-2
1404.	Capitulation (reddition)	14-2
1405.	Passeports et sauf-conduits	14-3
1406.	Arrière-garde	14-3
1407.	Zones spéciales	14-4
CHAPITRE 15 - MESURES PRÉVENTIVES ET COERCITIVES ET LE RÔLE DES PUISSANCES PROTECTRICES		15-1
SECTION 1 - INTRODUCTION		15-1
1501.	But	15-1
1502.	Généralités	15-1
SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES		15-1
1503.	Diffusion	15-1
1504.	Responsabilité du commandement	15-1
1505.	Conseillers juridiques	15-2
SECTION 3 - MESURES COERCITIVES		15-2
1506.	Responsabilité de l'état	15-2
1507.	Représailles	15-2
1508.	Procédure relative aux plaintes en vertu des <i>conventions de Genève</i>	15-4
1509.	Commission d'établissement des faits en vertu du protocole i	15-4
1510.	Plaintes, bons offices, médiation et intervention	15-4
SECTION 4 - DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES PROTECTRICES		15-4
1511.	Généralités	15-4
1512.	Développement du concept de puissance protectrice	15-5
1513.	Droits et devoirs des puissances protectrices	15-5
1514.	Devoirs des puissances protectrices relativement aux PG	15-5
1515.	Devoirs des puissances protectrices relativement aux civils	15-6
1516.	Rapports entre les puissances protectrices et d'autres agences	15-8
CHAPITRE 16 - CRIMES DE GUERRE, RESPONSABILITÉ CRIMINELLE INDIVIDUELLE ET		

RESPONSABILITÉ DU COMMANDEMENT	16-1
SECTION 1 - INTRODUCTION	16-1
1601. But	16-1
1602. Généralités	16-1
SECTION 2 - CRIMES DE GUERRE DANS LE SENS GÉNÉRAL	16-1
1603. Crimes contre la paix	16-1
1604. Crimes contre l'humanité	16-1
1605. Génocide	16-2
SECTION 3 - CRIMES DE GUERRE AU SENS ÉTROIT	16-2
1606. Définition	16-2
1607. Infractions graves aux <i>conventions de Genève</i> de 1949	16-2
1608. Infractions graves au <i>protocole additionnel</i> i	16-3
1609. Violations des conventions de la haye et du droit coutumier	16-5
SECTION 4 - RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	16-6
1610. Les personnes pouvant être poursuivies et punies pour crimes de guerre	16-6
1611. Responsabilités pour des infractions aux sein des FC	16-6
SECTION 5 - DÉFENSES POSSIBLES	16-7
1612. Nécessité militaire	16-7
1613. Nécessité personnelle	16-7
1614. Contraintes	16-7
1615. Ordres d'un supérieur	16-7
SECTION 6 - AUTORITÉ POUR LA POURSUITE DE CRIMES DE GUERRE	16-8
1616. Lois du canada	16-8
1617. Droit international	16-8
SECTION 7 - PROCÉDURES QUI RÉGISSENT UN PROCÈS	16-9
1618. Considérations préalables au procès	16-9
1619. Considérations suivant le procès	16-9
1620. Procès de civils étrangers pour des crimes de guerre	16-10
SECTION 8 - RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS	16-10
1621. Devoirs des commandants	16-10
1622. Défaut d'agir	16-11
ANNEXE A - CODE CRIMINEL DU CANADA, S.R.C. 1985, CHAPITRE C-46	1
ANNEXE B - LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL DE 1997	1

CHAPITRE 17 - CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX	17-1
SECTION 1 - INTRODUCTION	17-1
1701. But.....	17-1
1702. Généralités	17-1
SECTION 2 - CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX.....	17-1
1703. Règle de non-intervention.....	17-1
1704. Historique.....	17-1
1705. Accords spéciaux.....	17-1
SECTION 3 - ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE	17-2
1706. Objet et champ d'application	17-2
1707. Autres articles des <i>conventions de Genève</i> ne s'appliquant pas	17-2
1708. Protections prescrites par l'article 3.....	17-2
SECTION 4 - PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977	17-3
1709. Champ d'application	17-3
1710. Le protocole ii n'autorise pas l'intervention.....	17-3
1711. Aucune discrimination défavorable.....	17-3
1712. Le refus de quartier est interdit.....	17-3
1713. Garanties fondamentales	17-4
1714. Traitement des enfants	17-4
1715. Traitement des personnes privées de liberté	17-4
1716. Restrictions et garanties liées aux procès et aux peines	17-5
1717. Amnisties encouragées	17-6
1718. Évacuation des blessés, des malades et des naufragés	17-6
1719. Droits et devoirs du personnel sanitaire et religieux.....	17-6
1720. Protection générale des personnes civiles.....	17-7
1721. La famine comme méthode de combat est interdite	17-7
1722. Les attaques d'installations contenant des forces dangereuses sont interdites	17-7
1723. L'attaque de biens culturels ou religieux est interdite.....	17-7
1724. Restrictions des déplacements des personnes civiles par la force.....	17-7
1725. Infractions au protocole II	17-7
ANNEXE A - PRINCIPAUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS RELATIFS AU CANADA	A-1
ANNEXE B - CODE DE CONDUITE DU PERSONNEL DES FC	B-1
ANNEXE C - LÉGISLATION CANADIENNE PORTANT SUR LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS	C-1
GLOSSAIRE	1

LISTE DES ABRÉVIATIONS 1
INDEX 3

LIST OF FIGURES

Figure 8-1 Termes Géographique.....8-1

CHAPITRE 1

INTRODUCTION AU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

SECTION 1 - INTRODUCTION

101. BUT

1. Le présent chapitre vise à énoncer les objets, les éléments et les sources du Droit des conflits armés (DCA). Il y a des raisons légitimes à l'imposition de règles sur la conduite des conflits armés. En fait, le concept d'imposition de règles sur la conduite des conflits armés remonte à la société ancienne. Bien que le chapitre ne revoie pas toute l'histoire du DCA, il permet à l'utilisateur du manuel de comprendre l'origine de ces règles et les raisons qui ont mené à leur adoption.

102. DÉFINITION

1. **Droit international.** Le droit international est le droit qui régit les relations entre les États souverains. C'est un ensemble de règles et de principes constitués principalement par des États qui couvrent presque toutes les facettes de l'activité inter-étatique. C'est le mécanisme essentiel sans lequel un monde de plus en plus interdépendant ne pourrait pas fonctionner. Le droit international porte sur des questions comme la nationalité, l'utilisation de la force armée et les droits de la personne. La pratique du droit international est liée directement à la diplomatie, à la politique et à la conduite des relations extérieures.

2. **Le droit des conflits armés.** Le DCA, pris dans son sens le plus large, détermine les cas où les États peuvent recourir à la force armée et la façon dont ils peuvent mener les hostilités pendant les conflits armés. Le présent guide porte principalement sur le DCA au sens étroit du terme, c'est-à-dire l'ensemble du droit qui régit la conduite des hostilités pendant un conflit armé.

103. OBJETS DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

1. Le DCA vise à réglementer la conduite des hostilités et à protéger les victimes des conflits armés. Ainsi, le DCA protège les droits fondamentaux de la personne qui tombe sous le pouvoir d'un ennemi, dont les prisonniers de guerre (PG), les blessés et les malades ainsi que les civils.

4. Le DCA vise aussi à protéger la population civile des dangers découlant des opérations militaires et à protéger les combattants des maux superflus. L'histoire démontre clairement que les conflits armés ne durent pas indéfiniment et, à cet égard, le DCA facilite le rétablissement de la paix. Le respect du DCA empêche les conflits de dégénérer en brutalités et en barbaries qui entraveront inévitablement les relations amicales par la suite.

104. ÉLÉMENTS DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

1. Le DCA est traditionnellement réparti en deux éléments ou courants, le droit de La Haye, et le droit de Genève, chacun portant le nom de la ville où la plupart des accords ont été élaborés. Le droit de La Haye touche essentiellement la conduite des opérations militaires, ce qui comprend les méthodes et les moyens de combat. Le droit de Genève, par contre, porte sur la protection des personnes qui ne participent pas à un conflit, les civils, les PG ainsi que les malades et les blessés. Après l'adoption en 1977 des Protocoles I et II aux *Conventions de Genève*, il y a eu une tendance à fusionner les deux éléments, puisque les *Protocoles additionnels* portent sur la conduite des hostilités ainsi que sur la protection des victimes des conflits armés.

SECTION 2 - SOURCES DU DCA

105. GÉNÉRALITÉS

1. Le DCA est tiré fondamentalement de traités et du droit international coutumier. Les traités, qui comprennent des Protocoles et des Conventions, sont des accords conclus entre des États par lesquels ces États acceptent une obligation juridique de faire ou de ne pas faire quelque chose. Il est possible de déterminer si un État est ou non lié par un traité simplement en déterminant s'il a ratifié le traité. La ratification implique que le traité a été approuvé par le gouvernement de l'État.

2. Le droit international coutumier, par contre, est plus difficile à définir. Les éléments du droit international coutumier sont des répétitions uniformes, constantes et générales d'actes similaires posés par des autorités compétentes des États (usage) et une reconnaissance par les États que cette pratique les lie comme le droit. L'existence du droit international coutumier dépend d'une entente générale, et non d'un accord unanime. Par conséquent, un État peut être lié par un traité qui est l'expression du droit international coutumier, bien que cet État ne soit pas partie à ce traité. Ainsi, un État qui n'est pas partie aux *Conventions de Genève* de 1949 est quand même lié par elles parce que ces conventions sont maintenant considérées comme étant le droit international coutumier.

106. LA CLAUSE MARTENS

1. Le lien qu'il y a entre le droit conventionnel et le droit international coutumier relativement au DCA est représenté par ce qui est connu comme la *clause Martens*. Cette clause est une déclaration adoptée par les délégués à la Conférence de La Haye de 1907 comme préambule des Conventions de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Cette déclaration n'a pas un simple intérêt historique, puisqu'elle demeure toujours aussi pertinente de nos jours :

«Il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées. En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

2. La *Clause Martens* signifie que, dans la mesure où les traités du DCA ne mentionnent rien sur une question en particulier, le droit international coutumier continue de régir la situation. En outre, la *Clause de Martens* implique que ce qui n'est pas expressément interdit par le DCA **n'est pas** nécessairement permis.

1. **Le corollaire de la clause de Martens.** Bien que la *Clause Martens* ait au départ été adoptée pour une fin bien précise, elle a été reprise dans de nombreux traités subséquents du DCA et est devenue d'application générale tout comme son corollaire qui stipule que **«dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir les méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité»**.

107. LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1907

1. Les Conventions de La Haye de 1907 ont été adoptées à la deuxième Conférence pour la paix à laquelle assistaient 44 États. Cette conférence suivait la première Conférence pour la paix de 1899 et était supposée d'être suivie d'une troisième conférence qui n'a jamais eu lieu à cause de la Première Guerre mondiale. Quatorze conventions différentes ont été adoptées à la conférence, chacune portant sur un sujet en particulier. Ces conventions constituent la principale source du DCA portant sur la conduite des hostilités. Aujourd'hui, conformément au jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, les *Conventions de La Haye* sont considérées comme ayant le statut de droit international coutumier. Les principales conventions qui intéressent les utilisateurs du présent manuel sont les suivantes :

- a. Lois et coutumes de guerre sur terre (Convention IV);
- b. Droits et devoirs des personnes et des puissances neutres en cas de guerre sur terre (Convention V);
- c. Statut des navires de commerce ennemis au déclenchement des hostilités (Convention VI);
- d. Conversion des navires de commerce en navires de guerre (Convention VII);
- e. Bombardement par des forces maritimes en temps de guerre (Convention IX);
- f. Restrictions relatives à l'exercice du droit de capture en guerre navale (Convention XI);
- g. Droits et devoirs des puissances neutres en guerre navale (Convention XIII).

108. PROTOCOLE CONCERNANT LA PROHIBITION D'EMPLOI À LA GUERRE DE GAZ ASPHYXIANTS, TOXIQUES OU SIMILAIRES ET DE MOYENS BACTÉRIOLOGIQUES

1. Le Protocole de Genève de 1925 a été élaboré et signé à la Conférence pour la supervision du commerce international des armes et des munitions, tenue à Genève sous les auspices de la Ligue des nations (prédécesseur des Nations Unies). Le Protocole de Genève de 1925 est la suite de la déclaration de La Haye n° 10 de juillet 1899 concernant les gaz asphyxiants. Il interdit l'utilisation dans les conflits armés de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de tout dispositif, matériaux ou liquides analogues.

2. Le Protocole de Genève de 1925 est en vigueur et lie seulement chaque État qui a ratifié le protocole à partir de la date de la ratification (117 États en juillet 1987). Par conséquent, le Protocole de 1925 n'empêche pas un État qui l'a ratifié d'utiliser des gaz contre un État qui ne l'a pas ratifié et qui utilise des gaz en premier. En fait, la plupart des États, à la ratification du Protocole, ont formulé des réserves indiquant qu'ils ne seraient plus liés à l'endroit de tout État qui utilise les gaz contrairement aux dispositions du Protocole. Pour ce qui est des armes chimiques, le Protocole de Genève de 1925 doit être lu en regard de la Convention sur les armes chimiques de 1993.

109. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

1. La Convention sur le génocide a été adoptée à l'unanimité en 1948 par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien qu'elle ne soit pas un élément du DCA dans son sens strict, elle revêt une importance particulière parce qu'il y a souvent génocide pendant un conflit armé et qu'il peut être commis par les forces armées. La Convention confirme que le génocide est un crime en vertu du droit international. Le génocide est défini comme des actes commis en temps de paix ou en temps de guerre en vue de la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

110. LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

1. Adoptées en 1949, les *Conventions de Genève* sont l'aboutissement d'un long processus qui a débuté en Italie en 1859. À ce moment, un homme d'affaires suisse, Henri Dunant, propose de créer un mouvement non gouvernemental international qui se consacrerait aux soins des malades et des blessés comme ceux qui avaient été laissés à l'agonie sur le champ de bataille de Solferino. Sa proposition a mené à la création, en 1863, du mouvement international de la Croix-Rouge qui a agi alors comme chef de file pour l'adoption en 1864 de la première *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*. La Convention a par la suite été modifiée par les *Conventions de Genève* de 1906, de 1929 et, enfin, de 1949.

2. Les *Conventions de Genève* de 1949 constituent la principale source du DCA en ce qui a trait au traitement et à la protection des civils, des combattants qui sont «hors de combat» (malades, blessés, naufragés et prisonniers de guerre) et des autres personnes par ailleurs exemptes du traitement réservé aux combattants. Les *Conventions de Genève* de 1949 sont les traités signés et ratifiés par le plus grand

nombre d'États dans le monde, puisque 188 États les ont ratifiées au 30 juin 1997. Les Conventions s'appliquent dans leur intégralité aux conflits armés internationaux et, partiellement, en vertu de l'article 3 commun aux quatre conventions, aux conflits armés non internationaux. En outre, conformément au jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg qui a suivi la Seconde grande guerre, les conventions sont considérées comme ayant le statut de droit international coutumier.

3. Les quatre *Conventions de Genève* de 1949 sont les suivantes :
 - a. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (GI)
 - b. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (GII)
 - c. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (GIII); et
 - d. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (GIV).

111. CONVENTIONS DE LA HAYE DU 14 MAI 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

1. Le besoin de cette convention a été établi pendant la Seconde grande guerre qui avait montré que, dans les conflits armés modernes, les biens de toute sorte étaient susceptibles de saisie ou de destruction. Les monuments historiques, les lieux de culte, les musées et les installations de ce genre étaient fréquemment détruits, tandis que les biens culturels, comme les œuvres d'art, les antiquités, etc., étaient volés par des hauts fonctionnaires ou des officiers supérieurs, ou ils étaient transportés par une autorité d'occupation vers son propre territoire. La Convention, adoptée en 1954, définit largement les biens culturels comme élément du patrimoine culturel de toute l'humanité. Ces biens, lorsqu'ils sont spécialement marqués conformément aux termes de la Convention, sont protégés des attaques pendant les conflits armés, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés à des fins militaires.

112. PROTOCOLES ADDITIONNELS I ET II DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

1. Tandis que le Droit de Genève avait évolué jusqu'à 1949, les règles de La Haye ayant trait à la conduite des hostilités remontaient au début des années 1900, lorsque la plupart des armes modernes n'existaient pas. C'est la raison pour laquelle on a convoqué la Conférence diplomatique de 1974 sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Les *Protocoles additionnels* ont été adoptés le 10 juin 1977.
2. Le *Protocole additionnel I* (PA I) traite des conflits armés internationaux. Il fait la mise à jour du droit et apporte aussi certains changements au droit en ce qui a trait aux conflits internationaux; ce sont ainsi :
 - a. la reconnaissance que les luttes menées par les mouvements de libération nationale au nom de l'autodétermination font partie de la catégorie des conflits internationaux;
 - b. le prolongement de la protection aux personnes civiles et aux biens non militaires; et
 - c. l'interdiction des actions susceptibles d'avoir un effet néfaste à long terme sur l'environnement.
3. Bien que le PA I traite aussi de la protection des victimes de guerre, ou du Droit de Genève, il ne remplace pas les *Conventions de Genève* de 1949, mais les réaffirme et les élabore.
4. Le *Protocole additionnel II* (PA II) porte sur l'application des principes humanitaires aux conflits armés non internationaux dont font partie la plupart des conflits qui ont suivi la Seconde grande guerre. Il assure une certaine protection à la population civile, du fait qu'il couvre les garanties fondamentales et la protection des personnes civiles dont la liberté a été restreinte et il porte sur la protection de la population

civile contre les dangers découlant des opérations militaires. Le PA II vise dans sa plus grande partie à énoncer plus en détail la protection humanitaire prévue par l'article 3 commun aux *Conventions de Genève*.

113. CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION. GENÈVE, LE 10 OCTOBRE 1980

1. La question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques a été traitée en profondeur pendant la conférence diplomatique qui mena à l'adoption des *Protocoles additionnels* annexés aux *Conventions de Genève*, mais il n'y a eu aucun accord. Par conséquent, le PA I contient seulement quelques dispositions d'un caractère plutôt général touchant ces armes.

2. La Convention sur l'utilisation des armes classiques a été adoptée en 1980 pour palier cette absence de règles. Trois Protocoles ont été annexés à cette convention : le Protocole I sur les éclats non localisables aux rayons-X, le Protocole II sur les mines, les pièges et les autres dispositifs, et le Protocole III sur les armes incendiaires.

3. Le Protocole II sur les mines, les pièges et les autres dispositifs a été complètement révisé et modifié en 1996, bien qu'il ne soit pas encore en vigueur. Le 8 janvier 1998, 14 États (dont le Canada) sur les 20 États nécessaires avaient déjà ratifié ce Protocole.

4. Un quatrième protocole portant sur l'interdiction de l'emploi d'armes au laser et d'armes aveuglantes a été ajouté en 1995. Ce Protocole, ratifié par le Canada le 30 janvier 1998, est entré en vigueur le 30 juin 1998.

114. CONVENTION DE 1984 DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES PEINES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

1. Cette convention interdit la torture. La torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment :

- a. d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;
- b. de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
- c. de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne; ou
- d. pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, il s'agit d'un acte interdit.

115. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

1. Cette convention, qui peut être considérée comme un complément au Protocole de Genève de 1925, a été adoptée pour permettre, sous un contrôle international strict et efficace, des progrès effectifs vers un désarmement général et complet, ce qui comprend l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive. Les États parties conviennent de ne jamais, dans aucune circonstance, utiliser les armes chimiques comme moyens de guerre. Les agents antiémeutes peuvent cependant être autorisés pour les opérations de maintien de l'ordre public. Contrairement au Protocole de Genève de 1925, cette convention comprend l'interdiction totale de l'utilisation de ces armes, même si la force opposée utilise

les armes chimiques. La convention compte aussi trois annexes qui font partie intégrante de la convention et prévoient la mise en place de systèmes de mise en œuvre et de vérification en vue de l'application de la convention. Pour ces raisons, la Convention de 1993 est une amélioration majeure.

2. Cette convention est entrée en vigueur le 29 avril 1997 et a reçu un fort appui. Le 9 février 1998, 168 États avaient signé la convention et 107 États dont le Canada, l'avaient ratifiée.

116. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

1. La *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Convention sur les mines antipersonnel) a été adoptée à Ottawa. La Convention sur les mines antipersonnel constitue une percée majeure du fait qu'elle interdit complètement l'utilisation des mines antipersonnel. Le Canada, le premier État à ratifier la convention sur les mines antipersonnel a joué un rôle important dans l'adoption de ce traité. La Convention sur les mines antipersonnel peut très bien changer la face de la guerre terrestre au cours des années à venir et, par conséquent, elle a beaucoup d'importance pour les utilisateurs du présent manuel.

CHAPITRE 2

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

201. BUT

1. Le présent chapitre vise à décrire les principes qui constituent le fondement du Droit des conflits armés (DCA). Le DCA est conforme à l'utilisation économique et efficace de la force et vise à réduire au minimum les horreurs des conflits, sans interdire les activités militaires des Parties dans leur but de recherche de la victoire. Il est essentiel de bien saisir les principes dont il est question dans le présent chapitre pour comprendre le DCA. Les principes peuvent aussi constituer des lignes directrices quand il n'y a pas de règles spécifiques qui régissent une situation.

202. GRANDS PRINCIPES

1. **Généralité.** Trois grands principes sous-tendent le DCA : la *nécessité militaire*, l'*humanisme* et la *chevalerie*.
2. **Nécessité militaire.** La nécessité militaire a trait au but principal du conflit armé - la soumission complète de l'ennemi le plus tôt possible avec le moins possible de pertes de ressources et de personnel. Le concept de la nécessité militaire justifie l'application de la force qui n'est pas interdite par le droit international, dans la mesure nécessaire, pour la réalisation de l'objet du conflit armé.
3. Le concept de nécessité militaire présuppose que :
 - a. la force utilisée peut être maîtrisée;
 - b. le recours à la force est nécessaire à l'obtention de la soumission de l'ennemi; et
 - c. l'ampleur de la force utilisée est limitée à ce qui est nécessaire à une prompte soumission.
4. La nécessité militaire n'est pas un concept qui peut être considéré isolément. Ainsi, il ne justifie pas la violation du DCA, puisque la nécessité militaire a été un facteur pris en compte au moment de l'élaboration des règles régissant la conduite des hostilités.
5. Par exemple, la nécessité militaire n'est pas la doctrine allemande de la raison de guerre du XIX^e siècle qui affirmait que la guerre pouvait justifier toute mesure - même en violation des lois de la guerre - lorsque les nécessités de toute situation particulière le justifiaient censément. Les procès pour crime de guerre qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale ont clairement réfuté ce point de vue. La nécessité militaire ne peut justifier des mesures absolument interdites par le droit, puisque les moyens visant la victoire militaire ne sont pas illimités. Il faut conduire le conflit armé dans le respect des limites établies par le droit international.
6. **Humanisme.** Lié au concept de nécessité et implicitement contenu en elle, le concept d'humanisme interdit le recours aux souffrances, aux blessures et aux destructions qui ne sont pas réellement nécessaire à l'atteinte d'un but militaire légitime. Ce concept d'humanité donne lieu à une interdiction spécifique des souffrances superflues, à une exigence de proportionnalité et à diverses règles plus précises. Le concept d'humanisme confirme aussi que les civils et les populations civiles doivent être préservés d'attaques pour les conflits armés. La préservation de la population civile n'écarte pas la possibilité d'inévitables pertes indirectes qui peuvent se produire dans le cours des attaques menées contre des objectifs légitimes et qui ne sont pas excessives par rapport aux avantages militaires concrets et directs anticipés.
7. **Chevalerie.** Le concept de chevalerie est difficile à définir. Il a trait à la conduite d'un conflit armé en accord avec certaines courtoisies et politesses reconnues. Un conflit armé est rarement un concours de politesse. Néanmoins, le concept de chevalerie se traduit par des interdictions spécifiques comme celles de conduite perfide ou déshonorable et de mauvaise utilisation des pavillons de l'ennemi ou des pavillons

parlementaires. Le concept de chevalerie fait que les conflits armés sont moins barbares et plus civilisés pour chaque combattant.

203. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. **Principes humanitaires.** Principes humanitaires La nécessité militaire doit toujours être compatible avec le respect de la personne humaine. Même dans un conflit armé, il y a certains droits humains fondamentaux qui doivent être respectés.

2. **Principe du droit de Genève.** Les personnes qui se retrouvent hors de combat et les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent être respectées, protégées et traitées sans cruauté. Ce principe énonce trois devoirs à l'endroit des victimes de la guerre : les respecter, les protéger et les traiter sans cruauté. Ces trois exigences constituent un tout harmonieux. Pour comprendre ce qu'ils impliquent, il suffit d'avoir du bon sens et de la bonne foi. C'est le traitement minimal qu'il faut accorder à une personne pour lui permettre de mener une existence acceptable.

3. **Principe du droit de la guerre (ou droit de La Haye).** Ce principe est le corollaire de la *clause martens* (dont il a été question à la section 3 du chapitre 1). Il stipule que, dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Cet énoncé est directement lié au concept de nécessité militaire, qui implique que les combattants ne doivent pas infliger des blessures à leurs adversaires dans une mesure qui dépasse l'objet du conflit armé, qui est la prompte soumission de l'ennemi. Toute utilisation d'une force militaire qui n'est pas essentielle à cette fin est superflue. Par exemple, toute utilisation d'armes illégitimes est interdite.

Hivv arts 22 & 23 (e)

204. PRINCIPES OPÉRATIONNELS

1. **Distinction.** Le principe de distinction impose aux commandants l'obligation de distinguer entre les objectifs légitimes et les biens de caractère civil et la population civile. Ce principe relève de la plus haute importance dans le choix des objectifs.

HIVR Arts 25 & 27 (1); HIX Arts 1 (1) & 5 (1); GIV Art 53; PA I Arts 48, 51, 52 & 57

2. Cette obligation est, bien sûr, fonction de la qualité de l'information dont les commandants disposent au moment où ils prennent une décision. Les commandants doivent faire des efforts raisonnables et faire preuve de bonne foi pour réunir les renseignements et étudier les renseignements dont ils disposent.

Au moment de la ratification de la PA I, le Canada a soumis les réserves à l'égard des articles 48, 51 - 60, 62 & 67

3. **Non-discrimination.** Le principe de non-discrimination doit être considéré en deux volets. Dans le premier, le DCA lie les deux Parties à un conflit. Bien qu'un adversaire puisse traiter l'autre d'agresseur, il n'a pas le droit d'appliquer le droit d'une façon différente du fait de cette affirmation. Dans le second, le DCA doit être appliqué sans aucune distinction défavorable basé sur la race, la couleur, la religion ou la foi, le sexe, la naissance ou la richesse, ou encore tout autre critère semblable. Le fait que l'ennemi soit d'une autre couleur ou d'une autre religion ne permet pas à l'autre Partie d'appliquer le droit d'une manière différente.

CG Articles commun 2 & 3; GIV Art 13; PA I Arts 9 (1) & 10 (2); PA II Arts 2 (1) & 7 (2)

4. **Proportionnalité.** Le principe de proportionnalité établit un lien entre les concepts de nécessité militaire et d'humanité. Ce principe implique que les dommages collatéraux découlant d'opérations militaires ne doivent pas être excessifs en regard à l'avantage militaire concret et direct attendu de telles opérations.

PA I Arts 51 (5) (b), 56 (3), 57 (2) (a) (iii) & (b) & 85 (3) (b) & (c)

5. Quand il s'agit de décider si le principe de proportionnalité est respecté, la mesure est la contribution attendue au but militaire d'une attaque ou d'une opération considérée dans son ensemble. L'avantage militaire attendu doit être mis en équilibre avec les autres conséquences de l'acte, comme les effets néfastes sur les civils ou les biens de caractères civils. Il faut alors évaluer les intérêts découlant de la réussite de l'opération d'une part et les effets néfastes possibles pour les objets et les personnes protégés d'autre part.

Au moment de la ratification de la PA I, le Canada a soumis les réserves à l'égard des articles 51 (5) (b), 52 (2) & 57 (2) (a) (iii)

6. Il doit y avoir un équilibre rationnel entre l'effet destructeur légitime et les effets collatéraux indésirables. Ainsi, il n'est pas permis de bombarder un camp de réfugiés si le seul intérêt militaire que présente ce camp est que les réfugiés y tricotent des bas pour les soldats. Par contre, vous n'êtes pas obligés de vous abstenir d'un raid aérien contre un entrepôt de munitions tout simplement parce qu'il y a un fermier en train de labourer un champ tout près. Malheureusement, la plupart des applications du principe de proportionnalité ne sont pas aussi claires.

PA I Art 51 (5) (b) & (7)

7. **Réciprocité.** Le principe de réciprocité a trait à la prémisse que tous devraient être traités de la façon dont vous aimeriez être traités. Le respect du DCA n'est pas seulement requis par le droit; il est aussi à notre avantage opérationnel. Ainsi, l'infraction que vous commettez au DCA aura probablement pour résultats que :

- a. votre ennemi pourrait commettre la même infraction contre votre force;
- b. votre ennemi pourrait commettre des infractions de toutes les sortes contre votre force; et
- c. quoi qu'il en soit, vous renforcerez le désir de votre ennemi de combattre avec acharnement.

CG Article commun 2

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 3
STATUT DE COMBATTANT
SECTION 1 - INTRODUCTION

301. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer l'aspect du droit qui a trait à la distinction entre les personnes qui sont des combattants, des non-combattants ou des combattants illégitimes, ainsi qu'à donner de l'information fondamentale qui permettra de déterminer leur statut.

302. FONDEMENT OPÉRATIONNEL

1. Le terme «combattant» se trouve dans de nombreux traités portant sur le Droit des conflits armés (DCA). Il importe de savoir si une personne est un combattant parce que :
- a. les combattants ont droit de prendre une part directe à un conflit armé et, en particulier, de s'engager dans les hostilités;
 - b. les combattants sont des objectifs militaires légitimes;
 - c. les combattants qui sont capturés par l'ennemi sont des prisonniers de guerre (PG); et
 - d. les PG, contrairement à d'autres personnes détenues, doivent être libérés et rapatriés sans délai à la fin des hostilités.

GIII Arts 4 (A) (1) - (3) & 118 (1); PA I Arts 43 (2) & 44 (1)

2. Par contre, les «non-combattants» n'ont pas droit de prendre une part directe aux hostilités. En général, les non-combattants ne peuvent pas être choisis comme objectifs. Les non-combattants peuvent être punis pour leur participation à des hostilités s'ils sont reconnus coupables après un procès équitable devant un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires reconnues comme indispensables par le droit international.

GIV Art 5 (1) & (3); PA I Arts 45 (3) & 75

3. Les combattants «illégitimes» sont ceux qui prennent une part directe aux hostilités sans avoir le droit légitime de le faire en vertu du DCA.

4. Pour le commandant opérationnel, le statut de combattant du personnel de l'ennemi est une question de préoccupation qui intervient dans le processus de prise de décisions lié au choix des objectifs. Le commandant doit diriger les opérations militaires contre des objectifs légitimes. Par conséquent, le commandant, ainsi que chaque soldat placé sous son commandement, doit savoir qui est un combattant.

PA I Arts 44 (3), 48 & 51 (2)

SECTION 2 - COMBATTANTS

303. GÉNÉRALITÉS

1. En règle générale, le terme «combattants» comprend tout membre des forces armées, à l'exception du personnel sanitaire/médical et religieux. Cependant, il y a d'autres personnes décrites ci-après qui constituent des combattants en vertu du DCA.

PA I Art 43 (2)

304. FORCES ARMÉES

1. Les forces armées d'une Partie au conflit sont constituées de toutes les unités, de tous les groupes et de toutes les forces armées organisés qui sont sous un commandement responsable à cette Partie de la conduite de ses subalternes. Au Canada, par exemple, les forces armées comprennent la Force régulière et la réserve.

PA I Art 43 (1)

2. Une Partie au conflit peut être un gouvernement ou une autorité non reconnu par la Partie adverse (p. ex., les Forces françaises libres levées par le gouvernement français en exil pendant la Seconde Guerre mondiale. Les forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne dont l'un des objets consiste à veiller au respect du DCA.

PA I Art 43 (1)

3. Chaque membre des forces armées, agissant séparément de son unité, est un combattant, même lorsqu'il emploie des méthodes d'attaque par surprise ou d'assaut violent, dans la mesure où il porte un uniforme approprié pendant ces opérations.

PA I Art 43 (2)

305. MILICES, GROUPES DE VOLONTAIRES ET MOUVEMENTS DE RÉSISTANCE ORGANISÉS

1. Dans certains cas, une Partie à un conflit peut avoir des groupes armés qui combattent pour son compte sans faire partie de ses forces armées. Ces groupes peuvent combattre derrière les lignes ennemies ou en territoire occupé. Les partisans et les combattants de la résistance qui se sont battus en territoire occupé, en Union soviétique et en France pendant la Seconde Guerre mondiale, sont des exemples de ces groupes.

2. Les membres des milices, des corps de volontaires et les mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie à un conflit et participant à des opérations à l'intérieur ou à l'extérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, sont des combattants dans la mesure où :

- a. ils ont à leur tête une personne responsable de ses subordonnés;
- b. ils ont un signe distinct fixe et reconnaissable à distance;
- c. ils portent ouvertement des armes; et
- d. ils exécutent leurs opérations conformément au DCA.

HIVR Art 1

3. Les milices, les corps de volontaires et les mouvements de résistance organisés doivent «appartenir» à une Partie au conflit dans le sens qu'ils sont reconnus par cette Partie comme combattants pour son compte ou à son appui.

PA I Art 43 (1)

306. POPULATION D'UN TERRITOIRE NON OCCUPÉ

1. En règle générale, les civils sont considérés comme des non-combattants et ne peuvent pas s'engager légitimement dans les hostilités. Il y a cependant une exception à cette règle pour la population d'un territoire qui n'a pas été occupé par un ennemi. Si elle n'a pas eu le temps de se constituer en unités armées régulières, la population d'un territoire non occupé compte des combattants légitimes si :

- a. à l'approche de l'ennemi, ils prennent spontanément les armes pour résister à l'invasion;

- b. ils portent ouvertement des armes; et
- c. ils respectent le DCA

Cette situation est désignée *levée en masse*.

HIVR Art 2

307. ORGANISATIONS PARAMILITAIRES OU SERVICES ARMÉS CHARGÉS DE FAIRE RESPECTER L'ORDRE

1. Si une Partie à un conflit incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, elle doit le notifier aux autres Parties au conflit. Ces forces sont alors considérées comme des combattants légitimes.

PA 1 Art 43 (3)

308. CONDITIONS DE CONSERVATION DE STATUT DE COMBATTANT

1. Afin d'assurer la protection de la population civile, les combattants doivent se distinguer de cette population lorsqu'ils se livrent à une attaque ou se préparent à monter une attaque.

PA 1 Art 44 (3)

2. Il peut y avoir des situations où, du fait de la nature des hostilités, des combattants armés (comme les mouvements de résistance) ne peuvent habituellement pas se distinguer de la population civile. Dans ces situations, ces personnes conservent leur statut de combattants légitimes et leurs droits au statut de prisonniers de guerre à la capture dans la mesure où ils portent ouvertement des armes :

- a. pendant chaque engagement militaire; et
- b. pendant le temps où ils sont exposés à la vue de l'adversaire alors qu'ils prennent part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle ils doivent participer.

GIII Art 4 (A) (6); PA I Art 44 (3)

309. COMBATTANTS HORS DE COMBAT

1. Un combattant hors de combat est une personne :
 - a. qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
 - b. qui exprime clairement son intention de se rendre; ou
 - c. qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

PA 1 Art 41 (2)

2. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

HIVR Art 23 (c); GI Art 12 (1); GII Art 12 (1); GI V Art 16 (1); PA I Arts 10 (1) & 41 (1); PA II Arts 4 (1) & 7 (1)

SECTION 3 - NON-COMBATTANTS

310. AUMÔNIERS

1. Les aumôniers des forces armées sont des non-combattants. Ils ne peuvent pas être attaqués. S'ils sont capturés, ils seront retournés à leurs forces armées à moins qu'ils ne soient retenus par la Puissance détentrice pour porter assistance aux PG.

GI Arts 24, 28 (1) & 30 (1); GII Art 37 (1) & (2); GIII Art 33 (1); PA I Art 43 (2)

311. PERSONNEL SANITAIRE

1. Le personnel des forces armées affecté en permanence à des activités sanitaires, à l'administration des formations sanitaires et au transport sanitaire («missions sanitaires») est constitué de non-combattants. Ils ne doivent pas être attaqués. S'ils sont capturés, les membres du personnel sanitaire permanent seront retournés à leurs forces armées à moins qu'ils ne soient retenus par la Puissance détentrice pour porter assistance aux PG.

GI Arts 24, 28 (1) & 30 (1); GII Art 37 (1) & (2); GIII Art 33 (1); PA I Arts 8 (3) & 43 (2)

2. Le personnel des forces armées affecté provisoirement à des missions sanitaires pendant une période de temps limitée, comme des brancardiers, est constitué de non-combattants lorsque ceux-ci participent à ces missions. Ils ne doivent pas être attaqués pendant qu'ils participent à des missions sanitaires. S'ils sont capturés, les temporaires du personnel sanitaire deviennent des PG.

GI Arts 25 & 29

312. CIVILS

1. Les personnes civiles sont des non-combattants. Elles ne peuvent pas être attaquées à moins qu'elles ne participent directement à des hostilités.

PA I Arts 48 & 51 (3); PA II Art 13 (3)

313. JOURNALISTES

1. Les journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflits armés seront considérés comme des personnes civiles. À ce titre, ils sont des non-combattants et ne peuvent pas être attaqués. Si un journaliste est détenu, le statut de ce journaliste sera celui d'une personne civile.

PA I Art 79 (1)

314. CORRESPONDANTS DE GUERRE

1. Les journalistes qui sont autorisés à accompagner les forces armées sont des «correspondants de guerre». Ils sont des non-combattants, mais risquent d'être attaqués comme éléments d'un objectif militaire légitime. Les correspondants de guerre qui sont capturés par l'ennemi sont des PG.

HIVR Art 13; GIII Art 4 A (4)

315. PERSONNES QUI SUIVENT LES FORCES ARMÉES

1. Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, sont des non-combattants. Elles risquent cependant d'être attaquées comme éléments d'un objectif légitime. Si elles sont capturées, elles ont droit au statut de PG.

HIVR Art 13; GIII Art 4 A (4)

316. ÉQUIPAGES DE LA MARINE MARCHANDE ET DE L'AVIATION CIVILE

1. Les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et des équipages de l'aviation civile des Parties au conflit sont des non-combattants. Ils risquent cependant d'être attaqués comme éléments d'un objectif légitime. S'ils sont capturés, ils ont droit au statut de PG.

317. SIGNE DISTINCTIF ET PIÈCES D'IDENTITÉ

1. Les aumôniers et le personnel sanitaire portent un signe distinctif constitué d'une croix rouge ou d'un croissant rouge. De nombreux non-combattants (c'est-à-dire, journalistes, correspondants de guerre, personnes qui suivent les forces armées et équipages de la marine marchande et de l'aviation civile) posséderont des pièces d'identité attestant leur statut. Voir les annexes A et B du chapitre 4 (Choix des objectifs) pour voir des exemples de signes distinctifs et de pièces d'identité remis aux non-combattants.

GI Art 40; GIII Art 4 A (4), Anx IV; PA I Art 8 (12), 18 (3), Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Arts 2 - 5 & Anx II

SECTION 4 - COMBATTANTS ILLÉGITIMES

318. CIVILS PARTICIPANT AUX HOSTILITÉS

1. Les personnes civiles qui prennent une part directe aux hostilités (autres qu'à une levée en masse) sont des combattants illégitimes. Elles perdent leur protection comme personnes civiles et deviennent des objectifs légitimes pendant le temps où elles prennent une part directe aux hostilités.

HIVR Art 2; PA I Art 51 (3); PA II Art 13 (3)

2. Si elles sont capturées, les personnes civiles qui prennent une part directe à des hostilités n'ont pas droit au statut de PG, mais elles doivent quand même être traitées humainement. Elles peuvent aussi être punies comme combattants illégitimes, mais seulement après un procès équitable assorti de toutes les garanties judiciaires.

PA I Arts 44 (4), 45 (3) & 75

319. MERCENAIRES

1. Le terme «mercenaire» désigne toute personne :
 - a. qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b. qui en fait prend part directe aux hostilités;
 - c. qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
 - d. qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
 - e. qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

- f. qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

PA I Art 47 (2)

2. Les mercenaires sont des combattants illégitimes et peuvent être attaqués pendant tout le temps où ils prennent une part directe aux hostilités. S'ils sont capturés, les mercenaires n'ont pas droit au statut de PG. Ils peuvent être punis du fait de leur travail de mercenaire, mais seulement après un procès équitable assorti de toutes les garanties judiciaires.

PA I Arts 45 (3), 47 (1) & 75

320. ESPIONS

1. L'espionnage consiste à réunir ou à tenter de réunir de l'information sur la valeur militaire par un acte de fausse représentation ou délibérément de façon clandestine. En général, les personnes qui participent à des activités d'espionnage peuvent être attaquées et, si elles sont capturées pendant ces activités, elles n'auront PAS droit au statut de prisonniers de guerre.

HIVR Art 29 (1); PA I Art 46 (1)

2. Les membres des forces armées d'une Partie au conflit qui réunissent ou tentent de réunir de l'information **pendant qu'ils portent l'uniforme de leurs forces armées** ne seront pas considérés comme participants à des activités d'espionnage.

HIVR Art 29 (2); PA I Art 46 (2)

3. Les membres des forces armées se livrant à des activités d'espionnage **pendant qu'ils ne portent pas l'uniforme** peuvent être traités comme des espions et perdre leur droit au statut de PG s'ils sont capturés avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles ils appartiennent.

PA I Art 46 (4)

4. Les espions qui ne sont pas en uniforme ne sont pas des combattants légitimes. S'ils participent à des hostilités, ils peuvent être punis pour leur participation, mais seulement après un procès équitable assorti de toutes les garanties judiciaires.

HIVR Arts 29 & 30; GIV Art 5 (3); PA I Arts 45 (3), 46 (1) & 75

321. DÉTERMINATION DU STATUT

1. En cas de doute quant au statut des personnes capturées pendant les hostilités, ces personnes doivent être traitées comme PG jusqu'à ce qu'un tribunal correctement constitué ait déterminé leur statut réel. Si le tribunal détermine que le captif est un combattant légitime, ce captif a droit au statut de PG. Pour les FC, la composition du tribunal et la marche à suivre se trouvent dans le Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre, dans le volume IV des ORFC.

PA I Art 45 (1)

CHAPITRE 4
CHOIX DES OBJECTIFS
SECTION 1 - INTRODUCTION

401. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer les règles du Droit des conflits armés (DCA) qui régissent le choix des objectifs.
2. Le DCA énonce un certain nombre de principes qui font en sorte que les forces militaires choisissent des objectifs qui sont des objectifs légitimes. Les commandants militaires doivent appliquer ces principes lorsqu'ils choisissent les objectifs.
- . Ces principes guident le commandant militaire quand il détermine quels sont les objets, les régions et les personnes qui sont des objectifs légitimes.

402. APPLICATION

1. Les principes énoncés dans le présent chapitre s'appliquent aux opérations terrestres, aériennes et maritimes. Ce chapitre doit être consulté en regard du chapitre 3, Statut de combattant, et du chapitre 5, Limitation de l'emploi des armes, ainsi que du chapitre 6, Droit portant sur la conduite des hostilités sur terre, du chapitre 7, Droit portant sur la conduite des hostilités dans les airs, et du chapitre 8, Droit portant sur la conduite des hostilités en mer.

403. PRINCIPE DE DISTINCTION

1. Afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les commandants doivent en tout temps faire la distinction entre les populations civiles et les combattants, et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires.

404. RÈGLE FONDAMENTALE

1. Les opérations militaires doivent être dirigées seulement contre des objectifs légitimes. Les opérations militaires dirigées contre ces objectifs doivent aussi respecter l'exigence de proportionnalité étudiée plus bas.

SECTION 2 - OBJECTIFS LÉGITIMES

405. PORTÉE

1. La présente section définit les «objectifs légitimes» et donne des exemples de biens et de personnes qui sont des objectifs légitimes.

406. DÉFINITION D'OBJECTIFS LÉGITIMES

1. Les «objectifs légitimes» comprennent les combattants, les combattants illégitimes et les objectifs militaires.

PA I Arts 43 (2), 46, 47, 51 (3) & 52 (2)

2. Les «objectifs militaires» sont des biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle,

la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. Un secteur précis de terrain peut constituer un objectif militaire.

PA I Art 52 (2)

407. EXEMPLES DE BIENS QUI PEUVENT ÊTRE DES OBJECTIFS MILITAIRES

1. Les biens suivants sont généralement reconnus comme des objectifs militaires :
 - a. entrepôts, aires d'entreposage de pétrole, ports, terrains d'aviation et bases militaires; et
 - b. aéronefs militaires, armes, munitions, immeubles et objets fournissant le soutien administratif et logistique à des opérations militaires.
2. Les immeubles, véhicules, aéronefs et navires de caractère civil sont des objectifs militaires s'ils contiennent des combattants, des approvisionnements ou du matériel militaire.

PA I Art 52 (2)

1. Les biens suivants, selon les circonstances, peuvent constituer des objectifs militaires :
 - a. systèmes de transport d'approvisionnement militaire;
 - b. centres de transport où les voies de communication convergent;
 - c. cours de triage;
 - d. installations industrielles produisant du matériel pour les forces armées;
 - e. centrales électriques classiques; et
 - f. centres de stockage de carburant.

408. COMBATTANTS

1. Les combattants sont des objectifs légitimes et peuvent être attaqués, à moins qu'ils n'aient été capturés, qu'ils se soient rendus, qu'ils aient exprimé clairement leur intention de se rendre ou qu'ils soient hors de combat, dans la mesure où ils s'abstiennent de tout acte d'hostilité et ne tentent pas de s'évader. Voir le chapitre 3, Statut de combattant, pour obtenir plus d'information sur la définition du combattant.

HIVR Art 23 (c); PA I Arts 41 (1) & (2) & 43 (2)

409. TROUPES AÉROPORTÉES

1. Les troupes aéroportées sont des combattants et, par conséquent, des objectifs légitimes. Elles peuvent être attaquées pendant leur descente en parachute des aéronefs.

PA I Art 42 (3)

410. COMBATTANTS ILLÉGITIMES

1. Les combattants illégitimes sont des objectifs légitimes pendant le temps où ils prennent une part directe aux hostilités. Les combattants illégitimes comprennent :
 - a. les civils (sauf ceux qui sont des combattants légitimes du fait qu'ils participent à une levée en masse);
 - b. les mercenaires; et

- c. les espions
- 2. Voir la section 5 du chapitre 3, Statut de combattant, pour obtenir plus d'information sur les combattants illégitimes.

HIVR Art 2; PA I Arts 46, 47, 51 (3); PA II Art 13 (3)

SECTION 3 - PRINCIPES ET DÉFINITIONS CONCERNANT LE CHOIX DES OBJECTIFS

411. PROTECTION DES CIVILS ET DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

1. La protection des civils et des biens de caractère civil est un principe fondamental du DCA. Les Parties à un conflit doivent faire la distinction entre les civils et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les civils ont droit à la protection contre les dangers découlant des opérations militaires. Dans la conduite des opérations, il faut toujours prendre soin d'épargner les civils et les objets de caractère civil.

PA I Arts 48, 51 - 58; PA II Arts 13 - 15

412. DÉFINITION D'«ATTAQUE»

1. Aux fins du DCA, le terme «Attaque» a un sens large. Le terme «attaque» désigne des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs. Par conséquent, le terme «attaque» comprend les actes de violence contre un adversaire non seulement dans les opérations militaires offensives, mais aussi dans les opérations militaires purement défensives.

PA I Art 49 (1)

413. PROPORTIONNALITÉ

1. Le fait qu'une attaque lancée contre un objectif légitime puisse causer des pertes chez les civils ou des dommages aux biens de caractère civil ne rend pas nécessairement l'attaque illégitime au sens du DCA. Cependant, ces dommages collatéraux ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu au moment de l'attaque.

PA I Art 51 (5) (b)

2. Le test de proportionnalité est le suivant : est-ce que l'on s'attend à ce que l'attaque cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Si la réponse est «oui», l'attaque doit être annulée ou reportée. Le test de proportionnalité doit être utilisé pour le choix de tout objectif.

PA I Art 57 (2) (a) (iii)

414. PROPORTIONNALITÉ ET OBJECTIFS MULTIPLES

1. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires légitimes pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

PA I Art 57 (3)

415. AVANTAGE MILITAIRE CONCRET ET DIRECT

1. L'avantage militaire au moment de l'attaque est l'avantage attendu de l'opération ou de la campagne militaire dont l'attaque fait partie, considérée dans un ensemble, et non seulement de parties isolées ou particulières de cette campagne ou de cette opération.

Au moment de la ratification de la PA I, le Canada a soumis les réserves à l'égard des articles 51 (5) (b), 52 & 57 (2) (a) (iii)

2. Il y a avantage militaire concret et direct si le commandant s'attend raisonnablement et honnêtement à ce que l'attaque contribue à la réussite de l'ensemble de l'opération. L'avantage militaire peut comprendre diverses considérations, dont la sécurité des forces assaillantes.

416. ATTAQUES SANS DISCRIMINATION

1. Les attaques sans discrimination sont celles qui peuvent toucher des objectifs légitimes ainsi que des personnes civiles et des biens de caractère civil sans distinction. Elles sont interdites. Les attaques sans discrimination sont :

- a. des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif légitime déterminé;
- b. des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif légitime déterminé; ou
- c. des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DCA.

PA I Art 51 (4)

2. Voici des exemples d'attaques sans discrimination :

- a. les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone où il y a une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
- b. une attaque qui ne respecte pas les exigences de proportionnalité.

PA I Art 51 (5)

SECTION 4 - OBLIGATIONS LIÉES AU CHOIX DES OBJECTIFS

417. COMMANDANTS, PLANIFICATEURS ET OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR

1. En vertu du DCA, les commandants, les planificateurs et les officiers d'état-major ont les obligations suivantes :

- a. faire tout ce qui est possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont en fait des objectifs légitimes et n'ont pas droit à une protection spéciale en vertu du DCA;
- b. prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et des méthodes d'attaque pour éviter, et en tout cas réduire au minimum, les dommages collatéraux; et
- c. éviter de lancer toute attaque dont on peut s'attendre qu'elle cause des dommages collatéraux qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (test de proportionnalité).

PA I Art 57 (2) (a)

418. NORMES DE DILIGENCE

1. Les commandants, planificateurs et officiers d'état-major ne seront pas tenus à la perfection quand ils fixeront leur décision.

Au moment de la ratification de la PA I, le Canada a soumis les réserves à l'égard des articles 48, 51 - 60, 62 & 67

2. Les commandants, planificateurs et officiers d'état-major doivent prendre toutes les mesures «possibles» pour vérifier que les objectifs éventuels sont des objectifs légitimes. Cependant, leur décision reposera sur les «circonstances prévalant à ce moment». Il faut tenir compte du jugement honnête des commandants responsables qui repose sur l'information qui est raisonnablement disponible au moment pertinent, ainsi que des circonstances difficiles et urgentes dans lesquelles ces jugements sont habituellement posés.

PA I Art 57 (2) (a) (i); Au moment de la ratification de la PA I, le Canada a soumis les réserves à l'égard des articles 41, 56 - 58, 78 & 86

3. Le test qui permet de déterminer si les normes de diligence requises ont été respectées est un test objectif : le commandant, le planificateur ou l'officier d'état-major a-t-il fait ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances?

419. ANNULATION OU REPORT D'UNE ATTAQUE

1. Il faut annuler ou reporter une attaque s'il devient évident que l'objectif n'est pas un objectif légitime, ou que l'on peut s'attendre à ce que l'attaque cause des dommages collatéraux qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

PA I Art 57 (2) (b)

420. AVERTISSEMENT

1. Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. Pour des raisons tactiques, une force assaillante peut ne pas donner d'avertissement afin de conserver l'élément de surprise.

PA I Art 57 (2) (c)

421. OBLIGATION DE PROTÉGER LES PERSONNES CIVILES CONTRE LES EFFETS DES ATTAQUES

1. Afin de protéger les personnes civiles, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a. s'efforceront d'amener la population civile, les personnes civiles et les objets de caractère civil sur lesquels elles ont un contrôle à l'écart des objectifs légitimes;
- b. éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;
- c. prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

PA I Art 58

SECTION 5 - PERSONNES CIVILES ET BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

422. PORTÉE

1. La présente section décrit la protection à laquelle ont droit les personnes civiles et les biens de caractère civil.

423. RÈGLE GÉNÉRALE

1. En règle générale, il ne faut pas attaquer les personnes civiles et les biens de caractère civil. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

PA I Art 51 (2); PA II Art 13 (2)

424. DÉFINITION DE «PERSONNE CIVILE»

1. En général, une «personne civile» est une personne qui n'est pas un combattant. Voir le chapitre 3, Statut de combattant, pour obtenir une description complète des personnes considérées comme des «combattants».

PA I Art 50 (1)

425. PERSONNES CIVILES QUI SUIVENT LES FORCES ARMÉES

1. Pour les fins du choix des objectifs, la présence de personnes civiles qui sont autorisées à suivre les forces armées sans être réellement membres de ces forces (comme les membres d'équipage des aéronefs militaires, les correspondants de guerre, les entrepreneurs en approvisionnement ou les membres de services responsables du bien-être des forces armées) ne rendent pas un objectif légitime exempt d'attaques. Ces personnes courent le risque d'être attaquées comme éléments de l'objectif légitime.

PA I Art 51 (7)

426. POPULATION CIVILE

1. La population civile comprend toutes les personnes civiles. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

PA I Art 50 (2) & (3)

427. DÉFINITION DE «BIEN DE CARACTÈRE CIVIL»

1. Aux fins du DCA, un «bien de caractère civil» est tout bien qui n'est pas un «objectif militaire».

PA I Art 52 (1)

428. BIEN DE CARACTÈRE CIVIL UTILISÉ À DES FINS MILITAIRES

1. Si un bien de caractère civil est utilisé à des fins militaires, il perd la protection dont il jouissait comme bien de caractère civil et peut devenir un objectif légitime.

PA I Art 52 (2)

429. CAS DE DOUTE

1. En cas de doute, toute personne sera considérée comme civile. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

PA I Art 50 (1) & 52 (3)

430. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

1. Il est interdit d'exercer des représailles contre des personnes civiles et des biens de caractère civil.

GIV Art 33 (3); PA I Art 51 (6) & 52 (1)

SECTION 6 - AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À LA PROTECTION**431. PORTÉE**

1. La présente section énonce les diverses classes de personnes qui ont droit à une protection spéciale

contre les attaques en vertu du DCA.

432. PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX

1. Le personnel sanitaire et religieux, tant militaire que civil, jouit du statut de personne protégée et, par conséquent, ne doit pas être attaqué. Ces personnes portent la croix rouge ou le croissant rouge (voir l'annexe A) et ont en leur possession des pièces d'identité qui les identifient comme personnes protégées (voir l'annexe B).

GI Art 24; GII Art 36, 42; GIV Art 20 (1) & (3); PA I Art 15 (1) & (5), 18 (1) & (3), Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Arts 1 - 5; PA II Art 9 (1)

433. ENNEMI HORS DE COMBAT

1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit faire l'objet d'une attaque.

HIVR Art 23 (c); PA I Arts 41 (1) & 85 (3) (e)

2. Est hors de combat toute personne :

- a. qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
- b. qui exprime clairement une intention de se rendre; ou
- c. qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

PA I Art 41 (2)

3. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision. Par conséquent, une personne qui montre clairement une intention de se rendre par quelque moyen que ce soit ne doit pas faire l'objet d'attaques.

HIVR Art 23 (d); PA I Art 40; PA II Art 4 (1)

434. PERSONNES PORTANT LE DRAPEAU BLANC

1. Une personne portant un drapeau blanc indique son désir de négocier ou de se rendre. Elle ne devrait pas être attaquée, mais il faudrait traiter avec elle avec prudence. Pour obtenir plus d'information sur l'utilisation du drapeau blanc, voir le chapitre 14, Communications et contact entre forces opposées.

HIVR Art 32; PA I Art 41 (2) (b)

435. BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés, et ne doivent pas être attaqués.

G I Art 12 (1); GII Art 12 (1); PA I Arts 10 (1) & 41 (1) & (2) (c); PA II Art 7 (1)

2. Les termes «blessés» et «malades» désignent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux. Les blessés et les malades sont protégés dans la mesure où ils s'abstiennent de tout acte d'hostilité.

PA I Art 8 (1)

3. Le terme «naufragés» s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant. Les naufragés sont protégés dans la mesure où ils s'abstiennent de tout acte d'hostilité.

PA I Art 8 (2)

436. PRISONNIERS DE GUERRE

1. Les PG doivent être protégés et ne doivent pas être attaqués dans la mesure où ils s'abstiennent de tout acte hostile et ne tentent pas de s'échapper.

PA I Art 41 (1) & (2)

437. PARACHUTISTES D'AÉRONEFS EN DÉTRESSE

1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

PA I Art 42 (1)

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

PA I Art 42 (2)

3. Les troupes aéroportées n'ont pas droit à cette protection et peuvent être attaquées pendant leur descente en parachute.

PA I Art 42 (3)

438. SOCIÉTÉS DE SECOURS

1. Les sociétés de secours, comme les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, de leur propre initiative, recueillent les blessés, les malades et les naufragés, et leur prodiguent des soins ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

GI Art 18 (2) & (3) & 26 (1); GII Art24 (1); PA I Art 17 (1)

439. PERSONNEL PARTICIPANT À DES ACTIONS DE SECOURS

1. Le personnel participant à des actions de secours ne doit pas faire l'objet d'attaques.

GI Art 18 (2) & (3); PA I Art 17 (1)

440. PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE

1. Les organismes de protection civile et leur personnel sont protégés et ne doivent pas être attaqués.

PA I Art 62 (1)

2. Le personnel de la protection civile est affecté à l'exécution de tâches de protection civile et comprend les personnes affectées à l'administration des organismes de protection civile.

PA I Art 61 (3)

3. L'expression «protection civile» désigne l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités et des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Les tâches de la protection civiles comprennent :

- a. avertissement;
- b. évacuation;
- c. gestion des abris;
- d. mise en oeuvre des mesures d'obscurcissement;
- e. sauvetage;
- f. services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse;
- g. lutte contre l'incendie;
- h. repérage et signalisation des zones dangereuses;
- i. décontamination et autres mesures de protection analogues;
- j. hébergement et approvisionnements d'urgence;
- k. aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées;
- l. rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
- m. services funéraires d'urgence;
- n. aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie; et

- o. activités complémentaires nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus, dont la planification et l'organisation.

PA I Art 61 (1)

4. Les membres du personnel de la protection civile portent l'emblème de la protection civile qui est constitué d'un triangle bleu sur un fond orange (voir l'annexe A) et ont en leur possession des pièces d'identité certifiant leur statut (voir l'annexe B).

PA I Art 66 (3) & (4), Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Arts 15 & 16

5. La protection due aux membres de la protection civile ne pourra cesser que s'ils commettent ou qu'on leur fait commettre, en dehors de leurs tâches, des actes nuisibles à l'ennemi. Cependant, la protection cesse seulement après qu'un avertissement a été servi et que cet avertissement est resté sans suite.

PA I Art 65 (1)

6. Ne sont pas des «actes nuisibles à l'ennemi» :

- a. le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires;
- b. le fait que le personnel de protection civile collabore avec le personnel militaire à l'exécution des tâches de protection civile;
- c. le fait que certains militaires soient attachés à des organisations de protection civile;
- d. le fait que l'accomplissement des tâches de protection civile puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat;
- e. le fait que le personnel civil de protection civile ait en sa possession des armes individuelles légères (habituellement des armes de poing pour les distinguer des combattants) pour le maintien de l'ordre ou l'autodéfense; et
- f. le fait que des organismes civils de protection civile aient une structure militaire et que le service dans ces organismes soit obligatoire.

PA I Art 65 (2) - (4)

441. JOURNALISTES ACCOMPLISSANT DES MISSIONS PROFESSIONNELLES PÉRILLEUSES

1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles et ont droit à la protection accordée aux personnes civiles en vertu du DCA, dans la mesure où ils ne posent aucun acte nuisible à leur statut de personnes civiles. Ces journalistes doivent être en possession de pièces d'identité qui attestent de leur statut de journalistes (voir l'annexe B).

PA I Art 79 & Anx II

SECTION 7 - BIENS AYANT DROIT À LA PROTECTION

442. PORTÉE

1. La présente section décrit un certain nombre de biens qui ont droit à la protection contre les attaques en vertu du DCA.

443. BIENS CULTURELS ET LIEUX DE CULTE

1. Les actions suivantes sont interdites :

- a. le fait de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou
- b. le fait d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire.

HIVR Art 27 (1); HIX Art 5 (1); H Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé Art 4 (1); PA I Arts 53 (a) & (b) & 85 (4) (d); PA II Art 16

2. Il faut prendre soin d'éviter de situer le matériel et le personnel militaires à l'intérieur ou à proximité de biens culturels et de lieux de culte protégés.

H Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé Art 4 (1); PA I Art 53 (b)

3. Les biens culturels et les lieux de culte devraient être marqués du signe international donné en annexe A. Cependant, l'absence de ce signe ne prive pas ces biens de protection.

HIVR Art 27 (2); H Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 16 & 17; H Règlement d'exécution de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé Art 20

4. Ce ne sont pas tous les biens culturels et lieux de culte qui sont protégés comme biens culturels ou religieux par le DCA. Seuls les biens culturels et les lieux de culte qui constituent le «patrimoine culturel ou spirituel des peuples» jouissent de cette protection. Par conséquent, l'église d'un petit village peut ne pas être protégé par les dispositions du DCA relatives à la protection des biens culturels, mais une cathédrale importante (par exemple, le Vatican) aura probablement droit à cette protection. Cependant, le fait qu'un bien ne soit pas un bien culturel ne signifie pas que ce n'est pas un «bien de caractère civil». Il aurait droit à la protection du fait de ce statut.

PA I Arts 52(1) & 53 (a)

5. Il est reconnu qu'il peut être difficile d'établir une distinction entre les biens culturels et les lieux de culte qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas. Cependant, les biens culturels et les lieux de culte qui ne sont pas protégés demeurent quand même des biens de caractère civil et sont protégés comme tel.

PA I Arts 52(1)

6. Les biens culturels et les lieux de culte utilisés par la Partie adverse en soutien à son effort militaire peuvent devenir des objectifs légitimes.

HIVR Art 27 (1); H Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé Art 4 (2); PA I Art 52(2)

7. Votre mission déterminera si vous devez lancer une attaque contre des biens culturels et des lieux de culte qui sont devenus des objectifs légitimes. Le cas échéant, le principe de proportionnalité est particulièrement important, puisque l'objet ou le lieu ne devrait pas être endommagé plus qu'il n'en faut aux fins de la mission.

PA I Arts 51 (5) (b) & 52 (2)

8. Si possible, il faudrait avertir la force adverse de cesser d'utiliser un bien culturel ou un lieu de culte à des fins militaires, avant le déclenchement de l'attaque.

PA I Art 57 (2) (c)

9. Il est interdit d'exercer des représailles contre les biens culturels et les lieux de culte.

PA I Art 53 (c)

444. BARRAGES, DIGUES ET CENTRALES NUCLÉAIRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

1. Les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne doivent pas être l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires légitimes, si une telle attaque peut provoquer la libération de forces dangereuses et, par conséquent, causer de graves pertes dans la population civile.

PA I Art 56 (1); PA II Art 15

2. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

PA I Art 56 (1); PA II Art 15

3. La protection assurée par le DCA aux barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique ainsi qu'aux autres objectifs légitimes qui se trouvent à proximité de ces installations n'est pas absolue. La protection cesse dans les circonstances suivantes :

- a. pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
- b. pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui; et
- c. pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

PA I Art 56 (2)

4. Les Parties à un conflit devraient éviter de situer des objectifs légitimes à proximité des barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique. Les armes qui sont situées à ces endroits pour les seules fins de la défense de ces installations sont permises.

PA I Art 56 (5)

5. Les barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique devraient être marqués d'un signe spécial formé de trois cercles orange vif placés sur le même axe (voir l'annexe A). Même s'ils ne sont pas marqués de ce signe spécial, ils ont encore droit à toutes les protections décrites ci-dessus.

PA I Art 56 (7), Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Art 17

6. Aucune mesure de représailles ne doit être exercée contre les barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique ou contre des objectifs légitimes situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité.

PA I Art 56 (4)

445. BIENS INDISPENSABLES À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE

1. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutiles les biens indispensables à la survie de la population civile pour quelque motif que ce soit.

PA I Art 54 (2)

2. Voici des exemples de «biens indispensables à la survie de la population civile» :
 - a. denrées alimentaires;
 - b. zones agricoles de production de denrées alimentaires;
 - c. récoltes;
 - d. bétail;
 - e. installations et réserves d'eau potable; et
 - f. ouvrages d'irrigation.

PA I Art 54 (2)

3. Les biens indispensables à la survie de la population civile peuvent être attaqués s'ils servent à une Partie adverse :
 - a. pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées;
 - b. en appui direct à l'action militaire, dans la mesure où les actions contre ces biens ne laissent pas la population civile avec de l'eau et des aliments impropres, ce qui causerait la famine ou forcerait son déplacement.

PA I Art 54 (3)

4. Les biens indispensables à la survie de la population civile ne doivent pas être l'objet de représailles.

PA I Art 54 (4)

5. Si une Partie à un conflit défend le territoire national contre l'invasion, elle peut attaquer les biens indispensables à la survie de la population civile si :
 - a. les biens se trouvent sur le territoire national de cette Partie ou sous son contrôle; et
 - b. une attaque contre ces biens est exigée par des nécessités militaires impérieuses.

PA I Art 54 (5)

446. ENVIRONNEMENT NATUREL

1. Il faut, dans un conflit armé, veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.

PA I Arts 35 (3) & 55 (1)

2. Les attaques qui visent à causer ou dont on peut s'attendre qu'elles causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population sont interdites.

PA I Art 55 (1)

3. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

PA I Art 55 (2)

4. Il est interdit de faire des forêts et des autres genres de couvertures végétales l'objet d'attaques aux armes incendiaires, sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour recouvrir, cacher ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent en eux-mêmes des objectifs militaires.

G P III Art 2 (4)

447. FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

1. Les formations et les établissements sanitaires doivent être respectés et protégés et ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

GI Art 19 (1); GII Arts 22 (1), 23 & 24; GIV Arts 18 (1); PA I Art 12 (1) & (2); PA II Art 11 (1)

2. Les formations sanitaires désignent des établissements et d'autres formations, militaires ou civiles, organisées pour des missions sanitaires. Le terme «formations sanitaires» doit être pris au sens large et comprend :

- a. les hôpitaux et des formations similaires;
- b. des centres de transfusion sanguine;
- c. des instituts et des centres de médecine préventive;
- d. les dépôts médicaux; et
- e. les magasins médicaux et pharmaceutiques de ces formations.

PA I Art 8 (5)

3. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires.

PA I Art 8 (5)

4. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. La protection peut être interrompue, cependant, après qu'un avertissement a été servi et que cet avertissement est resté sans réponse.

GI Art 21; PA I Art 13 (1); PA II Art 11 (2)

5. Les actions suivantes ne sont pas considérées comme nuisibles à l'ennemi et ne privent pas les formations sanitaires de protection :

- a. le fait que le personnel de la formation sanitaire soit armé pour sa propre défense ou celle des blessés et des malades placés sous son contrôle;
- b. le fait que la formation sanitaire est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte;
- c. le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- d. le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante et
- e. le fait que l'activité humanitaire des formations et établissements sanitaires ou de leur personnel est étendue à des civils et à des militaires blessés ou malades

GI Art 22; PA I Art 13 (2)

448. MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRES

1. Les moyens de transport sanitaire de tous les genres (terre, mer et air) sont protégés et ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

GI Art 35(1) & 36 (1); GII Arts 22, 25 & 39 (1); GIV Art 21 (1), 22 (1) & 56 (2); PA I Arts 21, 22 (2), 23 (1) & 24; PA II Art 11 (1)

2. Les transports sanitaires ne devraient pas être armés (c'est à dire des armes collectives) à cause du danger qu'ils soient considérés comme des véhicules de combat. Le personnel sanitaire des transports sanitaires peut cependant conserver ses armes personnelles.

GI Art 22 (1); GII Art 35 (1); PA I Arts 13 (2) (a) & 28 (3)

449. NAVIRES

1. Les navires suivants d'une Partie adverse ne doivent pas être attaqués :
 - a. navires-hôpitaux;
 - b. embarcations utilisées pour les opérations de sauvetage côtière et de transport sanitaire;
 - c. navires jouissant d'un sauf-conduit convenu entre les Parties au conflit (par exemple, navires transportant des PG ou des provisions humanitaires);
 - d. navires participant au transport de biens culturels sous protection spéciale;
 - e. navires de passagers assurant le transport de passagers civils seulement;
 - f. navires chargés de missions religieuses, scientifiques non militaires et/ou philanthropiques;
 - g. petits bateaux de pêche côtière et embarcations de cabotage local;
 - h. navires qui se sont rendus; et
 - i. canots et radeaux de sauvetage.

MSR para 47

450. BÂTIMENTS, MATÉRIEL ET ABRIS UTILISÉS À DES FINS DE PROTECTION CIVILE

1. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile, ainsi que les abris destinés à la population civile sont considérés comme des «biens de caractère civil» et ne doivent être attaqués ou sujets à des représailles.

PA I Art 62 (3)

2. Le matériel de protection civile désigne l'équipement, les fournitures et les transports utilisés par les organismes de protection civile pour l'exécution de missions de protection civile. Les biens utilisés aux fins de protection civile ne peuvent pas être attaqués.

PA I Arts 61 (4) & 62 (3)

3. Les bâtiments, le matériel et les abris utilisés pour la protection civile devraient être marqués d'un signe distinctif consistant en un triangle bleu sur un fond orange (voir l'annexe A).

PA I Art 66 & Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Art 16

4. La protection due aux bâtiments, au matériel et aux abris utilisés pour la protection civile cesse quand ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation aura été servie et que cette sommation sera demeurée sans effet.

PA I Art 65 (1)

451. CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. Les camps de prisonniers de guerre ne doivent pas être attaqués. Ces camps doivent être marqués des lettres «PG» ou «PW» (*Prisoner of war*) clairement visibles depuis les airs (voir l'annexe A).

GI Art 23 (4)

2. Aucun PG ne pourra être utilisé pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

GI Art 23 (1)

452. CAMPS D'INTERNEMENT

1. Les personnes civiles peuvent être détenues dans des places connues comme camps d'internement. Les camps d'internement ne doivent pas être attaqués. Ces camps seront marqués des lettres «CI» placées de manière à être vues du haut des airs.

GIV 79 & 83 (3)

SECTION 8 - SECTEURS AYANT DROIT À LA PROTECTION

453. PORTÉE

1. La présente section décrit un certain nombre de secteurs qui ont droit à la protection contre les attaques en vertu du DCA.

454. ZONES SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ

1. Les zones sanitaires et de sécurité peuvent être établies par les Parties à un conflit pour la protection des personnes suivantes contre les effets des conflits armés :

- a. personnes blessées, malades et âgées;
- b. enfants de moins de 15 ans;
- c. femmes enceintes; et
- d. mères d'enfants de moins de 7 ans.

GI Art 23 (1); GIV Art 14 (1)

2. Ces zones protègent aussi le personnel responsable de l'organisation et de l'administration des zones ainsi que du soin des blessés et des malades.

GI Art 23 (1) & Anx I Art 1; GIV Anx I Art 1 (1)

3. Les zones sanitaires devraient se trouver dans des secteurs à faible densité de population, à l'écart des objectifs légitimes. Elles seront marquées par un signe distinctif constitué d'une bande rouge oblique sur un fond blanc. Les zones réservées exclusivement aux blessés et aux malades seront marquées par une croix rouge ou le croissant rouge (voir l'annexe A).

GI Anx I Arts 4 & 6; GIV Anx I Arts 4 & 6

4. Il ne faut pas attaquer les zones sanitaires et de sécurité.

GI Anx I Art 11; GIV Anx I Art 11

455. ZONES NEUTRALISÉES

1. Toute Partie au conflit pourra, soit directement, soit par l'entremise d'un État neutre ou d'un organisme humanitaire, proposer à la Partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes :

- a. les blessés et les malades, combattants et non-combattants;
- b. les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

GIV Art 15 (1)

2. Dans la mesure où la Partie adverse respecte les termes de l'entente établissant la zone neutralisée, celle-ci ne peut pas être attaquée.

GIV Art 15 (1)

456. LOCALITÉS NON DÉFENDUES

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

HIVR Art 25; HIX Arts 1 - 4; PA I Arts 59 (1) & 85 (3) (d)

2. Une Partie à un conflit peut déclarer localité non défendue toute place habitée à l'intérieur ou à proximité d'une zone où des forces sont en contact. La localité non défendue est alors ouverte à l'occupation par la Partie adverse.

PA I Art 59 (2)

3. Une localité non défendue doit habituellement respecter les conditions suivantes :

- a. tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués;
- b. il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c. les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité; et
- d. aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

PA I Art 59 (2)

4. Cependant, les Parties à un conflit peuvent convenir de l'établissement d'une localité non défendue même si ces conditions ne sont pas respectées.

PA I Art 59 (5)

5. La Partie qui a le contrôle d'une localité non défendue doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes qui peuvent être convenus par les Parties adverses. Ces signes doivent être placés bien en évidence, particulièrement sur le périmètre de la localité non défendue et sur les routes.

PA I Art 59 (6)

6. Tout secteur perd son statut de localité non défendue lorsqu'elle cesse de respecter les conditions décrites ci-dessus ou convenues entre les Parties adverses en vue de l'établissement de localités non défendues.

PA I Art 59 (7)

457. ZONE DÉMILITARISÉE

1. Il est interdit aux parties à un conflit de mener des opérations militaires ou des attaques dans un secteur qu'elles auront convenu de traiter comme zone démilitarisée.

Pa l art 60 (1)

2. Une zone démilitarisée doit habituellement respecter les conditions suivantes :

- a. Tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués;
- b. Il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c. Les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité; et
- d. Toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

Pa l art 60 (3)

2. La partie qui contrôle une zone démilitarisée doit la marquer, dans la mesure du possible, de signes qui peuvent avoir été convenus avec les parties adverses. Ces signes doivent être placés bien en évidence, particulièrement sur le périmètre de la zone démilitarisée et sur les routes.

Pa l art 60 (5)

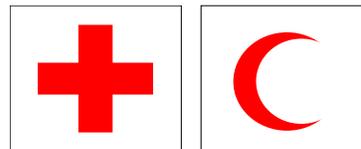
3. Un secteur perd son statut de zone démilitarisée si :

- a. Une partie viole les conditions décrites ci-dessus;
- b. Une partie utilise la zone démilitarisée à des fins liées à la conduite d'opérations militaires quand elle a convenu de ne pas le faire; ou
- c. Une partie révoque unilatéralement le statut de zone démilitarisée d'un secteur où elle a convenu de ne pas le faire.

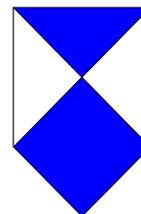
Pa l art 60 (7)

ANNEXE A - SIGNES ET EMBLÈMES PROTECTEURS

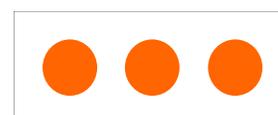
Formations et établissements sanitaires et religieux :
(Rouge sur blanc)



Biens culturels et lieux de culte :
(Bleu sur blanc)



Barrages, digues, et centrales nucléaires de production
d'énergie électrique
(Orange sur blanc)



Installations, matériel et personnel de la protection civile :
(Bleu sur orange)



Camps de prisonniers de guerre :
(Noir sur blanc)

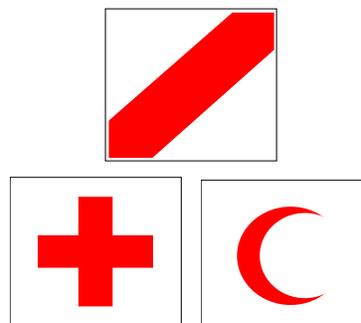


Camps d'internement :
(Noir sur blanc)



Zone sanitaire et de sécurité :
(Rouge sur blanc)

Une zone sanitaire et de sécurité réservée exclusivement
aux blessés et aux malades peut être marquée de la
croix rouge ou du croissant rouge. Autrement, la zone
sanitaire et de sécurité devrait être marquée d'une bande
rouge oblique sur un fond blanc.



Page blanche intentionnel

ANNEXE B - PIÈCES D'IDENTITÉ

1. PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX

RECTO

(space reserved for the name of the country and authority issuing this card)

IDENTITY CARD

for PERMANENT civilian medical personnel
TEMPORARY civilian religious personnel

Name :

Date of birth (or age) :

Identity No. (if any) :

The holder of this card is protected by the Geneva Conventions of 12 August 1949 and by the Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) in his capacity as :

.....

.....

Date of issue : No of card :

Date of expiry : Signature of issuing authority

VERSO

Height :	Eyes :	Hair :
Other distinguishing marks or information:		
Blood Group		
PHOTO OF HOLDER		
Stamp	Signature of holder or thumbprint or both	

2. PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX (TERRE ET MER)

RECTO

(space reserved for the name of the country and military authority issuing this card)

IDENTITY CARD

For member of medical and religious personnel attached to the armed forces (*at sea*)

Surname :

First names :

Date of birth :

Rank :

Army Number :

The bearer of this card is protected by the Geneva Conventions for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick (*and Shipwrecked*) Member of Armed Forces in the field (*at Sea*) of 12 August, 1949, in his capacity as :

.....

.....

Date of issue : No of card :

VERSO

<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;">Photo of bearer</div> <div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 60px; height: 60px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 5px;"> Embossed stamp of military authority issuing card </div>	Signature of bearer or fingerprints or both	
Height :	Eyes :	Hair :
Other distinguishing marks :		

Lorsque cela convient, les pièces d'identité du personnel sanitaire et religieux devraient aussi être rédigées dans la langue utilisée dans la région touchée.

3. PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE

RECTO

(space reserved for the name of the country and authority issuing this card)

IDENTITY CARD
for civil defence personnel

Name :

Date of birth (or age) :

Identity No. (if any) :

The holder of this card is protected by the Geneva Conventions of 12 August 1949 and by the Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) in his capacity as :

.....

.....

Date of issue..... No of card

Date of expiry..... Signature of issuing authority

VERSO

Height	Eyes	Hair
Other distinguishing marks or information:		
Weapons		
PHOTO OF HOLDER		
Stamp	Signature of holder or thumbprint or both	

4. PERSONNES QUI SUIVENT LES FORCES ARMÉES

RECTO

Photograph
Of the bearer

(Name of the country and military authority issuing this card)

IDENTITY CARD
FOR A PERSON WHO ACCOMPANIES
THE ARMED FORCES

Name :

First Name :

Date and place of birth :

Accompanies the Armed Forces as :

Date of issue

Signature of bearer

VERSO

Height	Weight	Eyes	Hair
Fingerprints (optional)		Blood type	Official seal imprint
(Left forefinger)	(Right forefinger)	Religion	
Any other mark of identification :		NOTICE	
<p>This identity card is issued to persons who accompany the Armed forces of but are not part of them.</p> <p>The card must be carried at all times by the person to whom it is issued. If the bearer is taken prisoner, he shall at once hand the card to the Detaining Authority, to assist in his identification.</p>			

5. JOURNALISTE EN MISSION PROFESSIONNELLE PÉRILLEUSE
RECTO

<p style="text-align: center;">NOTICE</p> <p>This identity card is issued to journalists on dangerous professional missions in areas of armed conflicts. The holder is entitled to be treated as a civilian under the Geneva Conventions of 12 August 1949, and their Additional Protocol I. The card must be carried at all times by the bearer. If he is detained, he shall at once hand it to the Detaining Authorities, to assist in his identification.</p> <p style="text-align: center;">[ARABIC TEXT]</p> <p style="text-align: center;">NOTA</p> <p>La presente tarjeta de identidad se expide a los periodistas en misión profesional peligrosa en zonas de conflictos armados. Su titular tiene derecho a ser tratado como persona civil conforme a los Convenios de Ginebra del 12 agosto de 1949 y su Protocolo adicional I. El titular debe llevar la tarjeta consigo, en todo momento. En caso de ser detenido, la entregará inmediatamente a las autoridades que lo detengan a fin de facilitar su identificación.</p> <p style="text-align: center;">AVIS</p> <p>La présente carte d'identité est délivrée aux journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé. Le porteur a le droit d'être traité comme une personne civile aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I. La carte doit être portée en tout temps par son titulaire. Si celui-ci est arrêté, il la remettra immédiatement aux autorités qui le retiennent afin qu'elles puissent l'identifier.</p> <p style="text-align: center;">[RUSSIAN TEXT]</p>	<p>(Name of country issuing this card) [Arabic Text] (Nombre del país que expide esta tarjeta) (Nom du pays qui a délivré cette carte) [Russian Text]</p> <p style="text-align: center;">IDENTITY CARD FOR JOURNALIST ON DANGEROUS PROFESSIONAL MISSION</p> <p style="text-align: center;">[ARABIC TEXT]</p> <p style="text-align: center;">TARJETA DE IDENTIDAD DE PERIODISTA EN MISION PELIGROSA</p> <p style="text-align: center;">CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE</p> <p style="text-align: center;">[RUSSIAN TEXT]</p>
---	---

VERSO

<p>Issued by (competent authority) (Arabic Text) Expédida por (autoridad competente) Délivrée par (autorité compétente)</p> <p>Photograph of bearer (Arabic Text) Fotografía del titular Photographie du porteur (Russian Text)</p> <p>Place (Arabic Text) Lugar Lieu Mesto</p> <p>Date (Arabic Text) Fecha Date (Russian Text)</p> <p>(Signature of bearer) (Arabic Text) (Firma del titular) (Signature du porteur) (Russian Text)</p> <p>x _____</p> <p>Name (Arabic Text) Apellidos Nom (Russian Text)</p> <p>First names (Arabic Text) Nombre Prénoms (Russian Text)</p> <p>Place & date of birth (Arabic Text) Lugar y fecha de nacimiento Lieu & date de naissance (Russian Text)</p> <p>Correspondent of (Arabic Text) Correspondant de Correspondant de (Russian Text)</p> <p>Specific occupation (Arabic Text) Categoría profesional Catégorie professionnelle (Russian Text)</p> <p>Valid for (Arabic Text) Válido por Durée de validité (Russian Text)</p>	<p>Height (Arabic Text) Estatura Taille (Russian Text)</p> <p>Weight (Arabic Text) Peso Poids (Russian Text)</p> <p>Blood Type (Arabic Text) Grupo sanguíneo Groupe sanguin (Russian Text)</p> <p>Religion (optional) (Arabic Text) Religion (optativo) Religion (facultatif) (Russian Text)</p> <p>Fingerprints (optional) (Arabic Text) Huellas dactilares (optativo) Empreintes digitales (facultatif) (Russian Text)</p> <p>(Left forefinger) (Arabic Text) (Dedo índice izquierdo) (Index gauche) (Russian Text)</p> <p>Special marks of identification (Arabic Text) Senas particulares Signes particuliers (Russian Text)</p>	<p>Eyes (Arabic Text) Ojos Yeux (Russian Text)</p> <p>Hair (Arabic Text) Cabel Cheveux (Russian Text)</p> <p>Rh factor (Arabic Text) Factor Rh Facteur Rh (Russian Text)</p> <p>(Right forefinger) (Arabic Text) (Dedo índice derecho) (Index droit) (Russian Text)</p>
--	--	---

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 5
LIMITATION DE L'EMPLOI DES ARMES
SECTION 1 - INTRODUCTION

501. BUT

1. Le présent chapitre résume la limitation imposée par le Droit des conflits armés (DCA) de l'emploi des armes.

502. GÉNÉRALITÉS

1. Le DCA limite les types d'armes qui peuvent être utilisées et la manière dont ces armes sont utilisées. Les armes, les projectiles, les matières ainsi que les méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus sont interdits.

HIVR Art 23 (e); PA I Art 35 (2)

2. Une arme, un projectile, une matière ou une méthode de guerre ne doit pas causer de maux superflus par rapport à son efficacité militaire. De même, les armes qui ne peuvent être pointées vers des objectifs légitimes ou dont il est impossible de restreindre les effets sont interdites.

PA I Art 51 (4)

503. MAUX SUPERFLUS

1. "Le terme «maux superflus» est un concept vaste. «Superflus» signifie qui est plus que ce qui est nécessaire, qui n'est pas strictement nécessaire.

2. Dans un conflit armé, il peut souvent être nécessaire de blesser et même de tuer un adversaire. Pour exécuter une mission, un soldat est habituellement armé d'un fusil et d'une baïonnette. Le soldat peut utiliser son fusil pour blesser ou tuer un adversaire. Il ne peut cependant pas utiliser des munitions qui se dilatent ou s'aplatissent à l'impact (balles «dum-dum») qui causent une blessure béante très difficile à traiter. De même, les soldats peuvent utiliser leur baïonnette contre un adversaire. Cependant, ils ne peuvent pas faire une «encoche» dans leur baïonnette pour causer des blessures irrégulières entraînant des souffrances excessives par rapport au but premier de l'utilisation des baïonnettes.

1899 La Haye: Déclaration (IV,3) concernant les balles aplatissantes; HIVR Art 23 (e); PA I Art 35 (2)

504. RAISON D'ÊTRE OPÉRATIONNELLE

1. Le recours à la force dans le cours des opérations militaires vise à permettre aux membres des Forces canadiennes (FC) d'exécuter la mission qui leur a été confiée. Bien que les «maux» sont probablement inévitables, il est à l'avantage opérationnel des FC de limiter la force utilisée à ce qui est requis pour l'exécution de la mission.

505. LIMITATION DE L'EMPLOI DES ARMES

1. Les limitations à l'emploi des armes tombent dans deux grandes catégories :

- a. les armes interdites; et
- b. les limitations de l'emploi d'armes légitimes.

506. ARMES ET MUNITIONS DISTRIBUÉES PAR LES FORCES CANADIENNES

1. Bien que les membres des FC puissent être certains que les armes et munitions qui leur sont distribuées sont conformes au DCA, ils doivent veiller soigneusement à ce que leurs armes et munitions soient utilisées de façon conforme au DCA. L'emploi d'une arme ou de munitions sera illégitime en vertu du DCA si elles causent des maux superflus.

HIVR Art 23 (e); PA I Art 35 (2)

507. EMPLOIS DES ARMES ET MUNITIONS D'ENNEMIS CAPTURÉS

1. Dans un conflit, les membres des FC peuvent avoir à utiliser les armes et les munitions d'ennemis capturés. Bien qu'il soit reconnu que ces armes et munitions puissent être utilisées, elles ne doivent être utilisées que si elles ne causent pas de maux superflus et si elles ne frappent pas sans discrimination. Les armes militaires réglementaires respectent habituellement ces critères.

HIVR Art 23 (e); PA I Art 35 (2)

SECTION 2 - ARMES ET MUNITIONS INTERDITES

508. GÉNÉRALITÉS

1. Certaines armes sont totalement interdites par le DCA parce qu'elles frappent sans discrimination et causent des maux superflus.

HIVR Art 23 (e); PA I Arts 35 (2) & 51

509. ARMES FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. Les armes qui frappent sans discrimination sont interdites. Une arme frappe sans discrimination si elle peut frapper ou toucher sans distinction des objectifs légitimes et des personnes civiles ou des objets de caractère civil. Par conséquent, il est interdit d'utiliser une arme qui ne peut être pointée vers un objectif légitime ou dont les effets ne peuvent être limités comme l'exige le DCA. Par exemple, il est possible de faire valoir que le missile Scud utilisé pendant la Guerre du Golfe se retrouve dans cette catégorie.

PA I Art 51

510. MUNITIONS INTERDITES

1. Les types de munitions suivants sont interdits :

- a. les projectiles de moins de 400 grammes qui sont soit explosifs, soit chargés de substances fulminantes (explosives) ou inflammables;
- b. les balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles à chemise dure ne recouvrant pas entièrement le noyau ou percées d'incisions (c.-à-d., les balles à pointes creuses ou les balles dum-dum); et
- c. les balles qui ont été trempées dans le poison.

2. Cependant, les balles traçantes ne sont pas interdites dans la mesure où elles sont utilisées pour le marquage.

1913 Oxford: Manuel des lois de la guerre maritime Art 16; 1899 La Haye: Déclaration (IV,3) concernant les balles aplatissantes para 2; HIVR Art 23 (a)

511. MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

1. La possession ou l'utilisation des mines terrestres antipersonnel est interdite par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel signée en 1997 par plus de 100 États. Le Canada a déjà ratifié la Convention. Bien que de nombreuses nations puissent continuer de posséder et d'utiliser des mines terrestres antipersonnel, les FC sont obligées de ne pas en avoir.

Convention IMAP Art 1 (1) (a) & (b); 1997 Mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel, Loi de

2. Une «mine antipersonnel» est une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

G CW P II Art 2 (3); Convention IMPA Art 2 (1)

3. Toute mine qui inflige des blessures ou la mort quand un acte inoffensif est posé par un non-combattant est comprise dans la définition ci-dessus de mines antipersonnel.

4. L'utilisation d'une mine antipersonnel commandée à la main (p. ex., par des fils terrestres ou un signal électronique depuis un endroit éloigné ou protégé) par un membre des FC n'est pas interdite. Par conséquent, l'utilisation d'un dispositif explosif comme une «Mine Claymore» n'est pas interdite si la mine est commandée à la main. Toute mine antipersonnel qui vise à exploser automatiquement par la présence, la proximité ou le contact d'une personne ne peut pas être légitimement utilisée par les FC. Le «Système de défense de zone Claymore» n'est pas interdit si son déclenchement est télécommandé. Si les armes à fragmentation horizontale qui projettent des fragments dans un arc horizontal de moins de 90 degré, comme la mine Claymore, sont placées sur le sol ou au-dessus de lui, elles peuvent être utilisées pendant une période maximale de 72 heures si elles se trouvent à proximité de l'unité militaire qui les a posées et dans la zone surveillée par le personnel militaire de façon à en exclure effectivement les personnes civiles.

G CW P II Art 5 (6)

5. Les membres des FC qui sont de service ou en formation avec des forces armées d'une nation utilisant les mines terrestres antipersonnel doivent respecter les lignes directrices des annexes A et B.

6. Les pièges explosifs ne doivent pas être employés ou utilisés comme substituts des mines antipersonnel.

7. L'obligation du Canada de déminer les champs après la fin des hostilités dépendra des circonstances, dont le niveau de compétence ou de contrôle exercé sur le territoire, les conditions de tout accord de paix et de toute entente bilatérale ou multilatérale. Il n'y a aucune obligation juridique au déminage du simple fait que le Canada se livre à des opérations dans une zone de responsabilité pendant des opérations de soutien de la paix ou autre.

512. POISON

1. Le poison ou les armes empoisonnées sont illégales du fait de la possibilité qu'elles frappent sans discrimination. Ainsi, l'empoisonnement ou la contamination de toute source d'eau potable est interdite. L'affichage d'avis selon lesquels l'eau a été contaminée ou empoisonnée ne rend pas cette pratique légale, puisque des personnes civiles autant que des combattants peuvent boire de cette source d'eau et être également affectées.

HIVR Art 23 (a); PA I Arts 51 (4) (b) & (c) & 57 (1)

513. ÉCLATS NON LOCALISABLES

1. Les armes qui causent des blessures par des éclats non localisables par radiographie dans le corps humain sont interdites.

G CWP I para 1

514. ARMES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les techniques de modification de l'environnement ayant des effets graves, à long terme et répandues sont interdites.

1976 Convention on the Prohibition of Military or any Hostile use of Environmental Modification Techniques

515. GAZ

1. L'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires est interdite en tout temps et dans toute circonstance.

1925 Genève: Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

2. Cependant, les grenades fumigènes, les munitions fumigènes d'armes à tir courbé et les munitions fumigènes de char d'assaut ne sont pas interdites dans la mesure où elles sont utilisées pour masquer une position, un mouvement ou un objectif.

516. ARMES BACTÉRIOLOGIQUES/BIOLOGIQUES

1. Les moyens bactériologiques/biologiques sont interdits. Les nations n'ont pas droit de fabriquer, de stocker et d'utiliser des armes biologiques. Les armes bactériologiques et biologiques sont interdites parce qu'elles causent des maux superflus et peuvent toucher la population civile sans discrimination.

1972 Convention sur l'interdiction et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction Art 1

517. ARMES CHIMIQUES

1. Les armes chimiques, qui comprennent les produits toxiques et leurs précurseurs (les produits chimiques qui peuvent causer la mort, des dommages permanents ou l'incapacité temporaire aux animaux et aux êtres humains) ainsi que les dispositifs et munitions destinés à transporter ces produits chimiques, sont bannis.

C CW Arts 1 (1) & 2 (1) - (3)

518. AGENTS DE LUTTE ANTIÉMEUTE

1. L'utilisation des agents de lutte antiémeute, y compris les gaz lacrymogènes et les autres gaz qui ont des effets débilissants, mais non permanents est interdite comme moyen de guerre.

C CW Arts 1 (5) & 2 (7)

519. ARMES À LASER AVEUGLANT

1. Les armes à laser dont la conception, à leurs seules fins de combat ou à l'une de leurs fonctions de combat, visent à causer la cécité permanente ou diminuer la vision (c.-à-d. à l'œil nu ou à l'œil avec dispositif correcteur de la vision) sont interdites.

G CWP IV Art 1

2. La «cécité permanente» signifie la perte de vision irréversible impossible à corriger, et sans perspective de guérison à long terme. Le handicap grave équivaut à une acuité visuelle de moins de 20/100.

G CWP IV Art 4

3. La cécité causée comme effet accidentel ou collatéral de l'utilisation militaire légitime de systèmes laser n'est pas visée par cette interdiction. Ainsi, l'utilisation légitime d'un système d'acquisition d'objectifs à laser dans un char est légitime, même si l'un de ses effets collatéraux peut être qu'il entraîne la cécité. Cependant, ce système d'acquisition d'objectifs à laser ne devrait pas être utilisé délibérément pour aveugler les combattants ennemis.

G CWP IV Art 1

SECTION 3 - LIMITATIONS DE L'EMPLOI DES ARMES LÉGITIMES

520. GÉNÉRALITÉS

1. La présente section porte sur la limitation imposée par le DCA sur l'emploi d'armes par ailleurs légitimes.

2. La façon dont les armes légitimes sont utilisées est soumise à des restrictions. Plus précisément, aucune arme ne peut être utilisée de façon à frapper sans discrimination ou de façon à causer des maux superflus.

HIVR Art 23 (e); PA I Arts 35 (2) & 51 (4) (b) & (c)

521. ARMES INCENDIAIRES

1. Les armes incendiaires comprennent toutes armes ou munitions conçues de façon à incendier les biens ou à causer des brûlures aux êtres humains par l'action de flammes, de chaleur ou de combinaisons des deux effets de la réaction chimique d'une substance touchant un objectif. Des exemples d'armes incendiaires comprennent le napalm, les lance-flammes, les obus, les roquettes, les grenades, les mines, les bombes et les autres contenants transportant des matières incendiaires.

G CW P III Art 1

2. Les armes incendiaires **ne** comprennent **pas**

- a. les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires accidentels (p. ex., les dispositifs d'illumination, de traçage, de production de fumée ou de signalisation); ou
- b. les munitions conçues de façon à combiner les effets de pénétration, de souffle et de fragmentation avec un effet incendiaire supplémentaire (p. ex., les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les autres munitions similaires à effets combinés) dans lesquels l'effet incendiaire ne vise pas spécifiquement à causer des brûlures aux êtres humains, mais qui ont été conçus en vue d'une utilisation contre des objectifs militaires comme des installations, des aéronefs et des véhicules blindés.

G CW P III Art 1 (1) (b)

3. L'utilisation des armes incendiaires contre des combattants n'est pas interdite à moins que cette utilisation n'entraîne des maux superflus. Cependant, il est interdit dans toute circonstance de faire de la population civile, de personnes civiles ou de biens de caractère civil l'objet d'attaques avec des armes incendiaires.

HIVR Art 23 (a); PA I Art 35 (2); G CW P III Art 2 (1)

4. L'utilisation des armes incendiaires est interdite :

- a. en toutes circonstances si elle fait de tout objectif légitime se trouvant dans une concentration de personnes civiles l'objet d'une attaque avec des armes incendiaires pour avion;
- b. si elle fait de tout objectif légitime se trouvant dans une concentration de personnes civiles l'objet d'une attaque par des armes incendiaires autres que pour un avion, sauf si l'objectif est clairement séparé des personnes civiles et que toutes les précautions utiles ont été prises afin de réduire au minimum les dommages collatéraux; et
- c. sur les forêts et la couverture végétale, sauf lorsqu'elles sont soit utilisées pour couvrir, masquer ou camoufler des objectifs légitimes, soit les objectifs militaires eux-mêmes (p. ex., s'il est nécessaire d'utiliser des armes incendiaires contre une forêt pour nettoyer un champ de tir ou faciliter une avance ou une attaque contre un ennemi, la forêt devient un objectif militaire et peut être attaquée en toute légitimité).

G CWP III Art 2 (2) - (4)

522. PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

1. Un «piège» est tout engin ou matériau qui est conçu, construit ou adapté en vue de tuer ou de blesser, et qui fonctionne subitement lorsqu'une personne dérange un objet apparemment inoffensif, ou s'en approche ou encore pose un acte apparemment inoffensif. L'expression «autres dispositifs» désigne des munitions placées à la main et des engins incluant des explosifs de circonstance conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont activées à la main, par une télécommande ou automatiquement après un certain temps.

G CWP II Art 2 (4) & (5)

2. Les pièges et autres dispositifs reliés ou associés aux objets suivants sont interdits :
 - a. les signes et emblèmes protecteurs reconnus internationalement;
 - b. les personnes malades, blessées ou mortes;
 - c. les lieux de sépulture ou de crémation ou tombes;
 - d. le transport, fournitures, équipement et installations sanitaires;
 - e. les jouets, ou objets conçus pour l'alimentation, l'hygiène, l'habillement ou l'éducation des enfants;
 - f. les aliments ou boissons;
 - g. les appareils ou ustensiles de cuisine (sauf ceux qu'il y a dans les dépôts d'approvisionnement, les lieux ou les établissements militaires);
 - h. les objets de culte;
 - i. les monuments historiques, œuvres d'art ou lieux de culte qui constituent le patrimoine culture ou spirituel des peuples; ou
 - j. les animaux ou leur carcasse.

G CWP II Art 7 (1)

3. Il est interdit d'utiliser des pièges et autres dispositifs sous forme d'objets portables apparemment inoffensifs qui sont spécifiquement conçus et construits en vue de contenir des matières explosives.

G CWP II Art 7 (2)

4. Les pièges explosifs ne doivent pas être employés ou utilisés comme substituts des mines antipersonnel. Si des pièges sont utilisés légitimement, ils ne doivent pas causer de maux superflus.

G CW P II Art 3 (3)

523. UTILISATION DE MINES TERRESTRES, DE PIÈGES ET D'AUTRES DISPOSITIFS AUTORISÉS

1. Comme on l'a vu plus haut, les mines antipersonnel sont interdites, à moins que leur explosion ne soit télécommandée. Les mines antichar, cependant, continuent d'être légitimes.

2. Les mines terrestres sont des engins conçus pour être placés à la surface, en-dessous ou près du sol ou de toute autre surface ou à proximité et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. Les mines terrestres comprennent les mines dispersées par l'artillerie, par roquettes, par mortier ou par aéroplane.

G CW P II Art 2 (1) & (2); Convention IMPA Art 2 (2)

3. Une «mine antichar» est une mine conçue de façon à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et qui endommagera ou détruira ce véhicule. Le but principal de la mine antichar est en fait d'endommager ou de détruire le véhicule qui l'a fait exploser. Cependant, les occupants du véhicule qui fait exploser une mine antichar ou ceux qui se trouvent à proximité peuvent aussi être blessés ou tués.

G CW P II Art 2 (1); Convention IMPA Art 2 (1)

4. Toutes les précautions utiles doivent être prises pour la protection des personnes civiles contre les effets des mines terrestres, des pièges et des engins similaires. Ces engins ne doivent pas être dirigés vers des personnes civiles et ne peuvent pas non plus être utilisés sans discrimination. Il y a absence de discrimination quand :

- a. on place des mines ou des pièges de façon qu'ils ne soient pas sur un objectif légitime ou dirigés vers lui.;
- b. on utilise un moyen de dispersion des mines ou de pièges qui ne peut être dirigé vers un objectif légitime; et
- c. on place des mines ou des pièges de façon que l'on puisse s'attendre à ce qu'il cause des dommages collatéraux trop grands par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

G CW P II Art 3 (8)

5. Les pièges et engins similaires ne doivent pas être utilisés dans des secteurs où il y a des concentrations de population civile si le combat entre les forces terrestres n'est ni éminent ni en cours, à moins :

- a. qu'ils ne soient placés sur des objectifs militaires ennemis ou à proximité de ceux-ci; ou
- b. que des mesures ne soient prises pour protéger les personnes civiles (p. ex., signes d'avertissements, sentinelles, clôtures et autres avertissements à l'intention des personnes civiles).

G CW P II Art 7 (3)

6. Il faut consigner l'emplacement de tous les champs de mines prévus ainsi que les secteurs dans lesquels il y a eu utilisation répandue et prévue de pièges. Il faut aussi conserver un registre de tous les autres champs de mines, de toutes les autres mines et de tous les pièges de façon que l'on puisse les désarmer quand ils ne seront plus utiles.

G CW P II Arts 2 (9), 9 & 10 (1)

7. Il est interdit d'utiliser des mines, des pièges et d'autres dispositifs dotés d'un mécanisme ou d'un dispositif conçu spécialement pour exploser à la présence de détecteurs de mines couramment disponibles du fait de leur influence magnétique ou de toute influence autre que le contact pendant l'utilisation normale au cours des opérations de détection.

G CW P II Art 3 (5)

8. Une mine à neutralisation automatique cesse définitivement de fonctionner lorsqu'un élément (p. ex., une batterie) est épuisé. Les mines à neutralisation automatique sont légitimes, à moins qu'elles ne soient utilisées avec un dispositif antimanipulation qui continue de fonctionner quand la mine a cessé de fonctionner.

G CW P II Arts 2 (12) & 3 (6)

9. Un dispositif antimanipulation est un élément intégré ou relié à une mine ou placé sous celle-ci et qui explose lorsque l'on tente de manipuler la mine. Un exemple d'un dispositif antimanipulation est une grenade à main dont la goupille de sûreté a été enlevée quand elle a été placée sous une mine de façon que la grenade explose lorsque la mine est déplacée. Selon la doctrine canadienne, les dispositifs antimanipulation sont utilisées seulement avec les mines antichars.

G CW P II Art 2 (14); Convention IMPA Art 2 (3)

524. MINES DISPERSABLES

1. Une «mine dispersable» est une mine qui n'est pas mise en place directement, mais qui est dispersée par l'artillerie, un missile, un roquette, un mortier ou un moyen semblable, ou qui est larguée d'un aéronef. Les mines dispersées avec un système terrestre depuis moins de 500 mètres ne sont pas considérées comme des mines dispersables.

G CW P II Art 2 (2)

2. Les mines terrestres dispersables peuvent être utilisées seulement dans le secteur d'un objectif militaire, si leur emplacement peut être consigné avec précision et si elles peuvent être neutralisées lorsqu'elle ne sont plus nécessaires à l'atteinte du but militaire pour lequel elles ont été posées. Chaque mine doit avoir :

- a. un mécanisme efficace de destruction ou de neutralisation automatiques; ou
- b. un mécanisme de télécommandes conçu de façon à rendre la mine inoffensive ou à la détruire.

G CW P II Art 6 (3)

3. Si les circonstances le permettent, il faudrait donner un avertissement préalable efficace si des mines dispersables sont susceptibles de toucher des personnes civiles.

G CW P II Art 6 (4)

525. AUTRES DISPOSITIFS

1. Les «autres dispositifs» sont des engins et munitions mis en place à la main, conçus de façon à tuer, blesser ou endommager et dont l'explosion est commandée soit à distance, soit à retardement. Par exemple, les explosifs commandés à distance ou à retardement se retrouveraient dans cette catégorie. Les restrictions touchant l'utilisation de ces «autres dispositifs» sont les mêmes que pour les mines terrestres et les pièges.

G CW P II Arts 2 (5) & 3 (1)

526. ARMES NUCLÉAIRES

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a condamné les armes nucléaires comme étant illégitimes, bien que la communauté internationale elle-même soit divisée sur cette question. Bien que les armes nucléaires ne soient pas spécifiquement interdites par tout traité international, il serait possible de soutenir que l'utilisation des armes nucléaires violerait le droit international à divers chapitres, dont :

- a. elles causeraient des maux superflus;
- b. elles frapperaient sans discrimination; ou
- c. leur utilisation causerait des dommages durables et graves à l'environnement naturel

HIVR Art 23 (e); PA I Arts 35, 51 & 57 (2)

2. À la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour internationale de justice (CIJ) a produit un avis consultatif sur la légitimité des armes nucléaires en 1996. Les juges ont statué majoritairement que la menace ou l'utilisation des armes nucléaires seraient généralement contraires au DCA et, en particulier, aux principes et aux règlements du droit humanitaire. Cependant, la CIJ poursuivait en déclarant qu'elle ne pouvait pas rendre une décision finale quand à la légitimité des armes nucléaires dans les circonstances extrêmes d'autodéfense ou quand la survie d'un État est en jeu.

3. Lorsque le Canada a déposé ses instruments de ratification du *Protocole additionnel I*, il a formulé les réserves suivantes : «Si le gouvernement du Canada comprend bien, les règles mises en place par le Protocole I visait à s'appliquer exclusivement aux armes classiques. En particulier, les règles ainsi mises en place n'ont aucun effet sur l'utilisation des armes nucléaires, ni ne les réglementent ni ne les interdisent».

527. ROQUETTES, MISSILES ET BOMBARDEMENTS

1. Avec l'arrivée de la technologie moderne, de nombreuses forces armées peuvent maintenant tirer avec des armes sur des objectifs avec une précision beaucoup plus grande. Cependant, les États ne sont pas limités à l'utilisation des armes et munitions de précision. Une attaque au largage de bombes classiques, ou «non intelligentes», est légitime dans la mesure où les principes prédominants de proportionnalité et de maux superflus ainsi que d'autres règles pertinentes ne soient pas violés.

HIVR Art 23 (e); PA I Arts 35, 51 & 57

528. MINES MARINES

1. Il y a très peu de restrictions sur l'utilisation des mines marines. Elles doivent être capables de neutralisation automatique si elles se retrouvent hors de contrôle. Il faut consigner leur lieu de mouillage. Elles ne doivent pas être mouillées en eaux neutres. Lorsque les mines marines sont mouillées dans les eaux territoriales d'un État, il doit être possible d'assurer la sortie des navires neutres qui se trouvent dans les ports de l'État dont les eaux territoriales ont été minées.

HVIII Arts 1 (1) & (2) & 3 (2); MSR paras 82 (b) & 84 - 86

529. TORPILLES

1. Il est interdit d'utiliser des torpilles qui ne coulent pas ou ne deviennent pas inoffensives quand elles ont manqué leur objectif ou arrivent au bout de leur course.

HVIII Art 1 (3); MSR para 79

SECTION 4 - NOUVELLES ARMES

530. DÉVELOPPEMENT OU ACQUISITION DE NOUVELLES ARME

1. Dans l'étude, le développement, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouvelles méthodes ou de nouveaux moyens ou de guerre, il y a obligation de déterminer si leur emploi serait, dans certaines ou l'ensemble des circonstances, interdites par le DCA.

PA / Art 36

ANNEX A – CANADA ET LES MINES ANTI-PERSONNELS

A001. CE QUE LE CANADA COMPREND RELATIVEMENT AU SERVICE DES MILITAIRES DES FC DANS LES FORCES ARMÉES DE NATIONS QUI UTILISENT LES MINES ANTIPERSONNEL

Voici la déclaration officielle faite par le Canada relativement à la Convention sur les mines antipersonnel :

Le gouvernement du Canada comprend que, dans le contexte des opérations, des exercices ou d'autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou autrement menés conformément au droit international, la simple participation des Forces canadiennes, ou de personnes canadiennes, aux opérations, aux exercices ou à d'autres activités militaires avec les forces armées d'États qui ne sont pas parties à la Convention et qui participent à des activités interdites en vertu de la Convention ne serait pas, en elle-même, considérée comme de l'aide, de l'encouragement ou de la persuasion conformément à la signification de ces termes à l'article 1, paragraphe 1c).

A002. CONSÉQUENCES DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNELLES

1. Convention IMAP. En décembre 1997, le Canada signait et ratifiait la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Convention IMAP). En fait, la Convention impose des restrictions plus grandes que son titre ne le laisse entendre, dans ce que les États parties ne peuvent jamais :
 - a. employer de mines antipersonnel
 - b. mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel
 - c. assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite par la Convention IMAP
2. Généralités. En général, les FC ne stockeront pas, n'acquerront pas ou n'utiliseront pas de mines antipersonnel et ne démineront pas les terrains minés par des alliés ou des belligérants, à moins que cela ne soit nécessaire pour la sécurité du personnel des FC ou la réussite de la mission.
3. Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel La *Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* (du Canada) fait qu'il est au Canada une infraction criminelle : de placer une mine antipersonnel sous le sol, sur le sol ou près du sol ou de toute autre surface avec l'intention que la mine antipersonnel explose par la présence, la proximité ou le contact d'une personne; ou de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel.
4. Peines : La peine maximale pour l'infraction à la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* est une amende de 500 000 \$ et/ou cinq ans d'emprisonnement.
5. Activités permises. Les activités suivantes des FC sont permises en vertu de la *Convention IMAP* :
 - a. la mise en place, l'acquisition, la possession ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel, telle qu'autorisé par le gouvernement du Canada, pour les fins de développement et de formation entourant les techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines;
 - b. l'acquisition, la possession ou le transfert de mines antipersonnel aux fins de leur destruction; et
 - c. l'acquisition, la possession ou le transfert d'une mine antipersonnel qui a été neutralisée tel que prescrit par les règlements du gouvernement du Canada ou qui a été neutralisée par :
 - (i) l'enlèvement de toute substance explosive, y compris la charge d'amorçage, l'amorce et la charge principale de la mine antipersonnel, y compris toute fusée, amorce à percussion ou détonateur; et
 - (ii) l'enlèvement ou la destruction des mécanismes d'amorçage ou de détonation des mines antipersonnel ou par la neutralisation définitive de façon qu'il ne soit pas facile de rétablir son fonctionnement; ou
 - d. la participation à des opérations, des exercices ou d'autres activités militaires avec les forces armées d'un État qui n'est pas partie à la Convention et qui participe à des activités interdites par la Convention, si la participation ne s'étend pas à l'aide active à l'activité interdite.
6. Application La *Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* s'applique à toute personne présente au Canada. Par conséquent, les citoyens d'autres pays présents au Canada peuvent être poursuivis pour infraction à la loi. La *Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*

s'applique au personnel des FC servant partout dans le monde.

7. Infraction militaire. Tout membre des FC qui viole les dispositions de la Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, au Canada ou à l'étranger, pendant qu'il sert dans les FC ou à des affectations de liaison, d'échange ou de secrétariat international est passible de poursuite en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

8. Définitions :

- a. Mine : Une mine est un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
- b. Mine antipersonnel : Une mine antipersonnel est un engin conçu pour :
 - (1) être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et
 - (2) exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
- c. Mine antichar : Une mine antichar est un engin conçu pour :
 - (1) être placé sous ou sur le sol ou une autre surface; et
 - (2) exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne.
- d. Dispositif antimanipulation. Un dispositif antimanipulation est un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.
- e. Engins mixtes. Les engins mixtes sont des engins qui contiennent à la fois des mines antichars et des mines antipersonnel. Les munitions de ce type sont bannis en vertu de la *Convention IMAP* parce qu'ils contiennent des mines antipersonnel
- f. Transfert. Le transfert désigne, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

Convention IMPA Art 2

9. Dispositif explosif et mines télécommandées. Les dispositifs explosifs «télécommandés» ne sont pas interdits. Le mot «télécommandé» signifie que l'explosion de la mine ou du dispositif explosif est déclenché par un militaire des FC manuellement (p. ex., par des moyens mécaniques, des signaux électroniques transmis par fils terrestres, télécommande, etc.). Par conséquent, un engin de défense de zones, comme la mine Claymore, n'est pas illégitime. En outre, les armes à fragmentation horizontale comme la mine Claymore, si elle est placée sur le sol ou au-dessus de lui et qu'elle projette ses fragments dans un arc de moins de 90 degrés, peut ne pas être marquée par des clôtures pendant une période maximale de 72 heures si elle se trouve à proximité de l'unité militaire qui en a fait la pose et que la zone est surveillée par du personnel militaire veillant à l'exclusion efficace des personnes civiles.

10. Pièges explosifs. Les pièges explosifs ne doivent pas être utilisés comme mines antipersonnel.

11. Activités contrôlées. Les contrôles suivants s'appliquent à tous les militaires des Forces canadiennes, y compris ceux qui sont à des affectations de liaison, d'échange ou de secrétariat international et qui participent à des opérations :

- a. Participation à des opérations interalliées. Le Canada peut participer à des opérations interalliées avec des États qui ne sont pas parties¹ à la Convention. Les contingents canadiens ne peuvent cependant pas utiliser les mines antipersonnel et les Forces canadiennes ne peuvent pas demander, même indirectement, la protection des mines antipersonnel ou encourager l'utilisation des mines antipersonnel par d'autres.
- b. Règles d'engagement. Lorsqu'il participe à des opérations interalliées, le Canada n'acceptera pas la section des règles d'engagement combinées qui autoriseraient l'utilisation par la force combinée des mines antipersonnel. Cela n'empêcherait cependant pas les États qui ne sont pas signataires de la Convention IMAP d'utiliser les mines antipersonnel pour la défense de leur contingent national.
- c. Droits d'autodéfense. Le droit des États qui ne sont pas signataires ou parties à la Convention IMAP d'utiliser des mines antipersonnel pour l'autodéfense n'est pas empêché par la Convention.
- d. Plans opérationnels. Lorsqu'il participe à des opérations interalliées ou de préparation à un conflit avec des forces étrangères, le Canada n'adhérera pas à des plans opérationnels qui autorisent l'utilisation par la force combinée de mines antipersonnel. Bien que les Canadiens puissent participer à la planification opérationnelle comme membres d'un état-major multinational, ils ne peuvent pas participer à la planification de l'utilisation de mines antipersonnel. Ceci n'empêchera pas un État qui n'est pas signataire ou Partie à la Convention IMAP de participer à une force multinationale ou à la planification de l'utilisation de mines antipersonnel pour ses propres forces pour des fins strictement nationales. Cependant, les

¹ Par exemple, deux alliés de l'OTAN, les États-Unis et la Turquie n'ont pas signé la Convention IMAP

- militaires canadiens ne participant pas à cette planification.
- e. Commandement et contrôle. L'utilisation des mines antipersonnel par la force combinée ne sera pas autorisée dans les cas où le Canada assume le commandement d'une force combinée. De même, si le personnel des Forces canadiennes est placé sous le commandement d'autres nationalités, il lui est interdit de participer à l'utilisation ou à la planification de l'utilisation de mines antipersonnel.
 - f. Occupation d'un terrain déjà miné. Les militaires canadiens peuvent prendre la responsabilité opérationnelle d'une zone dans laquelle des mines antipersonnel ont déjà été déployées. S'il s'agit de mines antipersonnel à destruction ou neutralisation automatique, le Canada ne cherchera pas à les remplacer quand elles cesseront de fonctionner. Si ce ne sont pas des mines antipersonnel à neutralisation ou destruction automatique, le Canada ne fera que contrôler le champ de mines et maintenir le marquage, mais il n'en fera pas la maintenance. Un militaire canadien ne doit en aucun cas demander ou encourager l'utilisation de mines antipersonnel dans une zone dont on prévoit qu'elle sera occupée par des troupes canadiennes.
 - g. Déminage. La responsabilité du déminage dépend des circonstances. Il n'y a aucune obligation légitime à déminer simplement parce que le Canada dirige des opérations dans une zone de responsabilité pendant des opérations de soutien de la paix ou autre. Il peut survenir une obligation à la cessation des hostilités, selon les circonstances comme le niveau de contrôle exercé sur le territoire, les conditions de l'accord de paix ou toute autre entente bilatérale ou multilatérale.
 - h. Formation. La formation au contreminage est permise. La Convention IMAP permet spécifiquement aux signataires de conserver un petit nombre de mines antipersonnel aux fins de recherche et de développement ainsi que de formation en techniques de détection des mines, de déminage et de destruction des mines.
 - i. Passage en transit des mines antipersonnel. La Convention IMAP n'interdit pas le passage en transit des mines antipersonnel, ce passage se définissant comme le déplacement de mines antipersonnel à l'intérieur d'un État, ou depuis un État jusqu'à ses forces à l'étranger. Le Canada, cependant, dissuade les autres nations à utiliser le territoire canadien, son espace aérien et ses eaux territoriales aux fins du passage en transit des mines antipersonnel.

CDS Note de Service (Anti-Personnel Mines - Restriction on CF Personnel) 11 Aug 98, para 3, Anx A

12. Stock permis. Conformément à la Convention IMAP, le Canada a la permission de conserver un petit nombre de mines antipersonnel pour les fins de recherche et de développement ainsi que de formation touchant les techniques de détection de mines, de déminage et de destruction de mines. Au plus 2 000 mines antipersonnel seront conservées pour cette fin. De petits nombre de mines antipersonnel d'autres pays peuvent être obtenus comme partie de ce total.

Convention IMPA Art 3

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 6

DROIT PORTANT SUR LA CONDUITE DES HOSTILITÉS SUR TERRE

SECTION 1 - INTRODUCTION

601. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer le volet du Droit des conflits armés (DCA) portant sur la conduite des hostilités sur terre.
2. Le présent chapitre doit être lu en regard d'autres chapitres, principalement le chapitre 4, Choix des objectifs, et le chapitre 5, Limitation de l'emploi des armes, afin de donner une vue d'ensemble du droit.
3. Bien qu'applicables aux forces terrestres, ces règles s'appliquent aussi aux forces navales (compagnies de débarquement) et aux forces aériennes (personnel exécutant des opérations sur terre, comme la sécurité de périmètre d'un terrain d'aviation).
4. Le présent chapitre ne porte pas principalement sur le soin à accorder aux personnes ou aux biens sur le terrain une fois qu'ils sont sous le contrôle des Forces canadiennes (FC). Le chapitre 9, Traitement des blessés, des malades et des naufragés, le chapitre 10, Traitement des prisonniers de guerre, le chapitre 11, Traitement des civils au pouvoir d'une Partie à un conflit ou d'une Puissance occupante, et le chapitre 12, Droits et devoirs des Puissances occupantes, devraient être consultés si l'on désire obtenir les lignes directrices touchant le soin des personnes ou des biens de la Partie adverse sous le contrôle des FC.

SECTION 2 - TACTIQUES LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES

602. RUSES DE GUERRE

1. Les ruses de guerre sont des mesures prises en vue d'obtenir l'avantage sur l'ennemi en le surprenant ou en l'induisant en erreur.

HIVR Art 24; PA I Art 37 (2)

2. Les ruses de guerre sont définies plus officiellement comme des actes qui visent à tromper un adversaire ou à l'amener à agir de façon imprudente. Les ruses ne doivent pas enfreindre quelque règle que ce soit du DCA. Les ruses sont légitimes si elles ne sont pas des actes traîtres ou perfides et qu'elles ne violent pas quelque entente tacite ou expresse que ce soit.

HIVR Art 24; PA I Art 37 (2)

3. Voici des exemples de ruses qui sont légitimes :
 - a. surprises;
 - b. embuscades;
 - c. feintes d'attaque, de retraite ou de fuite;
 - d. simulation de silence ou d'inactivité;
 - e. attribution de grands centres de résistance à une petite force;
 - f. construction d'ouvrages, de ponts, etc., que l'on ne prévoit pas utiliser;

- g. transmission de messages de signalisation fictifs et transmission de journaux ou de dépêches fictifs en vue de leur interception par l'ennemi;
- h. utilisation des transmissions de l'ennemi, de ses mots de passe, signaux de codes, appels de réglage et commandes à la voix;
- i. conduite d'un faux exercice militaire par radio sur une fréquence facilement interceptée, tandis qu'il y a de forts mouvements des troupes ailleurs;
- j. simulation de communications avec des troupes ou des renforts qui n'existent pas;
- k. déplacement de repères terrestres;
- l. construction d'aéronefs et de champs d'aviation factices;
- m. mise en place de canons et de chars d'assaut factices;
- n. pose de mines factices;
- o. suppression des insignes des uniformes;
- p. habillement des membres d'une même unité en uniformes de plusieurs unités différentes dans le but d'amener l'ennemi à croire qu'il se trouve en face d'une grosse force; ou
- q. transmission de faux signaux de trafic pour permettre le parachutage de personnel ou de ravitaillement dans des zones hostiles, ou pour permettre à des aéronefs de se poser dans des zones hostiles.

603. PERFIDIE

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Les actes qui suscitent chez l'adversaire la confiance et l'amène à croire qu'il a droit à la protection ou qu'il est obligé d'accorder la protection en vertu du DCA, avec l'intention de tromper cette confiance, constituent une perfidie. En d'autres mots, la perfidie consiste en des actes d'hostilité sous le couvert de la protection légitime.

HIVR Art 23 (b) & (f); PA I Art 37 (1)

2. Voici des exemples de perfidie; si un acte d'hostilité est posé :

- a. en feignant l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire,
- b. en feignant une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
- c. en feignant d'avoir le statut de personne civile ou de non-combattant;

en feignant d'avoir un statut protégé par l'utilisation de signes, d'emblèmes ou d'uniformes des Nations Unies, d'États neutres ou d'autres États non Parties au conflit.

HIVR Arts 23 (f) & 34; PA I Art 37 (1)

604. UTILISATION INDUE DE L'EMBLÈME DE LA CROIX ROUGE OU DU CROISSANT ROUGE

1. Il est interdit d'utiliser indûment les emblèmes de la croix rouge ou du croissant rouge.

PA I Arts 38 (1) & 85 (3) (f)

605. UTILISATION INDUE D'AUTRES EMBLÈMES, SIGNES OU SIGNAUX

1. Il est interdit :
 - a. de faire une utilisation indue des autres emblèmes, signes ou signaux prévus dans les *Conventions de Genève* ou les *Protocoles additionnels*;
 - b. de faire un usage abusif délibéré d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et l'emblème protecteur des biens culturels;
 - c. d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette organisation.

PA I Art 38

606. DRAPEAUX, PAVILLONS, SYMBOLES MILITAIRES ET UNIFORMES D'ÉTATS NEUTRES OU AUTRES

1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'*États neutres* ou d'*autres États non Parties au conflit*.

PA I Art 39 (1)

607. DRAPEAUX, SYMBOLES MILITAIRES ET UNIFORMES DES PARTIES ADVERSESES

1. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou symboles militaires, les insignes ou les uniformes des *Parties adverses pendant que l'on mène des attaques*.

PA I Art 39 (2)

2. Au dépôt de ses instruments de ratification au *Protocole additionnel I*, le Canada s'est réservé le droit de faire l'utilisation des drapeaux ou symboles militaires, insignes ou uniformes des Parties adverses pour *protéger, favoriser, cacher ou empêcher des opérations militaires*. Toute décision de le faire ne serait mise à exécution qu'avec l'approbation aux niveaux national.

608. «REFUS/PAS DE QUARTIER!»

1. Il est interdit de ne pas faire de quartier. En d'autres mots, il n'est pas légitime de commander ou de laisser entendre qu'on ne fera aucun prisonnier, de menacer une Partie adverse qu'un tel ordre sera donné, ou de conduire les hostilités en partant du principe qu'aucun prisonnier ne sera fait.

HIVR Art 23 (d); PA I Art 40; PA II Art 4 (1)

2. Il est interdit d'attaquer un combattant qui est, ou devrait être reconnu comme étant, hors de combat.
3. Est hors de combat toute personne :
 - a. qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
 - b. qui exprime clairement une intention de se rendre; ou
 - c. qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente par de s'évader.

PA I Art 41 (2)

609. LIBÉRATION DE PRISONNIERS LORSQUE L'ÉVACUATION APPROPRIÉE N'EST PAS POSSIBLE

1. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au Titre III, Section I de la III Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité. Pour connaître les obligations d'un belligérant en ce qui a trait à l'évacuation des PG, il faut consulter le chapitre 10, Traitement des prisonniers de guerre.

GIII Art 19 & 20; PA I Art 41 (3)

2. Les «Conditions inhabituelles de combat» peuvent comprendre, par exemple, la capture d'un PG par une patrouille de reconnaissance lointaine qui n'a pas la capacité d'évacuer correctement le PG. Dans certains cas, elle aurait l'obligation de libérer le PG et de prendre toutes les précautions utiles pour assurer sa sécurité. Ces précautions pourraient comprendre le fait de donner au PG suffisamment de nourriture et d'eau, ou d'autres aides, pour aider à se rendre jusqu'aux lignes de son unité.

PA I Art 41 (3)

610. SABOTAGE

1. Le sabotage est permis en vertu du DCA, dans la mesure où l'objet du sabotage est un objectif légitime. Les saboteurs sont des personnes menant des activités derrière les lignes d'une Partie adverse pour commettre des actes de destruction.

PA I Art 52 (2)

2. Les saboteurs en uniforme sont des combattants et ont droit au statut du PG s'ils sont capturés.

PA I Art 44 (2) & (3)

3. Les saboteurs civils ou ne portant d'uniforme ne reçoivent pas cette protection et risquent d'être traités comme espions. Ces saboteurs civils et non en uniforme peuvent être traduits en justice conformément aux lois de la force ayant capturé et ils peuvent encourir la peine de mort. Ils ne peuvent cependant pas être punis sans un procès équitable.

HIVR Arts 29 & 30; GIV Arts 5 & 68 (2); PA I Arts 44 (4), 45 (3), 46 & 75

611. ESPIONNAGE

1. L'espionnage est la collecte d'information clandestine derrière les lignes ennemies ou dans la zone d'opérations pendant que son auteur porte des vêtements civils ou est autrement déguisé ou caché. Les espions sont ces personnes qui se livrent à l'espionnage. Bien que l'espionnage ne soit pas contraire au DCA, le Droit international prévoit que, si un espion est capturé, il peut être traduit en justice conformément aux lois du capteur et il est passible de la peine de mort à la suite d'un procès équitable.

HIVR Arts 29 & 30; GIV Arts 5 & 68 (2); PA I Arts 44 (4), 45 (3), 46 & 75

2. Les militaires des forces armées qui font de la collecte d'information pendant qu'ils sont en uniforme ne sont pas considérés comme des espions et ont droit au statut de PG. Les membres des forces armées qui se livrent à des activités d'espionnage pendant qu'ils ne sont pas en uniforme peuvent être considérés comme des espions. Pour obtenir plus d'information sur le statut des personnes capturées pendant qu'elles se livrent à des activités d'espionnage, consultez le chapitre 3, Statut de combattant.

HIVR Art 29; PA I Art 46 (1) & (2)

612. ASSASSINAT ET PRIMES

1. L'assassinat est interdit. L'assassinat désigne le fait de tuer ou de blesser un non-combattant choisi pour des raisons politiques ou religieuses. Il n'est pas interdit, cependant, d'envoyer un détachement ou des membres individuels des forces armées pour tuer, pendant une agression brusquée, une personne qui est un combattant.

PA I Art 51 (2)

2. Si une information préalable concernant un assassinat prévu parvenait à la Partie pour le compte de laquelle l'acte doit être commis, cette Partie devrait faire tous les efforts possibles pour empêcher l'exécution de cet acte.

3. Il est interdit de mettre à prix la tête d'un individu ennemi ou d'offrir une prime pour un ennemi «mort ou vif».

613. ATTAQUES SANS DISCRIMINATION

1. Le bombardement de tout objectif légitime ne doit pas être «mené sans discrimination». Il est interdit de mener une attaque par un bombardement par tous les moyens (force aérienne, artillerie, mortier, appui-feu naval, missiles, etc.) qui traite comme un objectif légitime unique un certain nombre d'objectifs légitimes distincts et clairement séparés dans une zone urbaine ou une zone où il y a une concentration similaire de personnes civiles et de biens de caractère civil.

PA I Art 51 (4) & (5) (a) & 85 (3) (b)

2. Une attaque dont on s'attend qu'elle cause des dommages collatéraux excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct est interdite.

PA I Art 51 (5) (b)

614. SIÈGE

1. Un assaut ou un bombardement mené contre une ville, un village, des habitations ou des immeubles qui ne sont pas défendus est interdit.

HIVR Art 25; HIX (1) - (4); PA I Arts 59 (1) & 85 (3) (d)

2. Si une zone est défendue, le commandant d'une troupe assaillante doit prendre toutes les mesures possibles pour avertir les forces opposées de l'éminence du bombardement, sauf dans le cas d'un assaut. Le pillage d'une ville, cependant, même si elle est prise par assaut, est interdit.

HIVR Arts 26, 28, 47 & 56; HIX Art 7; GIV Art 33 (2); PA I Art 57 (2) (c); PA II Art 4 (2) (g)

3. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour préserver, dans la mesure du possible, les édifices consacrés au culte, à l'art, à la science et à la bienfaisance, les hôpitaux et les endroits où les malades et les blessés sont recueillis, dans la mesure où ces lieux ne sont pas en même temps utilisés pour des fins militaires. Les résidents ou la force opposée d'une zone assiégée devraient désigner les édifices ou les endroits à protéger par des signes visibles et devraient en avertir les forces assaillantes.

HIVR Art 27; HIX Art 5; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954. Art 4; GI Art 19(1); GIV Art 18 (1) & (4) & 19; PA I Arts 52, 53 (a) & 85 (4) (d); PA II Art 16

4. Le personnel diplomatique et consulaire d'un État neutre ne devrait pas être empêché de quitter un endroit assiégé avant le début des hostilités. Ce privilège ne peut pas être réclamé pendant le déroulement des hostilités. Si le personnel diplomatique et consulaire d'un État neutre décide volontairement de demeurer, il doit courir les mêmes risques que le reste de la population.

5. Le commandant des forces assaillantes peut interdire toute communication et tout passage entre la place assiégée et l'extérieur.

6. Si les circonstances le permettent, les Parties au conflit doivent conclure des ententes locales en vue de la sortie des endroits assiégés des blessés, des malades, des infirmes et des personnes âgées, des enfants et des femmes sur le point ou ayant accouchées. Les Parties devraient aussi permettre le passage vers ces zones :

- a. des ministres de toutes les religions;
- b. du personnel sanitaire et d'équipement sanitaire;
- c. des envois de médicaments et de matériel sanitaire;
- d. des biens nécessaires au culte, à l'utilisation des civils; et
- e. des toniques, vêtements et vivres essentiels destinés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes et aux femmes sur le point ou ayant accouchées.

GIV Art 15 (3); GII Art 18 (2); GIV Arts 17 & 23 (1); PA I Art 70 (1) & (2)

7. Les Parties à un conflit sont obligées de faciliter le passage rapide et sans obstacle de tout personnel, matériel ou envois de secours humanitaires.

GIV Art 23

8. Aucune règle n'oblige le commandant de forces assaillantes de permettre à des non-combattants de quitter une localité assiégée. Le commandant de la force qui tient le siège a toute discrétion d'accorder ou non la permission aux non-combattants de quitter, ainsi que des conditions dans lesquelles cela doit se faire.

615. UTILISATION DE PERSONNES PROTÉGÉES POUR SOUSTRAIRE UN OBJECTIF AUX ATTAQUES

1. L'utilisation de personnes protégées, comme des civils ou des PG, pour soustraire des objectifs légitimes des attaques est interdite.

GIV Art 28; PA I Art 51 (7)

616. BIENS CULTURELS ET RELIGIEUX

1. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, si possible, les biens culturels et religieux, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés à ce moment à des fins militaires. Les circonstances où les biens culturels et religieux peuvent devenir des objectifs légitimes sont pleinement décrites au chapitre 4, Choix des objectifs.

HIVR Art 27; PA I Art 53

617. TERRORISME EXERCÉ SUR LA POPULATION CIVILE

1. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. La protection des personnes civiles est un principe fondamental du DCA. Une campagne de menace ou de violence visant à terroriser la population civile n'est tout simplement pas acceptable quelles que soient les circonstances, même si la population civile a une attitude hostile à la présence des FC.

PA I Art 51 (2); PA II Art 13 (2)

618. RECOURS À LA FAMINE CONTRE LA POPULATION CIVILE

1. Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Par conséquent, il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population civile, quel qu'en soit le motif. Les circonstances où les biens indispensables à la survie de la population civile peuvent être attaqués sont décrites en détail au chapitre 4, Choix des objectifs.

PA I Art 54 (1); PA II Art 14

619. POLITIQUE DE LA TERRE BRÛLÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

1. Si une Partie à un conflit défend son territoire contre l'invasion, elle peut détruire les biens indispensables à la survie de la population civile afin d'en interdire l'utilisation par l'ennemi, si :

- a. les objets se trouvent à l'intérieur du territoire national de la Partie et sous son contrôle; et
- b. leur destruction est requise par nécessité militaire impérieuse.

PA I Art 54 (5)

2. Si une mesure extrême de ce genre est prise, la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile ne devrait pas laisser la population civile sans provisions suffisantes d'eau et de nourriture de façon à provoquer la famine ou à la forcer à se déplacer.

620. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Il faudrait veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé et la survie de la population.

PA I Art 35 (3)

2. En outre, le Canada, comme partie à la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* (Convention CITMOD) s'est engagé à ne pas se livrer à toute utilisation militaire ou hostile de techniques de modification de l'environnement comme moyen visant à détruire, à endommager ou à blesser contre tout autre État partie à la convention.

1976 Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles Art 1 (1)

3. Une «technique de modification de l'environnement» est toute technique visant à modifier, par la manipulation délibérée des processus, de la dynamique, de la composition ou de la structure de la terre qui auraient des effets graves, étendus ou à long terme.

1976 Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles Art 2

SECTION 3 - BIENS SUR LE CHAMP DE BATAILLE**621. DESTRUCTION OU SAISIE DES BIENS ENNEMIS**

1. La destruction ou la saisie des biens ennemis, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à l'État, est interdite à moins que les dommages ou la saisie ne soient exigés par les raisons de guerre.

HIVR Art 56

622. BUTIN DE GUERRE

1. Tous les biens publics mobiliers de l'ennemi capturés ou trouvés sur un champ de bataille constituent ce qui est connu comme «butin» et devient la propriété de l'État capteur. Le butin comprend tous les articles capturés avec les PG autres que leurs biens personnels. Pour obtenir plus d'information, consulter la section 3 du chapitre 10, Traitement des prisonniers de guerre.

HIVR Art 53; GIII Art 18 (1)

623. PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE L'ENNEMI

1. Il est possible de s'approprier les biens mobiliers de l'ennemi, en plus des armes et les documents militaires saisis ou trouvés sur un champ de bataille, seulement dans la mesure où cela est permis dans une zone occupée. Pour obtenir plus d'information, consulter la section 6 du chapitre 12, Droits et devoirs des Puissances occupantes.

HIVR Arts 46, 53; GIV Art 53

624. PILLAGE

1. Le pillage, l'acquisition par la violence des biens à des fins privées, est interdit. Le pillage est du vol et, par conséquent, constitue une offense au sens du *Code de discipline militaire*.

HIVR Art 47; GIV Art 33 (2); PA II Art 4 (2) (g)

CHAPITRE 7

DROIT PORTANT SUR LA CONDUITE DES HOSTILITÉS DANS LES AIRS

SECTION 1 - INTRODUCTION

701. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer le volet du Droit des conflits armés (DCA) touchant les opérations aériennes (air-sol et air-air).
2. Afin d'obtenir une vue d'ensemble du droit régissant la conduite de la guerre et des opérations aériennes, le présent chapitre doit être lu en regard du chapitre 4, Choix des objectifs, et du chapitre 5, Limitation de l'emploi des armes.

702. GÉNÉRALITÉS

1. Quand il y a bombardement aérien, voici quelques-uns des grands éléments qui permettent de déterminer si des opérations sont légitimes ou non :
 - a. l'objectif de l'opération est-il un objectif légitime; et
 - b. s'attend-on à ce que l'attaque cause des dommages collatéraux qui seraient excessifs par rapport à l'avantage concret et direct prévu.

PA I Art 51 (5) (b) & 52 (2)

2. Le *Protocole additionnel I* (PA I) est le premier traité qui contient une série de dispositions visant à réglementer la conduite d'un bombardement aérien. Un grand nombre des dispositions du PA I codifie le droit international coutumier existant. Pour cette raison, les États sont obligés de respecter la substance de ces dispositions, qu'ils aient ou non ratifié le PA I.

703. ZONES D'OPÉRATIONS DANS UN CONFLIT ARMÉ

1. **Zone générale de guerre aérienne.** Pendant un conflit armé, les Parties au conflit ont droit de mener des opérations aériennes dans l'espace aérien national de toute Partie au conflit et dans l'espace aérien international. Cependant, les opérations dans l'espace aérien international doivent être menées en tenant dûment compte du droit de ceux qui ne sont pas Parties au conflit.
2. **Zones opérationnelles.** Les Parties à un conflit peuvent, par notification pertinente, établir des zones d'opérations aériennes immédiates où elles mènent des activités de combats. Ces zones peuvent exister au-dessus des territoires et des eaux territoriales de tous les États participant aux hostilités. Tous les aéronefs entrant dans ces zones, y compris les aéronefs des États neutres, risquent d'être endommagés par ces hostilités.
3. **Espace aérien neutre.** Un avion militaire ne doit pas entrer dans l'espace aérien d'un État neutre, même pendant la poursuite immédiate d'un aéronef ennemi, à moins que l'espace aérien neutre ne soit connu comme un refuge pour l'avion ennemi.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 40

4. Un avion militaire entrant dans l'espace aérien neutre peut être attaqué par les avions de l'État neutre agissant pour la défense de sa neutralité et il peut être tenu responsable des dommages par l'État neutre du fait de l'intrusion illégitime.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 42

5. Un État neutre a le devoir d'empêcher, par la force, si nécessaire, les intrusions d'avions des belligérants dans son espace aérien. Si l'État neutre ne peut pas empêcher les violations de son espace aérien par un belligérant, ou qu'il ne le fait pas, les belligérants opposés ont droit de prendre les mesures appropriées, y compris l'entrée dans l'espace aérien neutre pour attaquer l'adversaire. Une telle décision est cependant politique plutôt que militaire et ne devrait se prendre qu'aux niveaux du gouvernement.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 42 (1); MSR para 18

6. Si un avion militaire s'écrase ou atterrit sur le territoire d'un État neutre, l'avion et ses occupants seront internés par l'État neutre jusqu'à la fin du conflit. L'avion et ses occupants seront alors retournés à leur état.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 42 (2); MSR para 18

704. STATUT DE COMBATTANT ET EMBLÈME

1. **Avion militaire.** Tous les avions utilisés dans un conflit armé devraient être clairement identifiés de l'emblème national indiquant qu'il s'agit d'un avion militaire. Ces marques comprennent habituellement les couleurs nationales et un emblème indiquant le caractère militaire de l'avion. Dans certains cas, cependant, il peut s'agir d'une simple marque, puisqu'il est couramment accepté dans la pratique que les avions militaires de certains pays portent des marques qui ne sont ni les couleurs ni le drapeau national.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 3

2. Un belligérant ou un commandement interarmées (comme l'OTAN) peut informer les Parties adverses de l'emblème que ses avions militaires porteront (p. ex., IFOR). Les occupants d'un avion correctement identifié sont des combattants légitimes. Les occupants d'un aéronef qui n'est pas marqué correctement ne sont pas des combattants légitimes.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 3

3. **Aéronef civil.** Un aéronef civil et un aéronef d'État qui ne sont pas des avions militaires (p. ex., les aéronefs de police ou des douanes) ne peuvent pas participer à des hostilités, même si leur équipage et/ou leurs passagers font partie des forces armées.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 16

SECTION 2 - TACTIQUES LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES

705. RUSES

1. Les ruses de guerre sont des mesures prises en vue d'obtenir l'avantage sur l'ennemi en le surprenant ou en l'induisant en erreur.

HIVR Art 24; PA I Art 37 (2)

2. Les ruses de guerre sont définies plus officiellement comme des actes qui visent à tromper un adversaire ou à l'amener à agir de façon imprudente. Les ruses ne doivent pas enfreindre quelque règle que ce soit du DCA. Les ruses sont légitimes si elles ne sont pas des actes traîtres ou perfides et qu'elles ne violent pas quelque entente tacite ou expresse que ce soit. Des exemples de ruses légitimes comprennent le camouflage, les leurres et les fausses transmissions radio.

PA I Art 37 (2)

706. PERFIDIE

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Les actes qui suscitent chez l'adversaire la confiance et l'amène à croire qu'il a droit à la protection ou qu'il est obligé d'accorder la protection en vertu du DCA, avec l'intention de tromper cette confiance, constituent une perfidie. En d'autres mots, la perfidie consiste en des actes hostiles sous le couvert de la protection légitime.

MSR para 111; PA I Art 37 (1)

2. Voici des exemples de perfidie; si un acte d'hostilité est posé :

- a. en feignant l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire,
- b. en feignant une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
- c. en feignant d'avoir le statut de personne civile ou de non-combattant;
- d. en feignant d'avoir un statut protégé par l'utilisation de signes, d'emblèmes ou d'uniformes des Nations Unies, d'États neutres ou d'autres États non Parties au conflit.

PA I Art 37 (1)

3. Voici des exemples de perfidie en guerre aérienne, si un acte d'hostilité est commis :

- a. en utilisant de fausses marques sur un avion militaire, comme des marques d'avions civils, d'avions sanitaires, d'avions des Nations Unies ou d'avions ennemis;
- b. en feignant de se rendre pour un avion puis en tirant sur un adversaire qui ne s'y attend pas après que cette reddition a été acceptée.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 19; PA I Art 37 (1) (a)

4. Il n'est pas illégitime d'utiliser un avion ennemi capturé. Cependant, il faut enlever les marques de l'ennemi.

PA I Art 39 (2); MSR para 110

707. REFUS DE QUARTIER / REDDITION

1. Il est interdit de ne pas faire de quartier. En d'autres mots, il n'est pas légitime de commander ou de laisser entendre qu'on ne fera aucun prisonnier, de menacer une Partie adverse qu'un tel ordre sera donné, ou de conduire les hostilités en partant du principe qu'aucun prisonnier ne sera fait.

HIVR Art 23 (d); PA I Art 40; PA II Art 4 (1)

2. Il est interdit d'attaquer un combattant qui est, ou devrait être reconnu comme étant, hors de combat.

PA I Art 41 (1)

3. Est hors de combat toute personne :

- a. qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
- b. qui exprime clairement une intention de se rendre; ou
- c. qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente par de s'évader.

PA I Art 41 (2)

4. La reddition n'est habituellement pas offerte dans les combats aériens. Quoi qu'il en soit, à l'occasion, la reddition de quelques pilotes et leurs appareils peuvent faire l'objet d'une reddition. La reddition offerte de bonne foi doit être respectée. La reddition d'un équipage aérien ennemi qui fait défection donne des possibilités d'opérations de renseignements et d'opérations psychologiques.

5. Un avion ennemi hors service dans un combat aérien est fréquemment poursuivi jusqu'à la destruction du fait de l'impossibilité de vérifier son vrai statut et de l'incapacité d'appliquer vraiment la reddition (cet à dire, prendre l'ennemi sous son pouvoir ou son contrôle). Bien qu'il soit hors service, un avion peut avoir ou ne pas avoir perdu ses moyens de combats. En outre, il peut représenter un précieux atout militaire. Si un aéronef est clairement en détresse, il est possible d'interrompre l'attaque pour permettre l'évacuation de l'équipage ou des passagers.

6. Un avion ne peut pas ouvrir le feu sur toute personne ayant démontré l'intention de se rendre, dans la mesure où il est possible de la prendre sous son pouvoir ou sous son contrôle réel. Ceci s'applique autant aux navires qu'aux forces terrestres. Il ne faut pas non plus tirer sur des personnes naufragées, ce qui comprend les personnes qui ont été parachutées en mer ou qui proviennent d'un aéronef abattu, à moins qu'elles ne posent des actes qui ne correspondent pas à leur statut «hors de combat».

HIVR Art 23 (c); GII Art 12(1); PA I Art 42 (2)

708. RECOURS À LA FAMINE CONTRE LA POPULATION CIVILE

1. Il est interdit d'affamer des populations civiles. Par conséquent, il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population civile, quel qu'en soit le motif. Les circonstances où les biens indispensables à la survie de la population civile peuvent être attaqués sont décrites en détail au chapitre 4, Choix des objectifs.

PA I Art 54 (1) & (2); PA II Art 14

709. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Il faudrait veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé et la survie de la population.

PA I Art 55 (1)

2. En outre, le Canada, comme partie à la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* (Convention CITMOD) s'est engagé à ne pas se livrer à toute utilisation militaire ou hostile de techniques de modification de l'environnement comme moyen visant à détruire, à endommager ou à blesser contre tout autre État partie à la convention.

1976 Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles Art 1 (1)

3. Une «technique de modification de l'environnement» est toute technique visant à modifier, par la manipulation délibérée des processus, de la dynamique, de la composition ou de la structure de la terre qui auraient des effets graves, étendus ou à long terme.

1976 Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles Art 2

710. OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES

1. L'utilisation d'avions militaires aux fins de propagande du haut des airs est bien établie en guerre aérienne. La propagande par des avions militaires comprend le largage de tracts, la diffusion d'émissions radios air-sol et d'autres opérations similaires.
2. La propagande visant à amener les combattants ennemis à se rebeller, à désertir ou à se rendre n'est pas interdite. Les moyens utilisés pour amener les militaires à ces actions peuvent prendre la forme de récompenses en argent. Bien que le DCA permette l'utilisation des aéronefs militaires et de leur équipage pour la propagande, ce ne sont pas toutes les formes de propagandes qui sont légitimes. La propagande qui inciterait à des actes de guerre illicites, comme tuer des personnes civiles, tuer ou blesser par trahison ou utiliser du poison ou des armes empoisonnées, est interdite.

1923 La Haye: Règles concernant la guerre aérienne Art 21

SECTION 3 - OPÉRATIONS AIR-AIR

711. GÉNÉRALITÉS

1. Les avions militaires ennemis peuvent faire l'objet d'attaques et de destruction dans tout espace aérien, sauf un espace aérien neutre. Les avions militaires ennemis peuvent être capturés n'importe où ailleurs que dans un territoire sous juridiction neutre. La propriété passe au gouvernement capteur du fait même de cette capture. La possibilité, en guerre moderne, de capturer un avion pendant un combat de type air-air ne semble pas réaliste.

MSR Art 16 (a)

2. Un avion militaire est toujours un objectif légitime pendant un conflit armé, à moins qu'il n'ait droit à la protection comme avion sanitaire ou à une protection spécifique par entente entre les Parties relativement à l'utilisation non hostile, comme des négociations en vue de mettre fin au conflit, un cessez-le-feu, une reddition, un échange de prisonnier ou un échange de communications officielles. Dans toutes ces circonstances, l'entente devrait comprendre des marques et d'autres moyens d'identification appropriée. En l'absence de droit à la protection, le statut du personnel qu'il y a à bord d'un avion militaire n'a pas d'importance; le statut individuel des personnes qu'il y a à bord d'un avion militaire est subordonné au caractère militaire de l'avion jusqu'au moment où ces personnes quittent l'avion.

MSR para 55

3. Il faut prendre toutes les précautions raisonnables pendant la conduite d'une opération militaire dans les airs afin d'éviter les pertes de vies humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil.

PA I Art 48

712. PARACHUTISTES ET MEMBRES D'ÉQUIPAGE D'APPAREILS ABATTUS

1. Les membres d'équipage qui descendent en parachute d'un aéronef hors de service sont protégés contre les attaques. Si ces militaires se posent en territoire ennemi, ils doivent avoir l'occasion de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, à moins qu'il ne soit évident qu'ils se livrent à un acte d'hostilité quelconque.

PA I Art 42 (1) & (2)

2. Si les militaires d'un aéronef hors de service ne se rendent pas lorsqu'on leur demande de le faire, ils peuvent être attaqués de la même façon que tout autre combattant. Si un membre de l'équipage d'un aéronef hors de service se pose en parachute en territoire occupé par ses propres forces ou sous le contrôle

des autorités de son propre pays, il peut être attaqué par l'ennemi de la même façon que tout autre combattant, à moins qu'il ne soit hors de combat (il serait alors protégé).

PA I Arts 42 & 43

3. Les parachutistes et les autres troupes aéroportées peuvent être attaqués même pendant leur descente.

PA I Art 42 (3)

713. OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

1. Il est permis d'attaquer les membres d'une Partie adverse qui tentent de secourir les membres d'équipage d'un avion qui s'est écrasé, à moins que les secouristes soient protégés comme personnel sanitaire tentant de récupérer les membres d'équipage blessés. Dans ces cas, l'équipage et les secouristes sont protégés conformément aux *Conventions de Genève*.

PA I Art 12; MSR Art 53

714. AÉRONEFS CIVILS

1. Les aéronefs civils (y compris les aéronefs d'État qui ne sont pas des aéronefs militaires) en vol ne devraient pas être attaqués. Il est supposé qu'ils transportent des personnes civiles qui ne peuvent pas faire l'objet d'attaques directes. S'il y a des doutes quant au statut d'aéronef civil, il faudrait mettre l'équipage en demeure de clarifier son statut. S'il ne répond pas ou s'il participe au soutien d'activités militaires, comme le transport de troupes, l'aéronef peut être attaqué. Les aéronefs civils devraient éviter d'entrer dans les zones qui ont été déclarées zones de combat par les belligérants, puisque cela augmente les risques d'attaques.

MSR paras 53, 56 & 63 & Part III Sect VI

2. Les aéronefs qui n'ont pas été intégrés dans la force aérienne d'un belligérant et qui sont transportés depuis l'usine jusque chez le belligérant pour cette fin, peuvent être attaqués.

3. Les membres civils de l'équipage d'un aéronef militaire, avec ceux qui ont la responsabilité d'amener l'aéronef en vue d'une utilisation militaire, deviennent prisonniers de guerre s'ils sont capturés par la Partie adverse.

GIV Art 4 (A) (4)

4. Si un aéronef civil a fait l'objet d'une attaque légitime, les membres de l'équipage deviennent des prisonniers de guerre. Autrement, tout passager civil survivant à une attaque devrait être libéré ou être détenu conformément aux dispositions de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles* (GIV).

GIV Art 4; PA I Art 50 (1)

5. Les aéronefs civils au sol peuvent être attaqués seulement selon les règles habituelles qui régissent les objectifs légitimes. Cependant, puisqu'ils peuvent servir au transport de troupes ou de ravitaillement, leur statut dépend fréquemment de la situation militaire qui prévaut. En outre, les terrains d'aviations sont sujets à des attaques et les dommages accidentels aux aéronefs civils au sol ne rendent pas l'attaque illégitime.

PA I Arts 51 (5) (b) & 52 (2)

715. AÉRONEFS SANITAIRES

1. Les aéronefs sanitaires, correctement identifiés et utilisés exclusivement à ces fins, sont protégés des attaques.

PA I Art 24

2. Les Parties à un conflit peuvent convenir de protéger contre les attaques des aéronefs en particulier. Ces aéronefs demeurent protégés aussi longtemps qu'ils ne prennent pas part aux hostilités et respectent rigoureusement les conditions énoncées dans l'entente.

PA I Art 26 - 29; MSR paras 54, 55 & 177

SECTION 4 - OPÉRATIONS AIR-SOL

716. RÈGLE D'ATTAQUE FONDAMENTALE

1. La présente section doit être lue en regard des règles générales qui régissent le choix des objectifs, données au chapitre 4, Choix des objectifs.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les personnes civiles jouissent de cette protection, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

PA I Art 51 (2) & (3)

3. Les opérations air-sol doivent être conduites conformément au principe de la proportionnalité. Cela implique que les dommages collatéraux ne doivent jamais être trop grands par rapport à l'avantage militaire au moment de l'attaque.

PA I Art 51 (5) (b)

4. Les attaques sans discrimination, telles que définies au chapitre 4, Choix des objectifs, sont interdites

PA I Art 51 (4)

5. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs légitimes pour obtenir un avantage militaire équivalent, on doit alors choisir l'objectif représentant le moins de danger pour les personnes civiles et les biens de caractère civil.

PA I Art 57 (3)

6. Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas légitime ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale. Il en est de même lorsque l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire anticipé.

PA I Art 57 (2) (b)

SECTION 5 - OPÉRATIONS AIR-MER

717. NAVIRES DE GUERRE ET NAVIRES AUXILIAIRES ENNEMIS

1. Les navires de guerre et les navires auxiliaires militaires de l'ennemi peuvent être attaqués ou capturés à l'extérieur des territoires des états neutres.

718. MARINE MARCHANDE ENNEMIE

1. Les navires de commerce ennemis peuvent être capturés à l'extérieur des territoires des États neutres.
2. Les navires marchands de l'ennemi deviennent des objectifs légitimes et peuvent être attaqués :
 - a. s'ils posent des actes de belligérance pour le compte de l'ennemi (p. ex., mouillage de mines, dragage de mines, sectionnement de conduite et de câbles sous-marins, visite de navires de commerce neutres ou attaques d'autres navires de commerce);
 - b. s'ils agissent comme navires auxiliaires des forces armées de l'ennemi (p. ex., transport de troupes ou ravitaillement d'un navire de guerre);
 - c. s'ils font partie du système de renseignement de l'ennemi ou y contribuent (p. ex., participation à la reconnaissance, alerte avancée, surveillance ainsi que mission de commandement, de contrôle et de communication);
 - d. s'ils naviguent dans un convoi de navires de guerre ou d'avions militaires de l'ennemi;
 - e. s'ils refusent d'obtempérer à l'ordre de stopper ou résistent activement à la visite ou à la capture;
 - f. s'ils sont armés au point de pouvoir causer des dommages à un navire de guerre (cela exclut les armes légères individuelles pour la défense du personnel et les systèmes purement réflecteurs comme les «paillettes»); ou
 - g. s'ils apportent autrement une contribution effective à l'action militaire.

MSR paras 59 & 60

3. Les navires de commerce ennemis peuvent être attaqués et détruits s'ils sont intégrés à l'effort de guerre de belligérants. Il appartient au gouvernement de décider si un navire de commerce ennemi peut être généralement considéré comme faisant partie de l'effort de guerre de belligérants. Voici des indices permettant de croire que la marine marchande de l'ennemi est incorporée à l'effort de guerre du belligérant :
 - a. le contrôle exercé par l'État sur la marine marchande qui vise à faire en sorte que seuls les articles essentiels à l'effort de guerre sont importés ou exportés;
 - b. l'utilisation générale des convois;
 - c. l'intégration générale des navires de commerce dans le réseau du renseignement qui, par exemple, exige des rapports d'observation de tous les aéronefs et navires ennemis;
 - d. des instructions permanentes exigeant la résistance aux sous-marins, par l'éperonnage.; et
 - e. l'installation d'armes sur les navires de commerce.
4. Si possible, il faudrait avertir les navires de commerce ennemis avant le début d'une attaque.

API Art 57 (2) (c)

719. MARINE MARCHANDE NEUTRE

1. Les navires de commerce neutres sont sujets à la capture à l'extérieur des zones neutres :
 - a. si l'on croit pour des motifs raisonnables qu'ils transportent de la contrebande ou contournent un blocus, et que, après un avertissement préalable, ils refusent intentionnellement et clairement de stopper, ou résistent intentionnellement et clairement à la visite ou à la capture;

- b. s'ils participent à des actes de belligérance pour le compte de l'ennemi;
- c. s'ils agissent comme navires auxiliaires des forces armées ennemies;
- d. s'ils sont incorporés au système de renseignement de l'ennemi ou y participent;
- e. s'ils font route dans un convoi d'avions militaires ou de navires de guerre ennemis; ou
- f. s'ils apportent autrement une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi.

MSR para 67

2. Les navires de commerce neutres peuvent aussi être capturés, si l'on a établi à la suite d'une visite, d'une fouille (ou par tout autre moyen) qu'ils :

- a. transportent de la contrebande;
- b. font un voyage spécialement entrepris en vue du transport de passagers individuels faisant partie des forces armées de l'ennemi;
- c. sont exploités directement sous le contrôle, les ordres, l'affrètement, l'emploi ou la direction de l'ennemi;
- d. présentent des documents frauduleux ou irréguliers, n'ont pas les documents nécessaires, ou détruisent, mutilent ou cachent des documents;
- e. violent les règlements établis par un belligérant à l'intérieur de la zone immédiate d'opérations navales; ou
- f. violent ou tentent de violer un blocus.

MSR para 146

3. Les navires de commerce neutres deviennent des objectifs légitimes et peuvent être attaqués
- a. si l'on croit pour des motifs raisonnables qu'ils transportent de la contrebande ou contournent un blocus, et que, après un avertissement préalable, ils refusent intentionnellement et clairement de stopper, ou résistent intentionnellement et clairement à la visite ou à la capture;
 - b. s'ils participent à des actes de belligérance pour le compte de l'ennemi;
 - c. s'ils agissent comme navires auxiliaires des forces armées ennemies;
 - d. s'ils sont incorporés au système de renseignement de l'ennemi ou y participent;
 - e. s'ils font route dans un convoi d'avions militaires ou de navires de guerre ennemis; ou
 - f. s'ils apportent autrement une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi.

MSR para 67

4. Si possible, il faudrait avertir les navires de commerce neutres avant le début d'une attaque.

MSR para 67

720. NAVIRES ENNEMIS EXEMPTS D'ATTAQUE

1. Les navires ennemis suivants sont protégés et ne peuvent pas être attaqués :
- a. navires-hôpitaux;

- b. embarcations utilisées pour les opérations de sauvetage côtières et autres transports sanitaires;
- c. navires s'étant vus accorder un sauf-conduit par entente entre les Parties belligérantes (p. ex., les navires transportant des PG ou participant à des missions humanitaires);
- d. navires participant au transport de biens culturels en vertu d'une protection spéciale;
- e. navires de transport de passagers civils seulement;
- f. navires chargés de missions religieuses, scientifiques non militaires ou philanthropiques;
- g. petits bateaux de pêche côtière et embarcations de cabotage local, mais ils sont soumis aux règlements d'un commandant naval belligérant dirigeant des opérations dans cette zone et à l'inspection;
- h. navires qui se sont rendus; et
- i. canots et radeaux de sauvetage.

MSR para 47

721. CONDITIONS DE PROTECTION

1. Les navires figurant sur la liste de l'alinéa 60 sont protégés et exemptés d'attaques seulement :
 - a. s'ils sont employés inoffensivement dans leur rôle normal;
 - b. s'ils sont soumis à l'identification et à l'inspection lorsque cela est requis; et
 - c. s'ils ne nuisent pas intentionnellement aux mouvements des combattants et obéissent aux ordres de stopper ou s'écartent de la route quand on le leur demande.

MSR para 48

722. PERTE DE PROTECTION DES NAVIRES-HÔPITAUX

1. Un navire-hôpital perd sa protection contre les attaques s'il viole l'une ou l'autre des trois conditions de l'alinéa 61. Cependant, la protection d'un navire-hôpital est perdue seulement après un avertissement dûment servi donnant un délai raisonnable pour cesser de violer les conditions et que l'avertissement est demeuré sans réponse.

MSR para 49

2. Un navire-hôpital qui, après un avertissement, continue de violer les conditions de sa protection sera lui-même susceptible de capture ou d'autres mesures nécessaires à l'obtention du respect des conditions.

MSR para 50

723. ATTAQUES CONTRE UN NAVIRE-HÔPITAL

1. Un navire-hôpital peut, **en dernier recours**, être attaqué seulement si :
 - a. le déroutement ou la capture n'est pas possible;
 - b. il n'y a aucune autre méthode disponible pour l'exercice du contrôle militaire;
 - c. les circonstances du non-respect sont suffisamment graves pour que le navire-hôpital soit devenu un objectif légitime; ou puisse être raisonnablement considéré comme tel; et

- d. les pertes ou dommages collatéraux ne sont pas exagérés par rapport à l'avantage militaire obtenu ou attendu.

MSR para 51

724. ATTAQUE CONTRE D'AUTRES NAVIRES PROTÉGÉS

1. Si tout autre navire protégé viole les conditions énoncées à l'alinéa 61, il peut être attaqué seulement si :

- a. le déroutement ou la capture n'est pas possible;
- b. il n'y a aucune autre méthode disponible pour l'exercice du contrôle militaire;
- c. les circonstances du non-respect sont suffisamment graves pour que ce navire soit devenu un objectif légitime, ou puisse être raisonnablement considéré comme tel; et
- d. les pertes ou dommages collatéraux ne sont pas exagérés par rapport à l'avantage militaire obtenu ou attendu.

SRM para 52

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 8
DROIT PORTANT SUR LA CONDUITE DES HOSTILITÉS EN MER
SECTION 1 - INTRODUCTION

801. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer les règles qui régissent la conduite des hostilités en mer. Ce chapitre doit être lu en regard du chapitre 4, Choix des objectifs, du chapitre 5, Limitation de l'emploi des armes, et du chapitre 13, Droits et devoirs des Puissances neutres.

2. Le chapitre découle du document «San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea²». Rédigé par un groupe de spécialistes du droit international et d'experts navals de plusieurs pays, le manuel de San Remo est la version la plus récente du droit qui prend en compte les faits récemment survenus comme la Convention de 1982 du Droit de la mer (CNUDM).

802. TERMINOLOGIE DE GÉOGRAPHIE

1. Suit un diagramme illustrant les termes de géographie qui sont utilisés relativement au Droit commun au droit de la mer. Toutes les distances indiquées sont les distances maximales en milles nautiques (MN)

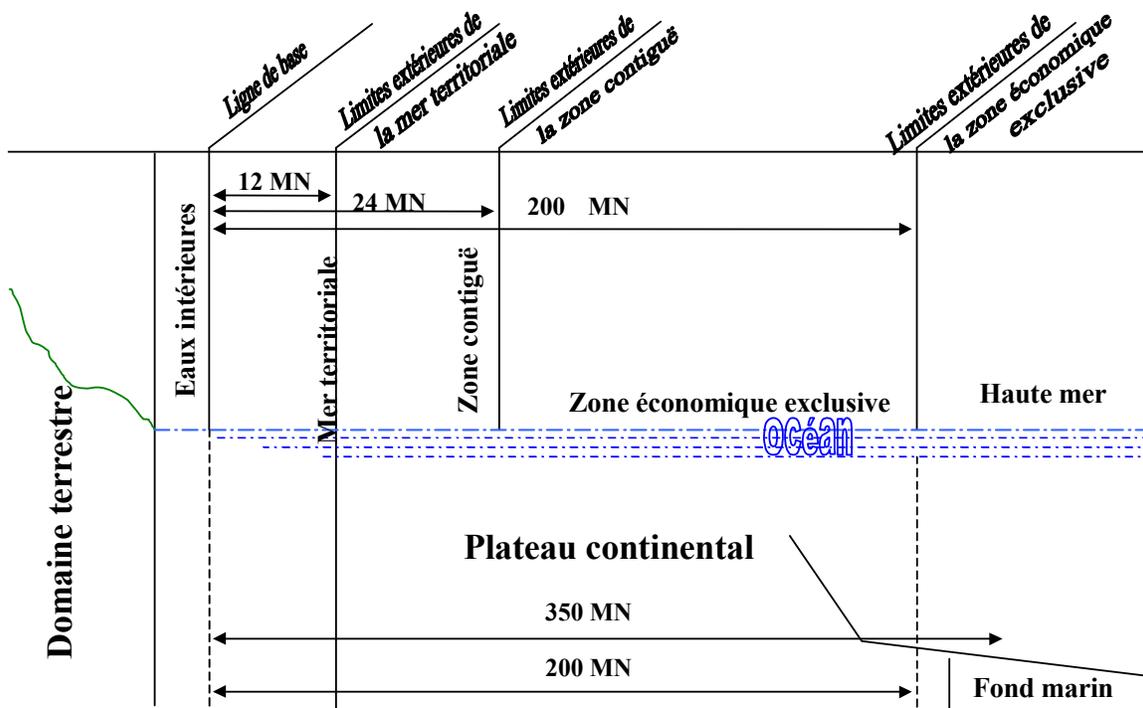


Figure 8-1 Termes Géographique

² *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*. International Institute of Humanitarian Law, Cambridge: Cambridge University Press, 1995.

803. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

1. Les termes suivants utilisés dans le présent chapitre sont définis dans le glossaire : passage en transit, détroit international, voies maritimes pélagiques, eaux pélagiques, passage dans une voie maritime pélagique et droit de passage inoffensif. Ces définitions sont tirées de la CNUDM, qui est la source la plus acceptée en droit de la mer.

804. ZONES DE GUERRE NAVALE

1. En règle générale, les actes d'hostilité des forces maritimes peuvent être posés à l'intérieur, en surface ou au-dessus :

- a. de la mer territoriale et des eaux intérieures; du domaine terrestre; de la zone économique exclusive du plateau continental; et des eaux pélagiques des États belligérants;
- b. de la haute mer; et
- c. de la zone économique exclusive et du plateau continental des États neutres.

MSR para 10

2. Les Parties au conflit sont encouragées à convenir qu'aucun acte d'hostilité ne sera posé dans les secteurs maritimes où il y a :

- a. des écosystèmes rares ou fragiles; ou
- b. des habitats d'espèces en déclin, menacées ou en voie de disparition ou de toute autre forme de vie marine.

MSR para 11

3. Dans l'exécution d'opérations dans des zones où des États neutres jouissent de droits souverains, de juridiction ou d'autres droits en vertu du droit international, les belligérants doivent tenir dûment compte des droits et devoirs de ces États neutres.

MSR para 12

SECTION 2 - OPÉRATIONS MARITIMES EN EAUX NEUTRES, EN MERS TERRITORIALES OU EN EAUX PÉLAGIQUES

805. ESPACE AÉRIEN ET EAUX NEUTRES

1. Les eaux neutres sont les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux pélagiques des états neutres. L'«espace aérien neutre» est l'espace aérien qu'il y a au-dessus des eaux neutres et du domaine terrestre des états neutres.

Msr para 14

806. ACTES D'HOSTILITÉ À L'INTÉRIEUR OU À PARTIR DES EAUX NEUTRES

1. Les actes d'hostilité des forces belligérantes sont interdits à l'intérieur ou au-dessus des eaux neutres, ce qui comprend les eaux neutres où il y a un détroit international et les eaux où le droit de passage dans une voie maritime pélagique peut être exercé.

Msr para 15

2. Voici des exemples d'actes d'hostilité :
- a. Attaques ou capture de personnes ou de biens se trouvant à l'intérieur, à la surface ou au-dessus d'eaux neutres ou de territoires neutres;
 - b. Utilisation des eaux neutres ou d'un territoire neutre comme base d'opérations, ce qui comprend l'attaque ou la capture de personnes ou de biens se trouvant à l'extérieur des eaux neutres, si l'attaque ou la saisie se font par des forces belligérantes se trouvant à l'intérieur, à la surface ou au-dessus des eaux neutres;
 - c. Mouillage de mines; ou
 - d. Visite, fouille, déroutement ou capture.

Msr para 16

808. UTILISATION DES EAUX NEUTRES COMME REFUGE

1. Les forces belligérantes ne peuvent pas utiliser les eaux neutres comme refuge.

Msr para 17

809. RÉGLEMENT RELATIF AU PASSAGE DANS LES EAUX NEUTRES

1. Un État neutre peut, sans exercer de discrimination, imposer des conditions ou l'interdiction au droit de passage inoffensif dans ses eaux neutres de navires auxiliaires ou de navires de guerre des belligérants. Cependant, un État neutre ne peut pas faire obstacle au passage dans une voie maritime pélagique, conformément aux descriptions des alinéas 21 et 24.

MSR paras 19, 29 & 31

809. ACTES PERMIS DANS LES EAUX NEUTRES

1. Un État neutre a un devoir d'impartialité. Cependant, un État neutre peut sans mettre en péril sa neutralité, permettre les actes suivants dans ses eaux neutres :
 - a. le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale ou ses eaux pélagiques de navires auxiliaires et de navires de guerre ainsi que des prises des États belligérants (les navires de guerre, les navires auxiliaires et les prises peuvent employer des pilotes de l'État neutre pendant le passage);
 - b. le ravitaillement d'un navire auxiliaire ou d'un navire de guerre des belligérants afin qu'il obtienne suffisamment de nourriture, d'eau et de carburant pour atteindre un port dans son propre territoire; et
 - c. la réparation de navires auxiliaires ou de navires de guerre des belligérants considérée comme nécessaire par l'État neutre pour les rendre aptes à prendre la mer, mais ces réparations ne peuvent pas rétablir ou accroître leurs forces de combat.

MSR para 20

810. DÉLAI DE PASSAGE EN EAUX NEUTRES

1. Un navire auxiliaire ou un navire de guerre de belligérants ne peut pas prolonger la durée de son passage en eaux neutres ou de sa présence dans ces eaux pour le ravitaillement ou les réparations pendant plus de 24 heures à moins que cela ne soit inévitable du fait des dommages ou des contraintes imposées par les conditions météorologiques. Cette règle ne s'applique pas aux détroits internationaux et aux eaux dans lesquelles le droit de passage dans une voie maritime pélagique est exercé.

MSR para 21

2. Bien que les forces belligérantes puissent exercer le droit de passage inoffensif, elles peuvent être considérées comme ayant utilisé les eaux neutres comme «bases des opérations» si leur présence dans ces eaux visent l'obtention d'un avantage militaire (c.-à-d. l'acte d'hostilité décrit à l'alinéa 10).

MSR para 16

811. DEVOIR DE L'ÉTAT D'EMPÊCHER LES VIOLATIONS DE SA NEUTRALITÉ

1. Un État neutre est dans l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour mettre fin à une violation de sa neutralité par un belligérant.

MSR para 15

2. Si l'État neutre ne met pas fin à la violation de ses eaux neutres par un belligérant, le belligérant opposé doit avertir l'État neutre et lui donner un délai raisonnable pour faire cesser cette violation. Le belligérant peut, s'il n'a pas d'autres mesures possibles et opportunes, utiliser la force qui est strictement nécessaire pour réagir à la menace posée par la violation.

MSR para 22

SECTION 3 - OPÉRATIONS MARITIMES DANS DES DÉTROITS INTERNATIONAUX ET DES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES

812. PASSAGE EN TRANSIT DE BELLIGÉRANTS DANS DES DÉTROITS INTERNATIONAUX NEUTRES ET DES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES NEUTRES

1. Les navires auxiliaires, les navires de guerre, les aéronefs militaires et les aéronefs de la flotte auxiliaire des belligérants peuvent exercer le droit de passage en transit à l'intérieur, en-dessous ou au-dessus des détroits internationaux neutres et le droit de passage dans une voie maritime pélagique (passage VMP) prévus par le droit international.

MSR para 23

813. NEUTRALITÉ DES ÉTATS FRONTALIERS

1. La neutralité d'un État bordant un détroit international n'est pas menacé par le passage en transit de navires de guerre, de navires auxiliaires, d'aéronefs militaires ou d'aéronefs de la flotte auxiliaire d'un belligérant, non plus que par le passage inoffensif de navires de guerre ou de navires auxiliaires de belligérants dans ce détroit.

MSR para 24

814. NEUTRALITÉ DES ÉTATS ARCHIPELS

1. La neutralité d'un État archipel n'est pas menacée par l'exercice du droit de passage dans les voies maritimes pélagiques de navires de guerre, de navires auxiliaires, d'aéronefs militaires ou d'aéronefs de la flotte auxiliaire des belligérants.

MSR para 25

815. PASSAGE EN TRANSIT DES NAVIRES ET AÉRONEFS DES ÉTATS NEUTRES DANS LES EAUX PÉLAGIQUES ET LES DÉTROITS INTERNATIONAUX DES BELLIGÉRANTS

1. Les navires auxiliaires, les navires de guerre, les aéronefs militaires et les aéronefs de la flotte auxiliaire des pays neutres peuvent exercer le droit de passage en transit prévu par le droit international à la

surface, en-dessous et au-dessus des eaux pélagiques et des détroits internationaux des belligérants. L'État neutre devrait, comme mesure de sécurité, donner à l'État belligérant un avis opportun de son exercice du droit de passage.

MSR para 26

816. PASSAGE EN TRANSIT ET PASSAGE DANS LES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES

1. Le droit de passage en transit et le droit de passage VMP applicables aux eaux pélagiques et aux détroits internationaux en temps de paix continue de s'appliquer en temps de conflits armés. Le droit et les règlements des États qui bordent les détroits et les États archipels qui ont trait au passage en transit et au passage VMP adoptés conformément au droit international demeurent.

MSR para 27

2. Les aéronefs, les sous-marins et les navires de surface des pays neutres et belligérants ont le droit de passage en transit et le droit de passage VMP à la surface, en-dessous et au-dessus de tous les détroits et de toutes les eaux pélagiques auxquels ces droits s'appliquent généralement.

MSR para 28

817. RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PASSAGE EN TRANSIT ET LE PASSAGE DANS LES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES DES ÉTATS NEUTRES

1. Les États neutres ne peuvent pas suspendre, gêner ou autrement empêcher le droit de passage en transit ni le droit de passage VMP.

MSR para 29

818. OBLIGATIONS D'UN BELLIGÉRANT EN PASSAGE EN TRANSIT OU EN PASSAGE DANS LES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES

1. Un belligérant en passage en transit à la surface, en-dessous et au-dessus d'un détroit international neutre ou d'un passage VMP à la surface, en-dessous ou au-dessus d'eaux pélagiques neutres doit :

- a. le faire sans délai,
- b. éviter de menacer ou d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du littoral neutre ou de l'État archipel, ou de toute autre manière non conforme aux fins de la Charte des Nations Unies, et
- c. autrement éviter tout acte d'hostilité ou toute autre activité ne correspondant pas à son passage en transit.

MSR para 30

819. MESURES DÉFENSIVES DES BELLIGÉRANTS EN PASSAGE EN TRANSIT OU EN PASSAGE DANS LES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES

1. Les belligérants passant à la surface, en-dessous ou au-dessus de détroits neutres ou d'eaux dans lesquels le droit de passage VMP s'applique ont le droit de prendre des mesures défensives correspondant à leur sécurité, ce qui comprend le lancement et la récupération d'aéronefs, la production de vapeurs formant un écran et la surveillance acoustique et électronique. Les belligérants en passage en transit ou en passage VMP ne peuvent cependant pas mener des opérations offensives contre les forces ennemies, ni utiliser les eaux neutres comme endroit de refuge ni comme base des opérations.

MSR para 30

820. DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

1. En plus de l'exercice des droits de passage en transit et de passage VMP, les navires auxiliaires et les navires belligérants peuvent exercer le droit de passage inoffensif dans les détroits internationaux neutres et les eaux pélagiques conformément au droit international. Cependant, les belligérants doivent respecter les règlements qui peuvent être imposés par les États neutres voisins et les délais imposés pour le voyage comme le décrivent les alinéas 9 et 11.

MSR paras 15, 17 & 31

2. Les navires neutres peuvent ainsi exercer le droit de passage inoffensif dans les détroits internationaux et les eaux pélagiques des pays belligérants.

MSR para 32

3. Le droit de passage inoffensif inaliénable attribué à certains détroits internationaux par le droit international ne peut pas être suspendu en temps de conflits armés.

MSR para 33

SECTION 4 - OPÉRATIONS MARITIMES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET AU-DESSUS DU PLATEAU CONTINENTAL

821. PRISE EN COMPTE DES DROITS DES ÉTATS CÔTIERS

1. Si des actes d'hostilité sont posés à l'intérieur de la ZEE ou au-dessus du plateau continental d'un État neutre, les États belligérants doivent tenir dûment compte des droits et devoirs de cet État, ce qui comprend :

- a. l'exploration et l'exploitation des ressources économiques de la ZEE et du plateau continental, et
- b. la protection et la préservation de l'environnement marin.

2. Ils doivent, en particulier, tenir dûment compte des îles artificielles, des installations, des structures et des zones de sécurité établies par les États neutres dans la ZEE et sur le plateau continental.

MSR para 34

822. MINES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE OU SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

1. Si un belligérant mouille des mines dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un État neutre, le belligérant doit en avertir l'État et :

- a. veiller à ce que la grandeur du champ de mines et le type de mines utilisées ne menacent pas les îles artificielles, les installations et les structures, et n'entravent l'accès à ces installations, et
- b. éviter autant que possible de nuire à l'exploration ou à l'exploitation de la zone par l'État neutre.

2. Il faut aussi tenir dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement marin.

MSR para 35

SECTION 5 - OPÉRATIONS MARITIMES EN HAUTE MER ET SUR LES FONDS DE LA MER AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

823. PRISE EN COMPTE DES DROITS DES ÉTATS NEUTRES

1. Les actes d'hostilité en haute mer doivent être posés en tenant dûment compte de l'exercice par les États neutres des droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds de la mer, du fond de l'océan, ainsi que du sous-sol de ces fonds, au-delà des limites de la juridiction nationale de ces États.

MSR para 32

824. CÂBLES ET PIPELINES

1. Les belligérants doivent soigneusement éviter d'endommager les câbles et pipelines posés sur les fonds de la mer qui ne desservent pas exclusivement les belligérants.

SRM para 37

SECTION 6 - CHOIX DES OBJECTIFS DANS LES OPÉRATIONS MARITIMES

825. CHOIX DES OBJECTIFS

1. Les principes qui président au choix des objectifs résumés au chapitre 4 s'appliquent entièrement aux opérations maritimes. Cependant, les sections ci-dessous expliquent plus en détail les objectifs qui sont le plus susceptibles de se retrouver dans les opérations maritimes.

826. SOUS-MARINS

1. Les sous-marins, dans leurs actions à l'endroit des navires de commerce doivent respecter les mêmes règles du DCA que celles auxquelles les navires de surface sont soumis. En particulier, sauf dans les cas de refus persistant de stopper après sommation ou de résistance aux visites, un navire de guerre, que ce soit un navire de surface ou un sous-marin, ne peut couler ou rendre incapable de naviguer un navire de commerce sans avoir d'abord mis les passagers, les membres d'équipage et les documents du navire dans un endroit sûr.

1936 Londres : Procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du traité, de Londres du 22 avril 1930 Règles (1) & (2); MSR paras 60 (e), 67 (a), 139 & 151

2. Pour cette fin, les embarcations du navire ne sont pas considérées comme une place sûre, à moins que la sécurité des passagers et des membres d'équipage ne soit assurée, en fonction de l'état de la mer et des conditions atmosphériques, de la proximité de la terre et de la présence d'un autre navire qui est dans une position permettant de les prendre à bord.

1936 Londres : Procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du traité, de Londres du 22 avril 1930 Règle (2); MSR para 139 (a)

3. Cette règle, comme élément du Protocole de Londres de 1936 sur la guerre sous-marine, définit plus en détail «navires de commerce» comme ne comprenant pas les navires qui sont intégrés à l'effort de guerre de belligérant. Par conséquent, en vertu de cette règle, les navires de commerce en convoi avec des aéronefs militaires ou des navires de guerre ennemis peuvent être attaqués parce qu'ils sont considérés comme résistant à la visite.

827. ATTAQUES SANS DISCRIMINATION

1. Le bombardement de tout objectif légitime ne doit pas se faire «sans discrimination». Il est interdit de mener une attaque par bombardement par tout moyen (aéronef, appui-feu naval, missiles, etc.) qui menace comme un seul objectif légitime un certain nombre d'objectifs légitimes distincts et séparés, dans un secteur urbain ou un secteur contenant une concentration similaire de personnes civiles ou d'objets de caractère civil.

PA I Art 51 (5) (a)

2. Cette interdiction s'applique aux bombardements de la côte par des forces maritimes. À cet égard, le «bombardement de la côte» comprend le bombardement par les navires autant que par les aéronefs.

3. Une attaque dont on s'attend qu'elle cause des dommages collatéraux excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu est interdite.

PA I Art 51 (5) (b)

SECTION 7 - NAVIRES ENNEMIS PROTÉGÉS

828. NAVIRES ENNEMIS EXEMPTS D'ATTAQUE

1. Les navires ennemis suivants sont protégés et ne peuvent pas être attaqués :
 - a. navires-hôpitaux;
 - b. embarcations utilisées pour les opérations de sauvetage côtières et autres transports sanitaires
 - c. navires ayant reçu un sauf-conduit par entente entre les Parties belligérantes (p. ex., navires transportant des PG ou participant à des missions humanitaires);
 - d. navires participant au transport de biens culturels sous protection spéciale;
 - e. navires transportant des passagers civils seulement;
 - f. navires chargés de missions religieuses, scientifiques non militaires ou philanthropiques;
 - g. petits bateaux de pêche côtière et petits navires de cabotage local, mais ils sont soumis aux règlements des commandants de navires des belligérants en opérations dans la région ainsi qu'à l'inspection;
 - h. navires qui se sont rendus; et
 - i. radeaux et canots de sauvetage.

MSR para 47

829. CONDITIONS DE LA PROTECTION

1. Les navires ci-dessus sont protégés et exempts d'attaques seulement s'ils :
 - a. sont employés inoffensivement dans leur rôle normal;
 - b. se soumettent à l'identification et à l'inspection au besoin; et
 - c. ne nuisent pas volontairement aux mouvements des combattants, obéissent aux ordres de stopper et s'écartent de la route.

MSR para 48

830. PERTE DE LA PROTECTION DES NAVIRES-HÔPITAUX

1. Un navire-hôpital perd sa protection contre les attaques s'il viole l'une ou l'autre des trois conditions de l'alinéa 42. Cependant, la protection d'un navire-hôpital est perdue seulement après une sommation fixant un délai raisonnable en vue de la cessation de la violation et que cette sommation est demeurée sans effet.

MSR para 49

2. Un navire-hôpital qui persiste, après une sommation, à violer une condition de sa protection se rend passible de capture ou d'autres mesures nécessaires visant à lui faire observer ces conditions.

MSR para 50

831. ATTAQUES CONTRE UN NAVIRE-HÔPITAL

1. Un navire-hôpital peut, *en dernier recours*, être attaqué seulement si :
 - a. le déroutement ou la capture n'est pas possible;
 - b. aucune autre méthode n'est disponible en vue de l'exercice du contrôle militaire;
 - c. les circonstances de la violation sont suffisamment graves pour que le navire-hôpital soit devenu un objectif légitime, ou puisse être raisonnablement considéré comme tel; et
 - d. les dommages collatéraux ne seront pas exagérés par rapport à l'avantage militaire obtenu ou attendu.

MSR para 51

832. ATTAQUES CONTRE D'AUTRES NAVIRES PROTÉGÉS

1. Si tout autre navire protégé viole les conditions de l'alinéa 42, il peut être attaqué seulement si :
 - a. le déroutement ou la capture n'est pas possible;
 - b. aucune autre méthode n'est disponible en vue de l'exercice du contrôle militaire;
 - c. les circonstances de la violation sont suffisamment graves pour que le navire soit devenu un objectif légitime, ou puisse être raisonnablement considéré comme tel; et
 - d. les pertes ou dommages collatéraux ne seront pas exagérés par rapport à l'avantage militaire obtenu ou attendu.

MSR para 52

SECTION 8 - ATTAQUES

833. AÉRONEFS ET NAVIRES DE GUERRE ENNEMIS

1. Les aéronefs de la flotte auxiliaire, et les avions militaires, les navires auxiliaires et les navires de guerre ennemis sont des objectifs légitimes et peuvent être attaqués. Ces aéronefs et navires ne peuvent pas être attaqués s'ils sont protégés en vertu de l'alinéa 41.

MSR para 47

834. NAVIRE MARCHANDE ENNEMIE

1. Les navires de commerce ennemis peuvent être attaqués seulement s'ils constituent des objectifs légitimes.

SRM para 59

2. Les activités suivantes peuvent faire des navires de commerce ennemis des objectifs légitimes :
- a. s'ils posent des actes de belligérance pour le compte de l'ennemi (p. ex., mouillage de mines, dragage de mines, sectionnement de pipelines et de câbles sous-marins, visites de navires de commerce neutres ou attaques d'autres navires de commerce);
 - b. s'ils agissent comme auxiliaires des forces armées d'un ennemi (p. ex., transport de troupes ou ravitaillement d'un navire de guerre);
 - c. s'ils sont incorporés ou contribuent au système de renseignement de l'ennemi (p. ex., en faisant de la reconnaissance, de l'alerte rapide, de la surveillance ou des missions de commandement, de contrôle et de communication);
 - d. s'ils naviguent en convois d'aéronefs militaires ou de navires de guerre ennemis;
 - e. s'ils refusent un ordre de stopper ou résistent activement à la visite ou à la capture;
 - f. s'ils sont armés au point de pouvoir infliger des dommages à un navire de guerre (sont exclus les armes légères individuelles destinées à la défense du personnel et des systèmes purement réflecteurs comme des «paillettes»); ou
 - g. s'ils apportent autrement une contribution effective à l'action militaire.

MSR para 60

835. NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES

1. Les navires de commerce battant le pavillon d'États neutres ne peuvent pas être attaqués à moins que :

- a. l'on croit pour des motifs raisonnables qu'ils transportent de la contrebande ou violent un blocus et que, après un avertissement, ils refusent clairement et volontairement de stopper les machines ou que, clairement et volontairement, ils résistent à la visite ou à la capture;
- b. ils posent des actes de belligérance pour le compte de l'ennemi;
- c. ils agissent comme auxiliaires des forces armées de l'ennemi;
- d. sont incorporés ou participent au système de renseignement de l'ennemi;
- e. ils naviguent dans un convoi d'aéronefs ou de navires de guerre de l'ennemi; ou
- f. ils apportent autrement une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi, et qu'il n'est pas possible pour les forces assaillantes de placer d'abord les passagers et l'équipage dans un endroit sûr. À moins que les circonstances ne le permettent pas, ils doivent recevoir une sommation de façon à pouvoir se dérouter, décharger leur cargaison ou prendre d'autres mesures.

MSR para 67

2. Le seul fait qu'un navire de commerce neutre soit armé ne constitue pas un fondement à une attaque menée contre lui.

SRM para 69

SECTION 9 - RÈGLES SUR L'UTILISATION DES MINES MARINES

836. RÈGLE FONDAMENTALE

1. Il y a très peu de restrictions à l'utilisation des mines marines. Les mines marines doivent avoir la possibilité de neutralisation automatique, si on perd tout contrôle sur elles. Il faut consigner leur emplacement. Elles ne doivent pas être mouillées dans des eaux neutres. Lorsque les mines marines sont mouillées la première fois dans des eaux territoriales d'un État, il doit y avoir des mécanismes prévus pour la sortie libre des navires neutres qu'il y a dans les ports de l'État dont les eaux territoriales ont été minées.

MSR para 81, 84, 85 & 86

837. MINES FLOTTANTES

1. Il est interdit d'utiliser les mines flottantes à moins :
 - a. qu'elles ne soient dirigées contre un objectif légitime;
 - b. qu'elles ne deviennent inoffensives au cours de l'heure qui suit la perte de tout contrôle sur elles.

MSR para 82

838. NOTIFICATION

1. Un belligérant doit avertir qu'il mouille des mines armées ou qu'il arme des mines déjà mouillées. Aucune notification n'est nécessaire pour les mines qui peuvent être contrôlées de façon à exploser seulement contre des navires qui sont des objectifs légitimes.

MSR para 83

839. PRÉVENTIONS DU PASSAGE ENTRE LES EAUX NEUTRES ET LES EAUX INTERNATIONALES

1. Le mouillage de mines ne doit pas avoir pour effet pratique d'empêcher le passage entre les eaux neutres et les eaux internationales.

MSR para 87

840. PRISE EN COMPTE DE L'UTILISATION DE LA HAUTE MER PAR LES ÉTATS NEUTRES

1. Les États qui mouillent des mines doivent tenir dûment compte de l'utilisation légitime de la haute mer en permettant, entre autres, des routes de rechange sûres pour les navires des États neutres.

MSR para 88

841. PASSAGE EN TRANSIT ET PASSAGE DANS LES VOIES MARITIMES PÉLAGIQUES

1. Le passage en transit dans les détroits internationaux et le passage dans des eaux soumises au droit de passage des voies maritimes pélagiques ne doivent pas être empêchés à moins que des routes de rechange commodes et sûres ne soient fournies.

MSR para 89

842. DÉMINAGE À LA FIN DES HOSTILITÉS

1. À la fin des hostilités actives, les Parties au conflit doivent faire tous ce qu'elles peuvent pour enlever ou rendre inoffensives les mines qu'elles ont mouillées. Chaque Partie doit enlever ses propres mines. Pour ce qui est des mines mouillées dans les mers territoriales de l'ennemi, chaque Partie doit avertir de sa position et prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais afin d'enlever les mines de sa mer territoriale ou autrement rendre la mer territoriale sûre à la navigation.

MSR para 90

2. Les Parties au conflit doivent faire en sorte de conclure des ententes entre elles, avec les autres États et avec les organismes internationaux sur la fourniture de l'information, du soutien technique et de l'aide matérielle nécessaires à l'élimination des champs de mines ou à leur neutralisation autrement.

MSR para 91

843. LE DÉMINAGE PAR LES ÉTATS NEUTRES

1. Les États neutres ne posent pas un acte contraire aux règles de la neutralité en éliminant les mines mouillées en violation au DCA.

MSR para 92

SECTION 10 - BLOCUS

844. DÉFINITION

1. Un blocus est l'investissement d'une place ou l'établissement d'un siège autour d'un port pour empêcher l'entrée et la sortie de ravitaillements.

845. DÉCLARATION DE BLOCUS

1. Il faut déclarer un blocus. Une Partie déclarant un blocus doit avertir tous les belligérants et États neutres. La déclaration doit préciser le moment de début, la durée, l'endroit et l'étendue du blocus ainsi que la période à l'intérieur de laquelle les navires des États neutres pourront quitter la côte soumise au blocus. La force maintenant le blocus peut être stationnée à une distance déterminée par les besoins militaires.

MSR paras 93, 94 & 96

846. LE BLOCUS DOIT ÊTRE EFFECTIF

1. Un blocus doit être effectif. Pour être effectif, un blocus doit être maintenu par une force de surface, aérienne ou sous-marine ou par tout autre mécanisme suffisant pour poser des dangers à l'entrée et à la sortie.

MSR para 95

847. CAPTURE OU ATTAQUE DE NAVIRES DE COMMERCE

1. Les navires de commerce dont on croit pour des motifs raisonnables qu'ils violent un blocus peuvent être capturés. Les navires de commerce qui, après un avertissement préalable, résistent clairement à la capture peuvent être attaqués.

MSR para 98

848. RESTRICTIONS

1. Un blocus :
 - a. ne doit pas bloquer l'accès aux ports et aux côtes des États neutres, et
 - b. doit être appliqué de façon impartiale aux navires de tous les états.

MSR paras 99 & 100

849. LEVÉE OU MODIFICATION D'UN BLOCUS

1. La levée, permanente ou provisoire, le rétablissement, le prolongement ou toute autre modification d'un blocus doivent être déclarés. Les belligérants et les États neutres doivent être avertis de la déclaration.

MSR para 101

850. CIRCONSTANCES OÙ UN BLOCUS EST INTERDIT

1. La déclaration ou la mise en place d'un blocus est interdite si :
 - a. le blocus a pour seule fin d'affamer la population civile ou de lui refuser tout autre objet essentiel à sa survie; ou
 - b. les dommages à la population civile sont, ou l'on peut s'attendre à ce qu'ils soient, excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu du blocus

MSR para 102

851. NOURRITURE ET AUTRES OBJETS ESSENTIELS À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE

1. Si la population civile d'un territoire soumis à un blocus ne reçoit pas suffisamment de nourriture et d'autres objets essentiels à sa survie, la Partie établissant le blocus doit laisser libre passage au transport d'aliments et d'autres biens de ravitaillement essentiels, sous réserve :
 - a. du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications auxquelles un tel passage est subordonné; et
 - b. de la condition que la distribution de ces ravitaillements se fasse sous la surveillance locale ou de la Puissance protectrice ou d'un organisme humanitaire qui offre des garanties d'impartialité, comme le Comité international de la Croix-Rouge.

MSR para 103

2. Le belligérant qui établit le blocus doit permettre le passage des approvisionnements en médicaments pour la population civile ou pour les blessés ou malades des forces armées, sous réserve du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris des vérifications auxquelles un tel passage est subordonné.

MSR para 104

SECTION 11 - ZONES

852. GÉNÉRALITÉS

1. Les Parties à des conflits maritimes ont en un certain nombre d'occasions établi divers genres de zones à l'intérieur et au-dessus d'étendues d'eau pour empêcher ou restreindre l'accès aux aéronefs et aux navires des États qui ne sont pas Parties au conflit. Les aéronefs et les navires entrant dans ces zones risquent d'être attaqués. Ces zones ont reçu divers noms, dont zones d'exclusion, zones militaires, zones proscrites, zones de guerre et zones opérationnelles.

2. Un belligérant n'est pas relevé de ses devoirs en vertu du droit international en établissant des zones qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'utilisation de zones définies de la mer. En particulier, ces zones ne sont pas des zones de tir libre.

MSR para 105

853. OBLIGATIONS D'UN BELLIGÉRANT ÉTABLISSANT UNE ZONE

1. Si un belligérant établit une zone :
 - a. Le droit continue de s'appliquer de la même façon à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone. L'effet pratique d'une zone consiste à avertir les navires qu'il y a des hostilités qui s'y déroulent et que le risque est plus grand s'ils entrent dans la zone.
 - b. L'étendue, l'emplacement et la durée de la zone et les mesures imposées ne doivent pas dépasser ce qu'exige la stricte nécessité militaire et le principe de la proportionnalité.
 - c. Il faut tenir dûment compte des droits des États neutres à l'utilisation légitime de la mer.
 - d. Il faut permettre le passage sûr nécessaire des aéronefs et navires neutres dans la zone :
 - (1) si l'étendue géographique de la zone bloque de façon marquée l'accès libre et sûr aux ports et aux côtes d'un État neutre;
 - (2) dans d'autres cas où les routes de navigation sont affectées, sauf si les besoins militaires ne le permettent pas.
 - e. Le moment du début, la durée, l'emplacement et l'étendue de la zone, ainsi que les restrictions imposées, sont déclarés publiquement et font l'objet de notification appropriées.

MSR para 106

854. ÉTATS NEUTRES

1. Le respect des mesures prises par un belligérant dans la zone ne doit pas être interprété comme un acte posé au détriment du belligérant opposé. Par conséquent, si un navire neutre n'entre pas dans la zone ou ne la quitte pas, alors l'État neutre n'a rien fait à l'encontre d'un autre belligérant au conflit.

MSR para 107

855. OPÉRATIONS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE

1. L'existence d'une zone n'empêche pas les opérations de se dérouler à l'extérieur de la zone.

SECTION 12 - TACTIQUES LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES

856. RUSES DE GUERRE

1. Les ruses de guerre sont des mesures prises en vue d'obtenir l'avantage sur l'ennemi en le surprenant ou en l'induisant en erreur.

PA I Art 37 (2)

2. Les ruses de guerre sont définies plus officiellement comme des actes qui visent à tromper un adversaire ou à l'amener à agir de façon imprudente. Les ruses ne doivent pas enfreindre quelque règle que ce soit du DCA. Les ruses sont légitimes si elles ne sont pas des actes traîtres ou perfides et qu'elles ne violent pas quelque entente tacite ou expresse que ce soit.

PA I Art 37 (2); MSR para 110

3. Voici des exemples de ruses qui sont légitimes :

- a. surprises;
- b. feintes d'attaque, de retraite ou de fuite;
- c. simulation de silence ou d'inactivité;
- d. transmission de messages de signalisation fictifs et transmission de journaux ou de dépêches fictifs en vue de leur interception par l'ennemi;
- e. utilisation des transmissions de l'ennemi, de ses mots de passe, signaux de codes, appels de réglage et commandes à la voix;
- f. conduite d'un faux exercice militaire par radio sur une fréquence facilement interceptée, tandis qu'il y a de forts mouvements des troupes ailleurs;
- g. simulation de communications avec des troupes ou des renforts qui n'existent pas.

4. Certains types de ruses ne sont pas permis. Il est interdit aux navires de guerre et aux navires auxiliaires d'ouvrir le feu pendant qu'ils battent un faux pavillon. Ils peuvent cependant déployer le pavillon ennemi ou un pavillon neutre pendant la poursuite. Une telle conduite en mer est acceptée, ou du moins tolérée, peu importe si le navire en question poursuit un navire ennemi ou tente d'échapper à l'ennemi.

MSR para 110

5. Les navires de guerre et les navires auxiliaires n'ont pas le droit non plus de simuler activement le statut :

- a. de navires-hôpitaux, d'embarcations de sauvetage côtier ou de transports sanitaires;
- b. de navires participant à des missions humanitaires;
- c. de navires transportant des passagers civils;
- d. de navires protégés par le pavillon des Nations Unies;
- e. de navires jouissant de sauf-conduits par entente préalable entre les Parties, y compris des navires de cartel;
- f. de navires ayant le droit d'être identifiés par l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge; ou
- g. de navires participant au transport de biens culturels sous protection spéciale

MSR para 110

857. PERFIDIE

1. Il est interdit de tuer, de blesser ou de capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Les actes invitant l'adversaire à avoir confiance et l'amenant à croire qu'il a droit à une protection ou qu'il est obligé d'accorder une protection en vertu du DCA, avec l'intention de tromper sa confiance, constituent de la perfidie. En d'autres mots, la perfidie consiste à commettre un acte d'hostilité sous le couvert de la protection légitime.

MSR para 111; PA I Art 37 (1)

2. Voici des exemples de perfidie, si un acte d'hostilité est posé :
- a. en feignant l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire (drapeau blanc);
 - b. en feignant la détresse ou la reddition (c.-à-d. en transmettant un signal de détresse ou par le fait que l'équipage se rend aux embarcations de sauvetage);
 - c. en feignant une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
 - d. en feignant d'avoir le statut de personne civile ou de non-combattant;
 - e. en feignant d'avoir un statut protégé par l'utilisation de signes, d'emblèmes ou d'uniformes des Nations Unies, d'États neutres ou d'autres États non Parties au conflit.

PA I Art 37 (1)

SECTION 13 - ARRAISONNEMENT, VISITE ET DÉROUTEMENT

858. DÉTERMINATION DU CARACTÈRE ENNEMI DES AÉRONEFS ET NAVIRES

1. Le fait qu'un navire de commerce batte le pavillon d'un État ennemi ou qu'un avion civil porte les marques d'un État ennemi est une preuve concluante de son caractère ennemi.

MSR para 112

2. Le fait qu'un navire de commerce batte le pavillon d'un État neutre ou qu'un avion civil porte les marques d'un État neutre est une preuve *prima facie* de son caractère neutre.

MSR para 113

3. Si le commandant d'un navire de guerre soupçonne qu'un navire de commerce battant un pavillon neutre est dans les faits un navire ennemi, le commandant a alors droit d'effectuer une visite, ce qui comprend le droit de déroutement aux fins de visite.

MSR para 114

4. Si le commandant d'un aéronef militaire suspecte qu'un aéronef civil ayant des marques neutres provient, dans les faits de l'état ennemi, le commandant a droit d'exercer le droit d'arraisonnement et, si les circonstances le permettent, le droit de déroutement aux fins de visite.

MSR para 115

5. Si, après visite, il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire de commerce battant pavillon neutre ou qu'un aéronef civil ayant des marques neutres provient de l'état ennemi, le navire ou l'aéronef peut être capturé comme prise sous réserve de jugement.

MSR para 116

6. Le caractère ennemi peut être déterminé par l'enregistrement, la propriété, l'affrètement ou d'autres critères.

MSR para 117

859. RÈGLE FONDAMENTALE DE VISITE DES NAVIRES DE COMMERCE

1. En exerçant leur droit légitime dans un conflit armé international en mer, un navire de guerre belligérant et un aéronef militaire ont le droit de visiter des navires de commerce à l'extérieur des eaux neutres s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont sujets à capture.

MSR para 118

860. NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES EN CONVOIS DE NAVIRES DE GUERRE NEUTRES LES ACCOMPAGNANT

1. Un navire de commerce neutre est exempt de l'exercice du droit de visite s'il respecte les conditions suivantes :

- a. il se rend à un port neutre;
- b. il fait partie d'un convoi de navires de guerre neutres qui l'accompagnent de la même nationalité ou de navires de guerre neutres d'un État avec lequel l'État du pavillon du navire de commerce a conclu une entente d'organisation d'un tel convoi;
- c. l'État du pavillon du navire de guerre neutre garantit que le navire de commerce neutre ne transporte pas de contrebande et ne participe pas autrement à des activités non compatibles avec son statut neutre; et
- d. le commandant du navire de guerre neutre fournit, à la demande du commandant d'un aéronef militaire ou d'un navire de guerre qui fait l'arraisonnement, toute l'information quant au caractère du navire de commerce et à la marchandise qui pourrait être obtenue par visite.

MSR para 120

861. DÉROUTEMENT

1. Si la visite en mer n'est pas possible ou sûre, un aéronef militaire ou un navire de guerre belligérant peut dérouter un navire de commerce vers un port ou une zone appropriée afin d'exercer le droit de visite.

MSR para 121

2. Pour d'autres fins (p. ex., en remplacement d'une visite), un navire de commerce neutre peut, s'il y consent, être dérouté de sa destination déclarée.

MSR para 119

862. MESURES DE SURVEILLANCE

1. Pour éviter la nécessité de la visite, les États belligérants peuvent établir des mesures raisonnables en vue de l'inspection des marchandises de navires de commerce neutre et l'émission d'un certificat selon lequel un navire ne transporte pas de contrebande.

MSR para 122

2. Le fait qu'un navire de commerce neutre se soit soumis à des mesures de surveillance, comme l'inspection de sa marchandise et l'obtention de certificats de marchandises exemptes de contrebande de la part d'un belligérant, n'est pas un acte de service non neutre à l'égard d'un belligérant opposé.

MSR para 123

3. Afin de prévenir le besoin de visites, les États neutres sont encouragés à mettre en œuvre des mesures de contrôle raisonnables et des procédures d'émission de certificats visant à assurer que les navires de commerce ne transportent pas de contrebande.

MSR para 124

SECTION 14 - CAPTURE DE BIENS ET DE NAVIRES ENNEMIS

863. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Les navires ennemis, qu'ils soient de commerce ou autres, et les biens qu'il y a à bord de ces navires peuvent être capturés à l'extérieur des eaux neutres, à moins qu'ils ne soient exempts de capture selon les critères ci-dessous. L'exercice préalable du droit de visite n'est pas requis.

MSR para 135

864. NAVIRES ENNEMIS EXEMPTS DE CAPTURE

1. Les navires ennemis suivants sont exempts de capture :
 - a. les navires-hôpitaux et les embarcations utilisées pour les opérations de sauvetage côtières;
 - b. d'autres transports sanitaires, dans la mesure où ils sont nécessaires pour les blessés, les malades et les naufragés à bord;
 - c. les navires ayant reçu un sauf-conduit par entente entre les Parties belligérantes (p. ex., les navires participant au transport de PG ou participant à des missions humanitaires);
 - d. les navires participant au transport de biens culturels sous protection spéciale;
 - e. les navires chargés de missions religieuses, scientifiques non militaires ou philanthropiques; et
 - f. les embarcations de pêche côtière et les petits navires de cabotage local; ils sont cependant soumis aux règlements d'un commandant de navire belligérant participant à des opérations dans le secteur ainsi qu'à l'inspection.

MSR para 136

865. CONDITIONS POUR L'EXEMPTION DE LA CAPTURE

1. Les navires ennemis indiqués à l'alinéa 96 sont exempts de capture seulement :
 - a. s'ils sont employés inoffensivement à leur rôle normal;
 - b. s'ils ne posent pas d'actes nuisibles à l'ennemi;
 - c. s'ils se soumettent immédiatement à l'identification et à l'inspection, sur demande; et
 - d. s'ils ne nuisent pas volontairement aux mouvements des combattants et qu'ils obéissent à l'ordre de stopper ou de s'écarter de la route au besoin.

MSR para 137

866. CAPTURE DE NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS

1. On fait la capture d'un navire de commerce ennemi en s'en emparant comme prise pour jugement. Si les circonstances militaires empêchent que l'on s'empare d'un navire comme prise en mer, il est alors possible de le dérouter vers un port ou un secteur approprié pour y terminer la capture.

MSR para 138

867. DESTRUCTION DE NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS

1. Un navire de commerce ennemi capturé peut être détruit seulement, comme mesure exceptionnelle, si les circonstances militaires empêchent qu'on s'en empare ou qu'on envoie le navire pour adjudication comme prise de l'ennemi et si les conditions suivantes sont remplies au préalable :

- a. la sécurité des passagers et de l'équipage est assurée (pour cette fin, les embarcations du navire ne sont pas considérées comme un lieu sûr à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée dans les conditions météorologiques et dans l'état de la mer qui prévalent à proximité de la terre ou en la présence d'un autre navire qui est en position de les prendre à bord);
- b. les documents du navire ayant trait à la prise sont mis en sécurité; et
- c. si possible, les effets personnels des passagers et de l'équipage sont sauvegardés.

MSR para 139

868. DESTRUCTION DE NAVIRES DE PASSAGERS ENNEMIS

1. La destruction des navires de passagers ennemis transportant seulement des passagers civils est interdite en mer. Pour la sécurité des passagers, ces navires doivent être déroutés vers un port ou une région appropriée où la capture sera terminée.

MSR para 140

SECTION 15 - CAPTURE DE BIENS ET DE NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES

869. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Les navires de commerce ennemis sont sujets à capture à l'extérieur des zones neutres s'ils participent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a. l'on croit pour des motifs raisonnables qu'ils transportent de la contrebande ou violent un blocus et que, après un avertissement, ils refusent clairement et volontairement de stopper ou que, clairement et volontairement, ils résistent à la visite ou à la capture;
- b. ils posent des actes de belligérance pour le compte de l'ennemi;
- c. ils agissent comme auxiliaires des forces armées de l'ennemi;
- d. sont incorporés ou participent au système de renseignement de l'ennemi;
- e. naviguent dans un convoi d'aéronefs ou de navires de guerre de l'ennemi; ou
- f. apportent autrement une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi, et qu'il n'est pas possible pour les forces assaillantes de placer d'abord les passagers et l'équipage dans un endroit

sûr. À moins que les circonstances ne le permettent pas, elles doivent recevoir une sommation de façon à se dérouter, à décharger leur cargaison ou à prendre d'autres mesures.

MSR para 146

2. Les navires de commerce neutres peuvent aussi être capturés, si l'on a déterminé à la suite d'une visite ou par un autre moyen qu'ils :

- a. transportent de la contrebande;
- b. font un voyage spécialement entrepris en vue du transport de passagers individuels faisant partie des forces armées de l'ennemi;
- c. sont exploités directement sous le contrôle, les ordres, l'affrètement, l'emploi ou la direction de l'ennemi;
- d. présentent des documents frauduleux ou irréguliers, non pas les documents nécessaires, ou détruisent, mutilent ou cachent des documents;
- e. violent les règlements établis par un belligérant à l'intérieur de la zone immédiate d'opérations navales; ou
- f. violent ou tentent de violer un blocus.

MSR para 146

870. PRISE POUR ADJUDICATION

1. La capture d'un navire de commerce neutre s'exerce quand on s'empare d'un tel navire comme adjudication.

MSR para 146

871. CAPTURE DE BIENS À BORD DE NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES

1. Les biens qu'il y a à bord de navires de commerce neutres sont sujets à capture seulement s'il s'agit de contrebande.

MSR para 147

2. La contrebande est définie comme les biens qui sont ultimement destinés à un territoire placé sous le contrôle de l'ennemi et qui est susceptible d'utilisation dans le conflit armé.

MSR para 148

3. Pour exercer le droit de capture du fait de la présence de contrebande à bord d'un navire de commerce neutre, le belligérant doit avoir publié des listes de marchandises de contrebande. La nature exacte d'une liste de contrebande d'un belligérant peut varier selon les circonstances particulières du conflit armé. La liste des marchandises de contrebande doit être raisonnablement spécifique.

MSR para 149

872. BIENS LIBRES

1. Les biens qui ne sont pas inscrits sur la liste des marchandises de contrebande d'un belligérant sont des «biens libres», c'est-à-dire qu'ils ne sont pas sujets à capture. Les «biens libres» doivent comprendre au moins ce qui suit :

- a. les biens religieux;

- b. les articles destinés exclusivement au traitement des blessés et des malades et à la prévention des maladies;
- c. les vêtements, la literie, les aliments essentiels et les moyens d'assurer l'abri de la population civile dans la mesure où il n'y a aucune raison de croire que ces biens seront détournés à d'autres fins résultant en un avantage militaire précis pour l'ennemi;
- d. les articles destinés aux PG, ce qui comprend les colis individuels et les envois de secours collectifs contenant de la nourriture, des vêtements, des articles éducatifs, culturels et récréatifs;
- e. les biens autrement spécifiquement exemptés de capture par traité international ou par entente spéciale entre belligérants; et
- f. d'autres biens non susceptibles d'utilisation dans le conflit armé.

MSR para 150

873. DESTRUCTION DE NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES CAPTURÉS

1. Un navire de commerce ennemi capturé peut être détruit seulement, comme mesure exceptionnelle, si les circonstances militaires empêchent qu'on s'en empare ou qu'on envoie le navire pour jugement comme prise de l'ennemi et si les conditions suivantes sont remplies au préalable :
 - a. la sécurité des passagers et de l'équipage est assurée (pour cette fin, les embarcations du navire ne sont pas considérées comme un lieu sûr à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée dans les conditions météorologiques et dans l'état de la mer qui prévalent à proximité de la terre ou en la présence d'un autre navire qui est en position de les prendre à bord);
 - b. les documents du navire ayant trait à la prise sont mis en sécurité; et
 - c. si possible, les effets personnels des passagers et de l'équipage sont sauvegardés.

MSR para 151

2. La destruction d'un navire de commerce neutre capturé ne doit pas être ordonnée sans que l'on ne soit certain que le navire capturé ne peut être envoyé vers un port belligérant, ou être dérouté, ou être libéré correctement. La destruction est sujette à adjudication.

MSR para 151

874. DESTRUCTION DE NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES CAPTURÉS POUR TRANSPORT DE CONTREBANDE

1. Un navire de commerce neutre capturé ne peut pas être détruit pour transport de contrebande à moins que la contrebande ne constituait, par valeur, par poids, par volume ou par chargement, plus de la moitié de la marchandise transportée.

MSR para 151

875. DESTRUCTION DE NAVIRES DE PASSAGERS NEUTRES CAPTURÉS

1. La destruction des navires de passagers neutres capturés transportant des passagers civils est interdite en mer. Pour la sécurité des passagers, ces navires doivent être déroutés vers un port approprié où la capture sera complétée.

MSR para 152

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 9

TRAITEMENT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

SECTION 1 - INTRODUCTION

901. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer le volet du Droit des conflits armés (DCA) portant sur le traitement à accorder aux blessés, aux malades et aux naufragés.

902. GÉNÉRALITÉS

1. Les deux grands traités de ce domaine sont la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (GI) et la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort de blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (GII). Le *Protocole additionnel I à la Convention de Genève* (PA I) contient aussi des dispositions plus précises sur l'obligation de se soucier des personnes protégées par les GI et GII. L'innovation du PA I dans ce domaine consiste à étendre la portée des Conventions antérieures de façon que les personnes civiles ainsi que le personnel militaire aient droit à cette protection.

SECTION 2 - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

903. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DROIT CONVENTIONNEL

1. Bien que deux Conventions distinctes aient trait aux blessés, aux malades et aux naufragés, le PA I porte sur eux collectivement. Il est donc plus commode de les considérer ensemble.
2. Il faudrait cependant noter que, en cas d'hostilité entre forces terrestres et forces maritimes, la GII s'applique seulement aux forces qu'il y a à bord des navires. Quand ces forces ont été amenées à terre, elles sont soumises aux dispositions de la GI.
3. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (GIII) régleme aussi le traitement des malades, des blessés et des naufragés quand ces personnes tombent sous le pouvoir de l'adversaire.
4. Il est possible aux Parties au conflit de passer des accords spéciaux relativement aux blessés, aux malades et aux naufragés, dans la mesure où ces accords n'ont pas d'effets néfastes sur la position de ces personnes ou des autres personnes protégées par les *Conventions de Genève*. Les personnes protégées par les Conventions ne peuvent pas renoncer à leurs droits quels qu'ils soient.

GI Arts 6 (1) & 7; GII Arts 6 (1) & 7; GIII Art 7; GIV Art 8

5. Les représailles contre les blessés, les malades et les naufragés sont interdites.

GI Art 46; GII Art 47; PA I Art 20

904. TRANSPORTS DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

1. Après une bataille, les Parties au conflit sont obligées de prendre toutes les mesures possibles pour chercher et recueillir sans délai les blessés, les malades et les naufragés.

GI Art 15 (1); GII Art 18 (1); PA II Art 8

2. Les Parties à un conflit doivent protéger les blessés, les malades et les naufragés du pillage et des mauvais traitements et de veiller à ce qu'ils reçoivent les soins appropriés. Ils doivent aussi faire la recherche des morts et empêcher que leurs biens soient pillés.

GI Art 15 (1); GII Art 18 (1)

3. Dans le cas d'une bataille sur terre, les accords entre les commandants, soit par armistice, soit par cessez-le-feu, peuvent être conclus en vue de l'échange, de l'enlèvement et du transport des blessés laissés sur le champ de bataille. Dans les batailles sur terre et en mer, il est aussi possible de passer des accords en vue de l'enlèvement des blessés et des malades d'un endroit assiégé et pour le passage du personnel sanitaire et des aumôniers qui se rendent vers ce secteur

GI Art 15 (2); GII Art 18 (2)

905. IDENTIFICATION DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

1. Les Parties détenant des blessés, des malades et des naufragés sont obligées d'enregistrer et de communiquer les mêmes détails d'identité et de capture que dans le cas des autres PG. Les règlements concernant les obsèques en mer doivent être ajustés en fonction des exigences de la situation.

GI Art 16 (1) - (3); GII Arts 19 (1) & 20 (1)

906. PARTICIPATION DE LA POPULATION LOCALE ET DES SOCIÉTÉS DE SECOURS

1. Dans le cas de bataille sur terre, il est possible de faire appel à la population locale et aux sociétés de secours pour recueillir et soigner les blessés et les malades. Cette population et ces sociétés de secours, même si elles sont en territoire occupé ou envahi, doivent recevoir la permission de recueillir et de soigner ces personnes. Personne ne doit être molesté ou condamné pour avoir aidé des blessés et des malades, quelle qu'en soit la nationalité.

GI Art 18 (1) - (3); PA I Art 17

2. La participation de la population locale et des sociétés de secours ne libère pas la Puissance détentrice ou occupante de ses obligations de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent les soins appropriés.

GI Art 18

3. En mer, les Parties au conflit peuvent appeler les capitaines et les patrons des navires neutres à remplir cette tâche, qu'ils peuvent aussi exécuter spontanément. Ils ne peuvent pas être capturés du fait de toute aide de ce genre, mais cela ne les exempte pas de la responsabilité relative à toute violation de la neutralité qu'ils peuvent commettre.

GII Art 21

4. Tous les navires de guerre belligérants ont le droit d'exiger la remise des blessés, des malades et des naufragés, qu'ils soient transportés sur des navires-hôpitaux ou tout autre navire, à l'exception des navires de guerre neutres, dans la mesure où ces personnes sont dans un état qui permet la remise et que le navire de guerre touché a suffisamment d'installations pour assurer les soins et les traitements appropriés.

GII Art 14

5. Si les blessés, les malades et les naufragés ont été pris à bord d'un aéronef militaire ou d'un navire de guerre neutre, il faudrait faire en sorte qu'ils ne prennent plus part à des opérations militaires. S'ils tombent sous le pouvoir de l'ennemi, ils deviennent PG, mais le capteur peut les mener jusqu'à un port de leur nationalité, à un port neutre ou même à un port des forces des captifs. Dans ce dernier cas, ces personnes ne doivent plus prendre part aux hostilités.

GII Art 15 & 16

907. TRAITEMENT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

1. Les blessés, malades et naufragés doivent être protégés, respectés, traités sans cruauté et soignés par la Puissance détentrice sans discrimination défavorable.

GI Art 12 (1) & (2); GII Art 12 (1) & (2); PA I Art 10 (2); PA II Art 7

2. Il est interdit d'attenter à leur vie ou d'exercer toute violence contre ces personnes. Elles ne doivent pas être tuées ou soumises à des expériences biologiques, être laissées sans soins médicaux ou attention appropriés ou être exposées à des conditions qui peuvent causer une infection. Le terme «blessés, malades et naufragés» comprend les personnes civiles.

GI Art 12 (2); GII Art 12 (2); PA I Art 11 (1) - (4); PA I Art 8 (1) & (2)

908. PRIORITÉ DES TRAITEMENTS

1. Seuls les besoins sanitaires urgents justifieront toute priorité de traitement parmi les personnes qui sont blessées et les malades.

GI Art 12 (3); GII Art 12 (3); PA I Art 10 (2); PA II Art 7 (2)

2. Quelle que soit la Partie à laquelle ces personnes appartiennent, ou qu'ils soient combattants ou non-combattants, les blessés, les malades et naufragés doivent être respectés et protégés sans discrimination défavorable.

GI Art 12 (1) & (2); GII Art 12 (1) & (2); PA I Art 10; PA II Art 7

909. EXPÉRIENCES MÉDICALES

1. Il est interdit de soumettre les blessés, les malades et les naufragés, même avec leur consentement, à des mutilations physiques, à des expériences médicales ou scientifiques, ou à l'ablation de tissus pour transplantation, sauf si cela est justifié par leur besoin de soins médicaux.

PA I Art 11 (2) & (3) & au moment de la ratification de la PA I, le Canada a soumis les réserves à l'égard de l'articles 11 (2) (c)

910. TRANSFUSIONS SANGUINES ET GREFFES DE PEAU

1. Il est permis d'accepter des dons de sang pour transfusion ou des dons de peau pour des greffes, dans la mesure où cela est fait seulement à des fins thérapeutiques et que les dons soient strictement volontaires, sans incitation ou pression induite. La prise de sang ou de peau doit être faite dans des conditions conformes aux normes et aux contrôles visant l'avantage du donneur et du receveur conformément à des normes médicales généralement acceptées.

PA I Art 11 (3)

911. DROIT DE REFUSER UNE OPÉRATION CHIRURGICALE

1. Les blessés, les malades et les naufragés ainsi que toute personne détenue comme PG ou pour tout autre raison reliée au conflit ont droit de refuser toute opération chirurgicale. Dans ces cas, cependant, il faudrait prendre toutes les mesures possibles pour obtenir du PG une déclaration écrite et signée à cet effet.

PA I Art 11 (5)

912. LES ACTIONS OU OMISSIONS METTANT EN DANGER LA SANTÉ SONT DES INFRACTIONS GRAVES

1. Toute action ou omission intentionnelle qui met gravement en danger l'intégrité ou la santé physique ou mentale de toute personne placée sous le pouvoir d'une Partie, autre que celle dont cette personne dépend et qui viole les interdictions ci-dessus, est une infraction grave.

PA I Art 11 (4)

913. OBLIGATION QUAND ON EST FORCÉ D'ABANDONNER DES BLESSÉS OU DES MALADES

1. En guerre terrestre, un belligérant forcé d'abandonner ses blessés et malades est obligé, pour autant que les exigences militaires le permettent, de laisser du personnel et du matériel sanitaires pour les aider. Leur présence n'exempte cependant pas la Puissance détentrice de fournir l'aide supplémentaire nécessaire.

GI Art 12 (5)

2. Une Puissance détentrice est obligée, quels que soient leur grade ou leur nombre, de rapatrier les prisonniers gravement blessés ou malades, après les avoir soignés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment bien pour faire le voyage. Il est aussi possible de prendre des mesures afin que les PG les plus gravement malades ou blessés soient soignés dans un pays neutre.

GIII Art 109

SECTION 3 - TRANSPORTS, ÉTABLISSEMENTS ET PERSONNEL SANITAIRES

914. PERSONNEL RELIGIEUX ET SANITAIRE

1. Le personnel sanitaire est formé de personnes, militaires et civiles, affectées exclusivement à des fins sanitaires et à l'administration des formations sanitaires ou encore au fonctionnement ou à l'administration des transports sanitaires. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. En plus des médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, préposés aux soins et administrateurs d'hôpitaux, le «personnel sanitaire» comprend le personnel de la société nationale de la Croix-Rouge et d'autres sociétés de secours bénévoles reconnues et autorisées par une Partie au conflit. Le terme comprend aussi le personnel sanitaire affecté aux unités de la protection civile, toute personne mise à la disposition de sociétés de secours humanitaire ou d'un État neutre, une société de secours reconnue et autorisée par cet État, ou une organisation de secours humanitaire internationale et impartiale.

PA I Art 8 (3) & (11) & 9 (2)

2. Le «personnel religieux» jouit de la même protection que le personnel sanitaire. Il s'agit de non-combattants. Dans tous les cas, les dispositions ayant trait aux emblèmes distinctifs, aux pièces d'identité, au statut à la capture, etc., pour le personnel sanitaire, s'appliquent aussi au personnel religieux.

PA I Art 8 (4)

3. Le personnel sanitaire ne peut être forcé de fournir un traitement préférentiel à toute personne malade ou blessée, sauf pour des raisons de santé. Il ne peut être forcé d'exécuter tout acte non compatible avec sa mission humanitaire ou sa déontologie. En outre, personne ne peut être puni pour des activités à caractère médical exécutées conformément à la déontologie, quel que soit la nationalité ou le statut de la personne traitée.

GI Art 12 (3); GII Art 12 (3); PA I Art 16 (1) & (2); PA II Art 9

4. Le personnel sanitaire et religieux dont la détention n'est plus nécessaire pour assurer les soins et le secours aux blessés et aux malades devrait avoir la permission de retourner dans ses lignes. Aucune discrimination basée sur la race, la religion ou la politique ne doit être exercée dans la sélection des personnes en vue de ce retour. Le temps passé au pouvoir de l'ennemi et l'état de santé du personnel touché peuvent cependant être pris en compte.

GI Arts 28 (1), 30 (1) & 31 (1); GII Art 37

915. EMBLÈME DISTINCTIF

1. Le personnel sanitaire et religieux, relevant des belligérants, des sociétés de secours ou des Puissances neutres doit porter sur son bras gauche un brassard portant l'emblème distinctif (croix rouge ou croissant rouge sur fond blanc), remis et étampé par l'autorité militaire à laquelle le personnel appartient. Il doit aussi avoir en sa possession une carte d'identité officielle. (Voir l'annexe A, chapitre 4, pour connaître l'emblème distinctif et l'annexe B pour connaître la carte d'identité officielle.)

GI Art 40; GII Art 42; PA I Art 8 (12), 18 (3) & , Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Arts 2 - 5; PA II Art 12

2. Toutes les formations sanitaires et tous les moyens de transport sanitaires doivent aussi être clairement identifiés par l'emblème distinctif. Les formations fixes ou mobiles, comme les hôpitaux ou les ambulances, doivent battre un pavillon sur lequel figure l'emblème distinctif et, si l'unité appartient à un État neutre, le drapeau national devrait flotter avec le pavillon du belligérant auquel il est attaché. Dans le cas des Parties au conflit, il incombe aux autorités de déterminer si le drapeau national doit flotter sur les installations terrestres.

GI Art 36 (2), 38, 39, 42 (1) & 43 (1); PA I Art 18 (1) & (2); PA II Art 12

916. LES NAVIRES-HÔPITAUX DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS PAR L'EMBLÈME DISTINCTIF

1. Les navires-hôpitaux militaires et les navires-hôpitaux utilisés par les sociétés nationales de la Croix-Rouge ainsi que d'autres personnes privées ou sociétés de secours reconnues, qu'ils appartiennent à des ressortissants d'une Partie au conflit ou à une nation neutre, doivent être peints en blanc et porter de grandes croix rouge foncé sur les côtés et sur les surfaces horizontales de façon qu'ils puissent être visibles de la mer et depuis les airs. En plus de l'utilisation obligatoire de l'emblème distinctif, il y a d'autres signaux facultatifs qui peuvent être utilisés comme l'émission d'ondes radio spéciales. Les embarcations employées par l'État ou les institutions de sauvetage reconnues officiellement pour le travail de sauvetage côtier doivent aussi porter l'emblème distinctif.

GII Art 43; PA I Arts 18 (5), 23 (1) & Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Arts 6 - 9

917. LES AÉRONEFS SANITAIRES DOIVENT PORTER L'EMBLÈME DISTINCTIF

2. Les aéronefs sanitaires doivent être marqués clairement de l'emblème distinctif avec l'emblème national sur les surfaces inférieures ou supérieures ainsi que latérales, de même que de tout autre emblème qui peut être convenu entre les Parties au conflit. En plus de l'utilisation obligatoire de l'emblème distinctif, il y a des signaux facultatifs, dont des feux clignotants bleus et l'émission d'ondes radio spéciales qui peuvent être utilisés (PA II).

GII Art 39 (2); PA I Art 18 (5) & Anx I (tel qu'amendé le 30 novembre 1993) Arts 6 - 9; MSR para 175

918. PROTECTION DES NAVIRES-HÔPITAUX, DES AÉRONEFS, DES TRANSPORTS ET DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

1. Les établissements sanitaires sur terre, les navires-hôpitaux, les aéronefs sanitaires et les moyens de transport doivent être respectés et protégés en tout temps et ne doivent pas être attaqués. S'ils sont utilisés à des fins hostiles à la Partie adverse et à des fins autres qu'humanitaires, la protection peut cesser.

Cependant, la protection peut cesser seulement à la suite d'un avertissement clair qui n'aura pas eu de suite.

GI Arts 19 (1), 20 & 21; GII Art 22 (1), 34 & 39 (1); PA I Arts 13 (1), 23 (3); PA II Art 11

919. MOYENS DE TRANSPORT, ÉTABLISSEMENTS ET FORMATIONS SANITAIRES

1. Les établissements et formations sanitaires, militaires ou civils, organisés à des fins de secours sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanents ou temporaires. Les moyens de transport sanitaires sont tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit. Les droits garantis par la Convention s'appliquent également aux moyens de transport, aux formations et au personnel permanents ou temporaires.

PA I Art 8 (3), (5), (7) & (11)

2. Le matériel des formations sanitaires mobiles qui se trouvent sous le pouvoir de l'ennemi doit être réservé aux soins des blessés et des malades. Les bâtiments, les matériaux et les produits des établissements sanitaires fixes ne peuvent pas être détournés de leurs fins dans la mesure où ils sont requis pour le soin des blessés et des malades. Les commandants en campagne peuvent les utiliser en cas de nécessité militaire urgente dans la mesure où des dispositions sont prises pour le soin des blessés et des malades qui étaient soignés à l'intérieur.

GI Art 33 (1) & (2)

920. INFIRMERIES ET NAVIRES-HÔPITAUX

1. L'infirmerie d'un navire de guerre doit, en cas de combat à bord, être respectée et protégée dans la mesure du possible. Un capteur peut cependant utiliser l'infirmerie à d'autres fins si cela est nécessaire à des fins militaires dans la mesure où des soins appropriés sont donnés aux blessés et aux malades.

GII Art 28

2. Les navires-hôpitaux et les autres navires employés à des fins sanitaires sont soumis au contrôle et à la visite. Ils peuvent être requis de suivre des routes particulières et leur radio et autres moyens de communication peuvent être contrôlés. Les services sanitaires peuvent être contrôlés et même refusés. Selon les circonstances, ils peuvent être détenus pendant une période maximale de sept jours. Des observateurs neutres peuvent aussi être placés à bord pour la surveillance du respect strict des dispositions de la Convention.

GII Art 31 (1) & (4)

3. Les navires-hôpitaux qui se trouvent dans un port au moment de son occupation par une Partie adverse doivent recevoir la permission de quitter le port. Les navires-hôpitaux ne sont pas considérés comme des navires de guerre en ce qui a trait à leur séjour dans des ports neutres.

GII Arts 29 & 32

921. AÉRONEFS SANITAIRES

1. Les aéronefs sanitaires ont la liberté de survoler des terrains sous le contrôle physique de leurs propres forces ou de forces alliées, ainsi que les régions maritimes qui ne sont pas sous le pouvoir de l'ennemi. Il est cependant souhaitable que la Partie adverse soit informée que ces vols sont susceptibles d'amener les aéronefs à la portée des systèmes d'armes surface-air de la Partie adverse.

PA I Art 25

2. Le vol d'aéronefs sanitaires au-dessus des territoires occupés par l'ennemi ou des territoires ennemis est interdit sans un accord préalable. En l'absence d'accord, les aéronefs sanitaires participant à des opérations dans la zone de contact contrôlée par des forces amies et au-dessus de secteurs dont le contrôle n'a rien de certain le font à leur propre risque. Une «zone de contact» désigne toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposés sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

GI Art 36 (3); PA 1 Art 26 & 27 (1)

3. Dans la mesure où un accord préalable a été conclu avec la Partie adverse, un aéronef sanitaire appartenant à un combattant demeure protégé pendant qu'il survole des secteurs terrestres ou maritimes placés sous le contrôle physique de la Partie adverse. Si l'aéronef s'écarte pour toute raison des conditions de l'accord, l'aéronef doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour s'identifier. Lorsqu'un aéronef est reconnu comme aéronef sanitaire, la Partie adverse peut lui ordonner d'atterrir ou peut prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger ses propres intérêts, mais il doit accorder du temps pour le respect de l'ordre avant d'attaquer l'aéronef.

PA 1 Art 27

4. Un aéronef sanitaire ne doit pas être utilisé en vue de l'obtention d'un avantage militaire quel qu'il soit. Pendant qu'il effectue des vols, un aéronef sanitaire ne doit pas, sans accord préalable, être utilisé pour la recherche des blessés, des malades ou des naufragés.

PA 1 Art 28 (1) & (4)

5. Si un aéronef sanitaire reçoit de la Partie adverse l'ordre d'atterrir, il doit obéir à cet ordre et permettre l'inspection. Les blessés et les malades peuvent être sortis de l'aéronef si cela est essentiel au bon déroulement de l'inspection et seulement si cette évacuation n'a pas d'effet néfaste sur leur bien-être. Si l'inspection d'un aéronef au sol révèle que l'aéronef est en fait un aéronef sanitaire et qu'il ne viole pas tout accord spécial ou le droit concernant les aéronefs sanitaires, l'aéronef et ses occupants appartenant à l'État de l'aéronef ou à un pays neutre doivent avoir la permission de quitter.

GI Art 36 (4); PA 1 Art 30 (1) - (3)

6. Si l'aéronef ne respecte pas ces exigences, il peut être saisi. Si, cependant, l'aéronef a été affecté comme aéronef médical permanent, il peut être utilisé par le capteur à cette seule fin. Si l'aéronef fait un atterrissage involontaire dans un territoire ennemi ou un territoire occupé par l'ennemi, les blessés, les malades et les naufragés ainsi que l'équipage deviennent PG, mais le personnel sanitaire doit être traité de la même façon que tout autre personnel sanitaire se trouvant sous le pouvoir de l'ennemi.

PA 1 Art 30 (4)

7. Un aéronef sanitaire ne doit pas survoler un territoire neutre sans approbation préalable. Si, pour quelque raison que ce soit, un aéronef sanitaire devait survoler un territoire neutre sans un accord, il doit faire tous les efforts possibles pour donner un avis et s'identifier. L'aéronef sanitaire doit obéir à tout ordre d'atterrir et il ne peut être attaqué tant qu'un délai raisonnable ne s'est pas écoulé pour lui permettre de respecter l'ordre. Lorsque l'aéronef atterrit, il est susceptible d'être inspecté et, si l'on détermine qu'il s'agit d'un aéronef sanitaire, il peut quitter avec ses occupants, autres que ceux qui doivent être détenus conformément au droit international. Si les blessés, les malades ou les naufragés sont déplacés pour toute raison autre que des raisons provisoires, ils doivent être détenus d'une façon qui empêche qu'ils prennent part aux hostilités par la suite. Toute restriction appliquée par un État neutre doit être appliquée également à toutes les Parties au conflit.

GI Art 37 (1); PA 1 Art 31

922. CAMOUFLAGE

1. Les transports, aéronefs, formations et établissements sanitaires, les navires-hôpitaux et le personnel sanitaire, ce qui comprend les ambulances, ont droit à la protection à cause de la fonction qu'ils exécutent. L'emblème distinctif vise à fournir un moyen d'identifier des objets et des personnes qui ont droit à une protection spéciale. Les objets et le personnel ont droit à la protection, qu'ils arborent ou non l'emblème distinctif. S'ils n'arborent pas l'emblème distinctif, il est plus probable qu'ils soient incorrectement identifiés comme objectifs militaires légitimes et qu'ils soient attaqués.

GI Art 40 & 42

2. Les autorités militaires peuvent utiliser du camouflage pour cacher l'emplacement des objets et des membres du personnel protégés et ils peuvent ordonner que l'emblème distinctif ne soit pas arboré si des considérations militaires l'exigent. Une telle décision doit être prise par le commandant opérationnel.

GI Art 42 (4)

923. ZONES SPÉCIALES

1. En ce qui a trait aux installations sanitaires permanentes sur terre, les Parties peuvent, pendant une période de paix ou après le début des hostilités, établir sur leur territoire ou sur le territoire des zones sanitaires ou des localités sanitaires afin de protéger les blessés et les malades des risques de la guerre. Pendant les hostilités, les Parties à un conflit peuvent conclure des accords visant la reconnaissance de ces localités et zones.

GI Art 23 (1) & (2) & Anx I

924. RECHERCHE DES DISPARUS ET DES MORTS

1. Les *Conventions de Genève* imposent aux Puissances détentrices certaines obligations relativement aux obsèques et au signalement du personnel mort appartenant à la Partie adverse. Le PA I impose aussi l'obligation de recherche et de signalement des disparus ainsi que de disposition des dépouilles des morts.

GI Arts 16 (3) & (4) & 17 (1); GIV Art 130; PA I Art 33 (1) & 34 (2)

2. Dès que possible, et certainement dès la fin des hostilités, chaque Partie au conflit doit faire la recherche des personnes signalées disparues par la Partie adverse. Les demandes et toute l'information qui peut aider à retrouver et à identifier chaque personne doivent être transmises par la Puissance protectrice ou l'Agence centrale de recherche du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou des sociétés nationales de la Croix-Rouge.

PA I Art 33 (1) & (3)

3. Afin de faciliter la recherche du personnel disparu, les Parties au conflit doivent prendre les mesures nécessaires pour en arriver à des accords permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de récupérer les morts des zones de champs de bataille. Elles peuvent aussi affecter à ces équipes des représentants de la Partie adverse lorsque la recherche se fait dans des régions contrôlées par la Partie adverse. Pendant l'exécution de ces tâches, les membres des équipes doivent être respectés et protégés.

PA I Art 33 (4)

925. SOINS DES DÉPOUILLES

1. Les dépouilles de toutes les personnes mortes du fait des hostilités ou pendant l'occupation ou la détention liée à ces hostilités doivent être respectées et les lieux de sépultures doivent être correctement respectés, entretenus et identifiés.

PA I Art 34 (1)

2. Les Parties au conflit doivent veiller à ce que les obsèques ou l'incinération des morts se fassent pour chaque individu dans la mesure où les circonstances le permettent.

GI Art 17 (1)

3. Les obsèques ou l'incinération doivent être précédées d'un examen soigné des corps (si possible d'un examen médical) qui visera à confirmer la mort, à déterminer l'identité et à permettre l'établissement d'un rapport.

GI Art 17 (1)

4. La moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, restera sur le cadavre.

GI Art 17 (1)

5. Les Parties au conflit doivent veiller à ce que les morts reçoivent une sépulture honorable, si possible selon les rites de la religion auxquels ils appartiennent.

GI Art 17 (3)

6. Les cadavres ne doivent pas être incinérés sauf pour des raisons impératives d'hygiène ou pour des motifs religieux.

GI Art 17 (2)

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 10
TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE
SECTION 1 - INTRODUCTION

1001. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer le Droit des conflits armés (DCA) relativement au statut de prisonnier de guerre et au traitement des prisonniers de guerre (PG).

1002. LE TRAITEMENT DES PG EST UNE RESPONSABILITÉ NATIONALE

1. Le personnel capturé est la responsabilité de la Puissance qui le détient; ses droits et son statut sont régis par la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949* (GIII).

HIVR Art 4; GIII Art 12 (1)

1003. TOUS LES ÉTATS SONT LIÉS PAR LA CONVENTION SUR LES PG

1. Les règles prescrites dans la GIII sont en général considérées comme faisant partie du droit international coutumier. Cela signifie que les principes fondamentaux qui s'y trouvent seront respectés, même par un État qui n'est pas devenu partie à cette Convention de Genève.

HIV Preamble

1004. DÉFINITION DE PUISSANCE PROTECTRICE

1. Une «Puissance protectrice» est un État neutre désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, qui est disposée à exercer les fonctions assignées à une Puissance protectrice aux termes du DCA. Ces fonctions sont les suivantes :

- a. visiter les camps de PG et évaluer les conditions de vie;
- b. surveiller les poursuites pénales contre des PG; et
- c. offrir de l'aide en cas de désaccord relativement au DCA.

PA I Art 2 (c)

2. En vertu de la GIII, le CICR pourra assumer les devoirs qui incombent à la Puissance protectrice.

GIII Art 10

1005. PERSONNES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE DÉTENUES COMME PG

1. Les représentants diplomatiques de la Partie adverse ne pourront pas être détenus comme PG et pourront retourner à leur propre pays. Les diplomates neutres, y compris les attachés militaires et d'autres attachés de service qui accompagnent les forces d'une Partie adverse en campagne, ne pourront pas devenir prisonniers s'ils ont un certificat d'identité et s'ils n'ont pas pris part aux hostilités. Toutefois, ils pourront être sommés de quitter la zone de conflit.

GIV Art 35

SECTION 2 - DÉTERMINATION DU STATUT

1006. PERSONNES AYANT DROIT AU STATUT DE PG

1. Si elles sont capturées, les personnes suivantes auront droit au statut de PG :
 - a. les combattants (voir chapitre 3 pour plus d'information sur ce que l'on entend par combattant);
 - b. les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;
 - c. les membres des équipages de la marine marchande ou de l'aviation civile des Parties au conflit;
 - d. les correspondants de guerre; et
 - e. le personnel des forces armées affecté temporairement à des missions sanitaires pendant une période limitée.

GI Arts 25 & 29; GIII Art 4A

1007. PERSONNES N'AYANT PAS DROIT AU STATUT DE PG

1. Si elles sont capturées et détenues, les personnes suivantes n'auront pas droit au statut de PG, mais elles seront tout de même traitées avec humanité :
 - a. les civils qui prennent part à des hostilités autres qu'une levée en masse;
 - b. les mercenaires; et
 - c. les espions.

GIII Art 4A (6); PA I Arts 43, 46 (1) & 47 (1)

1008. PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX

1. Le personnel sanitaire et les aumôniers qui tombent au pouvoir de l'adversaire ne deviendront pas des PG. Si la Puissance détentrice décide de les garder pour répondre aux besoins sanitaires et spirituels des PG, ils seront considérés comme du «personnel retenu». Ils auront droit, au moins, aux avantages et à la protection dont jouissent les PG en vertu de la GIII. Le personnel retenu pourra être retourné à sa propre force, à moins que (comme c'est presque toujours le cas) leurs services ne soient requis au profit d'autres PG.

GI Arts 28 (1) & (2) & 30 (1) & (2); GII Art 37 (1) & (2); GIII Art 33 (1) & (2)

1009. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT DE PG

1. Lorsque l'on ne peut déterminer si un prisonnier donné a le droit d'être traité comme un PG, le prisonnier sera traité comme tel jusqu'à ce que son statut ait été déterminé par un tribunal constitué en bonne et due forme. En vertu de la loi canadienne, un tribunal sur le statut de PG est prévu dans les *Règlements sur la détermination du statut de prisonnier de guerre* (ORFC, vol. IV). Un avis que l'audience se tiendra devant un tribunal constitué en bonne et due forme sera donné à la Puissance protectrice.

GIII Art 5 (2); PA I Art 45 (1) & (2)

2. La nationalité n'a pas d'effet sur le droit au statut de PG. Ce droit dépend du pays auquel les forces armées appartiennent, ainsi, même si le pays du prisonnier est neutre, un ressortissant servant avec une Partie au conflit deviendra un PG s'il est capturé.

GIII Art 16

SECTION 3 - DROITS DES PG

1010. DEVOIR DE LIBÉRER ET DE RAPATRIER

1. Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.

GIII Art 118 (1)

1011. LES PRISONNIERS NE PEUVENT PAS RENONCER À LEURS DROITS

1. Les personnes au pouvoir de l'ennemi qui auront droit au traitement ou au statut de PG gardent ce droit à partir du moment de la capture jusqu'à ce qu'elles soient libérées et rapatriées. De plus, elles ne pourront, même si elles le choisissent, renoncer à aucun des droits de protection qui leur seront accordés en vertu de la GIII.

GIII Arts 5 (1) & 7

2. Puisqu'un prisonnier ne pourra pas renoncer à ses droits de protection en vertu de la GIII, il sera considéré comme un PG même s'il est un déserteur ou un transfuge de ses propres forces armées.

GIII Art 7

1012. ACCORDS SPÉCIAUX

1. À moins qu'il n'y ait une tentative de restreindre les droits conférés par la GIII, les Parties à un conflit pourront conclure des accords spéciaux entre elles relativement au traitement des PG.

GIII Art 6

1013. NORMES RELATIVES AU TRAITEMENT

1. Toutes les personnes détenues, peu importe leur statut, seront en toutes circonstances traitées avec humanité. Les normes visant toutes les personnes détenues sont celles qui sont énoncées dans la GIII.

GIII Art 13 (1)

SECTION 4 - TRAITEMENT DES PG

1014. RESPONSABILITÉ

1. La responsabilité de traitement des PG revient à la Puissance détentrice. Si elle ne traite pas les PG de façon appropriée, cette Puissance pourra être tenue à indemniser pour les personnes qui sont responsables de ce mauvais traitement ou qui l'ont permis pourront être jugées comme des criminels de guerre.

GIII Arts 12 (1), 13, 129 & 130; SR Art 8

1015. DISCRIMINATION DÉFAVORABLE INTERDITE

1. Sous réserve de certaines différences avantageuses dans le traitement basé sur le grade, le sexe ou la santé, tous les PG seront traités de la même manière sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autres distinctions fondées sur des critères analogues.

GIII Art 16

1016. TRAITEMENT HUMAIN OBLIGATOIRE

1. Les PG seront, en tout temps, traités avec humanité et protégés notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

GIII Art 13 (2)

2. Les PG ont droit au respect de leur personne, et de leur honneur et pourront exercer leurs droits relatifs à leur capacité civile dans la mesure où la captivité le leur permet. Leur subsistance sera aussi assurée sans frais par la Puissance détentrice.

GIII Arts 14 (1) & (3) & 15

1017. TRAITEMENT DES FEMMES PG

1. Les femmes PG seront traitées en tenant dûment compte de leur sexe et ne seront en aucun cas moins bien traitées que les hommes PG. On tiendra aussi compte de leur sexe lorsqu'il s'agira d'allouer des tâches et de fournir des installations pour dormir et des installations sanitaires. Elles seront aussi protégées notamment contre le viol et toute autre sorte d'attentat à la pudeur.

GIII Arts 14, 25 (4), 29 (2), 49(1) & 97 (4); PA I Arts 75 (5) & 76 (1)

1018. INTERROGATOIRE

2. Un PG pourra être interrogé, mais il sera tenu de donner seulement son nom, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance. Si le PG refuse de son plein gré de fournir cette information, le PG renonce simplement à ses privilèges en raison de son grade ou de son statut.

HIVR Art 9; GIII Art 17 (1) & (2)

3. Il est interdit d'appliquer des contraintes de toutes sortes aux PG afin d'essayer d'obtenir d'autre information. Toutes les questions seront posées dans une langue que le PG comprend.

GIII Art 17 (4) & (5)

4. L'interrogation ou le debriefing des PG devrait seulement être effectué par le personnel qualifié des FC, habituellement le personnel du renseignement, conformément aux directives pertinentes de l'ONU, de la coalition ou du pays. Lorsque l'interrogation ou le debriefing sera mené par un personnel qualifié et autorisé, la torture physique ou mentale, ou toute autre forme de contrainte, ne devrait pas être infligée aux PG ou aux détenus pour les forcer à fournir quelque information qui soit. Les PG qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

GIII Art 17 (4)

1019. MESURES DE REPRÉSAILLES INTERDITES

1. Les mesures de représailles contre les PG sont interdites.

GIII Art 13 (3)

1020. INTERDICTION DE TUER LES PG

1. Il est interdit de tuer les PG. Il n'y aura pas exception à la règle parce que les capteurs ne sont pas en mesure de fournir les installations ou le personnel nécessaires pour restreindre les déplacements des PG, ou parce qu'ils doivent les nourrir et ainsi réduire les approvisionnements dont ils disposent, ou parce que les PG pourront obtenir leur liberté du fait de la réussite imminente des forces ennemies. En d'autres mots, l'autoconservation ou la nécessité militaire ne pourront jamais servir d'excuse au meurtre des PG.

GIII Art 13 (1)

1021. BIENS DES PG

1. Les PG pourront garder tous leurs biens mobiliers, à l'exception des véhicules, des armes et d'autres équipements ou documents militaires. L'équipement de protection (comme les casques, les masques à gaz, les gilets pare-éclats, etc.), resteront aussi en leur possession. Les vêtements ou les articles servant à leur alimentation, même s'ils appartiennent à leur gouvernement, resteront aussi en leur possession, tout comme les insignes de grade et de nationalité, et les décorations. Ils pourront aussi garder les objets de valeur sentimentale. S'ils n'ont pas de cartes d'identité ou de papiers, ils en recevront.

GIII Art 18 (1) - (3)

2. Il est possible d'enlever les sommes d'un PG seulement sur l'ordre d'un officier en consignand dans un registre le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur et en lui donnant un reçu. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui sont converties en cette monnaie doivent être portées au crédit du compte du prisonnier, ce qui comprend toute somme payée au PG relativement au travail qu'il aura fait. De même, il faut consigner toutes les sommes payées au PG comme avance.

GIII Art 18 (4)

3. Tous les biens, autres que ceux appartenant aux PG, sont considérés comme un butin. Le butin appartient au gouvernement des capteurs, et non pas à l'unité ou à la personne effectuant la capture.

1022. PUISSANCE PROTECTRICE

1. La GIII sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. Pour plus d'information sur le rôle des Puissances protectrices en ce qui a trait aux PG, voir le chapitre 15, Mesures préventives et coercitives et le rôle des Puissances protectrices.

GIII Art 8 (1)

1023. ÉVACUATION DES PG

1. Les PG seront évacués de la zone de combat et éloignés de toute zone de danger le plus rapidement possible. La seule exception permise touche ceux qui, en raison de blessures ou de maladie, courraient de plus grands risques du fait du déplacement. Les prisonniers ne pourront pas être exposés à des dangers inutiles pendant l'évacuation. Les PG qui seront capturés dans des «conditions inhabituelles de combat» et qui ne pourront pas être évacués seront libérés et toutes les mesures «pratiques» seront prises pour leur sécurité.

GIII Art 19; PA I Art 41 (3)

1024. CAMPS DE PG

1. Les PG pourront être internés seulement dans des établissements situés sur terre ferme. Des centres d'internement doivent être créés dans des zones sanitaires et les PG auront accès à des installations présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité. Ils ne seront pas détenus dans des pénitenciers.

GIII Art 22 (1)

2. Même si les officiers doivent être logés séparément, les PG seront réunis dans les camps selon leur nationalité, leur langue et leur coutume, mais ne seront pas séparés, sans leur consentement, des autres PG qui appartiennent aux forces pour lesquelles ils servaient au moment de la capture.

GIII Arts 22 (3) & 97 (3)

3. Un capteur pourra restreindre les déplacements des PG par une zone clôturée. S'ils ne sont pas détenus de cette façon, ils pourront être confinés à une zone définie. Les PG ne pourront, toutefois, pas être enfermés ou consignés, autrement qu'à titre de mesures disciplinaires ou pénales conformément à la GIII, ou parce qu'une telle mesure se révèle nécessaire à la protection de leur santé ou pour leur sécurité.

GIII Art 21 (1)

1025. PAROLE

1. Les PG pourront être libérés sur parole, en autant que les lois de leurs pays le permettent. La «parole» est une promesse contraignant les PG à ne pas continuer les hostilités contre la Puissance détentrice en échange de leur liberté. La *Loi du Canada* ne permet pas aux membres des FC de donner leur parole.

GIII Art 21 (2); NDA s. 76; QR & O 103.09

1026. SERVICE SANITAIRE ET SPIRITUEL

1. Les PG recevront des services médicaux et spirituels, si possible de médecins et d'aumôniers affectés à leur force ou de leur nationalité.

GIII Arts 30 - 37

2. La Puissance détentrice fournira au personnel sanitaire et religieux retenu toutes les installations nécessaires pour leur permettre d'apporter les soins médicaux et religieux aux PG.

GIII Art 33 (1) & (2)

1027. COMMANDEMENT DE CAMPS DE PG

1. Les camps de PG seront placés sous l'autorité directe d'un officier responsable appartenant aux forces armées régulières de la Puissance détentrice. Le commandant possédera le texte de la GIII et veillera à ce que ses dispositions soient connues de tous les membres du personnel et des gardes du camp et à ce qu'elles soient appliquées par eux. Le commandant sera chargé de veiller à son application. Une copie de la GIII, dans la langue des PG, sera affichée à un endroit où tous pourront la lire.

GIII Arts 39 (1) & 41 (1)

2. Les PG auront le droit de porter leur insigne de grade et de nationalité ainsi que leurs décorations. Ils seront tenus de traiter les officiers de la Puissance détentrice avec la marque de respect qu'ils accordent aux officiers de leur propre force. Le commandant, peu importe son grade, aura le droit d'être salué par tous les PG, peu importe leur grade.

GIII Arts 39 (1) & 41 (1)

1028. UTILISATION D'ARMES CONTRE LES PG

1. L'utilisation des armes contre les PG, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances.

GIII Art 39 (2) & (3) & 40

1029. REPRÉSENTANT DES PG

1. Si les officiers et les militaires du rang sont détenus dans le même camp, l'officier supérieur parmi les PG sera reconnu comme étant le représentant des prisonniers. Cet officier supérieur sera chargé de représenter les PG dans leurs échanges avec les autorités du camp, la Puissance détentrice et la Puissance protectrice, ainsi que le CICR et tous les autres organismes qui aident ces puissances ou qui offrent un secours aux PG. S'il n'y a pas d'officier, les PG choisiront un des leurs comme représentant. Dans un camp d'officiers, le représentant des PG est l'officier supérieur détenu. Le représentant des PG pourra obtenir l'aide des représentants choisis parmi les officiers ou les militaires du rang par eux-mêmes, selon le cas. Ils ne seront pas responsables des infractions commises par les PG.

GIII Arts 79 (1) & (2) & 80 (3)

1030. TRAVAIL DES PG

1. Les PG en forme physique pourront être obligés à travailler pour la Puissance détentrice. Leur âge, leur sexe et leurs aptitudes physiques seront pris en compte, notamment, pour les maintenir dans un bon état de santé physique et mentale. Les sous-officiers pourront être astreints seulement à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne demandent d'autre travail, alors que les officiers pourront être employés seulement à leur propre demande.

GIII Art 49

2. Le travail effectué par les PG ne sera pas de caractère militaire ou à des fins militaires, il ne sera pas non plus dangereux, malsain ou humiliant.

GIII Arts 50 (1) & 52 (1) & (2)

1031. CARTE DE CAPTURE

3. Dès le moment de la capture et du transfert d'un endroit de détention à un autre, les PG auront le droit d'envoyer une carte à leur famille et à l'Agence centrale des PG donnant de l'information sur leur capture, leur adresse et leur état de santé. Ces cartes seront envoyées sans délai.

GIII Art 70, Anx IV (B) & (C)

1032. COURRIER

1. Les PG pourront expédier et recevoir des lettres et des cartes et, dans des situations exceptionnelles, des télégrammes aussi. Ils pourront aussi recevoir des envois contenant des vêtements, de la nourriture, des médicaments, du matériel destiné à répondre à leurs besoins en matière de religion et d'études, des livres, des formules d'examen, des instruments de musique et du matériel semblable. Ils pourront recevoir des colis postaux de secours collectifs conformément aux accords spéciaux conclus entre les Parties ou aux règles se trouvant en annexe à la GIII, et la distribution de ces colis se fera sous la supervision de la Puissance protectrice ou du CICR.

GIII Arts 71 (1) & (2) & 72 (1), (3) & (4), 73 (1) & Anx III

1033. MORT OU BLESSURES GRAVES DES PG

1. Si un PG meurt en captivité, il n'y aura pas d'enterrement ou d'incinération avant qu'un examen médical n'ait été fait. Le corps sera traité de façon honorable conformément, si possible, aux rites religieux du PG. L'enterrement se fera normalement dans des tombes séparées, qui seront marquées et entretenues de façon appropriée et enregistrées par un Service des tombes créé par la Puissance détentrice.

GIII Art 120 (3) - (6)

2. Chaque mort ou blessure grave d'un PG, peu importe sa provenance, ainsi que toute autre mort dont la cause est inconnue, sera immédiatement suivie d'une enquête officielle de la Puissance détentrice. La Puissance protectrice en sera informée et obtiendra des dépositions des témoins ainsi qu'un rapport de l'enquête. Si le rapport indique la culpabilité d'une personne, la Puissance détentrice prendra toutes les mesures à l'encontre des personnes responsables.

GIII Art 121

1034. TESTAMENT DES PG

1. Les PG pourront rédiger des testaments conformément à la loi de leur propre pays, et ce dernier informera la Puissance détentrice des exigences juridiques pertinentes. À la demande du PG et dans tous les cas après sa mort, le testament sera transmis sans délai à la Puissance protectrice et une copie certifiée conforme sera remise à l'Agence centrale de renseignements.

GIII Art 120 (1)

1035. LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT PENDANT OU APRÈS LES HOSTILITÉS

1. Bien que tous les PG puissent être libérés et rapatriés dès la cessation des hostilités actives, les Parties au conflit rapatrieront, peu importe le grade ou le nombre, toutes les personnes gravement blessées ou malades lorsqu'elles seront aptes à voyager. Dans la mesure du possible, des ententes seront prises entre les Parties, avec la collaboration de pays neutres, pour la détention de telles personnes en territoire neutre jusqu'au moment du rapatriement. Des ententes seront aussi prises pour la rétention en territoire neutre des PG valides ayant subi une longue captivité. Les PG ne seront pas rapatriés contre leur gré pendant les hostilités.

GIII Arts 118 (1) & 109 & Anx I

1036. BUREAU DE RENSEIGNEMENTS ET AGENCE CENTRALE

1. Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, toutes les Parties intéressées créeront un bureau de renseignements officiel pour les PG qui sont en leur pouvoir. Des mesures semblables seront prises par tout État neutre ou non belligérant qui recevra dans son territoire des personnes qui ont le droit d'être traitées comme des PG. Toutes les Parties au conflit ainsi que les États neutres et non belligérants informeront le bureau sur les PG qui sont en leur pouvoir, et le bureau transmettra ces renseignements à la Puissance protectrice et à l'Agence centrale. Le bureau de renseignements sera aussi chargé de répondre aux demandes relatives aux PG et de recueillir les objets de valeur et les documents personnels pouvant être utiles à la famille, laissés par le PG qui a été rapatrié ou libéré, qui s'est échappé ou qui est mort.

GIII Art 122

1037. VISITES AUX PG

1. Conformément à la GIII, les délégués ou les représentants de la Puissance protectrice et du CICR pourront visiter tous les endroits où peuvent se trouver les PG, ce qui comprend les endroits de détention ou de travail, et pourront questionner les PG et les représentants des PG sans témoin, soit personnellement, soit avec des interprètes.

GIII Art 126 (1) & (4)

1038. INFRACTION À LA CONVENTION SUR LES PG

1. Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour faire cesser et punir toutes les infractions à la GIII. S'il s'agit d'une infraction grave, toutes les personnes qui en sont responsables, ou qui ont ordonné de tels actes, pourront être jugées par toute partie à la GIII, peu importe leur nationalité. Elles pourront aussi être remises par cette dernière pour jugement par toute autre partie à la GIII pouvant tenter une action efficace.

GIII Arts 129 & 130

SECTION 5 - PUNITION DES PG

1039. LOI APPLICABLE À LA CONDUITE DES PG

1. Pendant qu'ils sont détenus, les PG se conformeront aux règlements disciplinaires de la Puissance détentrice. Toutefois, les PG demeureront soumis à leur propre système de loi militaire et à tout autre règlement qui pourra être promulgué par le représentant des PG. Par exemple, l'article 76 de la *Loi sur la défense nationale* énonce les infractions militaires lorsque quiconque est fait PG faute de précautions suffisantes ou par suite de désobéissance ou de négligence, ou, ayant été fait PG, ne réintègre pas le service de Sa Majesté quand il est en mesure de le faire et se met au service de l'ennemi ou l'aide.

GIII Arts 80 & 82; NDA s. 130

2. Les PG seront aussi soumis aux lois, aux règlements et aux ordres appliqués dans les forces armées de la Puissance détentrice et pourront être jugés seulement par les mêmes cours et selon les mêmes procédures qui s'appliquent aux forces armées.

GIII Art 84

3. Les procédures contre un PG pourront être judiciaires ou disciplinaires, mais la Puissance détentrice sera encouragée à faire preuve d'indulgence et à avoir recours aux procédures disciplinaires dans la mesure du possible.

GIII Art 83

4. Des actes qui seraient punissables s'ils étaient commis par un PG et qui ne le seraient pas s'ils étaient commis par un membre des forces armées de la Puissance détentrice pourront seulement faire l'objet de peines disciplinaires. Les PG pourront être jugés par une cour civile seulement si les forces de la Puissance détentrice peut aussi être jugées de cette façon pour l'infraction en question, et en autant que le tribunal offre les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues comme étant compatibles avec la règle de droit.

GIII Arts 82 & 84

5. Les PG peuvent être jugés par la Puissance détentrice pour des infractions (p. ex., crimes de guerre commis avant la capture), mais ils seront toujours protégés par la GIII, même s'ils sont reconnus coupables.

GIII Art 85

6. Un PG pourra être puni une fois seulement pour un même fait ou un même chef d'accusation.

GIII Art 86

7. Les PG ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice de peines autres que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette Puissance.

GIII Art 87 (1)

8. Lorsqu'elles déterminent la peine, les cours ou les autorités de la Puissance détentrice tiendront compte du fait que l'accusé, n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice ne lui doit pas allégeance.. La Puissance détentrice tiendra aussi compte du fait que l'accusé se trouve en son pouvoir à la suite des circonstances indépendantes de sa propre volonté. Lesdites cours ou autorités auront la faculté d'atténuer librement la peine prévue pour l'infraction reprochée au prisonnier et ne seront pas tenues, à cet effet, d'appliquer la sanction minimale.

GIII Art 87 (2)

9. Sont interdites les peines collectives pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme de torture ou de cruauté.

10. La Puissance détentrice ne pourra jamais enlever le grade d'un PG, ou empêcher un PG de porter ses insignes de grade.

GIII Art 87 (4)

11. Les officiers, sous-officiers ou soldats PG, subissant une peine disciplinaire ou judiciaire, ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui qui est prévu pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice.

GIII Art 88 (1)

12. Les PG punis ne pourront, après avoir subi les peines qui leur auront été infligées disciplinairement ou judiciairement, être traités différemment des autres internés.

GIII Art 88 (4)

13. Si un PG est soumis à des procédures disciplinaires, il pourra recevoir seulement des peines disciplinaires.

14. Les peines disciplinaires applicables aux PG seront :

- a. une amende jusqu'à concurrence de 50 % de l'avance de solde et de la paie de travail que le PG aurait autrement reçues pendant une période n'excédant pas 30 jours;
- b. la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la GIII;
- c. les corvées n'excédant pas deux heures par jour; ou
- d. les arrêts.

GIII Art 88 (1)

15. La peine liée à des corvées ne pourra pas être appliquée aux officiers. En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre.

GIII Art 88 (2) & (3)

16. La durée d'une même peine ne dépassera jamais trente jours. En cas de faute disciplinaire, les périodes de détention préventive subies avant l'audience ou le prononcé de la peine seront déduites de la peine imposée à un PG.

GIII Art 90 (1)

17. Le maximum de trente jours prévu ci-dessus ne pourra pas être dépassé, même si un PG avait à répondre disciplinairement de plusieurs faits au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

GIII Art 90 (2)

18. Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

GIII Art 90 (3)

19. Lorsqu'un PG sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée de l'une d'elles sera de dix jours ou plus.

GIII Art 90 (4)

20. Un PG ne commet aucune infraction au droit international s'il essaie de s'évader. Les PG qui ont réussi leur invasion en rejoignant leur propre force et qui sont de nouveau fait prisonniers ne seront pas passibles de peines pour leur évasion antérieure.

GIII Art 91

21. Les PG qui sont repris avant d'avoir réussi leur évasion ne seront passibles que d'une peine disciplinaire, même s'ils ont déjà essayé de s'évader auparavant. Ceux qui aident un PG à s'évader seront passibles d'une peine disciplinaire seulement.

GIII Arts 92 (1) & 93 (3)

22. Un PG recapturé ne pourra pas être jugé ou puni pour une infraction commise dans le seul dessein de faciliter son invasion et qui n'aura comporté aucune violence contre les personnes. De telles infractions seront passibles de mesures disciplinaires seulement.

GIII Art 93 (2)

1040. CONSIDÉRATIONS PROCÉDURALES AVANT, PENDANT ET APRÈS LE PROCÈS

1. Les PG accusés d'infractions disciplinaires pourront être enfermés ou consignés avant l'audience seulement si le personnel de la Puissance détentrice serait détenu de cette façon, mais une telle détention ne pourrait pas dépasser 14 jours. Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires pourront être prononcées seulement par le commandant du camp ou par le délégué du commandant.

GIII Arts 95 (1) & (2) & 96 (2)

2. Aucun PG ne pourra être jugé ou puni pour une infraction qui n'était pas, au moment où elle a eu lieu, interdite par le droit international ou la loi de la Puissance détentrice. Aucune force ne pourra être exercée contre un PG pour le convaincre de plaider coupable. Un PG pourra présenter sa défense. S'il est soumis à des procédures judiciaires, le PG sera représenté par un défenseur qualifié.

GIII Art 99

3. Il y a des dispositions spéciales de rapport à la Puissance protectrice et aux représentants des PG à respecter relativement au début des procédures juridiques, aux dates de jugement, aux jugements et aux condamnations. Pour obtenir des détails sur les devoirs de la Puissance protectrice relativement aux PG et aux procédures judiciaires, voir le chapitre 15, Mesures préventives et coercitives et le rôle des Puissances protectrices.

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 11

TRAITEMENT DES CIVILS AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT OU D'UNE PUISSANCE OCCUPANTE

SECTION 1 - INTRODUCTION

1101. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer les règles du DCA relativement à la protection des civils une fois qu'ils sont au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante.

1102. GÉNÉRALITÉS

1. Le présent chapitre ne porte pas sur la protection des civils contre les effets des hostilités, car ce point est traité au chapitre 4, Choix des objectifs.
2. Le présent chapitre devrait être lu avec le chapitre 12 puisque les obligations générales relatives à l'occupation des belligérants qui y est décrite touche aussi les civils.
3. La *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (GIV) signée en 1949 représentait la première tentative visant à fournir une protection juridique internationale aux populations civiles en temps de conflits armés. Ces dispositions de la GIV ont depuis été renforcées par le *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève* (PA I), le droit coutumier international et d'autres traités.

SECTION 2 - PERSONNES PROTÉGÉES ET PÉRIODE D'APPLICATION

1103. PERSONNES PROTÉGÉES

1. En général, les personnes protégées par la GIV sont les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

GIV Art 4 (1)

2. Les ressortissants d'États neutres ou belligérants dans le territoire d'un État belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées tant qu'il y a des relations diplomatiques normales entre leur État et le belligérant.

GIV Art 4 (2)

3. Les personnes protégées comme les blessés, malades, naufragés ou PG en vertu d'une autre Convention de Genève (GI, GII et GIII) ne sont pas considérées comme étant protégées comme des civils en vertu de la GIV.

GIV Art 4 (4)

4. Les personnes protégées ne pourront, en aucun cas, renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la GIV ainsi que d'autres accords spéciaux qui pouvaient être conclus conformément à cette dernière.

GIV Art 8

1104. EXCLUSIONS

1. La GIV exclut de sa protection deux classes de personnes :

- a. si un belligérant est convaincu qu'une certaine personne protégée dans son territoire est légitimement soupçonnée de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État; et
- b. si, dans un territoire occupé, une personne protégée est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle est légitimement soupçonnée de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante.

GIV Art 5 (1) & (2)

2. Si la sécurité militaire l'exige absolument, ces personnes pourront être considérées comme ayant renoncé à leur droit de communication prévu par la GIV. Dans les deux cas, toutefois, elles seront traitées avec humanité.

GIV Art 5 (2) & (3)

1105. CHAMP D'APPLICATION

1. La GIV pourra être appliquée immédiatement après l'ouverture des hostilités ou le début d'une occupation et cesser dans le territoire des Parties au conflit au moment de l'arrêt général des opérations militaires. Dans le cas d'un territoire occupé, toutefois, elle continuera d'être appliquée pendant un an après la fin de telles opérations militaires.

GIV Art 6 (1) - (3)

1106. PUISSANCE PROTECTRICE

1. La GIV sera appliquée avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice (voir chapitre 15 pour obtenir plus d'information sur les Puissances protectrices). Toutefois, la GIV ne limite d'aucune façon le droit du CICR ou d'autres organismes humanitaires impartiaux d'accomplir ces tâches humanitaires, avec le consentement des Parties au conflit.

GIV Arts 9 (1) & 10

SECTION 3 - MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DES CIVILS

1107. APPLICATION

1. La présente section porte sur les populations des pays en conflit. Par conséquent, elle s'applique aux personnes protégées et à toutes les autres personnes civiles.

GIV Art 13

1108. ZONES SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ

1. Des localités et des zones sanitaires et de sécurité pourront être créées en temps de paix ou après l'ouverture des hostilités. Les belligérants pourront établir de telles zones et localités dans leur territoire et, au besoin, dans des zones occupées, de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés, les malades et les personnes âgées, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans. Afin de faciliter la création et la reconnaissance des zones sanitaires et de sécurité, il sera possible d'avoir recours aux bons offices de la Puissance protectrice et du CICR.

GIV Art 14 (1) & (3)

1109. ZONES NEUTRALISÉES

1. Tout belligérant pourra convenir par écrit avec la force opposée de la création de zones neutralisées dans les régions où se déroule le combat, afin de mettre à l'abri les blessés ou les malades, combattants ou non-combattants, et les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire. L'entente devrait fournir des détails sur l'emplacement géographique, l'administration, l'approvisionnement et la supervision de la zone neutre proposée, et déterminer le début et la durée de la neutralisation de la zone.

GIV Art 15

1110. PROTECTION SPÉCIALE

1. Une protection spéciale et le respect seront accordés aux blessés et aux malades, aux infirmes et aux femmes enceintes. Pour autant que les exigences militaires le permettront, les belligérants favoriseront les mesures prises pour rechercher les morts ou les blessés, venir en aide aux naufragés et aux autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

GIV Art 16

1111. HÔPITAUX CIVILS ET PERSONNEL SANITAIRE CIVIL

1. Il est interdit d'attaquer les hôpitaux civils. Les belligérants leur fourniront un document attestant leur caractère d'hôpital civil et établissant que les bâtiments qu'ils occupent ne sont pas utilisés à des fins qui pourraient les priver de protection. Avec l'autorisation de l'État, les hôpitaux civils devraient être signalés au moyen de signe distinctif, par exemple la croix rouge ou le croissant rouge. De tels emblèmes, en autant que les exigences militaires le permettent, seront nettement visibles aux forces ennemies. Les hôpitaux civils seront éloignés, dans toute la mesure du possible, des objectifs militaires.

GIV Art 18

2. Les hôpitaux civils continueront d'être protégés à moins qu'ils ne soient utilisés pour des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, dans le cas d'une telle utilisation, les hôpitaux seront toujours protégés jusqu'à ce qu'un avertissement accordant un délai raisonnable ait été donné et qu'il soit demeuré sans effet.

GIV Art 19

3. La protection et le respect seront accordés aux personnes qui sont régulièrement et uniquement affectées au fonctionnement et à l'administration des hôpitaux civils. Cela comprend toutes les personnes qui sont chargées de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des civils blessés et malades. En territoire occupé et dans les zones d'opérations militaires, ces personnes auront une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre de l'autorité responsable. Les belligérants leur remettront aussi des brassards spéciaux (portant le signe de la Croix rouge ou un signe équivalent), qu'elles porteront pendant qu'elles seront de service.

GIV Art 20 (1) & (2)

4. D'autres personnes qui sont chargées du fonctionnement et de l'administration des hôpitaux civils auront le droit à une protection, et elles pourront porter le brassard pendant qu'elles sont en service. Leur carte d'identité mentionnera quelles sont leurs tâches. La direction de chaque hôpital civil tiendra à jour la liste de son personnel à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes,.

GIV Art 20 (3) & (4)

1112. AÉRONEFS ET MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRES

1. Le transport de civils blessés et malades, effectués sur terre par convois de véhicules et trains-hôpitaux et, sur mer, par des navires affectés à ces transports, qui seront respectés et protégés au même

titre que les hôpitaux civils. Avec l'autorisation de l'État, ils porteront le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge fourni par les hôpitaux.

GIV Art 21

2. Les aéronefs utilisés exclusivement pour l'évacuation des blessés et des malades civils, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne feront pas l'objet d'attaques pendant les vols qui s'effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre tous les belligérants intéressés. Ces aéronefs porteront le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge. S'il n'y a pas d'accords contraires, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit. Ces aéronefs obéiront à toute sommation d'atterrir, mais, après l'atterrissage et le contrôle, ils pourront reprendre leur vol.

GIV Art 22

1113. LIBRE PASSAGE D'APPROVISIONNEMENTS

1. Les belligérants accorderont le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile, ce qui comprend la population civile de belligérants opposés. Cela comprend les envois de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches. Cette obligation est subordonnée à la condition que le belligérant concerné soit assuré de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que : les envois puissent être détournés de leur destination, que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou que les envois puissent être très avantageux pour l'effort militaire ou l'économie de l'ennemi en lui permettant de substituer ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire

GIV Art 23 (1) & (2)

2. L'autorisation de passage des envois pourra dépendre du fait que la distribution soit effectuée sous le contrôle sur place de la Puissance protectrice. Les envois seront acheminés le plus rapidement possible et le belligérant qui autorise leur libre passage aura le droit de fixer les conditions techniques pour leur transmission.

GIV Art 23 (3) & (4)

1114. SOINS DES ENFANTS

1. Les belligérants prendront les dispositions nécessaires pour le soin des enfants de moins de 15 ans orphelins ou séparés de leur famille du fait du conflit. Ils veilleront à la subsistance de ces enfants et faciliteront la pratique de leur religion, et veilleront aussi à ce que leur éducation soit confiée à des personnes de même tradition culturelle. Les belligérants favoriseront aussi l'accueil de ces enfants par un pays neutre pendant la durée des hostilités, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une.

GIV Art 24 (1) & (2)

1115. CORRESPONDANCE FAMILIALE

1. Toute personne sur le territoire du belligérant ou en territoire occupé par le belligérant pourra échanger, avec les membres de sa famille, des nouvelles de caractère strictement familial. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

GIV Art 25 (1)

1116. CENSURE

1. Cette correspondance pourra faire l'objet de censure par les autorités de l'état. Si elles jugent nécessaire de restreindre une telle correspondance, il sera alors possible de limiter à 25 mots librement choisis pour chaque lettre. On pourra aussi réduire le nombre d'envois à une fois par mois au moins.

GIV Art 25 (3)

1117. RECHERCHES ENTREPRISES PAR LES FAMILLES

1. Les belligérants faciliteront les recherches entreprises par les membres des familles dispersés par la guerre cherchant à reprendre contact les uns avec les autres. Ils favoriseront aussi l'accès à des organismes qui se consacrent à cette tâche.

GIV Art 26

SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPÉS

1118. TRAITEMENT HUMAIN DES PERSONNES PROTÉGÉES

1. Les personnes protégées auront droit en toute circonstance au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront, en tout temps, traitées, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

GIV Art 27 (1)

1119. TRAITEMENT ÉGAL SANS DISTINCTION DÉFAVORABLE

1. Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Sous réserve de dispositions spéciales relatives à la santé, à l'âge ou au sexe, les personnes protégées seront traitées de façon équitable sans distinction défavorable basée sur la race, la religion ou l'opinion politique. Toutefois, les belligérants pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre. La présence des personnes protégées dans un endroit ou une zone ne sera pas utilisée comme raison pour accorder à cet endroit l'immunité des opérations militaires.

GIV Arts 27 (2) - (4) & 28

1120. ORGANISMES HUMANITAIRES

1. Les personnes protégées se verront accorder toutes les possibilités de faire appel à la Puissance protectrice, au CICR, à la société nationale de la Croix-Rouge (ou à l'équivalent) ou à tout autre organisme qui pourrait les aider. Pour autant que les exigences militaires ou de sécurité le permettront, le belligérant fournira à ces organismes toutes les installations nécessaires pour l'aide donnée. Les belligérants favoriseront autant que possible les visites faites aux personnes protégées non seulement par les délégués de la Puissance protectrice et du CICR, mais aussi par les représentants d'autres organismes qui apportent une aide spirituelle ou matérielle.

GIV Art 30

1121. ACTES INTERDITS

1. Les belligérants n'aurait pas le droit d'utiliser des contraintes physiques ou morales à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir des renseignements d'elles, ou de tiers.

GIV Art 31

2. La GIV interdit toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques aux personnes protégées, soit l'extermination de ces personnes. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toute autre brutalité, qu'elles soient le fait de personnel civil ou militaire. Les actes suivants sont expressément interdits :

- a. la punition d'une personne protégée pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement;
- b. les peines collectives et toute mesure d'intimidation ou de terrorisme;
- c. le pillage;
- d. les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens; et
- e. la prise d'otages.

GIV Arts 32 – 34

SECTION 5 - ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE AU CONFLIT

1122. DÉPART DES ÉTRANGERS

1. Les étrangers (qui sont des civils de nationalité ennemie) qui désirent quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, auront le droit de le faire, à moins que leur départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'État. Les «intérêts de l'État» ne portent pas seulement sur les préoccupations liées à la sécurité puisqu'ils peuvent aussi inclure les questions d'ordre économique. Les personnes qui sont autorisées à quitter le territoire pourront se munir de l'argent nécessaire à leur voyage et emporter avec elles un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel. Si on leur refuse la permission de quitter le territoire, les personnes auront le droit d'obtenir la révision de la décision, dans les plus brefs délais, par un tribunal ou un collègue administratif compétent, créé à cet effet par le belligérant.

GIV Art 35 (1) & (2)

2. À moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons de sécurité, ou si les personnes s'y opposent, le belligérant fournira, sur demande, à la Puissance protectrice une déclaration donnant les raisons pour lesquelles la permission a été refusée, et une liste des personnes touchées.

GIV Art 35 (3)

3. Les départs autorisés seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du pays, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de l'État dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les dispositions ne porteront pas atteinte à des accords spéciaux entre les belligérants relativement à l'échange ou au rapatriement de leurs ressortissants tombés au pouvoir de l'ennemi.

GIV Art 36 (1)

4. Les personnes protégées qui sont privées de leur liberté et qui se trouvent en détention préventive ou qui purgent une peine les privant de leur liberté, seront traitées avec humanité et au moment de leur libération elles pourront demander à quitter le territoire, conformément aux procédures énoncées ci-dessus.

GIV Art 37

1123. TRAITEMENT DES PERSONNES PROTÉGÉES

1. Conformément aux exigences de sécurité, les personnes protégées qui demeureront en territoire du belligérant seront, en général, traitées conformément aux règles régissant le traitement des étrangers en temps de paix. En particulier, on leur permettra de recevoir des secours individuels ou collectifs, d'obtenir des traitements médicaux ou d'être traitées dans des hôpitaux de la même façon que les ressortissants du belligérant, de pratiquer leur religion et, dans la même mesure que la population civile locale, de quitter les zones qui sont particulièrement exposées aux dangers de la guerre.

GIV Art 38

1124. EMPLOI DES PERSONNES PROTÉGÉES

1. Les personnes protégées qui auraient perdu leur emploi du fait de la guerre, doivent avoir la possibilité de trouver un travail rémunéré et de jouir des mêmes avantages que les ressortissants du belligérant. Si les mesures de contrôle adoptées par le belligérant pour des raisons de sécurité empêchent à de telles personnes d'obtenir un emploi rémunéré à des conditions raisonnables, le belligérant subviendra à leurs besoins et à ceux des personnes qui sont à leur charge. Les personnes protégées pourront recevoir des subsides de leur État d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de secours.

GIV Art 39

2. Les personnes protégées ne pourront être astreintes au travail que dans la même mesure et les mêmes conditions de travail et pour les mêmes avantages que les ressortissants du belligérant. Les personnes protégées qui sont de nationalité ennemie ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé de la population. Elles ne seront pas obligées d'accomplir des tâches directement liées à la conduite des opérations militaires.

GIV Art 40 (1) & (2)

1125. INTERNEMENT DE PERSONNES PROTÉGÉES

1. Si un État estime que les mesures de contrôle touchant les personnes protégées énoncées dans la GIV ne sont pas suffisantes, les mesures de contrôle supplémentaires les plus sévères qui pourront être imposées par cet État seront la mise en résidence forcée ou l'internement conformément aux dispositions de la GIV.

GIV Art 41 (1)

2. Un belligérant pourra ordonner l'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées seulement si les exigences de sécurité rendent cette mesure absolument nécessaire. Toute personne qui, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, demande son internement volontaire et dont la situation rend l'internement nécessaire pour sa propre protection, doit être internée par le belligérant.

GIV Art 42

3. Toute personne qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent du belligérant reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue de modifier en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent. À moins que les personnes protégées ne s'y opposent, le belligérant informera, aussi rapidement que possible, la Puissance protectrice des noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée.

GIV Art 43

1126. TRANSFERT DE PERSONNES PROTÉGÉES

1. À l'exception de leur rapatriement ou de leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités, les personnes protégées ne seront pas transférées à un État qui n'est pas partie à la GIV. De plus, elles pourront être transférées à un État qui est partie à la GIV seulement si l'État détenteur s'est assuré que l'État en question est désireux et à même d'appliquer la GIV.

GIV Art 45 (1) - (3)

1127. ÉTAT RESPONSABLE

1. Dans le cas de transfert, l'État qui accepte la personne protégée est chargé de l'application de la GIV. Si cet État manque à ses obligations sur tout point important, il revient à l'État qui a fait le transfert de prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation ou demander que lui soient renvoyées les personnes touchées.

GIV Art 45 (3)

2. Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un État où elle peut craindre les persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.

GIV Art 45 (4)

3. Les personnes protégées qui sont inculpées de crimes de droit commun pourront être l'objet d'extradition en vertu des traités d'extradition conclus avant le début d'un conflit armé.

GIV Art 45 (5)

1128. ANNULATION DES MESURES RESTRICTIVES

1. Dès que possible après la fin des hostilités, les belligérants annuleront toutes les autres mesures restrictives relativement aux personnes protégées. Toutes les mesures restrictives touchant leurs biens seront aussi annulées, conformément à la loi de la Puissance détentrice.

GIV Art 46

SECTION 6 - TRAITEMENT DES INTERNÉS

1129. GÉNÉRALITÉS

1. À bien des égards, les articles de la GIV relativement au traitement des internés peuvent être comparés aux dispositions de la GIII pour ce qui est du traitement des PG.

2. Les personnes protégées ne pourront être internées que conformément aux dispositions de la GIV et seulement dans les cas où elles représenteront une menace pour l'État qui les détient. Les internés conserveront leur pleine capacité civile, ce qui comprend la possibilité de poursuivre ou d'être poursuivis devant un tribunal. La Puissance d'internement assurera la subsistance des personnes internées et leur offrira les soins médicaux, sans frais.

GIV Art 79 - 81 (1) & (2)

3. Dans la mesure du possible, les internés de même nationalité, langue et coutumes pourront être internés ensemble et les membres de la même famille pourront être logés au même endroit et dans les mêmes locaux.

GIV Art 82

4. Les camps d'internement ne seront pas situés dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre et, pour autant que les exigences militaires le permettront, seront identifiés par la signalisation les protégeant contre les attaques aériennes. Les internés seront logés séparément des PG et des criminels emprisonnés.

GIV Art 83 & 84

5. Les bâtiments des camps d'internement posséderont le chauffage, la lumière et les installations sanitaires appropriés. Les locaux seront mis à la disposition des internés pour l'exercice de leur culte. Des cantines seront installées dans les camps pour l'achat d'articles locaux, à moins que d'autres installations n'existent. Un nombre approprié d'abris contre les attaques aériennes seront construits dans chaque camp à l'intention des internés.

GIV Arts 85 - 88

6. Des mesures efficaces seront fournies avec suffisamment de nourriture, d'eau et de vêtements. Les internés subiront un examen médical une fois par mois. Ils seront tout à fait libres de pratiquer leur propre religion. Ils auront l'occasion de participer à des activités éducatives, intellectuelles et récréatives, mais on ne pourra pas les obliger à y participer.

GIV Art 89, 90, & 92 - 94

7. Les internés ne pourront pas être tenus de travailler, sauf s'ils pratiquent une profession médicale ou dentaire, ou pour l'entretien du camp. Les salaires pour le travail effectué par les internés pourront être déterminés de façon équitable en tenant compte des conditions locales et du fait que l'interné reçoit sans frais subsistance et soins médicaux. Si des détachements de travail sont envoyés à l'extérieur du camp pour faire des travaux, la Puissance détentrice sera responsable de la protection des internés, même si de tels détachements pourront travailler pour des entreprises privées.

GIV Art 95 & 96

8. Les dispositions relatives à la discipline et à l'administration du camp sont énoncées en détail dans la GIV.

GIV Arts 99 - 104

1130. ENQUÊTE SUR LA MORT OU LES BLESSURES DES INTERNÉS

1. Lorsque la mort ou une blessure grave d'un interné est causée ou est présumée avoir été causée par une sentinelle, par un autre interné, ou par toute autre personne, ou si la cause de la mort est inconnue, la Puissance détentrice mènera immédiatement une enquête officielle sur la question et un rapport sur les résultats d'une telle enquête sera envoyé à la Puissance protectrice. Si les résultats de cette enquête indiquent qu'une personne ou plusieurs personnes sont coupables, la Puissance détentrice prendra toutes les mesures nécessaires à la poursuite des responsables.

GIV Art 131

1131. LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT DES INTERNÉS

1. Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les raisons qui ont motivé son internement n'existeront plus. L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités. Toutefois, les internés qui se trouveront dans le territoire d'un belligérant et qui purgent une peine de détention ou qui sont sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, seront retenus jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à l'expiration de la peine.

GIV Arts 132 & 133

SECTION 7 - BUREAU DE RENSEIGNEMENTS ET AGENCE CENTRALE

1132. BUREAU DE RENSEIGNEMENTS

1. La GIV exige que, dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constitue un bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre les renseignements sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir. Chaque Partie sera tenue, dès que possible, de donner à son bureau tous les détails relatifs à toute personne protégée mise en résidence forcée, internée ou en détention pendant plus de deux semaines. Chaque Partie veillera aussi à ce que les services compétents donnent rapidement au bureau de l'information sur les personnes protégées; p. ex., les transferts, la libération, le rapatriement, l'évasion, l'hospitalisation, la naissance et la mort.

GIV Art 136

2. Chaque bureau national fera parvenir sans délai l'information sur les personnes protégées aux puissances dont les personnes visées sont ressortissantes ou sur le territoire où elles avaient leur résidence. Cela se fera par l'entremise de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale qui doit être créée en pays neutre. Le bureau national répondra aussi à toutes les demandes relatives aux personnes protégées, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille.

GIV Art 137 (1) & (2)

1133. AGENCE CENTRALE

1. Une Agence centrale de renseignements sur les personnes protégées, notamment sur les internés, sera créée en pays neutre. Le CICR pourra, s'il le juge nécessaire, proposer aux puissances intéressées la mise en place d'une telle agence. La tâche de l'Agence consistera à recueillir de l'information dont il est question dans les paragraphes précédents et à la faire parvenir au pays d'origine ou de résidence d'une personne visée, à moins que cela puisse porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille.

GIV Art 140 (1) & (2)

SECTION 8 - PROTOCOLE ADDITIONNEL I

1134. GÉNÉRALITÉS

1. Le PA I comporte plusieurs dispositions relativement au traitement de personnes au pouvoir d'une Partie au conflit qui vont au-delà des exigences de la GIV. Les réfugiés ou les apatrides seront considérés comme étant des personnes protégées au sens de la GIV. Les Parties au conflit seront obligées de faciliter le regroupement des familles dispersées en raison des conflits armés. Certaines protections supplémentaires seront fournies pour les femmes et les enfants.

PA I Art 73, 74, 76 & 77

1135. GARANTIES FONDAMENTALES

1. Selon le PA I, toutes les personnes au pouvoir d'une Partie au conflit auront le droit au minimum au traitement humain sans discrimination défavorable basée sur la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou des critères semblables. Il énonce en partie :

- a. Que les actes suivants sont prohibés en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :
- b. les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :

- (1) le meurtre;
- (2) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
- (3) les peines corporelles ; et
- (4) les mutilations;
- c. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
- d. la prise d'otages;
- e. les peines collectives; et
- f. la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

PA I Art 75 (1) & (2)

2. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

PA I Art 75 (3)

3. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière.

PA I Art 75 (4)

4. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

PA I Art 75 (5)

5. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections fondamentales jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

PA I Art 75 (6)

6. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :
- a. les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et
 - b. toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder les protections fondamentales, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

PA I Art 75 (7)

7. Aucune disposition de ces protections fondamentales ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection au prévenu.

SECTION 9 - PROTECTION CIVILE

1136. GÉNÉRALITÉS

1. Le PA I comporte plusieurs articles qui prescrivent une protection particulière aux organismes de protection civile et à leur personnel.

PA I Arts 61 - 67

1137. DÉFINITION DE PROTECTION CIVILE

1. Protection civile désigne l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires particulières destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie.

PA I Art 61 (1)

1138. ORGANISMES CIVILS DE PROTECTION CIVILE QUI ONT DROIT À LA PROTECTION

1. Les organismes civils de protection civile et leur personnel seront respectés et protégés et auront le droit d'accomplir leurs tâches, sous réserve de nécessités militaires impérieuses.

PA I Art 62 (1)

2. Les civils qui répondront à un appel par ces autorités compétentes de participer à des activités de protection civile seront également protégés, même s'ils ne sont pas membres de l'organisme de protection civile, et à condition qu'ils exécutent leurs tâches sous le contrôle de telles autorités.

PA I Art 62 (2)

3. Les droits et la protection du personnel civil de protection civile seront les mêmes pour les ressortissants neutres accomplissant de telles tâches en territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement de cette Partie, mais la Partie adverse en sera informée.

PA I Art 64 (1)

4. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile seront protégés des attaques de la même façon que d'autres biens non militaires. La même exemption s'appliquera aux abris fournis aux populations civiles. Les biens qui sont prévus à des fins de protection civile pourront être détruits ou détournés de cette utilisation seulement par la Partie à laquelle ils appartiennent, et les abris qui sont mis à la disposition de la population civile ou qui sont nécessaires à ces besoins ne doivent pas être détournés d'une telle utilisation ou être réquisitionnés par la Puissance occupante.

PA I Arts 62 (3) & 63 (6)

1139. ORGANISMES CIVILS DE PROTECTION CIVILE EN TERRITOIRE OCCUPÉ

1. Les organismes civils de protection civile en territoire occupé obtiendront de la Puissance occupante les installations nécessaires leur permettant d'accomplir leurs tâches spéciales. Ils ne pourront pas être forcés d'accomplir toute tâche qui entraverait l'exécution de leurs activités de protection civile.

PA I Art 63 (1)

2. La Puissance occupante n'aura pas le droit d'apporter des changements à la structure ou au personnel des organismes civils de protection civile si de tels changements peuvent nuire à l'exécution efficace de leurs tâches; elle ne pourra pas non plus exiger de ces organismes qu'ils donnent priorité aux intérêts de ses ressortissants comme Puissance occupante.

PA I Art 63 (1)

1140. LE PERSONNEL CIVIL DE PROTECTION CIVILE PEUT PORTER DES ARMES

1. Le personnel civil de protection civile pourra porter des armes légères individuelles pour sa protection ou pour le maintien de l'ordre. S'il travaille dans des zones où des combats terrestres se déroulent, de telles armes se limiteront aux armes de poing. Si, dans de telles zones, ces derniers portent d'autres armes légères individuelles, ils auront le droit d'être protégé dès que leur statut aura été déterminé. La Puissance occupante aura le droit de les désarmer pour des raisons de sécurité.

PA I Art 65 (3)

1141. FIN DE LA PROTECTION

1. Comme dans le cas d'autre personnel et d'autres organismes protégés, la protection accordée aux organismes et au personnel de protection civile cessera s'ils sont utilisés, en dehors de leurs tâches, pour des actes nuisibles à la Partie adverse.

PA I Art 65 (1)

2. Les activités de protection civile accomplies sous la direction ou le contrôle des forces armées, ou en collaboration avec ces forces, ou avec le personnel militaire affecté aux organismes de protection civile, ou au profit des victimes militaires ne seront pas considérées comme des actes nuisibles à l'ennemi si de tels avantages résultent des activités normales de protection civile.

PA I Art 65 (2)

1142. EMBLÈMES PROTECTEURS

1. En vue de la protection du personnel de protection civile, de leurs établissements et de leur matériel, l'emblème distinctif international de la protection civile sera utilisé de façon à pouvoir être identifié par la Partie adverse.

PA I Art 66 (1) - (4)

2. Le personnel sanitaire et religieux pourra être affecté aux unités de protection civile et il sera ainsi protégé par les dispositions du PA I relatif à l'emblème de protection civile (voir chapitre 4, Annexe A) ainsi que par les emblèmes distinctifs (Croix Rouge ou Croissant Couge).

PA I Arts 18 & 66 (1) - (4)

1143. ÉQUIPEMENT ET PERSONNEL MILITAIRE AFFECTÉS À DES TÂCHES DE PROTECTION CIVILE

1. Les membres des forces armées pourront être affectés aux organismes de protection civile et seront respectés comme tels, en autant qu'ils soient affectés de façon permanente, qu'ils exécutent seulement des activités de protection civile et qu'ils n'exécutent pas de tâches militaires pendant la durée du conflit.

PA I Art 67 (1) (a) & (b)

2. Le personnel militaire affecté aux tâches de protection civile se distinguera nettement des autres membres des forces armées. Il portera bien en vue l'emblème distinctif international de la protection civile et sera muni de la carte d'identité de protection civile.

PA I Art 67 (1) (c)

3. Comme dans le cas du personnel civil de protection civile, le personnel militaire affecté aux tâches de protection civile pourra porter des armes légères individuelles seulement pour sa propre protection ou pour maintenir l'ordre.

PA I Art 67 (1) (d)

4. Le personnel militaire affecté à des tâches de protection civile ne commettra pas des actes, en dehors de ses tâches de protection civile, qui pourraient être nuisibles à la Partie adverse. Il pourra accomplir ses tâches de protection civile seulement dans le territoire national de son État.

PA I Art 67 (1) (e) & (f)

5. Les bâtiments et les éléments importants du matériel et des moyens de transport des unités militaires utilisés aux fins de protection civile seront marqués nettement du signe distinctif, qui sera aussi grand qu'il conviendra.

PA I Art 67 (3)

6. S'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, le personnel civil affecté à des tâches de protection civile ne perdra pas son statut de membre des forces armées. Il deviendra PG et sera traité comme tel. Les bâtiments et le matériel militaire affectés en permanence aux organismes de protection civile et affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, pourront être traités conformément au DCA. Ils ne pourront pas être détournés de leur destination tant qu'ils seront nécessaires à l'accomplissement des tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, à moins que des dispositions préalables de protection civile n'aient été prises.

PA I Art 67 (2) & (4)

CHAPITRE 12

DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES OCCUPANTES

SECTION 1 - INTRODUCTION

1201. BUT

1. Le présent chapitre vise à donner un bref aperçu des droits et devoirs des Puissances occupantes.

1202. GÉNÉRALITÉS

1. L'occupation de territoire ennemi par des belligérants englobe plusieurs obligations et considérations juridiques, comme la prise en charge du système juridique et des impôts et le traitement général de la population civile. Par nécessité, le présent chapitre énonce seulement les fonctions qui touchent le plus les membres des FC s'ils se trouvent en situation d'occupation.
2. «Occupation de guerre» désigne l'occupation militaire d'un territoire ennemi. La *Loi sur l'occupation de guerre* porte sur les dispositions du droit international coutumier ou du droit conventionnel qui régissent la conduite d'un belligérant en territoire occupé.
3. Les dispositions de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (GIV) et du *Règlement de la Haye* à ce sujet sont très rapprochées. Elles seront donc étudiées conjointement dans le présent chapitre. Le présent chapitre devrait être lu en regard du chapitre 11, Traitement des civils au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante.

SECTION 2 - DÉBUT ET FIN D'UNE OCCUPATION DE GUERRE

1203. DÉBUT

1. Le début de l'occupation est essentiellement une question de fait. Le territoire est considéré comme étant occupé lorsqu'il est en fait au pouvoir de l'armée hostile. Cette occupation s'étend seulement au territoire où une telle autorité a été établie et peut être exercée.

HIVR Art 42

2. L'occupation doit être réelle et effective, c'est-à-dire qu'il doit y avoir plus qu'une simple déclaration ou proclamation de possession, ou qu'une intention de prendre possession. L'occupation ne prend pas effet simplement lorsque les forces principales du pays ont été mises en échec. Par contre, pour occuper un district, il n'est pas nécessaire de garder des troupes en permanence dans chaque ville ou village isolé.
3. Le fait qu'une place ou qu'une zone défendue soit toujours en possession des forces nationales dans un district occupé ne rend pas l'occupation du reste invalide, en autant que cette place ou cette zone défendue soit entourée et séparée de façon efficace du restant du district occupé.
4. L'occupation reconnue dépend de deux conditions : Premièrement, le gouvernement légitime devrait, à la suite d'un acte de l'envahisseur, ne plus être en mesure d'exercer publiquement son autorité à l'intérieur du territoire occupé; deuxièmement, l'envahisseur devrait être en mesure de substituer sa propre autorité à celle du gouvernement légitime. Ces conditions servent souvent de références lors de telles situations.
5. Le test du début d'une occupation consiste à établir l'autorité de l'occupant en assurant la présence d'une force suffisante après l'arrêt de la résistance locale, résultant de la reddition, de la défaite ou du retrait des forces ennemies, et la soumission de la population. En pratique, le moment peut être difficile à déterminer. Il faut donc permettre une certaine latitude.

6. Il est préférable que l'envahisseur proclame, dès que possible, à la population du territoire envahi, le fait que le territoire est occupé et les effets qui en découlent. L'occupant devrait aussi prendre certaines mesures pour veiller à ce que son autorité soit bien manifeste en positionnant, par exemple, quelques troupes dans la région.

7. Une fois que l'occupation est établie, elle doit être maintenue. Si la Puissance occupante peut maintenir de façon efficace son pouvoir dans le territoire en utilisant seulement quelques troupes, alors ce fait ne termine pas l'occupation. L'occupation ne cesse pas d'être valide parce qu'une partie de la population se rebelle ou parce qu'il y a un mouvement de résistance local.

1204. FIN DE L'OCCUPATION

1. L'occupation peut prendre fin d'au moins trois façons.

- a. La Puissance occupante peut se retirer du territoire occupé.
- b. La Puissance occupante peut être expulsée du territoire occupé par la force.
- c. Le souverain du territoire occupé peut être totalement mis en échec et une partie ou l'ensemble du territoire occupé peut être annexé par la Puissance occupante.

2. La fin générale des hostilités ne représente pas automatiquement la fin de l'occupation. L'occupation ne se termine pas avant qu'un État exerce une autorité souveraine sur les régions qui font partie de son propre territoire. La plupart des dispositions de la GIV relatives au territoire occupé sont toujours en vigueur pendant un an après la fin générale des hostilités. Par la suite, plusieurs dispositions de base continuent d'être en vigueur jusqu'à ce que l'occupation soit terminée dans les faits.

GIV Art 6 (3)

3. Les dispositions de base qui continuent d'être en vigueur préservent le droit de traitement humanitaire de base, le droit à un procès équitable et la protection contre les transferts, les évacuations et les déportations forcées.

SECTION 3 - EFFETS GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

1205. RESTRICTIONS À LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE DE L'OCCUPANT

1. Pendant l'occupation par l'ennemi, la souveraineté du gouvernement légitime continue d'exister, mais elle est temporairement latente. Les pouvoirs de l'occupant sont provisoires et il devrait prendre seulement les mesures nécessaires aux fins du conflit armé, du maintien de l'ordre et de la sécurité, et de l'administration appropriée du territoire occupé. En général, l'occupant n'aura pas le droit de changer la forme de gouvernement existant, de déranger la constitution et les lois intérieures du territoire occupé, ou d'ignorer les droits de la population.

1206. ANNEXION INTERDITE

1. Il est illégal pour l'occupant d'annexer le territoire occupé pendant la durée des conflits armés. La présumée annexion ou les ententes entre l'occupant et des gouvernements fantoches qui sont établis dans le territoire ne peuvent avoir aucun effet sur les droits juridiques des personnes protégées en vertu de la GIV.

GIV Art 47

1207. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

1. L'occupant a le droit de demander de faire valoir les mesures d'allégeance de la population du territoire qui sont nécessaires à la sécurité des forces occupantes, au maintien de l'ordre et à l'administration appropriée du pays. L'occupant est obligé de maintenir l'ordre public et, en vertu de la GIV, d'accomplir certaines tâches à l'égard de la population du territoire.

SECTION 4 - ADMINISTRATION DU TERRITOIRE OCCUPÉ**1208. GÉNÉRALITÉS**

1. Toutes les fonctions du gouvernement légitime dans le territoire occupé cessent dès que l'occupation commence. L'occupant peut, toutefois permettre aux fonctionnaires du gouvernement local de continuer d'accomplir leurs tâches habituelles.

1209. LOI APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE OCCUPÉ

1. La Puissance occupante n'apporte pas avec elle la juridiction et le droit commun et civil de son propre pays. En général, ces lois civiles et pénales du pays occupé continuent d'être en vigueur et les tribunaux ordinaires continuent de fonctionner. Les tribunaux ordinaires continuent habituellement de juger les actes criminels posés par la population qui ne sont pas de nature militaire et qui ne portent pas atteinte à la sécurité de l'armée occupante.

GIV Art 64

2. Si la nécessité militaire, le maintien de l'ordre ou le bien-être de la population l'exigent, l'occupant a le pouvoir de changer ou de suspendre ou de rejeter toute loi existante, ou de promulguer de nouvelles lois.

HIVR Art 43; GIV Art 64 (3)

3. L'occupant ne peut toutefois pas déclarer que les droits des sujets ennemis sont abolis, suspendus ou inadmissibles ou inexécutables devant un tribunal du territoire occupé.

1210. PUISSANCE OCCUPANTE EXEMPTÉE DES LOIS LOCALES

1. Les membres d'une force d'occupation ne sont pas soumis à la juridiction des cours locales puisque leurs infractions seront jugées en vertu de la loi militaire de leurs propres forces armées. L'occupant veille généralement à ce que certains systèmes de loi soient disponibles pour traiter des problèmes juridiques survenant entre la population du territoire occupé et les membres des forces occupantes.

1211. COÛTS LIÉS À L'OCCUPATION

1. La Puissance occupante a le droit d'exiger que le territoire occupé assume les dépenses de l'occupation en autant que ces dépenses ne sont pas supérieures à ce que l'économie du territoire peut raisonnablement assumer. L'occupant n'a pas le droit de piller le territoire occupé ou de prendre de l'argent ou des biens excédant les coûts liés à l'occupation.

1212. IMPOSITION

1. L'administration financière du territoire revient à l'occupant, mais la structure fiscale préexistante demeure en vigueur.

HIVR Art 48

1213. DEVICES

1. L'utilisation des propres devises de l'occupant, en plus de celles du territoire occupé, est une pratique générale et nécessaire permise.

1214. RESTRICTIONS COMMERCIALES

1. L'occupant peut imposer des restrictions et des conditions sur tous les échanges commerciaux avec le territoire occupé si elles sont considérées comme acceptables pour le but militaire de l'occupant. De même, les restrictions existantes, par exemple, le tarif des douanes en place, peuvent être levées.

1215. CENSURE

1. L'occupant peut censurer la presse, la radio, le théâtre, les films, la télévision, la correspondance, et tous les autres moyens de communication. Il peut interdire au complet la publication des journaux ou prescrire des règles pour leur publication et circulation. L'occupant n'est pas obligé de fournir des installations de service postal, mais il peut s'en occuper lui-même, en particulier si les fonctionnaires du district occupé omettent de prendre des mesures ou n'obéissent pas à ses ordres.

HIVR Art 43

1216. LIBERTÉ DE RELIGION

1. L'occupant est tenu de permettre la liberté de religion dans le territoire occupé. Toutefois, les ecclésiastiques ne peuvent pas faire référence à la politique et sont passibles de sanctions appropriées s'ils utilisent leur position pour encourager la résistance.

GIV Art 64

1217. CONTRÔLE DES MOYENS DE TRANSPORT

1. Tous les moyens de transport, publics et privés, relèvent de la Puissance occupante et l'occupant peut présenter des règles qu'il croit nécessaires pour leur exploitation. Si la Puissance occupante décide de saisir tous les moyens de transport privés, ils seront remis et une compensation sera payée lorsque la paix sera rétablie.

1218. MESURES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE

1. Les vivres et les approvisionnements en médicaments dans le territoire occupé peuvent être réquisitionnés pour utilisation par le personnel de l'administration et de l'occupant seulement dans la mesure où les besoins de la population civile ont été pris en compte. Si les ressources locales de médicaments et de nourriture ne sont pas suffisantes pour la population civile, la Puissance occupante est obligée de faire venir les approvisionnements nécessaires. Les hôpitaux civils pourront être réquisitionnés seulement pour un certain temps, et seulement dans les cas d'urgence liés aux soins des blessés et des malades militaires, en autant que des ententes acceptables soient prises pour les soins de la population locale. La Puissance occupante doit se charger aussi de fournir des vêtements, de la literie, des abris et d'autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile, ainsi que les objets nécessaires au culte.

GIV Arts 23 (1), 55 (1) & (2) & 57 (1)

2. La Puissance occupante doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans qui sont séparés de leur famille ne soient pas laissés à eux-mêmes, et à ce que des mesures appropriées soient prises pour maintenir leur éducation et la pratique de leur religion. Ils doivent aussi permettre à toutes les personnes du territoire occupé d'échanger des nouvelles de caractère familial avec des membres de leur famille.

GIV Arts 24 (1) & 25

1219. MESURES DE SECOURS

1. La Puissance occupante est obligée de permettre le libre passage de tous les envois de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que les objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile en territoire occupé, et les vivres indispensables, les vêtements et les fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches. Toutefois, elle peut exiger que la distribution de ces approvisionnements soit faite sous la supervision de la Puissance protectrice.

GIV Art 23 (1) & (3)

1220. DÉPLACEMENT DE LA POPULATION INTERDIT DANS LE TERRITOIRE OCCUPÉ

1. Il est interdit à la Puissance occupante de déplacer une partie de sa population dans le territoire occupé, avec l'intention de changer la nature de la population ou d'annexer ou de coloniser la région.

GIV Art 49 (6)

SECTION 5 - EFFETS DE L'OCCUPATION SUR LA POPULATION**1221. DEVOIR DE LA PUISSANCE OCCUPANTE**

1. Le fait que la population d'un territoire occupé soit ou non redevable à la Puissance occupante est discutable. Le *Règlement de la Haye* interdit à la Puissance occupante de forcer la population du territoire occupé de lui promettre fidélité. Par contre, ces règles obligent la Puissance occupante à essayer de restaurer l'ordre public et la sécurité. La population peut être punie pour des attaques contre la Puissance occupante, mais de telles attaques ne sont pas automatiquement classifiées comme des crimes de guerre.

HIVR Art 43 & 45

2. Toute demande de fidélité envers l'occupant est limitée par les trois règlements de La Haye :
- a. un belligérant n'a pas le droit d'obliger les sujets de Partie hostile à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même s'ils étaient au service du belligérant avant le début de la guerre;
 - b. la nature des services exigés de la population ne doit pas l'obliger à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays; et
 - c. un belligérant n'a pas le droit de forcer la population d'un territoire occupé par le belligérant de fournir de l'information sur leurs forces armées ou sur leurs moyens de défense.

HIVR Art 44

1222. DROITS DE LA POPULATION DU TERRITOIRE OCCUPÉ

1. L'occupant a le devoir de veiller à ce que la vie de la population soit respectée, que son honneur et sa paix intérieure ne soient pas touchés, que ses convictions religieuses ne soient pas dérangées et, en général, que la contrainte, l'attaque légitime et criminelle contre les personnes, soient punies comme si elles étaient commises en temps de paix.

2. Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles doivent, en tout temps, être traitées avec humanité et être protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les femmes sont spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Toutes les personnes protégées doivent être traitées avec les

mêmes égards, sans distinction défavorable basée notamment sur la race, la religion ou les opinions politiques.

GIV Art 27 (1) - (3)

3. Aucune personne ne peut être utilisée comme bouclier humain pour protéger certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

1223. CONTRÔLE DES PERSONNES EN TERRITOIRE OCCUPÉ

1. Les autorités militaires en territoire occupé auront le droit d'exécuter des fonctions de police et de protéger leur propre sécurité.

GIV Art 28

2. Des mesures acceptables de contrôle de la population comprennent :

- a. la restriction de la liberté de mouvement,
- b. l'évacuation,
- c. dans certaines circonstances exceptionnelles, les personnes peuvent être détenues sans avoir le droit de communiquer pendant une période limitée,
- d. le processus judiciaire,
- e. la mise en résidence forcée, et
- f. l'internement.

GIV Arts 27 (4), 42,43, 49 (2), 64, 66 & 78

3. Les mesures suivantes de contrôle de la population sont interdites en tout temps :

- a. la violence,
- b. la coercition physique ou morale, particulièrement afin d'obtenir de l'information,
- c. la brutalité,
- d. la punition pour des actes d'autres personnes, c'est à dire, des représailles ou des pénalités collectives, et
- e. les expulsions.

GIV Arts 31, 32, 33 (1) & (3) & 49 (1)

1224. ENGAGEMENT OBLIGATOIRE

1. La Puissance occupante n'a pas le droit d'obliger les personnes protégées à s'engager dans ses forces armées et ne peut pas utiliser de pression ou de propagande afin d'obtenir leur engagement volontaire. Le fait d'essayer de forcer la population du territoire occupé à s'engager constitue une infraction grave à la GIV.

GIV Art 51 (1)

1225. TRAVAIL IMPOSÉ

1. La Puissance occupante peut forcer seulement les personnes de plus de 18 ans à travailler seulement en regard des tâches nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation, aux services d'intérêts publics, à l'alimentation, à l'habillement, au logement, aux moyens de transports ou à la santé de la population du territoire occupé. La population ne pourra pas être obligée d'être affectée à des tâches qui l'obligeaient à prendre une part active aux opérations militaires.

GIV Art 51 (2)

1226. FONCTIONNAIRES EN TERRITOIRE OCCUPÉ

1. La Puissance occupante est l'administrateur du territoire occupé. À ce titre, elle a le pouvoir illimité de destituer les fonctionnaires, y compris les juges. Toutefois, la Puissance occupante ne peut pas fixer de sanctions, autres que la destitution, contre les fonctionnaires qui refusent d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

GIV Art 54

2. L'occupant ne peut pas obliger la population à exercer des fonctions politiques ou judiciaires ou encore d'autres fonctions de supervision. Si la Puissance occupante garde en poste les fonctionnaires de la souveraineté légitime, et si elle perçoit les impôts, elle est obligée de continuer à payer le salaire de ces fonctionnaires.

HIVR Art 48

1227. DROIT DES NON-RESSORTISSANTS DE QUITTER LE TERRITOIRE OCCUPÉ

1. Les non-ressortissants de l'ancienne souveraineté du territoire qui est occupé par la partie adverse peuvent quitter la zone conformément aux procédures établies par la puissance occupante.

GIV art 48

SECTION 6 - ADMINISTRATION DU DROIT COMMUN EN TERRITOIRE OCCUPÉ**1228. CONTENU DU DROIT COMMUN**

1. La Puissance occupante peut modifier ou suspendre le droit commun civil et pénal du territoire occupé seulement lorsqu'une règle particulière de ce droit représente un danger pour la continuation de l'occupation ou l'autorité de la Puissance occupante.

GIV Art 64 (1)

2. Les tribunaux ordinaires du territoire ont, dans la mesure où les juges sont prêts à collaborer, la permission de fonctionner. Toutefois, la Puissance occupante peut présenter une législation pénale qui peut être nécessaire afin de permettre à la Puissance occupante d'exercer ses obligations en vertu de la GIV ou pour la sécurité de l'occupation, ce qui comprend les voies de communication de la Puissance occupante.

GIV Art 54 (1) & 64 (2) & (3)

1229. RESTRICTIONS SUR LES POUVOIRS DE L'OCCUPANT RELATIVEMENT AU DROIT ET AUX PEINES

1. En vertu de la GIV, les compétences législatives de l'occupant dans le domaine du droit commun sont soumises aux restrictions des façons suivantes :

- a. Les dispositions pénales édictées par l'occupant ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif et les pénalités doivent être proportionnées aux infractions.
- b. Les cours sont expressément encouragées à tenir compte du fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.
- c. Les genres de peines que l'occupant peut adopter sont aussi restreints. Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement.
- d. Les personnes protégées ne doivent pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées pour des actes commis ou des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci.

GIV Arts 67, 68 (1) & 70 (1)

2. Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge dans le territoire occupé ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui auraient justifié l'extradition en temps de paix.

GIV Art 70 (2)

1230. CRÉATION DE TRIBUNAUX SPÉCIAUX

1. En général, même si l'occupant est tenu de maintenir la juridiction des tribunaux criminels ordinaires en territoire occupé, dans le cas d'une infraction au droit commun promulgué par l'occupant, les inculpés pourront être déférés à des tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués qui siègent en territoire occupé. Les tribunaux de recours siègeront de préférence dans le territoire occupé.

GIV Art 66

1231. DÉTENTION PRÉVENTIVE

1. Dans tous les cas, la durée de la détention préventive doit être déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pourrait être condamnée.

GIV Art 69

2. La Convention de Genève contre la torture interdit expressément la torture ou l'abus de quelque nature que ce soit et à tout moment contre les détenus.

1984 : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Art 11

1232. PROCÉDURES À SUIVRE PENDANT ET APRÈS LE PROCÈS

1. Les condamnations pourront seulement être prononcées après un procès régulier. Les inculpés doivent être promptement informés, par écrit, et dans une langue qu'ils comprennent, des chefs d'accusation retenus contre eux. Leur cause doit être instruite le plus rapidement possible.

GIV Art 71 (1) & (2)

2. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par l'occupant contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une

peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure.

GIV Art 71 (2)

3. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Toutefois, une notification contenant l'indication du lieu et de la date du procès doit être envoyée à la Puissance protectrice.

GIV Art 74

4. Les prévenus ont le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à leur défense et peuvent notamment faire citer des témoins. Ils ont le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de leur choix, qui peut leur rendre librement visite et qui doit recevoir les facilités nécessaires pour préparer leur défense. Si un prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice doit lui en procurer un.

GIV Art 72 (1) & (2)

5. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et que la Puissance protectrice n'est pas présente, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur. Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

GIV Art 72 (2) & (3)

6. Il n'y a pas de droit d'appel absolu contre tout jugement. La GIV énonce simplement que «tout condamné aura le droit d'utiliser les recours prévus par la législation appliquée par le tribunal.»

GIV Art 73 (1)

7. Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, doivent être communiqués le plus rapidement possible, à la Puissance protectrice. On doit aussi y joindre les motifs sous-tendant la décision. Ils doivent comporter une mention de la notification effectuée conformément à la GIV et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée.

GIV Art 74 (2)

8. En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne doivent être privées du droit de recourir à la grâce de l'autorité décisionnelle. Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice a reçu la signification du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce. Ce délai de six mois peut être abrégé dans certains cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves démontrant que la sécurité de la Puissance occupante ou de ses forces est exposée à une menace organisée; la Puissance protectrice doit toujours recevoir notification de la réduction du délai. Elle a toujours la possibilité de faire, en temps utile, des représentations devant les autorités occupantes au sujet de ces condamnations à mort.

GIV Art 75

1233. TRAITEMENT DE PERSONNES SUBISSANT UNE PEINE PRIVATIVE

1. La GIV contient des dispositions rigoureuses relativement au traitement des personnes subissant des peines privatives de liberté. Voici ces dispositions :

- a. Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres

personnes détenues et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

- b. Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé. Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter. Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes. Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.
- c. Les personnes protégées qui sont détenues ont le droit d'être visitées par les délégués de la Puissance protectrice et du CICR .
- d. Elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

GIV Art 76

1234. SITUATION À LA FIN DE L'OCCUPATION

1. À la fin de l'occupation militaire, les personnes protégées qui sont emprisonnées et qui ont été accusées ou condamnées pour des infractions en territoire occupé doivent être confiées aux autorités du territoire libéré.

GIV Art 77

1235. PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE

1. Les biens qui appartiennent à l'État ennemi doivent être traités différemment de ceux qui appartiennent à des personnes ou à des organismes de cet État.

HIVR Art 46 & 53

2. La différence entre la propriété publique et la propriété privée n'est pas facile à déterminer. Le principal test est celui de propriété ou de titre légal. Si le propriétaire est un organisme public, la propriété appartient à l'État. Si le propriétaire est une personne ou un organisme privé, la propriété est privée. Dans certaines circonstances, en se fiant strictement au droit, cela ne donne pas de résultats équitables. Par exemple, les fonds de pension ou les dépôts faits dans des banques privées peuvent être gardés dans une banque appartenant à l'État.

HIVR Art 53

3. S'il s'agit d'une propriété mixte, qui appartient en partie à l'État et en partie à un particulier, et si l'occupant prend la propriété en raison des avantages qu'elle offre, les propriétaires privés devraient être compensés pour leur partie de la propriété. Si le propriétaire est inconnu, la propriété devrait alors être traitée comme une propriété publique jusqu'à ce que son appartenance soit déterminée.

1236. PILLAGE INTERDIT

1. Le pillage est interdit. Le pillage désigne la saisie ou la destruction de propriétés publiques ou privées de l'ennemi ou d'argent par le représentant d'un belligérant, habituellement des soldats, à des fins personnelles. Les soldats peuvent, dans certaines circonstances, saisir les biens ennemis, mais une fois que cette propriété aura été saisie, elle appartient à l'État pour lequel les soldats servent. Les soldats n'ont pas le droit de devenir des voleurs ou des bandits pour leur propre compte simplement parce qu'ils participent à un conflit armé. La règle contre le pillage vise tous les actes privés d'anarchie commis contre les biens ennemis.

HIVR Art 47; GIV Art 33 (2)

1237. DESTRUCTION

1. La destruction désigne l'endommagement partiel ou total des biens. Les biens de tout type ou de toute appartenance peuvent être endommagés lorsque cela est nécessaire aux opérations militaires, ou résulte de ces opérations, pendant le combat ou en préparation à un combat. La destruction est interdite, sauf lorsqu'il y a un rapport raisonnable entre la destruction de la propriété et la défaite des forces ennemis.

HIVR Art 23 (g); GIV Art 53

1238. CONFISCATION

1. La confiscation comporte la prise de biens publics mobiliers de l'ennemi sans l'obligation de compenser l'État auquel ils appartiennent. Tous les biens publics mobiliers de l'ennemi qui peuvent être utilisés pour des opérations militaires peuvent être confisqués. Les biens privés ne peuvent pas être confisqués. Les biens publics immobiliers de l'ennemi peuvent être administrés et utilisés, mais ils ne peuvent pas être confisqués.

HIVR Arts 46 & 55

1239. SAISIE

1. La saisie de biens publics mobiliers est régie par le Règlement de La Haye. Tous les dispositifs adaptés pour la transmission des nouvelles ou pour le transport de personnes ou de biens par terre, mer ou air, les dépôts d'armes, et en général tout genre de matériel de guerre, même s'ils appartiennent à des particuliers, peuvent être saisis. S'ils sont saisis, ils seront restitués et l'indemnité sera déterminée une fois que la paix aura été rétablie.

HIVR Art 53

2. Ces objets peuvent être saisis par l'occupant, mais ils ne deviennent pas sa propriété. La saisie fonctionne simplement pour un transfert de possession du bien à l'occupant, mais il appartient toujours au propriétaire privé.

HIVR Art 46

3. Pour autant que les biens saisis sont propices à la restauration physique, ils seront restaurés à la conclusion de la paix et, s'ils ont été consommés ou détruits ou qu'ils ont péri, une indemnité sera payée lorsque la paix aura été rétablie.

HIVR Art 46

4. Il n'y a pas de disposition dans le *Règlement de La Haye* qui oblige le belligérant qui fait la saisie à donner un reçu, ou à effectuer la saisie de façon officielle, mais le fait de la saisie devrait de toute évidence être constaté d'une façon quelconque, si ce n'est que de donner au propriétaire la possibilité de demander la compensation à laquelle il a droit.

1240. RÉQUISITION

1. Il est possible de réquisitionner toutes les denrées nécessaires au maintien de l'armée occupante. Cela comprend : les vivres et le ravitaillement en carburant, en alcool et en tabac, en tissus pour les uniformes, en cuir pour les bottes, et ainsi de suite. Il est interdit de prendre de tels articles à moins qu'ils ne soient vraiment nécessaires pour répondre aux besoins de l'armée occupante. Même si les vivres, les biens ou l'approvisionnement en médicaments disponibles dans le territoire occupé sont sujets à la réquisition parce qu'ils sont nécessaires aux forces occupantes et au personnel d'administration, ils peuvent être réquisitionnés seulement après avoir répondu aux besoins de la population civile. De toute façon, les articles pris doivent être dûment réquisitionnés, et le nombre doit être proportionnel aux ressources du pays.

HIVR Art 52

2. Les articles réquisitionnés doivent être payés en argent, mais, si cela n'est pas possible, un reçu doit être établi et le montant doit être remboursé dès que possible. Les articles qui sont réquisitionnés de façon appropriée deviennent la propriété de l'occupant et n'appartiennent plus aux anciens propriétaires.

HIVR Art 52

3. Les réquisitions d'approvisionnement peuvent être faites en vrac; c'est-à-dire, une communauté peut être appelée à approvisionner la force armée; la population dont les biens ont été réquisitionnés peut demander le retour de certains objets, et une partie de ce retour peut ensuite être réquisitionnée. Il est possible de demander aux maîtres de maison de nourrir ou d'aider à nourrir les soldats qui logent chez eux. En fait, n'importe quelle mesure qui convient peut être employée, en autant que les règles mentionnées ci-dessus et les dispositions de la GIV soient respectées.

4. Le droit de donner des billets de logement aux troupes dans la population découle du droit de réquisition.

1241. CONTRIBUTIONS

1. Les contributions représentent les sommes d'argent, réquisitionnées en sus des taxes de la population du territoire occupé. Les contributions sont exigées afin de répartir de façon équitable le fardeau des coûts liés à l'occupation dans la population du territoire occupé. Les contributions peuvent être utilisées seulement pour les coûts d'occupation. Les produits ne devraient pas être utilisés pour enrichir l'occupant ou pour punir la population d'une région.

HIVR Arts 49 & 50

1242. AUTRES MESURES DE CONTRÔLE

1. Tout bien se trouvant dans le territoire occupé peut être contrôlé par l'occupant dans la mesure nécessaire pour empêcher qu'il ne soit utilisé à l'avantage de l'ennemi ou d'une façon qui puisse être nuisible à l'occupant. Le contrôle des biens est temporaire. Les biens seront retournés au propriétaire lorsque les causes qui ont motivé le contrôle n'existeront plus. Par conséquent, le contrôle ne doit pas mener à la confiscation.

1243. BIENS IMMEUBLES DE L'ÉTAT

1. Les biens immeubles appartenant à l'État qui sont essentiellement de caractère civil ou non militaire, comme les bâtiments et les bureaux publics, les terres, les forêts, les parcs, les fermes et les mines, ne peuvent pas être endommagés à moins que leur destruction ne soit requise impérieusement par les exigences de la guerre. L'occupant devient l'administrateur de la propriété et peut utiliser les biens, mais il n'exerce pas ses droits de façon inutile ou négligente en vue de diminuer sa valeur. L'occupant n'a pas le droit de disposer des biens ou de les vendre.

HIVR Art 55

2. Les biens immeubles publics qui sont essentiellement de nature militaire, comme les terrains d'aviation et arsenaux, doivent demeurer à la disposition absolue de l'occupant.

1244. BIENS D'ORGANISMES DE CHARITÉ ET DE MUNICIPALITÉS

1. Les biens des municipalités, des institutions vouées à la religion, à la charité et à l'éducation, aux arts et aux sciences, doivent être traités comme des biens privés même s'ils appartiennent à l'État. La saisie, la destruction ou l'endommagement intentionnel, des institutions, des monuments historiques, des œuvres d'art et de sciences, sont interdits et devraient être passibles de poursuites judiciaires.

HIVR Art 56

CHAPITRE 13
DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES
SECTION 1 - INTRODUCTION

1301. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer le Droit des conflits armés (DCA) relativement à la neutralité et à décrire les devoirs et obligations imposées par le droit international aux États qui ne participent pas à un conflit armé. Le présent chapitre devrait être lu en regard des dispositions relatives aux États neutres du chapitre 7 (Opérations aériennes) et du chapitre 8 (Opérations maritimes).

1302. GÉNÉRALITÉS

1. Pour la plupart des États, la neutralité est le résultat de leur non-participation à un conflit armé. Toutefois, d'autres États ont adopté l'obligation juridique de rester neutres en permanence (par exemple, la Suisse).
2. Ces États sont décrits comme États neutres et la loi régissant leur comportement est connue comme la *Loi de la neutralité*.
3. Les États neutres ont le droit à ce que leur territoire et toutes leurs activités soient respectés et à ce qu'ils ne soient pas affectés par les conséquences d'un conflit armé, en autant que leurs activités ne nuisent pas aux activités légitimes d'un belligérant ou n'avantagent pas un belligérant aux dépens d'un autre.

HV Art 1

1303. DÉBUT DU STATUT DE PAYS NEUTRE

1. Sauf dans le cas des États qui appliquent de façon permanente la Loi de la neutralité, la neutralité d'un État non participant commence dès le début d'un conflit armé entre deux États.
2. Un État neutre n'a pas besoin de déclarer officiellement son statut. Une déclaration officielle de neutralité aura comme seul effet de rendre ce statut plus connu.
3. La neutralité peut résulter du comportement objectif d'un État.

**SECTION 2 - DROITS ET DEVOIRS AU-DESSUS ET LA SURFACE DES TERRITOIRES ET DES EAUX
TERRITORIALES NEUTRES**

1304. DEVOIR GÉNÉRAL DES ÉTATS NEUTRES

1. En général, le territoire d'un État neutre, ce qui comprend son espace aérien et ses eaux territoriales, est inviolable et doit être respecté. Les belligérants n'ont pas le droit de violer ce territoire ou d'y conduire des hostilités.

HV Arts 1 - 3

2. Un État neutre ne peut pas appuyer les Parties au conflit.

HV Art 5 (1); HXIII Arts 6, 8 & 9

3. Un État neutre a le droit de résister à toute tentative de violation de ses frontières et une telle résistance ne fait pas de cet État neutre une Partie au conflit. Si les forces ennemies entrent dans ce

territoire neutre et que l'État neutre ne veut pas ou ne peut pas les interner ou les expulser, la Partie opposée a le droit de les attaquer ou de demander une indemnisation de l'État neutre pour cette contravention à la neutralité.

HV Arts 5 & 10; HXIII Art 25; MSR paras 15 & 22

1305. RECRUTEMENT POUR LES FORCES ARMÉES BELLIGÉRANTES

1. Il est interdit de recruter et d'organiser des troupes en territoire neutre afin d'aider l'une des Parties au conflit. Toutefois, il n'y a pas de contravention à la neutralité si des personnes ou de petits groupes non organisés traversent le territoire neutre avec l'intention de s'enrôler auprès d'un des belligérants.

HV Arts 4 & 6

2. Il n'y a pas de contravention à la neutralité si un État neutre permet à ses ressortissants de s'enrôler dans les forces armées d'un belligérant, en autant que cette permission fonctionne de façon égale entre les belligérants. Les membres des forces de l'État neutre ne peuvent pas s'enrôler auprès d'une Puissance belligérante. Par ailleurs, tous les membres des forces armées neutres, détachés à un pays devenant un belligérant, doivent être rappelés.

HV Art 6

1306. COMMERCE AVEC LES ÉTATS BELLIGÉRANTS

1. Un État neutre n'est pas obligé d'empêcher l'approvisionnement en munitions ou de tout autre matériel militaire par des personnes ou des entreprises résidentes; il n'est pas non plus obligé d'empêcher le passage de ces biens dans son territoire.

HV Art 7; HXIII Art 7

2. Les ressortissants neutres sont libres de continuer le commerce avec l'un ou l'autre des belligérants ou avec les deux, conformément à des règlements imposés par leur propre gouvernement. Toutefois, leurs produits peuvent être saisis comme prises.

HV Art 7; SRM Art 147 & 154

1307. TRAITEMENT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES BELLIGÉRANTES

1. Il n'y a pas de violation à la neutralité si un État neutre permet à des troupes belligérantes de se réfugier dans son territoire. Toutefois, ces troupes seront internées et ne pourront pas participer à d'autres hostilités. Peu importe si la Puissance neutre est une partie à la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (GIII), elle traitera ses internés au moins selon les exigences normales de cette convention.

HV Arts 11 (1) & 12 (1)

2. Les PG et les prisonniers qui se sont évadés et qui se trouvent avec des forces cherchant le refuge dans un territoire neutre garderont leur liberté, mais la Puissance neutre pourra leur attribuer un endroit de résidence.

HV Art 13

3. Des ententes pourront être conclues entre les belligérants et un État neutre convenu pour l'internement des blessés, des malades, des naufragés et des PG en territoire neutre jusqu'à la fin des hostilités.

GIII Arts 109 (2) & 111

4. Une Puissance neutre, qui aura reçu des PG dans son territoire, créera un Bureau de renseignements comme ceux qui sont établis en territoire des belligérants.

GIII Art 122 (1)

1308. TRANSPORTS ET AÉRONEFS SANITAIRES

1. Les transports sanitaires de malades et de blessés peuvent passer par le territoire neutre sans que cela ne représente de contravention à la neutralité. La Puissance neutre doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun personnel combattant ou aucun matériel militaire à bord. Si des blessés ou des malades sont laissés dans un tel territoire neutre, la Puissance neutre doit veiller à ce qu'ils ne participent plus à des opérations militaires.

GIII Art 122 (1)

2. La Puissance neutre qui garde les malades et les blessés dans son territoire doit respecter les dispositions de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (GI).

HV Art 15

3. Il n'y a pas de contravention à la neutralité si des aéronefs sanitaires de belligérants survolent un territoire neutre ou y atterrissent, sous réserve de l'accord préalable de l'État neutre en question. Un tel aéronef doit toujours obéir aux demandes de l'État neutre d'atterrir, ainsi qu'à toutes les restrictions que l'État neutre peut imposer relativement à un tel passage.

PA I Art 31 (1)

4. Toutes les conditions ou restrictions relatives à de tels vols doivent être appliquées de façon égale à tous les belligérant. Si un aéronef sanitaire belligérant entre dans un espace aérien neutre sans accord préalable, il doit prendre les mesures nécessaires pour donner l'information sur le vol et s'identifier. Il devra atterrir si on lui ordonne d'agir de la sorte. Si l'État neutre reconnaît l'aéronef comme étant un aéronef sanitaire, il doit faire tous les efforts raisonnables pour lui ordonner d'atterrir et lui donner suffisamment de temps pour répondre avant d'attaquer.

PA I Art 31 (2) & (5)

SECTION 3 - DROITS ET DEVOIRS À LA SURFACE ET AU-DESSUS DES HAUTES MERS

1309. OBLIGATION D'ACCEPTER QUE LES BELLIGÉRANTS EXERCENT LEURS DROITS

1. Un belligérant a le devoir de respecter le territoire neutre, ce qui comprend la mer territoriale et son espace aérien. Il doit aussi lui reconnaître le droit de ce territoire de continuer les échanges avec les autres États, même si l'ennemi en fait partie. Toutefois, le belligérant a le droit de demander que l'État neutre demeure impartial, reconnaisse la validité du blocus d'un pays ennemi et respecte toutes les règles relatives à la contrebande qui ont été promulguées.

HV Arts 1 - 3; SRM paras 30 & 146 (a) & (f) - 150 & 153 (a) & (f) - 155

1310. BELLIGÉRANTS BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS À BORD DE NAVIRES NEUTRES

1. Si un militaire d'une force belligérante est blessé, malade ou naufragé, est recueilli à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef militaire neutre, des mesures doivent être prises par l'autorité neutre afin de veiller à ce que, selon les exigences du droit international, il ne puisse pas continuer de participer aux hostilités.

GII Art 15

1311. COURRIER NEUTRE

1. Le courrier qui provient de pays belligérants à l'intention de destinataires neutres ou provenant d'un territoire neutre et qui est envoyée à des destinataires dans un territoire occupé pourra faire l'objet de censure.

SECTION 4 - DROITS ET DEVOIRS DANS LES TERRITOIRES CONTRÔLÉS PAR LES BELLIGÉRANTS

1312. RÔLE DE REPRÉSENTANT OU DE PUISSANCE PROTECTRICE ACCEPTABLE

1. Il n'y a pas d'infraction à la neutralité si une Puissance neutre représente les intérêts d'un belligérant en territoire d'une Partie adverse ou sert comme Puissance protectrice. Il n'y a pas non plus d'infraction si un ou plusieurs ressortissants sont membres de la Commission internationale d'établissement des faits (voir chapitre 15) qui enquête sur les infractions au DCA.

GI Arts 8, 10 & 11; GII Arts 8, 10 & 11; GIII Art 8, 10 & 11; GIV Art 9 (1) & 12 (1); PA I Art 90 (1)

1313. RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT NEUTRE EN TERRITOIRE DES BELLIGÉRANTS

1. Les ressortissants d'États neutres qui se trouvent dans le territoire d'un belligérant, autrement que sur une base temporaire ou en transit, peuvent être traités par la Partie adverse comme des ennemis et être soumis aux mêmes restrictions que les ressortissants ennemis. Les sociétés appartenant aux ressortissants de l'État neutre qui se trouvent en territoire ennemi ou qui sont en fonction dans les territoires ennemis peuvent être considérées comme des ennemies aux fins de la législation sur le commerce avec l'ennemi qui restreint le commerce avec l'État ennemi.

GIV Arts 4 & 27

2. Les ressortissants d'un État neutre qui restent en territoire de belligérants, ont le droit d'être traités comme des personnes protégées en vertu de la GIV seulement s'ils sont ressortissants d'un État partie à cette Convention, aussi longtemps que cet État ne garde aucune représentation diplomatique normale dans le territoire en question.

GIV Art 4 (2)

3. Les agents diplomatiques neutres qui se trouvent en territoire occupé ou en territoire de belligérants, ainsi que leur correspondance peuvent être soumis à certaines restrictions dans l'intérêt de la sécurité de l'autorité en place.

GIV Art 27 (4)

1314. RESSORTISSANTS DES ÉTATS NEUTRES EN TERRITOIRE OCCUPÉ

1. Les ressortissants d'un État neutre qui se trouvent en territoire occupé peuvent quitter le territoire à moins que leur départ ne soit contraire aux intérêts de la Puissance occupante.

GIV Art 48

1315. ACTIVITÉS HUMANITAIRES

1. La Société nationale de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge d'un pays neutre peut offrir ses services à un belligérant avec le consentement de son propre gouvernement. Si ces services sont acceptés,

la Partie qui les accepte doit informer la Partie adverse de ce fait et la Société en question tombe sous le contrôle du belligérant auquel elle est rattachée.

GIV Art 10 & 11 (1) - (4)

1316. AÉRONEF NEUTRE

1. Les aéronefs neutres ont le droit de continuer leurs opérations normales, mais, s'ils survolent un espace un espace aérien ou des zones de combat des belligérants, ils le font à leurs propres risques.

MSR paras 53, 56, 70 & 72

1317. PARTICULIERS

1. Un ressortissant neutre perd son statut neutre s'il commet des actes d'hostilité contre un belligérant ou s'il agit en faveur d'un belligérant, en particulier s'il s'enrôle dans les forces armées d'un belligérant.

HV Art 17

2. Les ressortissants d'un État neutre qui résident en territoire occupé ou belligérant ou qui le visitent peuvent être jugés pour des crimes de guerre et des infractions graves au DCA de la même façon que tout autre contrevenant.

GIV Art 146 (2)

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 14

COMMUNICATIONS ET CONTACT ENTRE FORCES OPPOSÉES

1401. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer les règles du DCA relatives à la communication directe entre les forces opposées, en particulier entre les forces en campagne.
2. Le contact direct entre les armées belligérantes est parfois nécessaire, par exemple, pour l'organisation de trêves locales ou d'une reddition. Aujourd'hui, la plupart des communications se font entre les gouvernements, ce qui permet d'éviter des négociations réelles entre les commandants belligérants. Il est toutefois important de connaître et de comprendre les règles relatives aux communications entre les forces opposées.

1402. PARLEMENTAIRES

1. Les négociations entre les commandants belligérants peuvent être menées par des intermédiaires, connus sous le nom de parlementaires. Une Partie qui souhaite avoir recours à des parlementaires pour les négociations fait normalement flotter un drapeau blanc, mais tous les autres moyens de communication, comme les radios, peuvent être employés.

HIVR Art 32

2. Les parlementaires utilisent normalement un drapeau blanc de trêve. Un parlementaire peut être accompagné d'autres personnes autorisées par les commandants intéressés. Afin de faire preuve de bonne foi, le belligérant qui désire envoyer un parlementaire devrait cesser le feu jusqu'à ce qu'une réponse ait été obtenue de la Partie adverse.

HIVR Art 32

3. La Partie adverse n'est pas obligée de recevoir un parlementaire. Elle n'est pas non plus tenue d'arrêter le combat. Le belligérant ne peut pas faire feu sur un parlementaire, sur un drapeau blanc ou sur la Partie. Le parlementaire et ceux qui l'accompagnent ont droit à l'immunité complète, en autant qu'ils ne fassent rien pour abuser de cette protection, ou pour tirer avantage de leur situation protégée.

HIVR Art s 33 & 34

4. Le fait de faire feu intentionnellement sur un drapeau blanc porté par un parlementaire, constitue un crime de guerre.

HIVR Arts 23 (c); PA I Art 85 (3) (e)

5. Le belligérant vers qui se dirige un parlementaire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de sa position, et empêcher le parlementaire de tirer avantage de la visite pour obtenir de l'information. La Partie adverse peut donc désigner le chemin que suivra le parlementaire, lui bander les yeux, restreindre le nombre de personnes qui l'accompagnent, ou prendre d'autres mesures semblables. Un parlementaire pourra se déplacer à pied, en véhicule, ou autrement, selon ce qui est convenu avec la Partie adverse.

HIVR Art 33

6. Même si des renforts peuvent être appelés pendant que le parlementaire mène des négociations, le simple but de pouvoir déplacer les troupes sans interférence de la Partie adverse du fait de l'utilisation du drapeau blanc constitue un abus de ce dernier.

HIVR Art 34

7. Après avoir établi le contact avec la Partie adverse, le parlementaire doit obéir à tout ordre qu'une Partie donne relativement à l'entrée dans les lignes de cette Partie, et il doit se retirer si on le lui demande. Pendant la retraite et le retour du parlementaire à ses propres lignes, le parlementaire continue de jouir de l'immunité et ne pourra pas être attaqué. Lorsqu'on lui ordonne de se retirer, le parlementaire doit avoir un délai raisonnable pour le faire. Si le parlementaire ne se retire pas, il perd sa protection et on peut faire feu sur lui. Si le parlementaire demeure derrière les lignes ennemies après avoir reçu l'ordre de se retirer, il perd son immunité et peut être pris comme PG. Le parlementaire peut être détenu s'il a abusé de sa position, par exemple, en recueillant en secret de l'information. Toutefois, le parlementaire n'abuse pas de sa position si il fait un rapport sur ses observations.

GIV Art 34

8. Seuls le parlementaire et un interprète ont le droit de traverser des lignes ennemies. Les autres membres du groupe doivent obéir aux ordres donnés par la Partie adverse. Ils ont toujours droit à la protection jusqu'à ce que le parlementaire les rejoigne et qu'ils soient retournés à leurs propres lignes. Dans la mesure du possible, le parlementaire devrait être un officier et il a toujours droit au respect rattaché à ce grade.

9. Un parlementaire devrait, dans la mesure du possible, porter des messages écrits, et leur contenu devrait être clair et non ambigu. Le parlementaire ne peut pas exiger d'être conduit devant le commandant de la Partie adverse, à moins que cela n'ait été arrangé antérieurement. Le parlementaire doit remettre le message, ou si ce message est verbal, le dire, à l'officier qui l'accueille. Le parlementaire a le droit de demander un reçu pour tout message transmis à un officier récepteur, ou au commandant de la Partie adverse. S'il s'agit d'un message verbal, l'officier receveur a le droit de demander qu'il soit mis par écrit. Toutes les mesures qui peuvent être prises contre le parlementaire ou les membres participants du groupe doivent être signalées sans délai au belligérant qui envoie le parlementaire.

1403. ENTENTES

1. Toutes les ententes conclues entre les commandants belligérants doivent être respectées et toutes les infractions à ces conditions devraient représenter des responsabilités internationales, s'il s'agit d'un ordre du gouvernement, et d'une responsabilité personnelle (qui peut représenter un crime de guerre), si elle est commise par une personne de son propre chef. Les termes des ententes devraient être clairs et précis et être expliqués en détail aux troupes intéressées. Dans la mesure du possible, ils devraient être mis par écrit.

HIVR Art 38 & 41

2. Entre les combattants, le principal but de ces ententes consiste à organiser une armistice ou une trêve, que ce soit pour une raison particulière ou pour une raison plus générale.

HIVR Art 37

1404. CAPITULATION (REDDITION)

1. S'il s'agit d'une capitulation, les termes de l'entente doivent respecter les règles de l'honneur militaire. Une capitulation est une entente purement militaire relative à la reddition des troupes, de l'endroit qu'ils défendent et de leur position par la suite. Si la capitulation touche la reddition d'un endroit habité, elle peut contenir des stipulations relativement au traitement de la population civile. Les conditions énoncées dans une entente de capitulation ont pour seul but immédiat de mettre la reddition à exécution.

HIVR Art 35

2. Comme dans le cas d'autres ententes entre les belligérants, le terme d'une capitulation devraient être mis par écrit et, dans la mesure du possible, devraient être spécifiques et non ambigus.

3. Les personnes touchées par une capitulation deviennent des PG et leur situation est régie par les termes de la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (GIII). Au moment de la capitulation, les troupes qui se sont rendues sont soumises aux ordres de la Partie adverse et peuvent être l'objet de peines, s'ils ont désobéi à de tels ordres. Le capteur peut donner des ordres, mais ils sont restreints en vertu de la GIII, du Règlement de la Haye et du droit international coutumier. Immédiatement après la capitulation, les personnes touchées par la reddition doivent cesser tous les actes guerriers. Un commandant qui envisage de se rendre a le droit de détruire tout le matériel, toute arme, etc., en sa possession afin d'empêcher qu'ils ne tombent au pouvoir de l'ennemi lorsque la capitulation a lieu. Toutefois, une telle destruction doit être faite avant que l'offre de capitulation n'ait été acceptée.

1405. PASSEPORTS ET SAUF-CONDUITS

1. Des ententes sont parfois conclues relativement aux passeports ou aux sauf-conduits. Les termes «passe» ou «permis» ont aussi déjà été utilisés. Le facteur décisif est la raison pour laquelle le document a été émis, et non pas sa terminologie. Un passeport est un document émis par un commandant à une personne ou à un groupe de personnes leur permettant de se déplacer en paix dans un territoire occupé par des troupes relevant de ce commandant. Un tel passeport peut être de caractère général ou restreint et pour une période limitée ou non. Il devrait aussi indiquer quelles personnes peuvent accompagner le détenteur et quels biens peuvent être transportés par le détenteur. Les passeports pourront être accordés en vertu de l'autorité du commandant ou conformément à la loi militaire du commandant. Ils peuvent aussi être accordés après qu'une entente ait été conclue avec la Partie adverse, un État neutre ou une Puissance protectrice.

2. Les sauf-conduits sont émis par un commandant à une personne ou à un groupe de personnes, pour une période limitée ou non, qui cherche à se rendre à un endroit qui n'est pas accessible autrement que par le passage dans un endroit occupé par les troupes sous les ordres du commandant, en particulier lorsque de telles troupes sont en contact avec la Partie adverse.

3. Les sauf-conduits servent aussi à autoriser les ressortissants neutres ou ennemis à rester, de façon permanente ou temporaire, dans une telle zone. Les sauf-conduits peuvent être émis pour des biens. Ces sauf-conduits peuvent être des permis de commerce par un individu à qui ils ont été émis ou une garantie contre les saisies. Les sauf-conduits peuvent être émis aux représentants diplomatiques d'un État neutre qui auront à voyager dans un territoire occupé afin d'exécuter leurs tâches diplomatiques.

4. Les personnes qui reçoivent des passeports et des sauf-conduits demeurent protégées en autant qu'elles respectent toutes les conditions qui s'y trouvent. Elles doivent aussi s'abstenir de poser des actes d'hostilité qui peuvent être considérés comme incompatibles avec la raison pour laquelle le document a été émis. Ces documents ne sont pas transférables et peuvent être utilisés seulement par la ou les personnes à qui ils ont été émis. Toutefois, dans le cas des biens, les documents pourront être transférés d'une personne à une autre, à moins qu'un tel transfert ne soit expressément interdit. Les passeports et les sauf-conduits peuvent être révoqués à la discrétion du commandant qui les émet. Dans le cas d'une telle révocation, les personnes à qui ils ont été émis doivent pouvoir se retirer en toute sécurité. La révocation ne sera pas utilisée comme excuse pour la détention.

1406. ARRIÈRE-GARDE

1. Il est parfois nécessaire de laisser un groupe de soldats comme arrière-garde pour des personnes ou des biens ennemis ou neutres au départ du gros des troupes. Ces arrière-gardes sont soumises au seul droit international lorsqu'elles résultent d'ententes conclues entre les combattants. Les personnes laissées derrière comme arrière-garde jouissent d'immunité et, si elles tombent au pouvoir de la Partie adverse, il est habituel qu'on les laisse de retourner à leurs propres lignes dès que les exigences militaires le permettent. La violation de l'immunité d'une sauvegarde est une infraction au DCA et elle peut être traitée comme crime de guerre.

1407. ZONES SPÉCIALES

1. Des ententes peuvent aussi être conclues entre les belligérants pour des zones particulières qui sont placées, de façon permanente ou temporaire, à l'extérieur de la zone d'opérations. De telles ententes peuvent être conclues directement ou par l'entremise des bon offices d'une Puissance neutre ou de la Puissance protectrice. Ces ententes peuvent porter sur la création de zones de sécurité, de zones neutralisées, de zones d'exclusion, d'îles ouvertes et d'endroits non défendus. Ces zones sont définies et décrites au chapitre 4 (Choix des objectifs),

PA / Arts 59 & 60

CHAPITRE 15

MESURES PRÉVENTIVES ET COERCITIVES ET LE RÔLE DES PUISSANCES PROTECTRICES

SECTION 1 - INTRODUCTION

1501. BUT

1. Le présent chapitre vise à résumer les mesures préventives et coercitives disponibles pour veiller à ce que le Droit des conflits armés (DCA) soit respecté. Il est aussi question du rôle de la Puissance protectrice.

1502. GÉNÉRALITÉS

1. Pour le moment, il n'existe pas de cour criminelle internationale permanente afin de veiller au respect et à l'application de la DCA. Les moyens nécessaires au respect du DCA dépendent des actions des États qui sont tenus de respecter certains traités conformément aux termes de ces traités, ou de leur obligation d'appliquer les exigences du droit international coutumier.
2. Une fois que les hostilités ont commencé, les moyens nécessaires au respect du DCA sont restreints. La publicité visant à obtenir l'appui de l'opinion publique contre le contrevenant, en particulier en pays neutre, est un exemple de ces moyens. D'autres moyens comprennent les protestations et la demande d'indemnisation par un belligérant ou une Puissance neutre ainsi que la demande d'intervention et de bons offices de la Puissance neutre, ou d'un organisme humanitaire international reconnu, comme le Comité international de la Croix rouge (CICR).
3. Conformément à l'article 3 commun aux CG, le CICR peut offrir ses services aux Parties au conflit. Les bons offices, la médiation ainsi que la visite et les échanges de PG sont des exemples de tels services.
4. Une Partie à un conflit armé international est tenue de respecter le DCA, même si une Partie adverse contrevient à la loi. Le respect de la loi par une Partie est une bonne façon d'encourager la Partie adverse à faire de même. Du point de vue pratique, si une Partie traite les PG de façon appropriée ou restreint ses attaques à des objectifs militaires, la Partie adverse risque moins d'être tentée de contrevir à la loi.

SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES

1503. DIFFUSION

1. Le facteur le plus important qui permet de veiller à ce que le DCA soit appliqué par toutes les Parties à un conflit armé est la connaissance de la loi. Le Canada est obligé, comme partie au *Protocole additionnel I des Conventions de Genève (PA I)*, d'instruire les FC sur le DCA, en temps de paix comme en temps de conflit armé. Le Canada est aussi obligé d'inclure l'étude du DCA dans ses programmes d'instruction militaire et d'encourager l'étude du DCA par la population civile.

PA I Art 83 (1)

1504. RESPONSABILITÉ DU COMMANDEMENT

1. Les commandants ont la responsabilité de veiller à ce que les forces sous leurs ordres soient sensibilisées aux responsabilités liées au DCA et se comportent de façon conforme au DCA. Les commandants peuvent être tenus responsables, aux niveaux personnel et criminel, d'actes illicites commis par leurs subalternes, en particulier s'ils savaient ou auraient dû savoir que de tels actes ont été commis ou pouvaient être commis. Pour obtenir d'autres informations sur la responsabilité du commandement, voir le chapitre 16.

PA I Art 87

1505. CONSEILLERS JURIDIQUES

1. Comme partie au PA I, le Canada a l'obligation de veiller à ce que des conseillers juridiques soient disponibles pour conseiller les commandants militaires quant à l'application du DCA et à l'instruction appropriée à donner aux FC. Les avocats militaires et conseillers juridiques du Bureau du Juge-avocat général ont la responsabilité de ce mandat.

PA I Art 82

SECTION 3 - MESURES COERCITIVES

1506. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

1. Les Parties au conflit sont responsables de tous les actes commis par les personnes faisant partie de leurs forces armées. Un État qui viole le DCA sera tenu, si la situation l'exige, de payer une indemnisation.

PA I Art 91

2. Les chefs d'État, ainsi que les membres de l'administration, peuvent être tenus, du point de vue personnel ou criminel, responsables d'actes illicites commis pendant l'exécution de leurs tâches officielles ou par des personnes sous leur commandement s'ils étaient au courant ou auraient dû être au courant d'un tel comportement ou l'ont accepté.

PA I Art 86 (2); SR Art 27 (1)

3. Aucun État ne peut s'exonérer des responsabilités relatives aux *Conventions de Genève*.

GI Art 51; GII Art 52; GIII Art 131; GIV Art 148

1507. REPRÉSAILLES

1. Dans le cas d'infractions graves ou persistantes au DCA, il peut être nécessaire pour la Partie adverse d'avoir recours aux représailles afin d'essayer de mettre fin à l'illégalité. Une représaille est un acte illicite auquel on a recours après que la Partie adverse a accompli un acte illicite et a refusé d'arrêter après qu'on le lui ait demandé.

2. Le recours aux représailles entraîne des répercussions politiques et stratégiques. La décision de prendre des mesures de représailles doit ainsi être autorisée au plus haut niveau politique. Les commandants opérationnels ne sont pas autorisés, de leur propre chef, à avoir recours aux représailles.

3. Les représailles ne sont pas des actes de rétorsion ou de simples actes de vengeance. La mesure adoptée doit être proportionnelle au méfait original, et doivent se terminer dès que l'auteur du méfait cesse les actes illicites. Le critère de proportionnalité n'est pas strict, puisque l'efficacité des représailles requiert souvent qu'elles soient plus importantes que le méfait original. Pourtant, il doit y avoir un lien raisonnable entre le méfait original et la mesure de représailles.

4. Les représailles contre les catégories suivantes de personnes et d'objectifs sont interdites.

- a. les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou l'équipement sanitaires protégés par la GI;
- b. les blessés, les malades et les naufragés, le personnel, les navires et l'équipement protégés par la GII;
- c. les prisonniers de guerre (PG);

- d. les civils au pouvoir d'une Partie au conflit dont ils ne sont pas ressortissants, y compris la population du territoire occupé;
- e. les civils
- f. les biens de caractère civil;
- g. les biens culturels et les lieux de culte;
- h. les objets indispensables à la survie de la population civile;
- i. l'environnement naturel; et
- j. les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.

GI Art 46; GII Art 47; GIII Art 13 (3); GIV Art 33 (3); PA I Arts 20, 51 (6), 52 (1), 53 (c), 54 (4), 55 (2) & 56 (4)

5. Les représailles sont permises contre les combattants et contre les biens qui constituent des objectifs militaires.

6. Afin d'être reconnu comme une mesure de représailles, un acte doit respecter les conditions suivantes :

- a. Il doit répondre à de graves violations et à des actes manifestement illicites, commis par le gouvernement adverse, ses commandants militaires, ou les combattants dont l'adversaire est responsable;
- b. Il doit être accompli afin de pousser l'adversaire à respecter le DCA. Les représailles ne peuvent pas être entreprises pour la vengeance ou la punition. Elles sont dirigées contre un adversaire afin de le convaincre de respecter le DCA. Ainsi, les représailles servent de mécanismes de maintien de l'ordre. Avant tout, les représailles sont justifiables seulement pour forcer un adversaire à arrêter ses activités illicites. Si, par exemple, une Partie à un conflit armé commet une infraction à la loi, mais par la suite exprime son regret et promet que cela ne se répétera pas, et prend même des mesures pour punir les responsables, alors toutes les actions prises par une autre Partie pour «rectifier» la situation ne peuvent pas être justifiées comme des représailles légitimes;
- c. Il faut signifier, dans un délai raisonnable, la tenue éventuelle de représailles. Le degré d'investissement requis dépendra de chaque situation. Une notification est habituellement donnée après la violation, mais peut, dans des situations appropriées, précéder la violation. Un exemple de notification serait de faire appel au transgresseur pour qu'il cesse ses infractions et qu'il punisse les responsables. Aussi, un tel appel peut servir d'avertissement et de notification à l'adversaire de la tenue de représailles;
- d. La victime d'une violation doit en premier lieu épuiser tous les autres moyens raisonnables visant à obtenir le respect avant que les représailles ne soient justifiées;
- e. Les représailles doivent être dirigées contre le personnel ou les biens d'un adversaire. Cette exigence semble évidente, sauf pour l'interdépendance économique des États. Si une Partie au conflit répond à une violation de la neutralité de l'approvisionnement de ses fournisseurs en attaquant d'autres navires neutres transportant de la marchandise pour l'adversaire, l'acte ne pourrait pas être justifié comme étant une mesure de représailles;
- f. Une mesure de représailles doit être proportionnelle à la violation originale. Même si une représaille n'a pas besoin de se conformer au même type d'actes dont on se plaint («bombardement pour bombardement», «arme pour arme»), elle ne peut pas dépasser de façon excessive la violation de l'adversaire pour ce qui est de sa violence ou de son effet.

- g. Elle doit être rendue publique. Puisque les représailles visent à forcer l'adversaire à se conformer aux règles reconnues du DCA, toute mesure prise en représailles doit être annoncée comme une mesure de représailles et être rendue publique afin que l'adversaire soit conscient de son obligation de respecter la loi; et
- h. Elle doit être autorisée par les autorités nationales au plus haut niveau politique puisqu'elle donne lieu à la pleine responsabilité de l'État. Par conséquent, les commandants militaires ne sont pas autorisés à exécuter des représailles de leur propre chef.

The Naulilaa Arbitration (1922) 2 R.I.A.A. 1073 (Reports of International Arbitral Awards)

1508. PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES EN VERTU DES CONVENTIONS DE GENÈVE

1. À la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode fixé entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention. Si une violation est identifiée, les Parties au conflit doivent y mettre fin et punir les responsables dans les plus brefs délais.

GI Art 52; GII Art 53; GIII Art 132; GIV Art 149

1509. COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS EN VERTU DU PROTOCOLE I

1. Une Commission internationale d'établissement des faits a été créée en vertu du PA I comme mesure coercitive. La Commission a le pouvoir de faire enquête sur tout fait prétendu être une violation grave au DCA et de faciliter, par ses bons offices, le rétablissement d'une attitude de respect envers le DCA.

PA I Art 90 (2) (c) (i) & (ii)

2. La Commission peut ouvrir une enquête à la demande d'une Partie au conflit avec le consentement de l'autre ou d'autres Parties intéressées. La Commission présentera aux Parties un rapport sur les résultats de l'enquête avec les recommandations qu'elle jugera appropriées.

PA I Art 90 (2) (d) & (5)

1510. PLAINTES, BONS OFFICES, MÉDIATION ET INTERVENTION

1. Puisqu'il y a habituellement des relations diplomatiques entre les États opposés pendant un conflit armé, les plaintes d'infraction au DCA peuvent être présentées sous la protection d'un pavillon de trêve, ou par l'entremise d'un État neutre qui prête ses bons offices. Des plaintes peuvent aussi être logées auprès de l'État neutre, avec ou sans intention de demander leurs bons offices, dans le but de contraindre les forces opposées à observer le DCA.

2. La provision des bons offices et la médiation par un État neutre, en vue de régler les différends, sont des actes amicaux, contrairement à l'intervention, qui représente une ingérence dans le but de forcer les belligérants à se conformer au DCA.

SECTION 4 - DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES PROTECTRICES

1511. GÉNÉRALITÉS

1. Une Puissance protectrice est un État nommé par une Partie à un conflit international et accepté par une Partie adverse au conflit dans le but de représenter les intérêts des ressortissants de la Partie de nomination et de les protéger en territoire contrôlé par la Partie adverse. Les Puissances protectrices ont aussi des droits et devoirs spécifiques en vertu des *Conventions de Genève* de 1949 et du PA I.

PA I Art 2 (c)

1512. DÉVELOPPEMENT DU CONCEPT DE PUISSANCE PROTECTRICE

1. En temps de paix, lorsque les relations diplomatiques sont interrompues entre deux pays, ces derniers doivent, selon la pratique courante, nommer un troisième État qui peut représenter leurs intérêts et protéger leurs ressortissants en territoire étranger.

PA I Art 2 (c)

2. En cas de conflit armé, il peut arriver que les relations diplomatiques entre les Parties soient interrompues. Dans de telles circonstances, des Puissances protectrices sont nommées. Toutefois, en plus de ces fonctions diplomatiques, une Puissance protectrice peut être nommée pour protéger les intérêts des personnes au pouvoir d'une Partie adverse et pour superviser l'application des diverses *Conventions de Genève*.

GI Art 11 (1); GII Arts 11 (1); GIII Arts 11 (1); GIV Art 12 (1)

3. Certains organismes humanitaires peuvent exercer certaines des fonctions d'une Puissance protectrice. Un tel organisme, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), par exemple, est reconnu pour offrir toutes les garanties d'impartialité nécessaires à la prestation de ses bons offices aux Parties au conflit. Le CICR peut offrir d'aider les Parties à s'entendre sur un choix de Puissance protectrice ou de s'y substituer lorsque les États ne peuvent pas s'entendre. Les Parties au conflit doivent accepter une telle offre.

GI Arts 9 & 10; GII Arts 9 & 10; GIII 9 & 10; GIV Arts 10 & 11; PA I Art 5 (3) & (4)

1513. DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES PROTECTRICES

1. Les Puissances protectrices sont chargées de protéger les intérêts des Parties au conflit. Afin d'accomplir cette tâche, la Puissance protectrice peut nommer des représentants de ses services diplomatiques ou consulaires, ou ses ressortissants ou des ressortissants neutres, en autant que chaque représentant soit approuvé par l'État belligérant où les tâches seront accomplies.

GI Art 8 (1); GII Art 8 (1); GIII Art 8 (1); GIV Art 9 (1)

2. Les Parties au conflit doivent appliquer le système de Puissance protectrice dès le début des hostilités.

PA I Art 5 (1)

3. Si la Puissance protectrice le juge nécessaire dans les intérêts des personnes protégées, elle peut offrir ses bons offices en vue de régler des disputes. Elle peut suggérer aux Parties une rencontre des représentants ayant lieu en territoire neutre. Elle peut aussi proposer qu'un représentant du CICR ou d'un État neutre y participe. Les Parties au conflit sont obligées d'accepter de telles propositions.

GI Art 11 (2); GII Art 11 (2); GIII Art 11 (2); GIV Art 12 (2)

1514. DEVOIRS DES PUISSANCES PROTECTRICES RELATIVEMENT AUX PG

1. Si des PG sont transférés par le capteur à un autre État, la Puissance protectrice, une fois qu'elle aura déterminé que le capteur ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la GIII, peut exiger que la Puissance effectuant le transfert assure le retour des PG.

GIII Art 12 (3)

2. La Puissance protectrice a le droit de visiter les endroits où les PG sont détenus et de veiller à ce que les normes de tels endroits soient conformes aux exigences de la GIII pour ce qui est de la santé, de la sécurité, de la température et ainsi de suite. La Puissance protectrice doit aussi être informée de l'emplacement de tous les détachements de travail qui dépendent d'un camp de PG et a le droit de les visiter et de visiter le camp.

GIII Arts 25, 56 (3) & 126 (1) & (2)

3. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit de communiquer privément avec les PG. Ils peuvent aussi les questionner sans qu'un représentant de la Puissance détentrice ne soit présent. Ils peuvent aussi recevoir les communications, sans restriction, des représentants des PG, ce qui comprend des rapports périodiques sur les conditions qui prévalent au camp.

GIII Arts 78 (2) - (4) & 126 (1)

4. Toutes les mesures prises par la Puissance protectrice à l'endroit des PG doivent être signalées à la Puissance protectrice.

GIII Arts 104 (1) & 107 (1) & (2)

5. La Puissance protectrice agit comme intermédiaire. Elle informe l'État d'origine des mesures que la Puissance protectrice a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la GIII en ce qui a trait aux liens des PG avec l'extérieur.

GIII Art 69

6. Une fonction importante de la Puissance protectrice consiste à veiller à ce que les PG accusés d'infraction pénale aient droit à un procès en bonne et due forme. La Puissance protectrice doit être avisée de toute procédure judiciaire entreprise contre un PG et, au besoin, la Puissance protectrice doit être chargée de trouver un défenseur pour un PG accusé. À moins qu'il ne s'agisse d'un procès à huis clos, le représentant de la Puissance protectrice a le droit d'être présent. Tout jugement ou toute condamnation à l'endroit d'un PG doit être porté à l'attention de la Puissance protectrice.

GIII Arts 104 (1), 105 (2) & (5) & 107 (1)

7. La Puissance protectrice doit être informée de toutes les infractions passibles de peine de mort, et aucune de ces peines ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de six mois depuis que la Puissance protectrice a été informée d'une telle condamnation.

GIII Art 101

8. Si un PG souffre de blessures graves ou meurt de causes «non naturelles», alors la Puissance protectrice doit en être informée et doit recevoir une copie du rapport de l'enquête officielle tenue dans ce cas.

GIII Art 121 (1) & (2)

9. La Puissance protectrice et ses représentants ont le droit de prendre des mesures qu'ils jugent nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations relativement au traitement des PG. À cette fin, ils sont libres de choisir les endroits qu'ils visiteront, ainsi que la fréquence de leurs visites. Les visites doivent seulement être restreintes de façon temporaire pour des raisons de nécessité militaires extrêmes. Si les Parties intéressées sont d'accord, des ressortissants du même pays que les PG peuvent faire partie du groupe de visite.

GIII Art 126 (1) - (3)

1515. DEVOIRS DES PUISSANCES PROTECTRICES RELATIVEMENT AUX CIVILS

1. Comme dans le cas des PG, la principale fonction de la Puissance protectrice consiste à collaborer à l'administration et à la supervision de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (GIV). À cette fin, elle peut offrir ses bons offices dans le cas d'une dispute entre les Parties pour ce qui est de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

GIV Art 12 (1)

2. Dans le cas où des civils peuvent être détenus ou internés, les droits de visite de la Puissance protectrice relativement aux PG s'appliquent également aux civils en question.

GIV Art 143

3. Le passage et la distribution d'approvisionnement médical et sanitaire, de matériel pour le culte, des vivres indispensables et de vêtements peuvent être effectués sous la supervision de la Puissance protectrice.

GIV Art 59 (4) & 61 (1)

4. Si des enfants de moins de 15 ans sont devenus orphelins ou ont été séparés de leur famille et qu'il devient nécessaire de les évacuer à un pays neutre, la Puissance protectrice doit superviser leur évacuation et leur accueil.

GIV Art 24 (2)

5. La Puissance protectrice doit obtenir les noms des personnes à qui l'on a refusé le droit de rapatriement, ainsi que les raisons de ce refus. La Puissance protectrice doit aussi être informée de toutes les personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée, de celles qui ont été libérées et des décisions des organismes d'enquête. Toutes les personnes protégées qui désire être volontairement internées doivent présenter leur demande par l'entremise de la Puissance protectrice.

GIV Arts 35(3), 42 (2) & 43 (2)

6. Lorsque les personnes protégées ont perdu leur moyen de subsistance et ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leurs personnes à charge, la Puissance protectrice doit offrir les indemnités de secours nécessaires.

GIV Art 39

7. Si l'approvisionnement de secours passe par le territoire d'une Partie au conflit en direction d'un territoire occupé par la Puissance adverse, la Puissance protectrice doit convaincre le pays de passage que cet approvisionnement de secours sera en fait utilisé pour la population du territoire occupé et non par la Puissance occupante.

GIV Art 59 (4)

8. Dans l'éventualité où une personne protégée est accusée d'une infraction pour laquelle la Puissance occupante peut imposer une peine de mort ou un emprisonnement de deux ans ou plus, la Puissance protectrice doit être informée des procédures prévues et il n'y aura pas de procès avant que la Puissance protectrice n'en ait été informée.

GIV Art 71 (2) & (3)

9. La Puissance protectrice a le droit d'être présente à n'importe quel procès d'une personne protégée, à moins qu'elle n'ait été avisée par la Puissance occupante que, exceptionnellement et dans les intérêts de la sécurité de cette puissance, il y aura un procès à huis clos.

GIV Art 74 (1)

10. La Puissance protectrice a le droit de visiter toute personne protégée qui est détenue, avant et après la condamnation, et de questionner les détenus personnellement et sans témoin. La durée et la fréquence de telles visites peuvent seulement être restreintes comme une mesure exceptionnelle et temporaire pour des raisons de nécessité militaire impérieuse.

GIV Art 143 (1) - (3)

11. La Puissance protectrice peut recevoir toute plainte relative aux conditions de détention d'internés de la part d'internés ou du Comité d'internés. Ce Comité peut faire parvenir, à la Puissance protectrice, des rapports périodiques sur les conditions et le traitement reçus.

GIV Art 101 (2) - (4)

12. Les personnes protégées internées peuvent être soumises à des peines disciplinaires, mais un dossier de telles peines doit pouvoir être inspecté par les représentants de la Puissance protectrice. Les mêmes droits de visite et d'inspection s'appliqueront aux endroits de détention.

GIV Arts 117 (1) & (2), 123 (4) & 143 (1)

1516. RAPPORTS ENTRE LES PUISSANCES PROTECTRICES ET D'AUTRES AGENCES

1. La présence d'une Puissance protectrice ne nuit pas aux activités du CICR, de la Croix Rouge nationale ou la Société du Croissant Rouge, ou tout autre organisme humanitaire impartial.

GIV Art 10

CHAPITRE 16

CRIMES DE GUERRE, RESPONSABILITÉ CRIMINELLE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ DU COMMANDEMENT

SECTION 1 - INTRODUCTION

1601. BUT

1. Le présent chapitre vise à expliquer le terme «crime de guerre», et à identifier la personne qui peut avoir une responsabilité criminelle relativement à des violations aux lois et coutumes de guerre, à énumérer les défenses possibles pour ces types d'accusation, et à décrire les procédures juridiques relatives au crime de guerre. Le présent chapitre décrit aussi la responsabilité des commandants relativement à la prévention, à l'enquête et à la suppression des infractions au DCA et des conditions dans lesquelles les commandants peuvent être tenus responsables du point de vue criminel pour des violations commises par des subalternes.

1602. GÉNÉRALITÉS

1. Le terme «crime de guerre» peut être considéré de façon générale ou dans un sens technique étroit. De façon générale, «crime de guerre» comprend toutes les violations au droit international relativement à un conflit armé pour lesquelles des personnes peuvent être poursuivies ou punies, ce qui comprend des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et le génocide. Dans le sens technique étroit, les «crimes de guerre» sont des violations aux lois et coutumes de guerre.

SR Art 8

SECTION 2 - CRIMES DE GUERRE DANS LE SENS GÉNÉRAL

1603. CRIMES CONTRE LA PAIX

1. Les crimes contre la paix peuvent être décrits comme étant l'utilisation illicite de la force en vertu du droit international. Les crimes contre la paix comprennent la planification ou la préparation d'une agression, armée ou de toute autre guerre, ou son déclenchement ou la participation à celle-ci déclarée ou non déclarée, en violation à un traité international, à des ententes ou à des garanties. Des accusations de crimes contre la paix risquent plus probablement d'être portées contre des planificateurs politiques haut placés, comme les chefs d'État ou les représentants supérieurs d'un gouvernement.

1604. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

1. Les premières poursuites relatives à des crimes contre l'humanité ont eu lieu devant le Tribunal militaire international de Nuremberg après la Seconde guerre mondiale. Les crimes contre l'humanité constituaient une catégorie collective de crimes graves commis contre toute population civile (locale ou étrangère) relativement à un conflit armé. Les définitions des crimes contre l'humanité ont depuis été modifiées de façon à comprendre les crimes suivants dirigés contre toute population civile :

- a. le meurtre;
- b. l'extermination;
- c. l'esclavage;
- d. la déportation;
- e. l'emprisonnement;

- f. la torture
- g. le viol;
- h. les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; et
- i. d'autres actes inhumains.

SR Art 7

2. Les crimes contre l'humanité peuvent être commis pendant un conflit armé ou en temps de paix.

1605. GÉNOCIDE

1. En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a défini le «génocide» dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Le génocide désigne l'un des actes suivants, commis dans l'intention d'éliminer, totalement ou non, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a. meurtre de membres du groupe;
- b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
- c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; et
- e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

1948 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Art II; SR Art 6*

2. Le crime de génocide peut être commis pendant un conflit armé ou en temps de paix.

1948 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Art I*

SECTION 3 - CRIMES DE GUERRE AU SENS ÉTROIT

1606. DÉFINITION

1. Le terme «crime de guerre», dans son sens étroit, est une expression technique qui désigne la violation des lois ou coutumes de guerre. Cela comprend :

- a. les infractions graves aux *Conventions de Genève* ou aux *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève*;
- b. les violations des Conventions de La Haye; et
- c. les violations des coutumes de guerre.

SR Art 8

1607. INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

1. Les *Conventions de Genève* de 1949 et leurs *Protocoles additionnels* de 1977 ont établi une distinction entre les infractions considérées comme étant des «infractions graves» et d'autres infractions.

GI Art 50; GII Art 51; GIII Art 130; GIV Art 147; PA I Art 85

2. En général, les «infractions graves» sont des violations graves des *Conventions de Genève* ou des *Protocoles additionnels*, et elles feront l'objet de peines et sanctions internationales accrues.

3. Les États sont obligés de réprimer les infractions graves (par exemple, veiller à ce que les contrevenants soient accusés et jugés) et de prendre les mesures nécessaires à la suppression (par exemple, y mettre fin) de toutes les autres violations.

GI Art 49 (1) - (3); G II Art 50 (1) - (3); GIII Art 129 (1) - (3); GIV Art 146 (1) - (3)

4. Les infractions graves à la GI et à la GII comprennent l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, ainsi que le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter des atteintes graves aux blessés, aux malades et aux naufragés. La destruction et l'appropriation généralisées de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, sont aussi des infractions graves.

GI Art 50; GII Art 51

5. Il s'agit aussi d'une infraction grave lorsqu'on oblige un PG à servir dans les forces de la Puissance ennemie ou de refuser à un PG le droit à un procès juste et régulier, tel que le prescrit la GIII.

GIII Art 130

6. Dans le cas des civils au pouvoir de la Partie adverse, les actes suivants représentent aussi une infraction grave :

- a. déporter ou transférer de façon illicite une personne protégée;
- b. confiner de façon illicite une personne protégée;
- c. forcer une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- d. priver intentionnellement une personne protégée de ses droits à un procès juste et régulier, tel que le prescrivent les *Conventions de Genève* pour les civils (GIV); et
- e. prendre des otages.

GIV Art 147

1608. INFRACTIONS GRAVES AU PROTOCOLE ADDITIONNEL I

1. Selon le PA I, le fait de commettre un acte ou une omission intentionnelle qui pourrait gravement mettre en danger la santé ou l'intégrité physique ou mentale de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend est une infraction. L'acte ou l'omission intentionnelle peuvent comprendre;

- a. soumettre une personne à une procédure interne qui :
 - (1) n'est pas recommandée en raison de l'état de santé de cette personne, et
 - (2) n'est pas conforme aux normes sanitaires acceptées applicables dans les telles circonstances à des personnes qui sont des ressortissants de la Partie menant la procédure et qui ne sont d'aucune façon privées de leur liberté; ou
- b. soumettre une personne, même avec son consentement, à l'un des actes suivants :
 - (1) des mutilations physiques;
 - (2) des expériences médicales ou scientifiques,

- (3) des prélèvements de tissu ou d'organes pour des transplantations (sauf lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusions ou de peau destinée à des greffes, à condition que ces dons soient volontaires et qu'ils soient compatibles avec les normes médicales généralement reconnues), à moins que cela ne soit justifié par les besoins de soins médicaux de la personne.

PA I Art 11 (1) - (3)

2. Le PA I prévoit que les actes suivants constituent une infraction grave s'ils sont commis intentionnellement, en violation aux dispositions pertinentes du Protocole, et causent la mort ou des blessures graves à l'intégrité physique ou à la santé :

- a. soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- b. lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des dommages collatéraux,
- c. lancer une attaque contre les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des dommages collatéraux excessifs,
- d. soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
- e. attaquant une personne la sachant hors de combat;
- f. faire une utilisation perfide du signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres emblèmes protecteurs reconnus par les *Conventions de Genève* ou le PA I

PA I Art 85 (3)

3. Le PA I prévoit aussi que certains actes sont des infractions graves lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation aux *Conventions de Genève* ou au PA I, en particulier,

- a. le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile en territoire occupé ou la déportation ou le transfert de l'ensemble ou d'une partie de la population à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire;
- b. tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
- c. les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la race, occasionnant des outrages à la dignité personnelle;
- d. les attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement désignés patrimoine culturel ou spirituel de peuples lorsqu'il n'existe aucune preuve de l'utilisation de ces biens à des fins militaires de la Partie adverse et lorsque de tels endroits ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires; et
- e. le refus à un procès juste et régulier pour toute personne protégée par les *Conventions de Genève* ou le PA I.

PA I Art 85 (4)

4. Selon la *Loi sur les Conventions de Genève*, les *Conventions de Genève* et leurs deux *Protocoles additionnels* font partie des lois du Canada. Une personne reconnue coupable d'une infraction grave est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. Lorsque l'infraction commise implique la mort d'une personne, la punition octroyée est l'emprisonnement à vie.

1609. VIOLATIONS DES CONVENTIONS DE LA HAYE ET DU DROIT COUTUMIER

1. En plus des actes qui sont des infractions graves en vertu des *Conventions de Genève* et du PA I, d'autres violations au DCA sont aussi des crimes de guerre et peuvent être punies à ce titre.
2. Conformément au Règlement de La Haye, plusieurs actes sont «particulièrement interdits». La commission des actes particulièrement interdits suivants est un crime de guerre :
 - a. utiliser du poison ou des armes empoisonnées;
 - b. tuer ou blesser par trahison toute personne appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - c. tuer ou blesser un ennemi qui, après avoir déposé ses armes ou n'ayant plus de moyens de défense, s'est rendu;
 - d. déclarer qu'on ne fera pas de quartier;
 - e. employer des armes visant à causer des maux superflus;
 - f. utiliser à mauvaise fin un pavillon de trêve, le drapeau national ou l'insigne militaire et l'uniforme de l'ennemi, ou les emblèmes distinctifs des *Conventions de Genève*;
 - g. détruire ou saisir des biens ennemis, à moins que cela ne soit exigé par les nécessités impérieuses de la guerre;
 - h. abolir, suspendre ou rendre inadmissibles, devant un tribunal, les droits et les actions des ressortissants ennemis; ou
 - i. forcer les ressortissants ennemis à prendre part aux hostilités contre leur propre pays, même s'ils étaient des membres de cette Puissance belligérante avant le début du conflit.

HIVR Art 23

3. D'autres crimes de guerre reconnus par le DCA comprennent :
 - a. la mutilation ou d'autres mauvais traitements des cadavres;
 - b. le pillage ou la collection de trophées;
 - c. utilisation d'un bâtiment privilégié à des fins impropres;
 - d. l'attaque d'un bâtiment privilégié ou protégé;
 - e. l'attaque de navires-hôpitaux ou d'aéronefs sanitaires marqués de façon appropriée;
 - f. faire feu sur des naufragés;
 - g. la participation de non-combattants aux hostilités;
 - h. l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques et autres;
 - i. l'utilisation de moyens de guerre bactériologiques; et
 - j. le génocide.

GII Art 12 (1); PA I Arts 22 (2), 23 (1), 24 (1), 34 (1), 43 (2), 51 (2), 52, 53; 1925 Genève: Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; 1948 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

4. Le fait qu'un acte en particulier n'est pas mentionné ici comme crime de guerre n'empêche pas qu'il soit traité comme crime de guerre s'il y a violation aux lois et coutumes de guerre (DCA).

5. En vertu du statut de Rome de 1998 de la Cour criminelle internationale, la Cour aura l'autorité de juger des personnes pour des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

SR Art 5 (1)

SECTION 4 - RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1610. LES PERSONNES POUVANT ÊTRE POURSUIVIES ET PUNIES POUR CRIMES DE GUERRE

1. Toute personne qui a planifié, suscité, ordonné ou commis la planification, la préparation ou l'exécution d'un crime de guerre décrit dans les sections 2 et 3, ou y a autrement participé, peut se voir attribuer une responsabilité pénale à l'égard du crime en question.

SR Art 25 (3)

2. La position officielle de cet inculpé, qu'il s'agisse d'un chef d'État ou d'un représentant responsable du gouvernement, ne dégage pas cette personne de la responsabilité pénale et n'en atténue pas la peine.

SR Art 27 (1)

3. Conformément à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, les infractions aux lois fédérales, comme la torture (article 259.1 du *Code criminel du Canada* - voir l'annexe A) et l'utilisation, la possession et le transfert indus, etc. des mines antipersonnel (la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* - voir l'annexe B) sont des infractions au Code de discipline militaire.

4. Le fait qu'un tel crime ait été commis par un subalterne ne dégage pas le supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou s'il avait raison de croire que le subalterne allait commettre un crime de guerre, et qu'il avait omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou pour punir ce crime.

SR Art 28 (2)

5. Le fait qu'un inculpé ait agi conformément à un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne dégage pas cette personne de sa responsabilité pénale. Comme M. le juge Cory l'a mentionné dans la cause de la Cour suprême du Canada *R. c. Finta*, «...le **commandant qui donne les ordres assume lui-même la responsabilité des conséquences qui découlent de leur exécution.**» Toutefois, dans certains cas, le fait qu'un accusé ait agi conformément aux ordres d'un supérieur peut être considéré pour atténuer la peine.

[1994] 1 S.C.R. 701

1611. RESPONSABILITÉS POUR DES INFRACTIONS AUX SEIN DES FC

1. L'article 72 de la *Loi sur la défense nationale* indique qui peut être tenu responsable des infractions en vertu de la loi militaire canadienne. Il énonce :

72. (1) Participe à une infraction et en est coupable quiconque, selon le cas :

- a) la commet réellement;
- b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) encourage quelqu'un à la commettre;
- d) ou incite quelqu'un à la commettre

(2) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable de tentative de commettre l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les

circonstances, de la commettre.

- (3) Quand plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction participe à cette infraction et en est coupable.

SECTION 5 - DÉFENSES POSSIBLES

1612. NÉCESSITÉ MILITAIRE

1. Comme le Droit des conflits armés conventionnel a été rédigé en tenant compte du concept de nécessité militaire, il n'est pas possible pour une personne accusée d'un crime de guerre de plaider ce point pour sa défense, à moins que l'acte en question porte sur une infraction à la disposition d'un traité qui stipule que l'avantage militaire peut être pris en considération. Certaines dispositions de traités spécifient que certains actes peuvent être accomplis lorsque la nécessité militaire l'exige. Si un commandant pose ces actes, une évaluation subséquente visant à savoir si ces actes étaient ou non exigés par la nécessité militaires peut être basée sur l'information fournie au commandant à ce moment et non sur un jugement après coup.

eg GI Art 33 (2)

1613. NÉCESSITÉ PERSONNELLE

1. Les personnes accusées d'un crime de guerre ne peuvent pas plaider qu'elles ont agi par nécessité personnelle en raison d'un danger immédiat à leur propre vie ou propriété, même si cela peut être pris en compte pour atténuer la peine.

1614. CONTRAINTES

1. Les personnes accusées de crimes de guerre ont le droit de plaider qu'elles ont agi sous contrainte. Il est possible, par exemple, que ces personnes aient eu des craintes réelles et immédiates pour leur propre vie. Cela serait l'exception plutôt que la règle, puisque cela serait difficile à prouver. Toutefois, il ne serait pas suffisant qu'elles soient l'objet d'actions punitives ou disciplinaires subséquentes si elles n'ont pas commis l'acte en question, bien que les circonstances de la menace puissent être prises en compte pour l'atténuation de la peine.

SR Art 31 (1) (d)

1615. ORDRES D'UN SUPÉRIEUR

1. Cela ne représente pas une défense pour un crime de guerre lorsque l'acte a été commis dans l'exécution d'un ordre.

SR Art 33

2. Un acte posé en exécution d'un ordre qui est manifestement illicite, pour un soldat raisonnable, dans les circonstances qui prévalaient à ce moment ne constitue pas une défense et ne peut pas être un facteur atténuant. Dans *R. c. Finta*, la Cour suprême du Canada a étudié la question visant à savoir à quel moment un ordre devrait être considéré comme manifestement illicite. M. le juge Cory déclarait : **«Il doit être de nature à offenser la conscience de toute personne raisonnable et sensée. Il doit être clairement et manifestement répréhensible.»**

[1994] 1 S.C.R. 701

3. Le statut de la Cour criminelle internationale déclare que :

- (1) Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale à moins que :
 - (a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
 - (b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
 - (c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
- (2) Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

SR Art 33

SECTION 6 - AUTORITÉ POUR LA POURSUITE DE CRIMES DE GUERRE

1616. LOIS DU CANADA

1. Comme principe général, un militaire canadien des FC accusé d'avoir commis un crime de guerre ne serait normalement pas poursuivi devant un tribunal canadien pour un «crime de guerre». Ce militaire serait plus susceptible d'être accusé d'avoir commis une infraction analogue en vertu des lois du Canada (par exemple, meurtre) et passerait devant une cour martiale en vertu du Code de discipline militaire.

2. Le *Code criminel du Canada* comporte plusieurs dispositions qui permettent aux cours canadiennes d'avoir l'autorité sur des présumés crimes de guerre ou de les juger dans diverses circonstances. L'article 7(3.71) déclare que :

«...l'auteur d'un fait - acte ou omission - commis à l'étranger même avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son État à l'époque de la perpétration, et réputé avoir commis le fait au Canada si :

- (a) la personne est citoyen canadien ou employé au service du Canada à titre civil ou militaire...»

1617. DROIT INTERNATIONAL

1. Tout État détenant une personne présumée avoir commis une infraction grave a le droit d'intenter des poursuites criminelles, même si cet État était neutre pendant le conflit au moment où l'infraction est supposée avoir été commise. Depuis 1945, il est généralement accepté que, si un État ne désire pas intenter ses propres poursuites, il peut confier la personne à un État demandeur qui présente des preuves *prima facie* démontrant la commission de l'infraction par l'accusé.

GI Art 49 (2); GII Art 50 (2); GIII Art 129 (2); GIV Art 146 (2)

2. Même si le droit international autorise le procès des criminels de guerre accusés, les cours sont établies conformément à la Loi nationale de l'État qui a l'accusé en son pouvoir. Il revient aussi à cet État d'intenter des poursuites.

GI Art 49 (2); GII Art 50 (2); GIII Art 129 (2); GIV Art 146 (2)

3. Présentement, des tribunaux criminels internationaux ad hoc ont été créés en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies relativement à des conflits en particulier. Le tribunal criminel international de l'ex-Yougoslavie a obtenu l'autorité de poursuivre des violations au DCA, des infractions graves, le génocide, et des crimes contre l'humanité liés au conflit aux Balkans. Le tribunal international du Rwanda a obtenu l'autorité d'intenter des poursuites pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations en vertu du

Protocole additionnel II aux Conventions de Genève liée aux conflits armés non internationaux (et au génocide) qui ont eu lieu au Rwanda

4. Le 17 juillet 1998, le statut de la Cour criminelle internationale a été adopté à Rome par la Conférence des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Canada faisait partie des pays qui ont signé le statut. La cour deviendra un organisme permanent qui jugera les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

SR Art 5

5. Personne ne peut être jugé pour un crime de guerre à moins que le crime en question ait été une infraction au moment où il est survenu conformément à la Loi nationale ou au droit international.

SR Art 24 (1)

6. Les quatre *Conventions de Genève* obligent les Parties à celles-ci à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour imposer des sanctions efficaces aux personnes qui commettent ou qui ordonnent des actes qui constitueraient une infraction grave en vertu des Conventions. Elles exigent aussi que les Parties prennent les mesures nécessaires pour faire cesser les violations des Conventions qui ne sont pas des infractions graves.

GI Art 49 (1) & (3); GII Art 50 (1) & (3); GIII Art 129 (1) & (3); GIV Art 146 (1) & (3)

SECTION 7 - PROCÉDURES QUI RÉGISSENT UN PROCÈS

1618. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES AU PROCÈS

1. Toutes les personnes militaires au pouvoir de la Partie adverse, ce qui comprend les criminels de guerre présumés, doivent être traitées comme des PG jusqu'à ce que l'on puisse prouver qu'elles n'ont pas droit à ce statut.

GIII Art 5 (2)

2. Si un présumé criminel de guerre est un PG, cette personne a le droit d'être traitée, jusqu'à sa condamnation, de la même façon que tous les autres PG. Le PG doit être jugé par le même tribunal et conformément aux mêmes règles et procédures que les membres des forces armées de l'État qui le détient.

GIII Arts 84 (2), 105 & 129

3. Les *Conventions de Genève* prescrivent que toutes les personnes accusées d'une infraction grave jouissent de la même protection d'un procès approprié et d'une défense conformément aux normes internationales.

GI Art 49 (4); GII Art 50 (4); GIII Art 129 (4); GIV Art 146 (4); PA I Art 75 (7)

1619. CONSIDÉRATIONS SUIVANT LE PROCÈS

1. Les dispositions de la GIII relatives à la libération d'un PG ne s'appliquent pas au PG qui est sous le coup d'une poursuite pénale ou qui n'a pas purgé la peine pour laquelle il a été condamné.

GIII Art 119 (5)

1620. PROCÈS DE CIVILS ÉTRANGERS POUR DES CRIMES DE GUERRE

1. Lorsque des civils qui sont accusés de crimes de guerre sont détenus en attendant un procès par une puissance de laquelle ils ne sont pas ressortissants, ils ont le droit à la protection d'une défense et d'un procès juste, qui ne devrait pas être moindre que celle qui est accordée aux PG. De plus, ils doivent toujours être soumis à des poursuites et à des procès conformément à la règle applicable du droit international. S'ils n'ont pas un traitement plus favorable en vertu des *Conventions de Genève* et du PA I, ils doivent obtenir les garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du Protocole.

PA I Art 75

SECTION 8 - RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS

1621. DEVOIRS DES COMMANDANTS

1. Les commandants ont la responsabilité, pour ce qui est des membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que ne soient commises des infractions au DCA et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

PA I Art 87 (1)

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les commandants doivent veiller à ce que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes du DCA.

PA I Art 87 (2)

3. Un commandant qui sait que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction au DCA doit mettre en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations du DCA et, lorsqu'il conviendra, de prendre l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre de ces personnes.

PA I Art 87 (3)

4. La Cour criminelle internationale aura l'autorité de juger des personnes pour des crimes relatifs à la responsabilité de commandement. Le statut de la cour prescrit que :

- (1) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - a) Il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
 - b) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;
- (2) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
 - a) Il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiqueraient clairement;

- b) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et
- c) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

SR Art 28

1622. DÉFAUT D'AGIR

1. Le fait qu'un subalterne a commis une infraction au DCA n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire. Les supérieurs sont coupables d'une infraction s'ils savaient, ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que leur subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction au DCA, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

SR Art 28 (2) (c)

Page blanche intentionnel

ANNEXE A - CODE CRIMINEL DU CANADA, S.R.C. 1985, CHAPITRE C-46

269.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans le fonctionnaire qui — ou la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande — torture une autre personne.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
«fonctionnaire» désigne

- a) un agent de la paix;
- b) un fonctionnaire public;
- c) un membre des forces canadiennes;
- d) une personne que la loi d'un État étranger investit de pouvoirs qui, au Canada, seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas a), b) ou c).

«torture» désigne tout acte commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :

- a) soit à des fins notamment :
 - (i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration,
 - (ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,
 - (iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;
- b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit, mais ne comprend pas les actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles.

(3) Ne constituent pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article ni le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes qui lui sont reprochés ni le fait que ces actes auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'urgence.

(4) Dans toute procédure qui relève de la compétence du Parlement, une déclaration obtenue par la perpétration d'une infraction au présent article est inadmissible en preuve, sauf à titre de preuve de cette infraction. L.R. (1985), ch. 10 (3^e suppl.), art. 2.

Page blanche intentionnel

**ANNEXE B - LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES
ANTIPERSONNEL DE 1997**

6. (1) Il est interdit :
- a) de placer des mines antipersonnel sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, avec l'intention de causer leur explosion du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne;
 - b) de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de posséder ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel.
- (2) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, exporter ni importer de mines antipersonnel.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) n'interdisent pas :
- a) la mise en place, l'acquisition, la possession ou le transfert, autorisés aux termes de l'article 10, d'un certain nombre de mines antipersonnel en vue de la mise au point de techniques de déminage ou de détection, ou de destruction des mines, ainsi que de la formation à ces techniques;
 - b) l'acquisition, la possession ou le transfert de mines antipersonnel aux fins de destruction;
 - c) l'acquisition, la possession ou le transfert d'une mine antipersonnel qui a été désamorcée en conformité avec les règlements ou de la façon suivante :
 - (i) toute substance explosive, notamment la charge d'amorçage ou d'impulsion et la charge principale, est retirée de la mine ainsi que de l'allumeur, de l'amorce à percussion ou du détonateur,
 - (ii) le mécanisme d'amorçage ou de détonation de la mine est retiré ou détruit ou celle-ci est mise hors de service de façon telle qu'elle ne peut pas facilement être remise en état;
 - d) la participation à des opérations, des exercices ou d'autres activités militaires avec les forces armées d'un État non partie à la Convention s'adonnant à des activités interdites par ces paragraphes, si cette participation ne constitue pas une collaboration active à ces activités interdites.
-
21. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 11(2), 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :
- a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines;
 - b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
- (2) Quiconque contrevient à un règlement d'application de l'article 19 dont la contravention est devenue une infraction aux termes de ce règlement est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 17

CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

SECTION 1 - INTRODUCTION

1701. BUT

1. Le présent chapitre vise à décrire la façon dont le Droit des conflits armés (DCA) s'applique aux conflits armés non internationaux.

1702. GÉNÉRALITÉS

1 L'article commun numéro 3 aux *Conventions de Genève* de 1949 et au *Protocole additionnel II* aux *Conventions de Genève (Protocole additionnel II)* sont les instruments juridiques portant plus particulièrement sur les conflits armés non internationaux.

2 Aujourd'hui, un grand nombre de conflits armés auxquels les FC peuvent participer sont de nature non internationale. Tel que mentionné, la loi applicable à de tels conflits est limitée. Toutefois, les FC ont comme politique d'appliquer, au minimum, l'esprit et les principes du DCA pendant toutes les opérations autres que les opérations domestiques.

SECTION 2 - CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

1703. RÈGLE DE NON-INTERVENTION

1 Selon une règle établie du droit international, les États n'ont pas le droit d'intervenir dans les affaires domestiques d'un autre État. Toutefois, l'ONU a depuis quelque temps l'autorité d'intervenir en vertu de l'article 2(7) de la Charte de l'ONU qui prescrit :

«Aucune des dispositions de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.»

1704. HISTORIQUE

1 Auparavant, les conflits armés non internationaux ne relevaient pas du DCA, à moins que l'ampleur et l'intensité du conflit n'aient été telles qu'ils touchaient les intérêts d'États tiers, ce qui les menait à déclarer leur neutralité. Les Parties à de tels conflits peuvent aussi déclarer qu'ils acceptent et appliquent le DCA.

1705. ACCORDS SPÉCIAUX

1 Les États peuvent choisir de déclarer qu'un conflit armé non international donné a atteint un niveau d'intensité qui justifie que le conflit soit traité, en entier ou en partie, comme étant subordonné à tout le corps du DCA.

SECTION 3 - ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

1706. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 La première tentative visant à établir les règles régissant les conflits armés non internationaux est l'article 3 commun, qui se trouve dans les quatre *Conventions de Genève* de 1949.

2 L'article 3 commun vise à établir les dispositions du DCA qui doivent être respectées, comme minimum, pendant un conflit armé non international. Cet article, qui ne donne aucune définition d'un conflit armé non international, n'a pas effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Par conséquent, une autorité gouvernementale a toujours le droit de traiter ses adversaires conformément à ses lois nationales (par exemple, comme des traîtres ou des criminels de droit commun).

1707. AUTRES ARTICLES DES CONVENTIONS DE GENÈVE NE S'APPLIQUANT PAS

1. À l'exception de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève*, aucune des dispositions des *Conventions de Genève* ne s'applique à un conflit armé non international, à moins que les Parties à ce conflit ne s'entendent autrement.

1708. PROTECTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 3

1. Selon l'article 3 commun aux *Conventions de Genève*, les Parties à un conflit armé non international qui se déroule en territoire d'une partie aux Conventions sont obligées d'appliquer, comme minimum, les dispositions suivantes :

- a. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cette fin, les actes suivants sont, en tout temps et en quelque lieu qui soit, interdits relativement à ces personnes :

- i. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et les tortures;
- ii. la prise d'otage;
- iii. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- iv. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

- b. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

2. L'article prescrit aussi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou tout autre organisme humanitaire impartial, est autorisé à offrir ses services aux Parties à un conflit armé non international. Cela est connu comme le droit à l'initiative qui est reconnu en vertu du DCA.

3. L'article prescrit aussi que les Parties au conflit devraient s'efforcer d'arriver à une entente afin de mettre en vigueur les autres dispositions des *Conventions de Genève* pour ce conflit. Cette procédure a été utilisée à l'occasion, comme en ex-Yougoslavie, pour faciliter une plus grande utilisation des normes de conduite du DCA dans les conflits armés non internationaux.

SECTION 4 - PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977

1709. CHAMP D'APPLICATION

1. Le *Protocole additionnel* II est une importante tentative visant à faire respecter les règles supplémentaires du DCA aux conflits armés non internationaux.

2. Il définit un conflit armé non international comme un conflit qui se déroule dans le territoire d'une partie au Protocole entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires constituées et concertées et d'appliquer le Protocole.

PA II Art 1 (1)

3. Selon le *Protocole additionnel* II, ces dispositions ne s'appliquent pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

PA II Art 1 (2)

4. En général, l'effet du *Protocole additionnel* II est que, dans l'éventualité d'un conflit armé non international, les forces des deux Parties devraient se comporter conformément aux exigences minimales du DCA applicables à un conflit armé non international.

PA II Preamble

1710. LE PROTOCOLE II N'AUTORISE PAS L'INTERVENTION

1. Le droit international restreint normalement l'intervention dans les affaires domestiques d'un autre État. Par conséquent, le *Protocole additionnel* II prescrit qu'aucune de ses dispositions ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

PA II Art 3 (1)

1711. AUCUNE DISCRIMINATION DÉFAVORABLE

1. Le *Protocole additionnel* II s'applique sans distinction défavorable basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou d'autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.

PA II Art 2 (1)

2. Le *Protocole additionnel* II prescrit que toutes les personnes qui ne participent pas au conflit ou qui ont cessé de le faire ont droit, avec ou sans restrictions, au respect de leur personne, de leur honneur et de leur conviction, et de leur pratique religieuse, et elles doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité et sans distinction défavorable.

PA II Art 4 (1)

1712. LE REFUS DE QUARTIER EST INTERDIT

1. L'article 4 (1) du *Protocole additionnel* II applique aux conflits armés non internationaux le principe du droit international coutumier selon lequel il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

1713. GARANTIES FONDAMENTALES

1. Même si le *Protocole additionnel* II ne comporte pas de dispositions relativement à son application ou à la punition des infractions, il comporte un énoncé de garanties fondamentales interdisant en tout temps et en quelque lieu que ce soit :

- a. les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b. les peines collectives;
- c. la prise d'otages;
- d. les actes de terrorisme;
- e. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f. le pillage; ou
- g. la menace de commettre les actes précités.

PA II Art 4 (2)

1714. TRAITEMENT DES ENFANTS

1. Le *Protocole additionnel* II prescrit que les enfants doivent recevoir l'aide et la protection nécessaires, ce qui comprend :

- a. une éducation qui tient compte de leurs besoins religieux et moraux;
- b. toutes les mesures prises pour faciliter le regroupement des familles; et
- c. une interdiction d'enrôlement ou de participation aux hostilités s'ils ont moins de 15 ans.

PA II Art 4 (3) (a) - (c)

2. Les enfants de moins de 15 ans qui prennent part aux hostilités demeureront protégés. Si, pour des raisons de sécurité, les enfants doivent être évacués de la zone où ils se trouvent, cela devrait se faire dans la mesure du possible avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde. Les personnes qui sont responsables de la sécurité et du bien-être des enfants devraient aussi les accompagner.

PA II Art 4 (3) (d) & (e)

1715. TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

1. Puisque les conflits armés non internationaux précèdent souvent des conflits idéologiques et émotifs de façon plus poussée que dans les conflits internationaux, il est très important de protéger les détenus ou les personnes restreintes de quelque façon que ce soit pour des raisons liées au conflit. Le *Protocole additionnel* II cherche ainsi à protéger les personnes privées de liberté, qu'elles soient détenues, internées ou soumises à des restrictions.

2. Les blessés et les malades parmi ces personnes doivent être traités avec humanité et recevoir sans discrimination les soins médicaux exigés par leur état. Toutes les personnes détenues doivent recevoir des provisions d'eau et de nourriture. Elles ont aussi le droit de profiter des mêmes garanties offertes aux populations locales relativement à la santé et à l'hygiène et à la protection contre le climat et les dangers de

conflits que la population civile locale. Les personnes détenues peuvent recevoir des secours individuels et collectifs. Elles doivent pouvoir pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres du culte. Elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

PA II Art 5 (1)

3. L'autorité responsable de la détention ou de l'internement de personnes pendant un conflit armé non international doit, à moins que des membres d'une famille soient détenus ensemble, détenir les hommes et les femmes séparément, et placer les femmes sous la surveillance immédiate de femmes. Les personnes détenues doivent être autorisées à recevoir des lettres et des cartes, dont le nombre pourra être limité par l'autorité détentric. Les lieux d'internement et de détention ne doivent pas être situés à proximité de la zone de combat. Lorsque l'endroit de détention devient particulièrement exposé au danger du conflit, les personnes détenues doivent être évacuées dans des conditions de sécurité. Les personnes détenues et les internés doivent bénéficier d'examen médicaux. Leur santé et leur intégrité physique ou mentale ne doit pas être compromise par aucun acte ni par aucune omission injustifiée.

PA II Art 5 (2)

4. Lorsque les personnes qui ont été détenues ou internées sont libérées, l'autorité détentric doit prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

PA II Art 5 (4)

1716. RESTRICTIONS ET GARANTIES LIÉES AUX PROCÈS ET AUX PEINES

1. Aucune condamnation ne doit être prononcée et aucune peine exécutée relativement au conflit, sauf si un jugement préalable rendu par un tribunal offre les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité.

PA II Art 6 (2)

2. Comme minimum, l'inculpé :

- a. doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et recevoir tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
- b. ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
- c. ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où elle a été commise, et il ne peut pas être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise, même si la peine a été allégée, l'inculpé doit en bénéficier en conséquence;
- d. doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- e. a le droit d'être présent au procès;
- f. ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité;
- g. doit être informé, s'il est condamné, de ses droits de recours judiciaires et autres et des procédures d'appel.

PA II Art 6 (2) & (3)

3. Peu importe l'infraction commise, aucune peine de mort ne doit être prononcée pour les personnes de moins de 18 ans au moment de l'infraction. De plus, la peine de mort ne peut pas être exécutée pour les femmes enceintes ou les mères de jeunes enfants.

PA II Art 6 (4)

1717. AMNISTIES ENCOURAGÉES

1. À la cessation des hostilités, et pour faciliter un retour aux conditions de paix, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

PA II Art 6 (5)

1718. ÉVACUATION DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

1. Après un accrochage et lorsque les circonstances le permettent, toutes les mesures possibles doivent être prises sans délai pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés; les protéger contre le pillage et les mauvais traitements; et leur assurer les soins nécessaires. Des mesures doivent aussi être prises pour rechercher les morts, empêcher que leurs corps ne soient dépouillés et veiller à ce qu'on en dispose de façon appropriée.

PA II Art 8

1719. DROITS ET DEVOIRS DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX

1. Le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les moyens de transport et les unités sanitaires doivent, sous la direction de l'autorité compétente intéressée, porter les emblèmes distinctifs de la croix rouge ou du croissant rouge qui doivent être respectés en tout temps et qui ne doivent pas être utilisés de façon impropre.

PA II Art 12

2. Conformément à la pratique médicale générale, le personnel sanitaire ne peut pas être obligé de donner priorité à toute personne, sauf pour des raisons médicales. Le personnel sanitaire et religieux doit être respecté et protégé en tout temps, recevoir toute l'aide disponible pour lui permettre d'exécuter ses tâches et ne peut pas être forcé d'exécuter tout acte incompatible avec sa mission humanitaire. Les unités et moyens de transport sanitaires doivent en tout temps être respectés et protégés et ne doivent pas être l'objet d'attaques. Cette protection doit cesser seulement s'ils commettent des actes d'hostilités à l'extérieur de leurs fonctions humanitaires. Dans de telles circonstances, un avertissement doit être donné, et la protection cesse seulement lorsque cet avertissement demeure sans effet.

PA II Arts 9 & 11

3. L'aide médicale doit être offerte à tous sans distinction. Les personnes ne peuvent pas être punies pour avoir accompli des activités de caractère médical compatibles avec leur propre déontologie. Le personnel sanitaire ne peut pas être contraint d'accomplir des actes contraires à sa déontologie ou à d'autres règles médicales qui protègent les blessés, les malades ou les naufragés, ni de s'abstenir d'accomplir de tels actes.

PA II Art 10 (1) & (2)

4. Le personnel médical devra s'acquitter de ses obligations et respecter l'éthique professionnelle (sous réserve des exigences de la législation nationale) dans les cas où il détiendrait de l'information de la part des blessés et des malades.

PA II Art 10 (3)

1720. PROTECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES CIVILES

1. La population civile et les civils doivent être protégés contre les dangers résultant du conflit. La population civile et les personnes civiles ne peuvent pas être l'objet d'attaques. Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits.

PA II Art 13 (1) & (2)

1721. LA FAMINE COMME MÉTHODE DE COMBAT EST INTERDITE

1. Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, les ouvrages d'irrigation et les biens semblables.

PA II Art 14

1722. LES ATTAQUES D'INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES SONT INTERDITES

1. Il est interdit d'attaquer certains ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, dont les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, même s'ils peuvent être considérés comme des objectifs légitimes, lorsqu'une telle attaque peut causer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, des pertes graves dans la population civile.

PA II Art 15

1723. L'ATTAQUE DE BIENS CULTURELS OU RELIGIEUX EST INTERDITE

1. Il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples. Il est aussi interdit de les utiliser en appui à l'effort militaire.

PA II Art 16

1724. RESTRICTIONS DES DÉPLACEMENTS DES PERSONNES CIVILES PAR LA FORCE

1. Il est interdit de déplacer la population civile pour des raisons liées au conflit à moins que leur sécurité ou des raisons militaires impérieuses ne l'exigent. Si elles doivent être déplacées, des dispositions doivent être prises, si possible, pour leur logement, salubrité, hygiène, sécurité et alimentation. Il est aussi interdit de forcer les personnes civiles de quitter leur propre territoire pour des raisons relatives au conflit.

PA II Art 17

1725. INFRACTIONS AU PROTOCOLE II

1. Lorsque le *Protocole additionnel II* a été adopté, les États refusaient de considérer les infractions pénales comme violation à ses dispositions. Les États hésitaient à permettre à d'autres États de s'immiscer dans leurs affaires internes par le biais de procès pour des présumés crimes de guerre qui auraient eu lieu dans leur territoire national.

2. Aujourd'hui, toutefois, plusieurs dispositions du *Protocole additionnel II* sont reconnues en vertu du droit international coutumier comme des interdictions qui peuvent entraîner une responsabilité pénale lorsque les infractions sont commises pendant un conflit armé interne.

3. Les violations de plusieurs dispositions du *Protocole additionnel II* commises individuellement par des membres d'une Partie à un conflit interne sont ainsi des infractions pénales en vertu du droit

international. De tels crimes peuvent être jugés par des tribunaux internationaux, comme le Tribunal criminel international pour le Rwanda.

**ANNEXE A - PRINCIPAUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS
RELATIFS AU CANADA**

- H III Convention relative à l'ouverture des hostilités. La Haye, le 18 octobre 1907**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.
- H IV Convention concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.
- H IV R Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signé ou ratifié par le Canada, mais est accepté par le Canada comme droit coutumier.
- H V Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.
- H VI Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.
- H VII Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.
- H VIII Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact. La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.
- H IX Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.
- H X Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 . La Haye, le 18 octobre 1907.**
- N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada

comme droit coutumier.

H XI Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime. La Haye, le 18 octobre 1907.

N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.

H XIII Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. La Haye, le 18 octobre 1907.

N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais est acceptée par le Canada comme droit coutumier.

G BC Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, le 17 juin 1925.

Signé par le Canada le 17 juin 1925

Ratifié par le Canada le 6 mai 1930

La Grande-Bretagne a fait part de ses réserves et elles sont acceptées par le Canada comme force obligatoire :

«...le Protocole est seulement une force obligatoire pour les États et les Puissances qui l'ont signé et l'ont ratifié ou qui y ont adhéré :

...le Protocole doit cesser d'être une force obligatoire envers une hostilité dont les forces armées ou des forces armées dont les alliés, ne respectent pas les interdictions énoncées dans les Protocoles.

G I Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (première convention de Genève).

Signée par le Canada le 8 décembre 1949

Ratifiée par le Canada le 14 mai 1965

Aucune note, aucune réserve ou aucun commentaire formulé par le Canada

G II Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (deuxième Convention de Genève),

Signée par le Canada le 8 décembre 1949

Ratifiée par le Canada le 14 mai 1965

Aucune note, aucune réserve ou aucun commentaire formulé par le Canada

G III Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, le 12 août 1949 (troisième Convention de Genève).

Signée par le Canada le 8 décembre 1949

Ratifiée par le Canada le 14 mai 1965

Aucune note, aucune réserve ou aucun commentaire formulé par le Canada

G IV Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, le 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève).

Signée par le Canada le 12 décembre 1977

Ratifiée par le Canada le 20 novembre 1990

Le Canada a fait part des réserves suivantes au moment de la ratification :

Le Canada se réservait le droit d'imposer la peine de mort dans certaines circonstances. Cette réserve est maintenant considérée comme désuète et elle ne s'applique plus.

H CP Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, le 14 mai 1954.

N'a pas été signée ou ratifiée par le Canada, mais la politique respecte l'esprit et les principes de cette Convention.

H CP R Règlement pour l'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, le 14 mai 1954.

N'a pas été signé ou ratifié par le Canada, mais la politique respecte l'esprit et les principes de cette Convention.

H CP P Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, le 14 mai 1954.

N'a pas été signé ou ratifié par le Canada, mais la politique respecte l'esprit et les principes de cette Convention.

CBW Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le 10 avril 1972

Signée par le Canada le 10 avril 1977

Ratifiée par le Canada le 18 septembre 1972

Aucune note, aucune réserve ou aucun commentaire formulé par le Canada

CITMOD Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, le 10 décembre 1976.

Signée par le Canada le 18 mai 1977

Ratifiée par le Canada le 11 juin 1981

Aucune note, aucune réserve ou aucun commentaire formulé par le Canada

PA I Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la

**protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole I).
Genève, le 8 juin 1977 (Protocole additionnel I).**

Signé par le Canada le 12 décembre 1977

Ratifié par le Canada le 20 novembre 1990

Le Canada a fait part des réserves suivantes au moment de la ratification :

Art 11 Protection de la personne (actes médicaux)

Le Canada n'a pas l'intention d'être tenu par les interdictions contenues au sous-alinéa 2 c) de l'article 11, relativement aux ressortissants canadiens ou à d'autres personnes résidant habituellement au Canada qui peuvent être internées, détenues ou autrement privées de leur liberté à la suite d'une situation mentionnée à l'article 1, dans la mesure où les prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations soient faits conformément à la Loi du Canada et s'appliquent à la population en général et que l'opération soit effectuée conformément à l'éthique, aux normes et aux pratiques médicales canadiennes habituelles.

Art 39 Emblèmes de nationalité (uniformes ennemis)

Le Canada n'a pas l'intention d'être tenu par les interdictions contenues à l'alinéa 2 de l'article 39 d'utiliser les symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

Déclarations officielles (armes classiques)

Selon le Canada, les règles présentées dans le PA I devaient s'appliquer exclusivement aux armes classiques. En particulier, les règles présentées n'ont aucun effet sur l'utilisation d'armes nucléaires, et ne prescrivent pas ni n'interdisent l'utilisation de ces armes.

Art 38 Emblèmes reconnus (emblèmes protecteurs)

Selon le Canada, pour ce qui est de l'article 38, dans des situations où les services sanitaires des forces armées d'une Partie à un conflit armé sont identifiés par un autre emblème que les emblèmes prescrits à l'article 38 de la GI, cet autre emblème, après notification, devrait être respecté par la Partie adverse comme un emblème protecteur au conflit, dans des conditions analogues à celles qui sont imposées par les *Conventions de Genève* et le PA I pour utilisation d'emblèmes indiqués à l'article 38 de la GI et du PA I. Dans de telles situations, la mauvaise utilisation d'un tel emblème devrait être considérée comme une mauvaise utilisation d'emblèmes décrits à l'article 83 de la GI et du PA I.

Art 41, 56, 57, 58, 78 et 86 signification de «possible»

Le Canada comprend que relativement aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86, le mot «possible» signifie ce qui est pratique ou pratiquement possible, en tenant compte des circonstances à un moment donné, ce qui comprend des considérations humanitaires et militaires.

Art 44 Combattants et prisonniers de guerre

Le Canada comprend que :

- a. la situation décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 peut seulement exister en territoire occupé ou dans des conflits armés prévus par le paragraphe 4 de l'article 1; et
- b. le mot «déploiement» au paragraphe 3 de l'article 44 comprend tout déplacement vers un endroit à partir duquel une attaque peut être lancée.

Partie IV, section 1: Protection générale contre les effets des hostilités (normes de prise de décision)

Le Canada comprend que, relativement aux articles 48, 51 à 60 inclusivement, 62 et 67, les commandants militaires et d'autres personnes chargées de la planification, de la décision ou de l'exécution d'attaques doivent prendre cette décision selon leur analyse de l'information mise à leur disposition au moment pertinent et que ces décisions ne peuvent pas être jugées en tenant compte de l'information qui est obtenue par la suite.

Art 52 Dispositions générales sur les biens de caractère civil (objectifs militaires)

Le Canada comprend, relativement à l'article 52 :

- a. qu'une surface terrestre particulière peut être un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour d'autres raisons indiquées dans l'article relativement à ce qui constitue des objectifs militaires, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis; et
- b. que la première phrase du paragraphe 2 de l'article ne vise pas à traiter de, ni ne traite de, la question des dommages accessoires ou collatéraux résultant d'une attaque dirigée contre un objectif militaire.

Art 53 Protection des biens culturels et des lieux de culte (biens culturels)

Le Canada comprend, en relation à l'article 53 :

- a. qu'une telle protection prescrite par l'article sera perdue lorsque la propriété protégée sera utilisée à des fins militaires; et
- b. qu'il est seulement possible de renoncer à l'interdiction énoncée aux sous-paragraphe a) et b) de cet article lorsque des exigences militaires impérieuses exigent une telle renonciation.

Art 51, sous-paragraphe 5 b); art 52, par. 2 et art. 57, clause 2 a) (iii) (avantage militaire)

Le Canada comprend, en relation au sous-paragraphe 5 de l'article 51, au paragraphe 2 de l'article 52 et à la clause 2a) iii) de l'article 57, que l'avantage militaire anticipé d'une attaque est supposé représenter l'avantage anticipé de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou données de l'attaque.

Art 62 Dispositions générales (protection du personnel de défense civile)

Le Canada comprend qu'aucune disposition de l'article 62 empêcherait le Canada d'utiliser du personnel de protection civile choisi ou des travailleurs volontaires de protection civile au Canada conformément aux priorités nationales établies, peu importe la situation militaire

Art 96 Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent protocole, paragraphe 3 (déclaration par des mouvements de libération nationaux).

Le Canada comprend que les déclarations unilatérales ne justifient pas, en elles-mêmes, les titres d'une personne ou de personnes faisant de telles déclarations et que les États ont le droit de vérifier si en fait les personnes qui font de telles déclarations représentent une autorité conformément à l'article 96. À cet effet, le fait qu'une telle autorité a ou n'a pas été reconnue comme telle par un organisme intergouvernemental régional approprié est pertinent.

PA II **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).** Genève, le 8 juin 1977 (*Protocole additionnel II*).

Signé par le Canada le 12 décembre 1977

Ratifié par le Canada le 20 novembre 1990

Le Canada a exprimé les réserves suivantes au moment de la ratification :

Le Canada comprend que les termes qui ne sont pas définis dans le PA II, mais qui le sont dans le PA I, doivent, lorsque cela est pertinent, être interprétés de la même façon que ces définitions. La façon dont le Canada comprend le PA I doit, lorsque cela est pertinent, être applicable aux termes et aux dispositions comparables contenues dans le PA II.

G CW **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination.** Genève, le 10 octobre 1980, (Convention sur l'interdiction des armes classiques)

Signée par le Canada le 10 avril 1981

Ratifiée par le Canada le 24 juin 1994

Le Canada a exprimé les réserves suivantes au moment de la ratification :

1. Le Canada comprend que :
 - a. le respect de la Convention par les commandants et d'autres personnes chargées de la planification, de la décision ou de l'exécution d'attaques auxquelles la Convention et ses Protocoles s'appliquent ne peut pas être jugé selon l'information qui est obtenue subséquentement, mais il doit être évalué selon l'information disponible au moment où de tels actes ont été pris; et
 - b. lorsque les termes ne sont pas définis dans la présente Convention et ses Protocoles, ils doivent, lorsque cela est pertinent, être interprétés de la même façon que les termes contenus dans le PA I.
2. Relativement au PA I, le Canada comprend que l'utilisation de plastique ou de matériel semblable pour les détonateurs ou d'autres pièces d'armes qui ne sont pas conçus pour causer des blessures n'est pas interdite.
3. Relativement au PA II, le Canada comprend que :

- c. toute obligation d'inscrire l'emplacement de mines dispersables conformément au sous-paragraphe 1a) de l'article 5 porte sur l'emplacement des champs de mines et non sur l'emplacement de chaque mine dispersable;
 - d. le terme «préétabli», tel qu'utilisé au sous-paragraphe 1(a) de l'article 7 signifie que l'emplacement du champ de mine en question aurait dû être déterminé à l'avance afin qu'un registre détaillé de l'emplacement du champ de mines, lorsque le champ est miné, puisse être établi;
 - e. l'expression «fonctions analogues» utilisée dans l'article 8 comprend les concepts de «rétablissement de la paix, de maintien de la paix préventif et d'imposition de la paix» tels qu'ils sont définis dans l'agenda pour la paix (document A/47/277 S/2411 des Nations Unies du 7 juin 1992).
4. Relativement au Protocole III, le Canada comprend que l'expression «nettement espacé» au paragraphe 3 de l'article 2 comprend la séparation dans l'espace et la séparation par un obstacle physique entre l'objectif militaire et le regroupement de personnes civiles.

G CW P I Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole 1). Genève, le 10 octobre 1980.

Voir la Convention sur l'interdiction des armes classiques ci-dessus pour obtenir des dates et des réserves

G CW P II Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II). Genève, le 10 octobre 1980.

Voir la Convention sur l'interdiction des armes classiques ci-dessus pour obtenir des dates et des réserves.

Ce protocole a grandement été modifié le 3 mai 1996. Les modifications ne sont pas encore en vigueur

Le Canada a signé le Protocole modifié le 5 janvier 1998 (depuis le 14 mars, 16 États sur les 20 États nécessaires ont signé et déposé leur signature à l'ONU en vue de l'entrée en vigueur des modifications)

G CW P III Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Genève, le 10 octobre 1980.

Voir la Convention sur l'interdiction des armes classiques ci-dessus pour obtenir des dates et des réserves

G CWP IV Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, le 13 octobre 1995

Entré en vigueur le 30 juillet 1998

Ratifié par le Canada le 5 janvier 1998

CNUDM Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Signée par le Canada le 12 décembre 1982

Aucune note, aucune réserve ou aucun commentaire formulé par le Canada.

Convention contre la torture **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 10 décembre 1984**

Signée par le Canada le 23 août 1985

Ratifiée par le Canada le 24 juin 1987

Le Canada a aussi déclaré qu'il reconnaissait l'autorité du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22.

C CW **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction - Paris, le 13 janvier 1993.**

Signée par le Canada le 13 janvier 1993

Ratifiée par le Canada le 26 septembre 1995

Entrée en vigueur le 29 avril 1997

Aucune note, aucune réserve ou aucun commentaire formulé par le Canada.

Convention IMAP **Convention sur l'interdiction des mines terrestres antipersonnel, Ottawa, le 8 décembre 1997**

Signée par le Canada le 3 décembre 1997

Ratifiée par le Canada le 3 décembre 1997

Pas encore en vigueur au 14 mars 1998

Déclaration officielle faite par le Canada :

Le gouvernement du Canada comprend que, dans le contexte des opérations, des exercices ou d'autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou autrement menés conformément au droit international, la simple participation des Forces canadiennes, ou de personnes canadiennes, aux opérations, aux exercices ou à d'autres activités militaires avec les forces armées d'États qui ne sont pas parties à la Convention et qui participent à des activités interdites en vertu de la Convention ne serait pas, en elle-même, considérée comme de l'aide, de l'encouragement ou de la persuasion conformément à la signification de ces termes à l'article 1, paragraphe 1c).

ANNEXE B - CODE DE CONDUITE DU PERSONNEL DES FC

1. Engager le combat seulement contre les forces opposées et les objectifs légitimes.
2. Dans l'exécution d'une mission, utiliser la seule force nécessaire qui cause le moins de dommages collatéraux.
3. Ne pas modifier les armes ou munitions pour accroître la souffrance, ou n'utiliser aucune arme ou munition non autorisée.
4. Traiter tous les civils avec humanité et respecter les biens civils.
5. Ne pas attaquer les personnes qui se rendent. Les désarmer et les retenir.
6. Traiter toutes les personnes détenues avec humanité conformément aux normes établies par la troisième Convention de Genève. Toute forme d'abus, dont la torture, est interdite.
7. Recueillir tous les blessés et malades et leur offrir le traitement exigé par leur état, qu'il s'agisse d'amis ou d'ennemis.
8. Le pillage est interdit.
9. Respecter tous les biens culturels (musées, monuments, etc.) et les lieux de culte.
10. Respecter toutes les personnes et tous les objets portant le signe de la croix rouge ou du croissant rouge, et tout autre symbole reconnu d'agences humanitaires.
11. Signaler les infractions au Droit de conflits armés et à ses règles, et prendre les mesures appropriées pour y mettre fin. La désobéissance au Droit des conflits armés constitue un crime.

Page blanche intentionnel

ANNEXE C - LÉGISLATION CANADIENNE PORTANT SUR LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES
ANTIPERSONNEL, S.C. 1997 ch. 33**

Sanctionnée le 27 novembre 1997, entré en vigueur le 1 mars 1999

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES
CHIMIQUES, S.R.C. 1995, ch. 25**

Sanctionnée le 13 juillet 1995, doit entrer en vigueur à une date qui sera déterminée par décret. N'était pas en vigueur le 13 mars 1998.

CODE CRIMINEL DU CANADA, S.R.C. 1985, ch. C-46

LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE, S.R.C, 1985 ch. G-3

Modification en 1990 du ch. 14 p. 1-6, en vigueur le 4 juin 1990

Modification en 1995 à l'art. 25 (1)o), ch. 5, en vigueur le 13 mai 1995

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, S.R.C., 1985 ch. N-5

LOI SUR LES OCÉANS, S.R., ch. 31.

Entrée en vigueur par sanction pour ce qui est de l'art. 53, le 18 décembre 1996

Le restant de la loi est entré en vigueur le 31 janvier 1997

LOI SUR LES PRISES, S.R.C. 1970, ch. P-24.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET ; ACT DES CRIMES DE GUERRE, R.S.C 2000 C.24

Page blanche intentionnel

GLOSSAIRE

Action de secours

Une action de secours à l'intention de la population civile touchée par un conflit armé comprend la fourniture de vivres, d'eau, de produits médicaux, de vêtements, de literie, d'abris d'urgence, d'autres biens essentiels à la survie de la population civile, et des objets nécessaires au culte.

Aéronef

Aéronef désigne des machines volantes et des missiles guidés qui obtiennent leur poussée ascensionnelle principalement de forces aérodynamiques (par exemple, avion, hélicoptère, planeur, etc.), ainsi que des appareils volants qui peuvent se soutenir principalement par leur flottabilité dans l'air (montgolfière, cerf-volant, dirigeable, etc.).

Aéronef civil

Aéronef civil désigne un aéronef qui n'est pas un aéronef d'État. Voir «Aéronef d'État».

Aéronef d'État

Un aéronef d'État est un aéronef qui est utilisé par les services militaires, les services des douanes et de police; cela comprend les aéronefs militaires.

Aéronef de la flotte auxiliaire

Aéronef de la flotte auxiliaire désigne un aéronef, autre qu'un aéronef militaire, qui appartient à la force armée d'un État ou qui se trouve sous son contrôle exclusif et qui est utilisé à des fins non commerciales pour le gouvernement.

Aéronef militaire

Aéronef militaire désigne un aéronef appartenant aux forces armées d'un État portant la marque nationale, sous le commandement d'un officier militaire et transportant un équipage soumis à la discipline militaire.

Aéronef sanitaire

Aéronef sanitaire désigne tout moyen de transport sanitaire par air.

Agents de lutte antiémeute

Agents de lutte antiémeute désigne les gaz lacrymogènes et autres qui ont des effets débilissants, mais non permanents.

Armes incendiaires

Armes incendiaires comprend toute arme ou munition conçue pour mettre feu à des objets ou pour causer des brûlures à des humains par l'action de flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des deux causées par une réaction chimique d'une substance envoyée à l'objectif. Les armes incendiaires comprennent entre autres le napalm, les lance-flammes, les obus, les roquettes, les grenades, les mines, les bombes et d'autres conteneurs de matière incendiaire.

Armistice

Armistice désigne une entente entre des belligérants en vue de l'interruption des hostilités. Une armistice ne met pas fin à un conflit, mais met fin à l'hostilité active conformément aux termes de l'entente. Une armistice peut être locale ou générale.

Article 3 commun aux Conventions de Genève

L'article 3 commun aux Conventions se trouve dans les quatre *Conventions de Genève* du 12 août 1949. L'article 3 commun aux Conventions est la seule application de la Convention de Genève qui porte sur un «conflit armé non international». L'article 3 aux Conventions vise à énoncer les dispositions du DCA qui doivent être observées, au minimum, pendant un conflit armé non international.

Assassinat

Assassinat désigne le fait de tuer ou de blesser un non-combattant choisi pour des raisons politiques ou religieuses.

Assemblée générale

Assemblée générale désigne l'Assemblée générale des Nations Unies.

Attaque

Attaque désigne des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.

Attaques sans discrimination

Les attaques sans discrimination sont les attaques qui peuvent frapper des objectifs légitimes ainsi que des civils ou des biens de caractère civil sans distinction. Elles sont interdites. Les attaques sans discrimination sont :

- a. des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- b. des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou des moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
- c. des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou des moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DCA.

Aumônier

Aumônier désigne un ministre qui est membre des forces armées et qui est exclusivement voué à son ministère. Voir «personnel religieux».

Autres dispositifs

Autres dispositifs désigne les munitions et les dispositifs mis en place à la main, ce qui comprend les dispositifs explosifs improvisés visant à tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés manuellement, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

Avantage militaire

L'avantage militaire au moment d'une attaque est l'avantage anticipé de la campagne militaire ou de l'opération dont fait partie l'attaque, considérée comme un ensemble, et non seulement d'éléments isolés ou particuliers de cette campagne ou opération. Il y a avantage militaire «concret et direct» si le commandant a une attente honnête et raisonnable que l'attaque contribuera de façon considérable au succès de l'opération. L'avantage militaire peut comprendre diverses considérations, entre autres la sécurité des troupes assaillantes. Voir aussi «Proportionnalité» et «Objectif militaire».

Balle Dum-Dum

Balle Dum-Dum désigne une balle qui se dilate ou qui s'aplatit facilement dans le corps humain, comme une balle à chemise dure qui ne recouvre pas tout le noyau ou qui est percée d'incisions (par exemple, balles à pointe creuse).

Belligérant

Belligérant désigne un État ou toute autre entité qui se livre à un conflit armé. Le terme peut aussi désigner un combattant dans certains contextes.

Biens culturels

Biens culturels désigne les biens meubles et immeubles d'une valeur artistique ou religieuse suffisante pour constituer le patrimoine de toute l'humanité, ce qui comprend les biens qui ont été rénovés ou restaurés. Les biens culturels comprennent des monuments historiques, des sites archéologiques, des livres, des

manuscrits ou des documents scientifiques ainsi que des bâtiments ou d'autres endroits où des biens sont gardés.

Biens de caractère civil

Biens de caractère civil désigne tout bien qui n'est pas un «objectif militaire». Voir «Objectif militaire».

Biens indispensables à la survie de la population civile

Les biens indispensables à la survie de la population civile comprennent, sans s'y limiter :

- a. les denrées alimentaires;
- b. les zones agricoles qui les produisent;
- c. les récoltes;
- d. le bétail;
- e. les installations et les réserves d'eau potable; et
- f. les ouvrages d'irrigation.

Biens libres

Biens libres désigne les biens qui ne se trouvent pas sur la liste des biens de contrebande d'un belligérant et qui, par conséquent, ne sont pas susceptibles de capture.

Blessés et malades

«Blessés» et «malades» désigne des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité.

Blocus

Blocus désigne le fait de cerner un endroit, comme un port, ou d'en bloquer l'accès, afin d'empêcher l'entrée et la sortie de ravitaillement.

Butin

Butin désigne tous les biens publics mobiliers de l'ennemi capturés ou trouvés sur un champ de bataille. Il devient la propriété de l'État capteur. Le bulletin comprend tous les articles capturés chez les prisonniers de guerre, autres que leurs biens mobiliers personnels.

Camp d'internement

Un camp d'internement (CI) est, en règle générale, un endroit où les civils sont détenus par une Puissance occupante. Une Puissance occupante peut aussi décider d'interner des membres ou d'anciens membres des forces armées d'un territoire occupé. Les personnes qui ont droit au statut de prisonnier de guerre en vertu de l'article IV de la GIII peuvent aussi être internées lorsqu'elles tombent sous l'emprise d'un État qui est neutre ou qui n'est pas une Partie au conflit. Les camps d'internement seront identifiés par les lettres IC placées de manière à être vus distinctement le jour, du haut des airs.

Carte de capture

Carte de capture désigne une carte envoyée par les PG à leurs familles et à l'Agence centrale des prisonniers de guerre donnant de l'information sur leur capture, leur adresse et leur état de santé. Une carte de capture est envoyée par les PG au moment de leur capture et lorsqu'ils sont transférés d'un lieu de détention à un autre.

Chevalerie

Chevalerie désigne la conduite de conflits conformément à certaines formalités et courtoisies reconnues. Le concept de la chevalerie se traduit par certaines interdictions, comme celles touchant la conduite indigne ou la trahison et la mauvaise utilisation des pavillons ennemis ou des pavillons parlementaires.

Choix des objectifs

Choix des objectifs désigne le processus de détermination des objectifs dans l'éventualité d'un engagement et la détermination du système d'attaque qui servira à les capturer, détruire, endommager ou neutraliser.

Civil

Civil désigne une personne qui n'est pas un combattant.

Clause de Martens

La *Clause de Martens* est une déclaration adoptée par les délégués à la Conférence de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de guerre sur terre. La *Clause de Martens* représente un lien entre le droit conventionnel et le droit international coutumier portant sur le DCA. La déclaration énonce :

«Il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite [par exemple, traité], laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées. En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

Code de discipline militaire

Code de discipline militaire désigne les parties IV à IX de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). Le code de discipline militaire énonce les infractions dont les membres des FC et, dans certains cas, les civils peuvent être coupables en vertu de la loi militaire.

Combattants

Combattants désigne les personnes qui ont droit, en vertu du DCA, de prendre une part directe à un conflit armé et, en particulier, de se livrer à des hostilités. Les combattants qui sont capturés par l'ennemi sont des prisonniers de guerre.

Combattants illégitimes

Combattants illégitimes désigne les personnes qui prennent part à des hostilités, mais qui n'ont pas le droit légitime de le faire en vertu du DCA. Les combattants illégitimes comprennent :

- a. les civils qui prennent une part directe aux hostilités (autres que dans le cadre d'une levée en masse);
- b. des mercenaires; et
- c. les espions qui prennent part à des hostilités lorsqu'ils ne portent pas l'uniforme de leurs forces armées.

Combattants légitimes

Combattants légitimes désigne les personnes qui ont droit juridiquement de participer à des hostilités en vertu du DCA (c.-à-d., les combattants). Voir «Combattants».

Comité international de la Croix Rouge

Le Comité international de la Croix Rouge (CIRC) est un organisme humanitaire international dont le siège se trouve à Genève, en Suisse.

Commission d'établissement des faits

Voir «Commission internationale d'établissement des faits (CIEF).»

Commission internationale d'établissement des faits

Commission internationale d'établissement des faits (CIEF) désigne une Commission internationale d'établissement des faits établie en vertu du PA I afin de faire enquête sur des faits présumés être des infractions graves au DCA et de faciliter, par ses bons offices, le rétablissement d'une attitude de respect du DCA.

Confiscation

Confiscation désigne la prise de biens publics mobiliers de l'ennemi sans qu'il ne soit nécessaire de compenser l'État auquel ils appartiennent.

Conflit armé

Conflit armé désigne un conflit entre des États dans lequel au moins une Partie a recours à la force armée pour atteindre ses objectifs. Il peut aussi s'agir d'un conflit entre un État et des groupes organisés, disciplinés et en uniforme au sein de l'État, comme les mouvements de résistance organisée.

Conflit armé international

Conflit armé international désigne un conflit armé qui a lieu entre deux États souverains, même si un État de guerre n'est pas reconnu par l'un d'eux. Les conflits armés où les personnes se battent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice de leur droit d'autodétermination sont aussi considérés comme des conflits armés internationaux.

Conflit armé non international

Un conflit armé non international est un conflit qui se déroule sur le territoire d'un État entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur est possible de mener des opérations militaires soutenues et concertées et d'appliquer le PA I.

Contrebande

Contrebande désigne les biens qui sont destinés à des territoires contrôlés par l'ennemi et qui peuvent être utilisés dans un conflit armé.

Convention contre la torture

Convention contre la torture désigne la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, du 10 décembre 1984.

Convention IMAP

Convention IMAP désigne la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel désigne la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, du 8 décembre 1997.

Convention sur l'utilisation des armes classiques

Convention sur l'utilisation des armes classiques désigne la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*. Genève, 10 octobre 1980. Certains protocoles liés à cette convention portent sur les éclats non localisables (Protocole I); la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II); l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III); et les armes à laser aveuglantes (Protocole IV).

Convention sur le génocide

Convention sur le génocide désigne une résolution des Nations Unies, adoptée de façon unanime en 1948, qui confirme que le «génocide» est un crime en vertu du droit international.

Convention sur les armes chimiques

Convention sur les armes chimiques désigne la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* du 13 janvier 1993.

Convention sur les biens culturels

Convention sur les biens culturels désigne la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954.

Conventions de Genève

Conventions de Genève désigne :

- a. la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (GI);
- b. la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (GII);
- c. la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (GIII); et
- d. la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (GIV).

Conventions de La Haye

Les Conventions de La Haye ont été adoptées en 1907. Les conventions sont la principale source du DCA portant sur la conduite d'hostilités sur terre et en mer. Les Conventions de La Haye sont considérées comme ayant le statut de droit international coutumier.

Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice (CIJ) est une cour établie par la Charte des Nations Unies pour se prononcer sur des questions de droit international.

Crime de guerre

Le terme «crime de guerre» peut être considéré de façon générale ou de façon plus restreinte et technique. En général, «crime de guerre» comprend toute violation du droit international relativement à un conflit armé pour laquelle les personnes peuvent être poursuivies et punies, ce qui comprend les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et le génocide. Au sens étroit, «crime de guerre» est une expression technique pour une violation des lois et coutumes de guerre. Voici des exemples de crimes de guerre au sens étroit :

- a. infractions graves aux *Conventions de Genève* ou au PA I;
- b. violation des Conventions de La Haye; et
- c. violation des coutumes de guerre.

Détroits internationaux

Les détroits internationaux sont des détroits utilisés pour la navigation internationale entre une partie des hautes mers ou d'une ZEE et une autre partie des hautes mers ou de la ZEE.

Dispositif antimanipulation

Un dispositif antimanipulation fait partie d'une mine terrestre, y est relié ou est placé en-dessous, et explose en cas de tentative de manipulation de la mine. Un exemple d'un dispositif antimanipulation est une grenade à main, dont la goupille de sûreté a été enlevée, qui est placée sous une mine, de façon à ce que la grenade explose lorsque la mine est déplacée.

Distinction

Le principe de la distinction oblige les commandants à faire la différence entre un objectif légitime et des biens de caractère civil ainsi que la population civile.

Dommages collatéraux

Dommages collatéraux désigne la perte accidentelle de vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles, les dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, résultant de l'utilisation de la force militaire. Voir «Proportionnalité».

Droit de Genève

Le droit de Genève, basé sur les *Conventions de Genève* de 1949 ainsi que sur les *Protocoles additionnels* de 1977, porte sur le droit lié à la protection des personnes qui ne participent pas à un conflit, comme les civils, les prisonniers de guerre ainsi que les malades et les blessés.

Droit de la guerre

Voir «Droit des conflits armés».

Droit de La Haye

Le droit de La Haye, selon les Conventions de La Haye de 1907, porte sur le droit lié à la conduite réelle des opérations militaires, ce qui comprend les méthodes et les moyens de combat.

Droit de passage inoffensif

Le passage est inoffensif en autant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon fonctionnement ou à la sécurité d'un État côtier. Un tel passage doit se faire conformément à la CNUDM et à d'autres règles du droit international. Le passage d'un navire étranger peut être considéré comme étant préjudiciable à la paix, au bon fonctionnement ou à la sécurité d'un État côtier si le navire prend part aux activités suivantes dans la mer territoriale de cet État :

- a. toute menace ou tout emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État côtier, ou de toute autre manière qui constituerait une violation des principes du droit international enchâssé dans la Charte des Nations Unies;
- b. tout exercice ou pratique avec des armes de toutes sortes;
- c. tout acte visant à recueillir de l'information pouvant porter atteinte à la défense ou à la sécurité de l'État côtier;
- d. tout acte de propagande visant à porter atteinte à la défense ou à la sécurité de l'État côtier;
- e. le décollage, l'atterrissage ou l'embarquement de tout aéronef;
- f. le décollage, l'atterrissage ou l'embarquement de tout appareil militaire;
- g. le chargement ou le déchargement de toute marchandise, monnaie ou personne contraire aux lois et règlements régissant les douanes, les impôts, la santé ou l'immigration de l'État côtier;
- h. tout acte de pollution grave et volontaire contraire à la CNUDM;
- i. toute activité de pêche;

- j. l'exécution d'activités de recherche ou d'enquête;
- k. tout acte visant à interférer avec tout système de communication ou toute autre installation de l'État côtier; ou
- l. toute activité n'ayant aucun lien direct avec le passage.

Voir «Passage».

Droit des conflits armés

Droit des conflits armés (DCA) désigne les règles du droit international qui régissent la conduite des hostilités pendant un conflit armé. Le DCA est souvent appelé «droit de la guerre» ou «droit international humanitaire» (DIH).

Droit international

Le droit international est l'ensemble des droits qui régissent les relations entre les États souverains.

Droit international coutumier

Le droit international coutumier découle de la répétition uniforme, constante et générale d'actes semblables par les autorités compétentes des États (usage) et de la reconnaissance par des États qu'ils sont liés par cette pratique comme par le droit. L'existence du droit international coutumier dépend d'une entente générale, et non d'un accord unanime. Par conséquent, un État peut être lié par un traité qui exprime le droit international coutumier, même s'il n'est pas partie à ce traité.

Droit international humanitaire

Voir «Droit des conflits armés».

Eaux intérieures

Eaux intérieures désigne les eaux qu'il y a entre la terre et la ligne de base de la mer territoriale d'un État, sauf dans le cas des dispositions de la partie IV de la CNDUM.

Eaux neutres

Eaux neutres désigne les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux pélagiques d'un État neutre.

Eaux pélagiques

Eaux pélagiques désigne les eaux délimitées par les lignes de base archipélagiques déterminées conformément à la CNUDM. La souveraineté d'un État archipel s'applique aux eaux délimitées par les lignes de base, peu importe leur profondeur ou la distance les séparant de la côte, ainsi qu'au fond marin, au sous-sol et à l'espace aérien avoisinants.

Emblème protecteur

Emblème protecteur désigne la Croix Rouge ou le Croissant Rouge. L'emblème protecteur est utilisé pour identifier le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les formations et établissements sanitaires. Voir l'annexe A du chapitre 4 (Choix des objectifs).

Envoi de secours

Envois de secours désigne l'approvisionnement de la population civile touchée par un conflit armé et comprend des vivres, de l'eau, de l'approvisionnement en médicaments, des vêtements, de la literie, des abris d'urgence, d'autres biens essentiels à la survie de la population civile et des objets nécessaires au culte.

Espace aérien

Espace aérien désigne la zone près de la terre caractérisée par l'atmosphère. Il n'y a aucune entente

générale relativement à l'étendue de l'espace aérien au-dessus de la terre, mais il faut noter que les atomes qui composent l'air commencent à se dissocier à environ 50 milles au-dessus de la surface de la terre.

Espace aérien international

Espace aérien international désigne l'espace aérien qu'il y a au-dessus des hautes mers, de territoires et de zones adjacents aux zones économiques exclusives, qui ne sont pas soumis à la souveraineté territoriale (par exemple, l'Arctique). L'espace aérien international est ouvert à tous les aéronefs de toutes les nations. Par conséquent, les aéronefs militaires sont libres de mener des opérations dans l'espace aérien international sans interférence d'autres nations.

Espace aérien national

Espace aérien national désigne tous les espaces aériens qu'il y a au-dessus des eaux nationales (dont les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux pélagiques) et du domaine terrestre d'un État.

Espace aérien neutre

Espace aérien neutre désigne tous les espaces aériens qu'il y a au-dessus des eaux nationales (dont les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux pélagiques) et le domaine terrestre d'un État qui n'est pas une Partie au conflit.

Espion

Un espion est une personne qui se livre à des activités d'espionnage.

Espionnage

Espionnage désigne la collecte clandestine d'information derrière les lignes ennemies ou dans la zone d'opérations par une personne en tenue civile ou autrement déguisée ou cachée.

État neutre

État neutre désigne tout État n'étant pas une Partie à un conflit.

Formations sanitaires

Formations sanitaires désigne les établissements et autres unités, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, dont la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement, y compris les premiers secours des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Ils couvrent les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaires, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les formations sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires (On dit aussi «unités sanitaires.»)

Génocide

Génocide désigne des actes commis en temps de paix ou en temps de guerre avec l'intention de détruire, au complet ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Hors de Combat

Hors de combat désigne une personne qui :

- a. est entre les mains d'une Partie adverse;
- b. exprime clairement une intention de se rendre; ou
- c. a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladies et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

Humanité

Le concept d'humanité interdit de faire souffrir, de blesser ou de détruire lorsque cela n'est pas vraiment nécessaire pour l'atteinte de buts militaires légitimes.

Infraction grave

«Infraction grave» désigne une infraction grave aux *Conventions de Genève* ou au PA I. Une infraction grave est une violation grave des *Conventions de Genève* ou du PA I qui sera sujette à des peines ou à des sanctions internationales plus fortes. Par exemple, une infraction grave à la GI et à la GII comprend le meurtre volontaire, la torture et le traitement cruel ainsi que le fait de faire souffrir volontairement des blessés, des malades et des naufragés ou de leur porter une atteinte grave.

Levée en masse

En règle générale, les civils sont des non-combattants et ils ne peuvent pas se livrer juridiquement à des hostilités. Toutefois, il y a une exception à cette règle dans le cas de la population civile d'un territoire qui n'a pas été occupé par l'ennemi. Lorsqu'elles n'ont pas eu le temps de s'organiser en unités de l'armée régulière, les personnes de la population d'un territoire non occupé sont des combattants légitimes si :

- a. elles prennent spontanément les armes à l'approche de l'ennemi pour combattre l'invasion;
- b. elles portent ouvertement les armes; et
- c. elles respectent le DCA.

Cette situation est appelée *levée en masse*.

Localité non défendue

Une Partie au conflit peut déclarer localité non défendue tout endroit non habité tout près d'une zone où les forces armées sont en contact ou dans cette zone même. La localité non défendue est alors ouverte à l'occupation par la Partie adverse.

Marge continentale

Marge continentale désigne la prolongation submergée de terrains côtiers et comprend le fond de l'océan et le sous-sol du plateau, de la pente et du glaciaire continental. Elle ne comprend pas le plancher océanique profond avec ses dorsales océaniques ou leur sous-sol.

Mer territoriale

Mer territoriale désigne la mer adjacente à un État, jusqu'à une limite ne dépassant pas 12 milles marins, mesurée à partir des lignes de base.

Mercenaire

Mercenaire désigne toute personne :

- a. qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b. qui prend part à des hostilités;
- c. qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
- d. qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
- e. qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

- f. qui n'a pas été envoyée par un État autre que les Parties au conflit en mission officielle en tant que membres des forces armées dudit État.

Mesures de rétorsion

Mesures de rétorsion désigne l'action de répliquer par des procédés, des mesures analogues à celles dont on s'est servi contre soi. Il faut faire la différence entre mesures de rétorsion et représailles.

Mesures disciplinaires

Mesures disciplinaires désigne les mesures prises contre un prisonnier de guerre pour une supposée violation des lois, des règlements ou des ordres de la Puissance détentrice qui s'appliquent à cette personne. Le PG qui est trouvé coupable d'une telle infraction est sujet seulement à des «peines disciplinaires». Il faut faire la différence entre mesures disciplinaires et «poursuites judiciaires». Voir aussi «poursuites judiciaires».

Mine

Voir «Mine terrestre» ou «Mine marine».

Mine à neutralisation automatique

Une mine à neutralisation automatique arrête de fonctionner de façon permanente lorsqu'un élément (par exemple, batterie) est épuisé. Une mine à neutralisation automatique est légitime à moins qu'elle ne soit utilisée avec un dispositif antimanipulation qui continue de fonctionner après que la mine a cessé de fonctionner.

Mine antichar

Mine antichar désigne un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité qui :

- a. est conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule; et
- b. est destiné à mettre hors de combat, endommager ou détruire le véhicule.

Mine antipersonnel

Mine antipersonnel désigne un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, qui :

- a. est conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne; et
- b. est destiné à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

Mine dispersable

Mine dispersable désigne une mine qui n'est pas mise en place directement, mais qui est envoyée par artillerie, missile, roquette ou mortier, ou de façon semblable, ou qui est larguée d'un aéronef. Les mines envoyées par un système basé à terre d'une distance inférieure à 500 mètres ne sont pas considérées comme étant dispersables.

Mine marine

Engin explosif déposé dans l'eau sur le plancher océanique ou sur le sous-sol, pour causer des dommages ou faire couler des navires ou empêcher des navires d'entrer dans une zone.

Mine terrestre

Mine désigne un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

Missions sanitaires

Missions sanitaires désigne :

- a. la recherche des blessés, des malades et des naufragés;
- b. l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement (y compris les premiers secours) des blessés, des malades et des naufragés; et
- c. les activités de caractère médical pour la prévention des maladies.

Moyens de transport sanitaires

Moyens de transport sanitaires désigne tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit;

Naufragés

Naufragés désigne des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite du malheur qui les frappe ou encore qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité.

Navire auxiliaire

Navire auxiliaire désigne un navire, autre qu'un navire de guerre, qui appartient à la force armée d'un État ou qui se trouve sous son contrôle exclusif et qui est utilisé à un moment donné à des fins de service non commercial du gouvernement.

Navire de commerce

Un navire de commerce est un navire (autre qu'un navire de guerre, un navire auxiliaire ou un navire d'État, comme un navire des douanes ou de la police) qui participe à un service commercial ou privé.

Navire de guerre

Navire de guerre désigne un navire appartenant à la force armée d'un État portant les marques nationales, sous le commandement d'un officier militaire, et comprenant un équipage qui est soumis à la discipline militaire.

Navires protégés

Les navires protégés, qui ne peuvent pas être attaqués en règle générale, comprennent :

- a. les navires-hôpitaux;
- b. les embarcations utilisées pour les opérations de sauvetage côtier et les autres moyens de transport sanitaire;
- c. les navires qui se voient accorder des sauf-conduits à la suite d'une entente entre les Parties belligérantes (par exemple, les navires transportant des PG ou les navires en mission humanitaire);
- d. les navires engagés au transport de biens culturels sous protection spéciale;
- e. les navires à passagers qui transportent seulement des passagers civils;
- f. les navires chargés de missions religieuses, scientifiques non militaires ou philanthropiques;
- g. les petits bateaux de pêche côtière et les petites embarcations de cabotage local, mais qui sont sujets à inspection et au règlement d'un commandant naval belligérant exécutant des opérations dans la zone;

- h. les navires qui se sont rendus; et
- i. les radeaux et canots de sauvetage.

Navires-hôpitaux

Les navires-hôpitaux sont :

- a. les navires construits ou aménagés par une Partie au conflit spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, aux malades et aux naufragés, militaires ou civils
- b. Les navires semblables à ceux qui sont utilisés par la Croix Rouge ou le Croissant Rouge, par les sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers, si la Partie au conflit dont ils dépendent leur a donné un mandat officiel; et
- c. les navires semblables à ceux qui sont utilisés par un État neutre, par leur Croix Rouge ou société du Croissant Rouge nationale, par des sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers d'États neutres ou d'organismes humanitaires internationaux impartiaux, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'une des Parties au conflit avec l'autorisation de cette Partie et avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement.

Nécessité militaire

Le concept de nécessité militaire justifie l'application de la force qui n'est pas interdite par le droit international, aux seules fins d'arriver à la soumission complète de l'ennemi le plus vite possible avec le moins de pertes possible de personnel et de ressources.

Non-combattants

Non-combattants désigne toutes les personnes qui ne sont pas des combattants. Dans la mesure où ils ne prennent pas une part directe aux hostilités, les non-combattants ne sont pas des objectifs légitimes. Les civils représentent généralement la plus grande catégorie de non-combattants. Le personnel religieux et sanitaire, même s'il est en uniforme et est membre des forces armées d'une Partie au conflit, est non-combattant.

Non-discrimination

Le principe de non-discrimination comporte deux aspects. Premièrement, le DCA lie les deux Parties à un conflit, peu importe qui est l'agresseur. Deuxièmement, le DCA doit s'appliquer sans distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. Une Partie au conflit n'a pas le droit d'appliquer le DCA d'une façon différente parce que l'autre Partie peut être un agresseur ou est de race, de couleur, de religion, etc. différentes.

Objectif militaire

En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre dans les circonstances du moment un avantage militaire précis. Une surface donnée de terre peut constituer un objectif militaire.

Objectifs légitimes

Les objectifs légitimes comprennent les combattants, les combattants illégitimes et les objectifs militaires. Les objectifs légitimes peuvent être attaqués en vertu du DCA, en autant que l'attaque passe le test de proportionnalité. Voir «Proportionnalité».

Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses désigne les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique.

Parlementaire

Un parlementaire est un intermédiaire qui apporte son aide dans les négociations entre les commandants belligérants. Un parlementaire négocie normalement sous le couvert du pavillon parlementaire pour faciliter les réunions face-à-face.

Parole

Parole désigne une promesse contraignante faite par des PG de ne pas reprendre les hostilités contre la Puissance détentrice en échange de leur liberté. Les PG qui sont mis en liberté sur parole sont libérés par la Puissance détentrice et retournés dans leur propre ligne. Ils doivent ensuite respecter les conditions de leur parole. Les personnes qui reprennent les hostilités contre la Puissance détentrice en violation de leur parole perdent leur droit d'être traitées comme des prisonniers de guerre et peuvent être jugées comme des criminels de guerre.

Partie à un conflit

Une Partie à un conflit est un État ou toute autre entité participant à un conflit armé. Voir aussi «Partie adverse» et «Belligérant».

Partie adverse

Partie adverse désigne un État ou une entité adverse se livrant à un conflit armé. Voir aussi «Partie au conflit» et «belligérant».

Passage

Passage désigne la navigation sur la mer territoriale d'un État pour :

- a. traverser cette mer sans entrer dans les eaux intérieures ou se rendre à une rade ou à un aménagement portuaire à l'extérieur des eaux intérieures; ou
- b. se rendre dans les eaux intérieures ou à une telle rade ou à un tel aménagement portuaire ou en sortir.

Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement dans les cas où de tels actes sont liés à la navigation ordinaire ou sont rendus nécessaires par une force majeure ou une situation de détresse ou dans le but de prêter assistance à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Passage dans une voie maritime pélagique

Passage dans une voie maritime pélagique (passage VMP) désigne l'exercice conformément à la CNUDM des droits de navigation et de survol normal dans une voie maritime pélagique simplement dans le but de se déplacer de façon continue, rapide et libre entre une partie des hautes mers ou une ZEE et une autre partie des hautes mers ou d'une ZEE. Tous les navires et aéronefs peuvent exercer le droit de passage VMP en opérations normales en respectant les conditions qui s'appliquent aussi au passage en transit dans les détroits pour la navigation internationale. Le passage VMP ne peut pas être suspendu ou restreint par un État archipel.

Passage en transit

Passage en transit désigne l'exercice de la liberté de navigation et de survol aux simples fins de transit continu et rapide du détroit entre une partie des hautes mers ou d'une ZEE et une autre partie des hautes mers ou d'une ZEE. Toutefois, l'exigence de transit continu et rapide n'exclut pas le passage dans le détroit afin d'entrer dans un État adjacent au détroit, de le quitter, ou d'en revenir, conformément aux conditions d'entrée dans cet État. Voir «Passage».

Passage VMP

Passage VMP désigne le passage dans une voie maritime pélagique.

Passeport

Le passeport est un document remis par un commandant à une personne ou à un groupe de personnes leur permettant le déplacement libre dans un territoire occupé par des troupes sous les ordres de ce commandant. Un passeport peut être de nature générale ou limitée et être bon pendant une période de temps limitée ou illimitée. Il devrait indiquer quelles personnes peuvent accompagner le détenteur et quels biens peuvent être en la possession du détenteur.

Peines disciplinaires

Les peines disciplinaires auxquelles peut être soumis un prisonnier de guerre sont :

- a. une amende;
- b. la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la GIII;
- c. les corvées n'excédant pas deux heures par jour; ou
- d. les arrêts pour une période ne dépassant pas 30 jours.

Perfidie

Acte faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'adversaires pour leur faire croire qu'ils ont le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par le DCA. En d'autres mots, la perfidie consiste à commettre un acte d'hostilité sous le couvert d'une protection juridique.

Personnel religieux

Personnel religieux désigne des personnes, militaires ou civiles, telles que les aumôniers, exclusivement voués à leur ministère et attachés :

- a. soit aux forces armées d'une Partie au conflit;
- b. soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaires d'une Partie au conflit;
- c. soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaires mis à la disposition d'une Partie au conflit;
 - (1) par un État neutre ou un autre État non Partie à ce conflit;
 - (2) par une société de secours reconnue et autorisée de cet État;
 - (3) par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire,
- d. soit aux organismes de protection civile d'une Partie au conflit.

Personnel sanitaire

Personnel sanitaire désigne des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit à des fins sanitaires, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre :

- a. le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans la première et la deuxième conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;
- b. le personnel sanitaire des sociétés nationales de la Croix Rouge (Croissant Rouge, Lion-et-Soleil Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit; et

- c. le personnel sanitaire de formations sanitaires ou de moyens de transport sanitaires permanents mis à la disposition d'une Partie au conflit :
- (1) par un État neutre ou un autre État qui n'est pas une Partie à ce conflit;
 - (2) une société de secours reconnue et autorisée de cet État;
 - (3) une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

Voir aussi «Missions sanitaires», «Moyens de transport sanitaires» et «Formations sanitaires».

Personnes détenues

Toutes les personnes gardées contre leur gré, y compris les prisonniers de guerre, celles qui n'ont pas droit au statut du prisonnier de guerre (du PG), et celles dont le statut n'a pas encore été déterminé.

Personnes protégées

Personnes protégées désigne toutes les personnes qui sont protégées en vertu du DCA.

Piège

Piège désigne tout engin ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne de façon inattendue lorsqu'une personne déplace un objet qui semble inoffensif, s'en approche, ou pose un geste normalement sans danger.

Pillage

Pillage désigne l'acquisition violente de biens à des fins personnelles. Le pillage est un vol et, par conséquent, une infraction en vertu du Code de discipline militaire.

Plateau continental

Le plateau continental de l'État côtier comprend le fond marin et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale tout au long de la prolongation naturelle de son domaine terrestre jusqu'au bord extérieur de la marge continentale, ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée lorsque le bord extérieur de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

Population civile

Population civile désigne toutes les personnes civiles. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité.

Poursuites judiciaires

Poursuites judiciaires désigne les mesures prises contre un prisonnier de guerre pour une présumée violation aux lois, aux règlements ou aux ordonnances de la Puissance détentrice qui s'applique à cette personne. Un PG reconnu coupable d'une telle infraction est passible d'une peine qui s'appliquerait à un membre des forces armées de la Puissance détentrice qui aurait commis les mêmes actes. Toutefois, les peines qui peuvent être imposées à un PG ne se limitent pas aux «peines disciplinaires». Voir aussi «Mesures disciplinaires» et «Peines disciplinaires».

Précautions utiles

Précautions utiles désigne les précautions qui sont pratiques ou possibles en pratique compte tenu de toutes les circonstances, ce qui comprend les facteurs humanitaires et militaires.

Prise

Prise est un terme technique faisant référence aux navires ou aux biens qui peuvent être légalement saisis et devenir la propriété du capteur s'il visait à aider l'effort de guerre de la Partie adverse ou s'il pouvait

l'aider.

Prisonnier de guerre

Prisonnier de guerre désigne une personne appartenant à l'une des catégories énoncées dans l'article 4 de la GIII et à l'article 43 du PA I qui tombe sous le pouvoir d'une Partie adverse. En particulier, un combattant légitime qui tombe sous le pouvoir d'une Partie adverse est un prisonnier de guerre. Les camps de prisonniers de guerre seront signalés de jour au moyen des lettres PG ou PW placées de façon à être vues distinctement du haut des airs.

Proportionnalité

Le principe de proportionnalité établit un lien entre les concepts de nécessité militaire et d'humanité. Le test de proportionnalité est le suivant : les attaques dont on peut s'attendre qu'elles causent accidentellement des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Si la réponse est «oui», une attaque doit être annulée ou interrompue. Le test de proportionnalité doit être utilisé dans le choix de tout objectif.

Protection civile

Protection civile désigne l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à en surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie.

Protocole additionnel I

Protocole additionnel I (PA I) désigne le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 10 juin 1977.

Protocole additionnel II

Protocole additionnel II (PA II) désigne le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 10 juin 1977.

Protocole de Genève de 1925

Protocole de 1925 désigne le *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*, du 17 juin 1925.

Puissance détentric

Puissance détentric désigne l'État qui a en son pouvoir un prisonnier de guerre.

Puissance protectrice

La Convention de Genève prescrit que le traitement des prisonniers de guerre, des civils et des populations internées d'un territoire occupé, doit être surveillé par une nation neutre connue comme Puissance protectrice. Il s'agit d'un organisme ou d'un État neutre désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse. Comme les nations s'entendent rarement pour dire quelles nations sont neutres ou non, le Comité international de la Croix Rouge a été autorisé à exécuter certaines des fonctions de Puissance protectrice.

Rades

Les rades sont normalement utilisées pour le chargement, le déchargement et le mouillage d'un navire et qui seraient autrement situées, en partie ou totalement, au-delà des limites de la mer territoriale, qui sont incluses dans la mer territoriale. Les rades qui se trouvent dans la mer territoriale doivent être clairement marquées sur les cartes par la nation côtière ou insulaire.

Réciprocité

Le principe de réciprocité se fonde sur un vieux dicton, «Traitez les autres comme vous aimeriez être traité». Il est obligatoire de respecter le DCA. Si une Partie à un conflit armé se conforme scrupuleusement au DCA, il est plus probable que l'autre Partie fasse de même.

Refus de quartier

Quartier, à travers l'histoire, représentait la clémence offerte ou accordée à un ennemi pendant le combat à condition qu'il se rende. Selon le DCA actuel, il est interdit de «refuser quartier». En d'autres mots, il est interdit d'ordonner ou de laisser entendre qu'il ne soit fait aucun prisonnier ou encore d'encourager ses troupes à ce qu'il en soit ainsi; de menacer une Partie adverse qu'un tel ordre sera donné; ou de conduire les hostilités en comptant sur le fait qu'il n'y aura pas de prisonniers.

Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre

Le *Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre* fait partie des règlements canadiens et, conformément à la *Loi sur les Conventions de Genève* (Canada), établit un tribunal afin de déterminer si une personne est prisonnier de guerre en vertu de l'article 5 de la GIII ou de l'article 45 du PA I.

Règles d'engagement

Les ordres donnés par l'autorité militaire compétente qui établissent les circonstances et les limites d'emploi de la force par les FC en vue de l'atteinte des objectifs militaires en appui à la politique nationale.

Représailles

Un acte, autrement illégitime en vertu du DCA, visant à faire pression auprès d'un adversaire afin qu'il arrête de violer les règles reconnues des conflits armés.

Représentant des prisonniers

Un représentant des prisonniers est un PG qui représente les intérêts des PG à son camp devant les autorités militaires, les Puissances détentrices, les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix Rouge ainsi que toute autre organisation qui peut les aider.

Réquisition

Une réquisition est un ordre officiel exigeant l'utilisation d'un bien ou de matériel.

Ruses de guerre

Les ruses de guerre sont des mesures prises pour avoir l'avantage sur l'ennemi en le surprenant ou en l'induisant en erreur. Les ruses de guerre sont plus officiellement définies comme étant des actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences.

Sabotage

Sabotage désigne les actes de destruction commis par des personnes agissant derrière les lignes d'une Partie adverse.

Saboteurs

Les saboteurs sont des personnes agissant derrière les lignes d'une Partie adverse pour commettre des actes de destruction.

Sauf-conduit

Un sauf-conduit est un document émis par un commandant individuel à une personne ou à un groupe de personnes, pour une période limitée ou illimitée, lorsqu'ils cherchent à se rendre à un endroit et qu'ils n'ont pas le droit de passer dans une zone occupée par les troupes relevant du commandant, en particulier lorsque ces troupes sont en contact avec l'ennemi.

Sauvegarde

Une sauvegarde est un groupe de soldats laissé à l'arrière du gros des troupes quand celles-ci quittent pour protéger des personnes ou des propriétés ennemies ou neutres. Les personnes laissées en arrière comme sauvegarde sont inviolables et si elles tombent au pouvoir d'une Partie adverse, on leur permet normalement de retourner dans leurs propres lignes dès que les exigences militaires le permettent.

Signes protecteurs

Signes protecteurs désigne les signes reconnus par le DCA pour la protection des œuvres d'art ou des installations contenant des forces dangereuses (barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie), des installations de protection civile ainsi que du personnel, des camps de prisonniers de guerre, des camps d'internement et des zones sanitaires et de sécurité. Voir l'annexe A du chapitre 4 (Choix des objectifs).

Superflu

Superflu signifie quelque chose qui est en trop, redondant, inutile.

Techniques de modification de l'environnement

Techniques de modification de l'environnement désigne toute technique visant à changer, par la manipulation délibérée de processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la terre, ce qui aurait des effets étendus, graves et à long terme.

Territoire neutre

Territoire neutre désigne le domaine terrestre et la mer territoriale d'un État qui n'est pas une Partie à un conflit ainsi que l'espace aérien qu'il y a au-dessus de ces surfaces.

Torture

Torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment :

- a. d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;
- b. de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
- c. de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne; ou
- d. pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Traité

Un traité est une entente conclue entre les États selon laquelle ils acceptent l'obligation juridique de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Visite

Visite représente le droit légitime dans un conflit armé international en mer qu'ont un navire de guerre et un aéronef militaire des belligérants de visiter et d'inspecter des navire de commerce à l'extérieur des eaux neutres lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que les navires de commerce peuvent être sujets à la capture.

Voies maritimes pélagiques

Voies maritimes pélagiques désigne les voies maritimes et les routes aériennes, désignées par un territoire archipel, qui permettent le passage continu et rapide de navires et d'aéronefs étrangers à la surface,

en-dessous et au-dessus des eaux pélagiques de l'archipel et de la mer territoriale voisine.

Zone

Une zone est un espace à la surface et au-dessus de l'eau établi par une Partie à un conflit naval qui refuse ou restreint l'accès aux navires et aux aéronefs des États qui ne sont pas des Parties au conflit.

Zone de contact

Zone de contact désigne toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposées sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

Zone démilitarisée

Zone démilitarisée désigne une région que les Parties à un conflit ont convenu de ne pas attaquer ou dans laquelle ils ne mèneront pas d'opérations militaires.

Zone économique exclusive

La zone économique exclusive (ZEE) est un secteur au-delà ou à côté de la mer territoriale, soumis à un régime légal particulier établi dans la partie V de la CNUDM, selon laquelle les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont régis par les dispositions pertinentes. La ZEE ne doit pas dépasser 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

Zone neutralisée

Une zone neutralisée est une zone, établie par une entente entre les Parties au conflit, dans les régions où il y a des combats, pour protéger les personnes suivantes des effets du conflit :

- a. les blessés et les malades, combattants et non-combattants;
- b. les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Zones sanitaires et de sécurité

Zones sanitaires et de sécurité désigne une région, établies avec l'accord des Parties à un conflit, et visant à protéger les personnes suivantes des effets du conflit armé :

- a. les blessés, les malades et les personnes âgées;
- b. les enfants de moins de 15 ans;
- c. les femmes enceintes; et
- d. les mères d'enfants de moins de sept ans.

Les zones sanitaires et de sécurité se trouvent dans des endroits à faible densité de population, loin des objectifs légitimes.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

PA I	PA I désigne Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I) du 10 juin 1977.
PA II	PA II désigne le Protocole <i>additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)</i> du 10 juin 1977.
FC	FC désigne les Forces canadiennes.
ZEE	ZEE désigne la zone économique exclusive.
CITMOD	CITMOD désigne la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 18 mai 1977.
GI	GI désigne la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
GII	GII désigne la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
GIII	GIII désigne la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
GIV	GIV désigne la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
CI	CI désigne le Camp d'internement.
CIJ	CIJ désigne la Cour internationale de Justice.
CICR	CICR désigne le Comité international de la Croix-Rouge.
CIEF	CIEF désigne la Commission internationale d'établissement des faits.
DIH	DIH désigne le Droit international humanitaire
DCA	DCA désigne le Droit des conflits armés.
PG	PG désigne les prisonniers de guerre.
PW	PW désigne <i>prisoner of war</i> (prisonnier de guerre).
CNUDM	CNUDM désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Page blanche intentionnel

INDEX

«	7
«actes nuisibles à l'ennemi»	4-10
«appartenir»	3-2
«attaque»	4-3
«autres dispositifs».....	5-6, 5-8
«bien de caractère civil».....	4-6
«bien de caractère civil».....	4-11
«biens indispensables à la survie de la population civile»	4-13
«cécité permanente»	5-4
«CI»	4-16
«circonstances prévalant à ce moment».....	4-5
«combattant».....	3-1
«combattants».....	4-6
«correspondants de guerre»	3-4
«dum-dum»	5-1
«encoche»	5-1
«formations sanitaires»	4-14
«hors de combat».....	1-21
«illégitimes».....	3-1
«malades»	4-8
«maux superflus»	5-1
«maux».....	5-1
«mercenaire»	3-5
«mine antichar»	5-7
«mine antipersonnel»	5-3
«Mine Claymore»	5-3
«mine dispersable»	5-8
«missions sanitaires»	3-4
«naufragés»	4-8
«non intelligentes»	5-9
«non-combattants».....	3-1
«objectif militaire».....	4-6
«objectifs légitimes»	4-1
«objectifs militaires»	4-1
«oui».....	4-3
«patrimoine culturel ou spirituel des peuples»	4-11
«personne civile»	4-6
«PG»	4-16
«piège».....	5-6
«possibles»	4-5
«protection civile».....	4-9
«PW».....	4-16
«Système de défense de zone Claymore»	5-3
2	
29 avril 1997	1-24
3	
30 juin 1998	1-23
72 heures.....	5-3
8	
8 janvier 1998	1-23
9	
9 février 1998.....	1-24
A	
abri des opérations militaires.....	4-16
ACTES D'HOSTILITÉ.....	8-3
actions interdites.....	4-11
activité inter-étatique	1-19
amélioration du sort des blessés	1-22
ampleur de la force utilisée	2-1
antimanipulation	5-8
antiquités	1-22
approvisionnements	4-9
ARMES	5-1
Balles Dum-dum	5-1
Maux superflus.....	5-1
Maux superflus.....	5-1
armes bactériologiques	5-4
armes incendiaires	5-5
armes interdites	5-1
armes militaires réglementaires	5-2
armes portatives	4-14
Assemblée générale des Nations Unies ..1-21, 5-9	
attaque illégitime	4-3
ATTAQUES SANS DISCRIMINATION	7-7
aumôniers des forces armées	3-4
autodétermination.....	1-22
avantage militaire	4-4
avantage sur l'ennemi	6-1
avertissement	4-9
B	
bactériologiques	5-4
balles à chemise dure	5-2
balles à pointes creuses.....	5-2
BALLES DUM-DUM	5-1
balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.....	5-2
barbares	2-2
barrages	4-12
bateaux de pêche.....	4-15
bâtiments et le matériel	4-15
bétail	4-13
biens	4-2
biens culturels.....	4-11, 6-6
BIENS CULTURELS	8-18, 15-3

biens indispensables.....	4-13
blessés, malades et naufragés,	4-8
Bombardement par des forces maritimes	1-21
bon sens et de la bonne foi.....	2-2

C

canots et radeaux de sauvetage.....	4-15
cécité.....	5-5
centrales électriques.....	4-2
centrales nucléaires.....	4-12
centres de stockage.....	4-2
centres de transfusion sanguine.....	4-14
CHEVALERIE.....	2-1
choisir les objectifs.....	4-1
choix des objectifs.....	4-6

CHOIX DES OBJECTIFS

Bombardements.....	8-8
Convoi de navires de guerre ennemis	8-10, 8-19

CHOIX DES OBJECTIFS

Denrées alimentaires.....	4-13
CICR.....	11-5, 12-10, 15-5
CIRC.....	15-1
<i>Clause de Martens</i>	1-20
CLAUSE DE MARTENS.....	2-2
<i>clause Martens</i>	1-20

COMBATTANTS

Forces spéciales.....	3-2
Hors de combat.....	7-3
combattants armés.....	3-3
combattants illégitimes.....	4-2
combattants légitimes.....	3-6
combattre avec acharnement.....	2-3

COMMISSION INTERNATIONALE

D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS.....	15-4
concept de nécessité militaire.....	2-1
concept d'humanité.....	2-1
Conditions inhabituelles de combat.....	6-4
conduite de ses subalternes.....	3-2
conduite des hostilités.....	1-19
Conférence diplomatique de 1974.....	1-22

CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL

Définition.....	5
consentement exprès ou tacite.....	1-23

CONTREBANDE.....

CONVENTIONS DE GENÈVE

Contre la torture.....	12-8
<i>Conventions de Genève</i> de 1949.....	1-20, 1-21, 1-22
<i>Conventions de Genève</i> ou les <i>Protocoles</i>	6-3
Conversion des navires.....	1-21

COROLLAIRE DE LA CLAUSE DE MARTENS 1-20

cours de triage.....	4-2
courtoisies et politesses reconnues.....	2-1
couverture végétale.....	5-6
crémation ou tombes.....	5-6

CRIMES DE GUERRE

Attaque sans discrimination.....	16-4
Faire feu intentionnellement sur le drapeau blanc.....	14-1
Génocide.....	16-5
Mauvais traitements des cadavres.....	16-5
Pillage.....	16-5
Poison.....	16-5
Torture.....	16-2
Utilisation perfide du signe distinctif.....	16-4
Viol.....	16-2
croissant rouge.....	3-5, 6-2
Croissant-Rouge.....	4-9
croix rouge.....	3-5, 6-2
Croix-Rouge.....	4-9

D

d'emblèmes ou d'uniformes des Nations Unies.....	6-2
d'opérations militaires.....	4-17
décontamination.....	4-9
défend le territoire national contre l'invasion.....	4-13
DENRÉES.....	11-4
dépôts médicaux.....	4-14
détecteurs de mines couramment disponibles.....	5-8
digues.....	4-12
discrimination.....	1-23
distinction entre les personnes.....	3-1
dommages à l'environnement naturel.....	4-13
drapeaux ou symboles militaires.....	6-3

DROIT COMMUN

Tribunaux.....	12-7
Droit des conflits armés.....	1-19, 6-1
droit humanitaire.....	5-9

DROIT INTERNATIONAL

Droit des conflits armés.....	1-19
Loi de la Paix.....	1-19
droit international coutumier.....	1-20
Droits et devoirs des personnes.....	1-21
Droits et devoirs des puissances neutres.....	1-21

E

eau potable.....	5-3
éclats non localisables.....	5-3
effets de pénétration.....	5-5
élément du patrimoine culturel de toute l'humanité.....	1-22
En cas de doute.....	4-7
ENFANTS.....	16-2
entente établissant la zone neutralisée.....	4-17
entrepôts.....	4-2
espionnage.....	3-6
espions.....	4-3
Est hors de combat.....	4-7
établir une distinction.....	4-11
état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie.....	3-3
évacuation.....	4-9

exemples d'attaques sans discrimination.....	4-4	interdiction des actions susceptibles.....	1-22
exigence de proportionnalité	4-1	interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants 4-7	
explosifs commandés à distance	5-8		
F			
FEMMES	11-5, 11-11, 12-6	INTERNÉS	
Viol	16-2	Camps d'internement	11-9
force utilisée	2-1	intimider ou de faire pression	1-23
forces terrestres	5-7	L	
fournitures	4-15	l'approche de l'ennemi	3-2
France	3-2	l'appui d'opérations militaires	4-17
frapper ou toucher sans distinction des objectifs 5-2		l'emploi d'armes légitimes	5-5
frapper sans discrimination	5-2	l'équipement	4-15
G			
gaz lacrymogènes	5-4	l'adoption d'une nouvelle arme.....	5-10
gestion des abris;	4-9	lieux de sépulture	5-6
gouvernement de l'État	1-20	limitations de l'emploi d'armes légitimes.....	5-1
grandes catégories.....	5-1	localité non défendue	4-17
GUERRE AÉRIENNE		LONDRES	
Aéronef ennemi hors service.....	7-4	PROTOCOLE DE 1936.....	8-7
Aéronef sanitaire.....	7-5	lutte contre l'incendie.....	4-9
Reddition dans les combats aériens.....	7-4	M	
Guerre du Golfe.....	5-2	magasins médicaux.....	4-14
guerre du XIX ^e siècle.....	2-1	malades et naufragés.....	4-8
H			
Hautes Parties contractantes	1-20	mécanisme de télécommandes.....	5-8
hauts fonctionnaires	1-22	membres des FC	5-3
hébergement	4-9	mercenaires.....	3-6
hébergement et approvisionnements d'urgence. 4-9		mesures nécessaires	6-5
Henri Dunant	1-21	méthode de guerre	5-1
hôpitaux.....	4-14	mine antipersonnel.....	5-3
HÔPITAUX		mine Claymore	5-3
Navires	7-9	mine proximité	5-7
hors de combat.....	6-3	MINES	
HORS DE COMBAT.....	16-4	Mines antichar.....	5-7
hostilité	4-2	Mines Claymore	5-3
hostilités.....	1-19, 3-1	mines antichar	5-7
HUMANITÉ.....	2-1	mines antipersonnel	1-23, 1-24
I			
immeubles	4-2	mines marines	5-9
infraction contre votre force.....	2-3	mines terrestres antipersonnel.....	5-3
INFRRACTIONS GRAVES		missile Scud	5-2
Attaque sans discrimination.....	16-4	mission	4-11
Forces dangereuses	16-4	monuments historiques	5-6
Poison.....	16-5	moyens et méthodes d'attaque	4-4
Refus de quartier	16-5	N	
Utilisation à mauvaise fin d'un pavillon de trêve 16-5		naufragés.....	4-8
Utilisation perfide du signe distinctif.....	16-4	NAVAL	
installations et réserves d'eau potable	4-13	Bateaux de pêche.....	8-8
installations industrielles.....	4-2	Opérations de sauvetage côtières	8-8
intention de se rendre.....	3-3, 4-7	NAVIRE DE GUERRE ET NAVIRE	
		AUXILIAIRES.....	8-15
		navires neutres	5-9
		navires qui se sont rendus	4-15
		navires transportant des PG.....	4-15
		NÉCESSITÉ MILITAIRE	2-1
		négocié ou de se rendre	4-8
		NEUTRALITÉ	

Transports et aéronefs sanitaires	13-3
non-combattants	3-4
normes de diligence	4-5

O

objectif militaire.....	4-2
OBJECTIFS MILITAIRES	8-10
objectifs militaires légitimes.....	4-3
objets de culte	5-6
œuvres d'art	1-22
œuvres d'art ou lieux de culte	5-6
officiers d'état-major	4-4
opérations militaires	4-18, 5-1
opérations militaires contre des objectifs légitimes	3-1
OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES	
Propagande.....	7-5
opérations terrestres	4-1
organisation paramilitaire	3-3
ouvrages d'irrigation.....	4-13

P

PA I.....	1-23
PA II.....	1-23
PARLEMENTAIRES	
Immunité.....	14-2
partie révoque unilatéralement le statut de zone démilitarisée	4-18
PAVILLON BLANC.....	14-1
PAVILLONS	8-15
PEINES	
Corporelles.....	11-11
pénétration	5-5
perfidie.....	6-2
permettre à des non-combattants de quitter	6-6
personne responsable de ses subordonnés	3-2
personnel de la protection	4-9
PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX	
Pièce d'identité	1
personnes civiles détenues.....	4-16
personnes malades, blessées ou mortes	5-6
PERSONNES PROTÉGÉES	12-10
petits bateaux de pêche	4-15
PG	3-1, 3-4, 4-8
pharmaceutiques.....	4-14
pièges.....	5-6
planificateurs	4-4
poison.....	5-3
politesses reconnues	2-1
population civile.....	6-6
population civile de personnes isolées	4-6
population d'un territoire.....	3-2
porter ouvertement des armes.....	3-3
pouvoir d'une Partie adverse	3-3
précautions nécessaires pour protéger contre les dangers.....	4-5

prendre une part directe à un conflit armé	3-1
préservation de la population civile	2-1
principe de distinction.....	2-2
principes	2-1

PRINCIPES OPÉRATIONNELS

Distinction	2-2
Non-discrimination	2-2
Proportionnalité.....	2-2
Réciprocité	2-3
PRISE	8-16
<i>Prisoner of war</i>	4-16
prisonniers de guerre	6-4
PRISONNIERS DE GUERRE	
Insignes de grade.....	10-10
Peine de mort	15-6, 15-7
Peine disciplinaire	10-11
Puissance protectrice.....	10-1
Représentants diplomatiques.....	10-1
prix la tête d'un individu ennemi.....	6-5
production d'énergie électrique	4-12
production de denrées alimentaires	4-13
projectile	5-1
prolongement de la protection aux personnes civiles	1-22
PROPORTIONNALITÉ	2-2
protection de la population	4-1
protection des personnes.....	1-19
protection spéciale	4-7
protéger la population.....	1-19
PROTOCOLE ADDITIONNEL II	
Troubles intérieurs	17-3
Protocole de Genève de 1925	1-21
Protocole II sur les mines	1-23
proximité.....	5-7
PUISSANCE DÉTENTRICE	9-4, 10-10
PUISSANCE OCCUPANTE	
Tribunaux.....	12-7
PUISSANCE PROTECTRICE	15-7
CICR	15-5
Peine de mort	15-6

Q

Quatorze conventions différentes	1-20
--	------

R

ratification 117 États en juillet 1987	1-21
réciprocité.....	2-3
récoltes	4-13
recours à la force.....	2-1
rémunération matérielle	3-5
repérage et signalisation des zones dangereuses	4-9
REPRÉSAILLES	15-3
Barrages, digues, centrales nucléaires de production d'énergie électrique.....	4-12
Conditions de	15-3

REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES	10-1
respect du DCA	3-2
RESPONSABILITÉ PÉNALE	
Subalterne	16-6
Restrictions relatives à l'exercice du droit	1-21
ruses de guerre	6-1
RUSES DE GUERRE	
messages de signalisation fictifs	6-2, 8-15
Suppression des insignes des uniformes	6-2
Utilisation des transmissions de l'ennemi	6-2
RWANDA	16-9

S

SANITAIRE	
Incinération	9-9
SANITAIRES	
Aéronefs	13-3
Transports	13-3
sauvetage	4-9
Scud	5-2
se rendre	4-8
Seconde Guerre mondiale	3-2
services sanitaires	4-9
signalisation	4-9
signes et emblèmes protecteurs reconnus	
internationalement	5-6
soin à accorder aux personnes	6-1
statut de localité non défendue	4-17
statut des personnes capturées	6-4
symboles	6-3
systèmes de transport	4-2

T

tâches de protection	4-10
TERRORISME	17-4
traitées humainement	3-5
transport de passagers civils	4-15
transports sanitaires	4-15
TRIBUNAUX CRIMINELS INTERNATIONAUX	16-8
troupes aéroportées	4-2, 4-8
types de munitions	5-2

U

uniforme approprié	3-2
uniforme de leurs forces armées	3-6
unités sanitaires	4-14

V

veiller au respect du DCA	3-2
victimes des conflits armés	1-19
victoire militaire	2-1

Z

zone démilitarisée	4-18
zone neutralisée	4-17
ZONES	
Passage sûr	8-14
Zones d'exclusion	8-14
Zones opérationnelles	8-14
zones agricoles	4-13
zones dangereuses	4-9
zones de conflits armés	3-4
zones sanitaires	4-16

Page blanche intentionnel